

Le Président

**REUNION DU CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
du vendredi 20 mars 2015 à 10h00
en la Salle des Conseils du Centre Administratif**

Ordre du Jour

Finances, Contrôle de gestion, Administration et ressources

1	Election d'un membre du Bureau.	1
2	Décision modificative n°1 de l'Eurométropole de Strasbourg.	9
3	Garantie d'emprunt accordée au Groupe Agence France Locale suite à l'adhésion de l'Eurométropole à l'Agence France Locale.	18
4	Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.	23

Urbanisme, Habitat et Aménagement, transport

5	Poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg sous le régime de la loi « ALUR », qui tient lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements Urbains.	38
6	Délibération fixant les modalités de la collaboration des communes avec l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg.	42
7	Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols de la commune d'Eschau.	49
8	Approbation de la modification n° 8 du POS de Lingolsheim.	52
9	Restructuration de la Zone Commerciale Nord : Ouverture à l'urbanisation des zones IINAX sur les communes de Reichstett et de Mundolsheim - Motivation au titre de l'article L. 123-13-1 du Code de l'Urbanisme.	96
10	Transfert du Droit de Prémption Urbain 'logement social' sur les communes sous constat de carence au titre de la loi SRU.	101
11	Accompagnement de six copropriétés à la réalisation de travaux exemplaires au niveau BBC-rénovation dans le quartier de l'Esplanade : lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et contractualisation avec la Caisse des dépôts.	110
12	Gestion de la demande et des attributions de logements locatifs sociaux : lancement de l'élaboration du Plan partenarial de gestion de la demande	161

	(PPGD) et de la Convention intercommunale de stratégie d'attribution (CISA) des logements sociaux.	
13	Renouvellement de l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg au Centre d'Etudes de la Conjoncture IMmobilière (CECIM).	162
14	HABITAT DE L'ILL - Remboursement d'une partie de sa dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit Foncier de France et de la Caisse d'Epargne, souscription de nouveaux prêts auprès de la Banque Postale Crédits Entreprises, et mise en place d'une nouvelle garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg.	170
15	Politique vélo - Subventions à plusieurs associations.	202

Emploi, Développement économique et rayonnement métropolitain

16	Agriculture périurbaine : reconduction du partenariat avec la Chambre d'Agriculture et l'OPABA.	262
----	---	-----

Développement durable et grands services environnementaux

17	Création du comité de pilotage de la Convention de coopération entre l'Eurométropole de Strasbourg et le SDEA. Désignation des membres du comité de pilotage issus de l'Eurométropole de Strasbourg.	284
18	Transfert à l'Eurométropole du remboursement des emprunts des syndicats d'eau.	287
19	Remises gracieuses.	298
20	Financement du service public d'élimination des déchets.	301
21	Reconnaissance d'une mission de « service d'intérêt économique général » pour la collecte, le réemploi et recyclage des déchets par des opérateurs développant des activités sociales. Conventonnement « SIEG ».	306
22	Lancement de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries à Strasbourg.	322

Services à la personne (sport, culture, handicap ...) et équipements sportifs et culturels

23	Mise à disposition de locaux sis au 18c rue du Ban de la Roche à Strasbourg au bénéfice de l'association Club de jeunes l'Etage.	339
----	--	-----

- -

24	Point de situation dossier Usine d'incinération des ordures ménagères.	
----	--	--

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Election d'un membre du Bureau.

Par délibération du 6 juin 2014 et conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau de la CUS, désigné « Commission permanente » a été constitué avec la composition suivante :

- Président,
- ensemble des Vice – présidents,
- autres membres du Conseil au nombre de 39.

Soit un total de 60 membres.

Par une autre délibération de la même séance, le conseil a élu les membres du bureau, autres que le président et les vice-présidents sachant qu'il avait été décidé que les maires des communes membres de l'EPCI seraient membres de la Commission permanente (Bureau).

Au motif de l'annulation de l'élection municipale de Plobsheim des 23 et 30 mars 2014 et de l'élection de Mme Anne-Catherine Weber le 1^{er} février 2015 dans le cadre d'un scrutin partiel, le Conseil est aujourd'hui appelé à élire au scrutin secret uninominal à trois tours un nouveau membre du troisième collège (membres non titulaire de fonctions exécutives).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil,
vu l'avis de la Commission thématique,
sur proposition de la Commission plénière,*

vu les articles L 5211-2 et L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

appelé à procéder à l'élection d'un membre du bureau

a élu Mme Anne-Catherine WEBER, par vote secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 20 MARS 2015

Point 1 de l'ordre du jour : ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Mme Anne-Catherine WEBER

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....91.....

A déduire bulletins blancs/nuls18.....

Reste pour le nombre des suffrages valables73.....

Majorité absolue.....37.....

A/ont obtenu :

M/Mme WEBER Anne - Catherine73 voix

M/Mme _____ voix

M/Mme WEBER Anne - Catherine ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est élu(e) membre du Bureau.

Les assesseurs :

Le secrétaire de séance :

Ada M.

David
Hubert

[Signature]

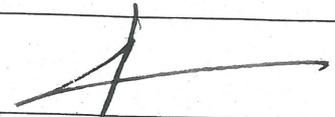
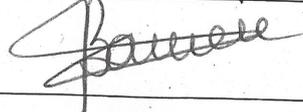
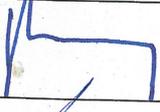
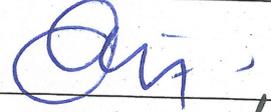
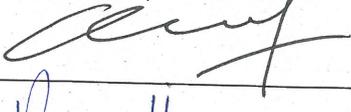
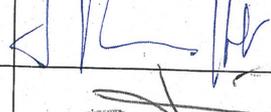
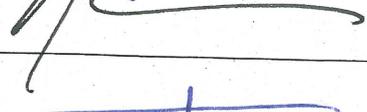
CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

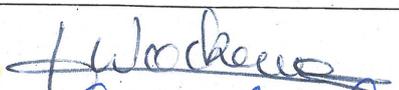
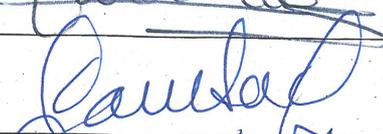
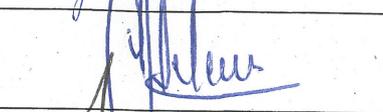
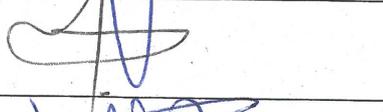
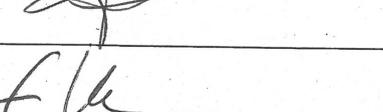
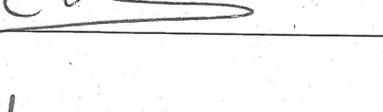
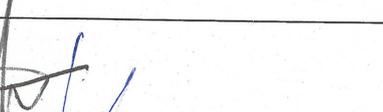
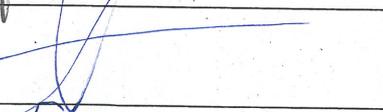
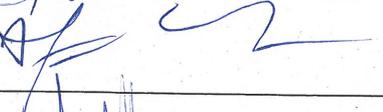
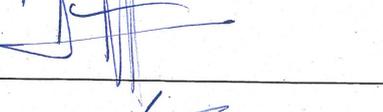
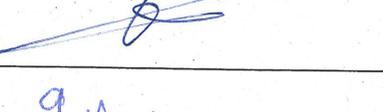
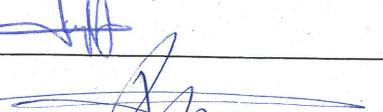
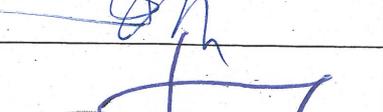
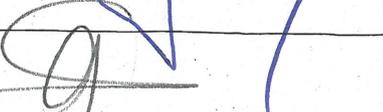
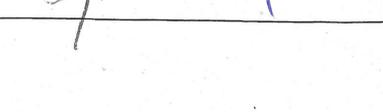
du VENDREDI 20 MARS 2015

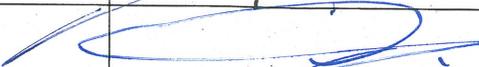
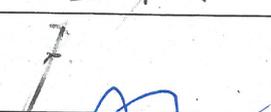
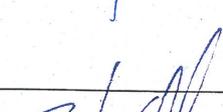
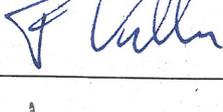
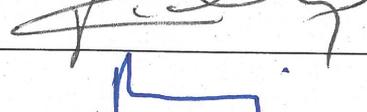
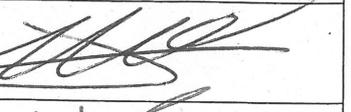
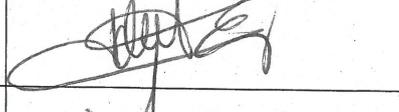
Point 1 de l'ordre du jour : Election d'un membre du Bureau

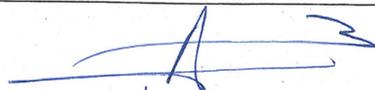
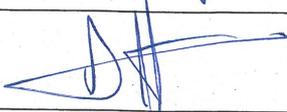
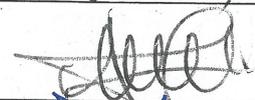
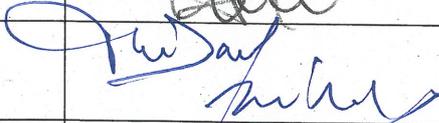
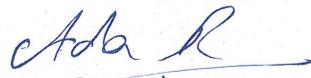
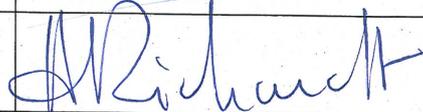
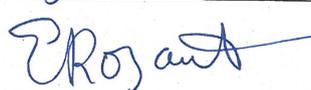
FEUILLE D'EMARGEMENT

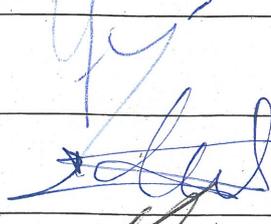
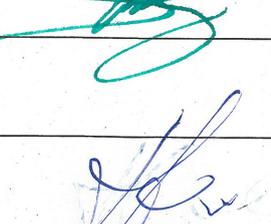
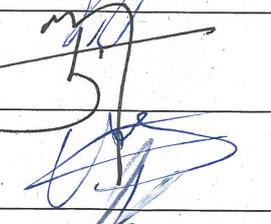
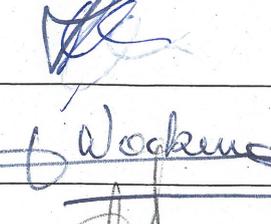
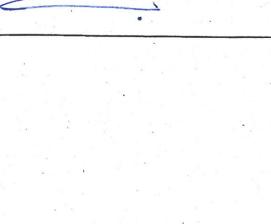
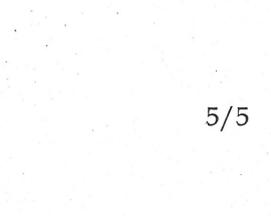
210

A	M.	Syamak	AGHA BABAEI	
	M.	Eric	AMIET	
B	Mme	Caroline	BARRIERE	
	Mme	Jeanne	BARSEGHIAN	
	M.	Jacques	BAUR	
	M.	Jean-Marie	BEUTEL	
	Mme	Françoise	BEY	
	M.	Philippe	BIES	
	M.	Jacques	BIGOT	
	M.	Olivier	BITZ	
	M.	Gérard	BOUQUET	
	Mme	Françoise	BUFFET	
	Mme	Béatrice	BULOU	
	M.	Yves	BUR	
C	M.	Mathieu	CAHN	
	Mme	Martine	CALDEROLI-LOTZ	
	Mme	Martine	CASTELLON	

	Mme	Chantal	CUTAJAR	Procuration à Mme WACKERMAN	
D	Mme	Danielle	DAMBACH		
	M.	Vincent	DEBES	Procuration Mme FLOREN	
	M.	Christian	DELEAU		
	M.	Patrick	DEPYL		
	Mme	Danielle	DILIGENT		
	Mme	Nicole	DREYER		
	Mme	Marie-Dominique	DREYSSE		
E	M.	Bernard	EGLES		
	Mme	Souad	EL MAYSOUR		
	M.	Eric	ELKOUBY		
	M.	Eddie	ERB		
F	M.	Alexandre	FELTZ		
	Mme	Martine	FLORENT		
	M.	Alain	FONTANEL	Procuration à M. NATT	
	M.	Claude	FROEHLI	Procuration à M. BIGOT	
G	Mme	Camille	GANGLOFF		
	M.	Jean-Baptiste	GERNET		
	Mme	Catherine	GRAEF-ECKERT	Procuration à M. BUR	
	Mme	Christine	GUGELMANN		

	Mme	Mine	GÜNBAY		
H	M.	Robert	HERRMANN		
	M.	Jean Luc	HERZOG		
	M.	André	HETZEL		
	M.	Jean-Louis	HOERLE	Procuration à A. KUTNER	
	M.	Jean	HUMANN	Procuration à A. BAUR	
I	Mme	Pia	IMBS		
J	M.	Alain	JUND		
	Mme	Pascale	JURDANT-PFEIFFER	Procuration à M. LOOS	
K	Mme	Fabienne	KELLER		
	M.	Théo	KLUMPP		
	M.	Patrick	KOCH		
	Mme	Christel	KOHLER	Procuration à M. BIES	
	M.	Céleste	KREYER		
	M.	Jean-Marie	KUTNER		
L	Mme	Brigitte	LENTZ-KIEHL	Procuration à A. BEUTEL	
	M.	Michel	LEOPOLD		
	M.	André	LOBSTEIN		
	M.	François	LOOS	Procuration M. GEPY L.	
M	Mme	Séverine	MAGDELAINE		

	M.	Pascal	MANGIN	Procuration Mme KELLER	
	M.	Jean-Baptiste	MATHIEU		
	M.	Nicolas	MATT		
	M.	Jean-Philippe	MAURER	Procuration Mme QUEVA	
	M.	Paul	MEYER		
N	M.	Raphaël	NISAND	Procuration M. Richard Sancho Andue	
O	M.	Serge	OEHLER	Procuration Mme BEY	
P	Mme	Edith	PEIROTÉS		
	M.	Pierre	PERRIN		
	M.	Thibaud	PHILIPPS		
Q	Mme	Michèle	QUEVA		
R	Mme	Nawel	RAFIK-ELMRINI		
	M.	Abdelkarim	RAMDANE	Procuration Mme BARSEGHIAN	
	Mme	Ada	REICHHART		
	Mme	Anne-Pernelle	RICHARDOT		
	M.	Roland	RIES		
	M.	Jean-Emmanuel	ROBERT	Procuration M. SCHULER	
	M.	Patrick	ROGER		
	Mme	Sophie	ROHFRITSCH		
	Mme	Edith	ROZANT		

S	Mme	Meliké	SAHIN	Procurator Mme VATON	
	M.	Richard	SANCHO ANDREO		
	M.	Alain	SAUNIER		
	M.	Thierry	SCHAAL		
	M.	René	SCHAAL		
	Mme	Françoise	SCHAETZEL	Procurator D. JUND	
	M.	Jean-Luc	SCHAFFHAUSER		
	M.	Georges	SCHULER		
	M.	Eric	SCHULTZ		
	M.	Pierre	SCHWARTZ		
T	Mme	Bornia	TARALL	Procurator M. VETTER	
	Mme	Catherine	TRAUTMANN	Procurator D. HERRIAND	
V	Mme	Laurence	VATON		
	M.	Jean-Philippe	VETTER		
W	Mme	Valérie	WACKERMANN		
	Mme	Anne-Catherine	WEBER		
Z	M.	Sébastien	ZAEGEL		
	Mme	Catherine	ZUBER		

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Décision modificative n°1 de l'Eurométropole de Strasbourg.

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

La décision modificative n°1 s'équilibre à 0 en section de fonctionnement. Elle comprend une compensation de crédit entre le chapitre charges à caractère général et le chapitre charges exceptionnelles à hauteur de 8,1 M€.

Ce montant permettra de financer le détournement des déchets et les pénalités clients pour les exercices 2014 et 2015. Ils seront à verser à l'entreprise SENerval conformément à l'avenant à la délégation de service public dont la signature a été autorisée par délibération lors du Conseil de l'Eurométropole du 30 janvier 2015.

La somme de 8,1 M€ se décompose en deux :

- 4 M€ pour le compte de l'exercice 2014
- 4,1 M€ correspondant à l'exercice 2015

Les crédits de 2014 avaient initialement été inscrits lors de la décision modificative n°3 votée le 19 décembre 2014. Ils n'ont pas pu être mandatés car la signature de l'avenant autorisée le 30 janvier 2015 est postérieure à la clôture de 2014. Ces crédits inscrits en DM3 constitueront une partie du résultat de fonctionnement de 2014, qu'il y aura lieu de reprendre lors du budget supplémentaire 2015.

Par ailleurs, les crédits correspondant à l'exercice 2015 ont été inscrits au budget primitif de l'Eurométropole voté le 20 février dernier sur le chapitre des charges à caractère général. Or, le montant à verser à SENerval est considéré comme une indemnité, le caractère exceptionnel du versement étant avéré.

Par conséquent, les écritures passées sont les suivantes :

- -4 M€ sur le chapitre 011 correspondant à l'indemnité pour 2014, en anticipation du budget supplémentaire en juin prochain. Lors du budget supplémentaire 2015, ce chapitre sera abondé d'une partie du résultat ;
- -4,1 M€ sur le chapitre 011, pour le montant inscrit au BP 2015 dont nous savons désormais qu'il correspond à une indemnité et doit donc émarger au titre des dépenses exceptionnelles ;

- +8,1 M€ sur le chapitre charges exceptionnelles afin de verser l'indemnité à SENERVAL correspondant aux exercices 2014 et 2015

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Section d'investissement

La décision modificative n°1 s'équilibre à 0 en section d'investissement. Celle-ci est nécessaire afin de permettre le remboursement complet de l'annuité des avances consenties par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Les modifications effectuées comprennent d'une part une compensation du chapitre 27 « Autres immobilisations financières » vers le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » pour 0,9 M€, en raison d'une modification de nature comptable.

D'autre part il s'agit d'augmenter de +0,1 M€ l'inscription de cette annuité, dont le montant exact n'était pas connu au moment de l'élaboration du budget primitif.

L'équilibre est assuré par une baisse des dépenses imprévues de -0,1 M€.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

- A) *arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2015 du budget principal de l'Eurométropole tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

Section de fonctionnement

Dépenses

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
011	Charges à caractère général	-8 090 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	8 090 000,00 €
		0,00 €

- B) *arrête, par chapitre, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2015 du budget annexe de l'assainissement de l'Eurométropole tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

Section d'investissement

Dépenses

<u>Chapitre</u>	<u>Libellé chapitre</u>	
020	Dépenses imprévues	-120 000,00 €

16	<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	1 049 725,00 €
27	<i>Autres immobilisations financières</i>	-929 725,00 €
		0,00 €

C) *fixe les tarifs des Archives, conformément à l'annexe jointe,*

D) *informe que les documents budgétaires sont consultables à partir du lien suivant :*

<https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=rVY5q.uC5tZ5jnED6xgflB>

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

TARIF DES ARCHIVES 2015

A - REPRODUCTIONS

Les déposants et donateurs sont exonérés pour leurs fonds. Les frais de port sont à la charge du demandeur. Un minimum de perception de SIX Euros est appliqué.

Les archives de Strasbourg se réservent le droit d'imposer la fourniture de reproductions numériques sur CD ou DVD non réinscriptible si des raisons de contingences techniques l'exigent.

I – Impressions et photocopies

❖ Reproductions

- A4	0,15 €
- A3	0,30 €

II – Travaux de numérisation par l'atelier de numérisation

- Vue numérique avec scan à plat (jusqu'au format A4 / document non relié)	4,00 €
- Vue numérique avec dos numérique (format A3 / documents reliés)	9,00 €
- Gravure d'un CD	2,75 €
- Gravure d'un DVD	5,00 €

a) - Tirage numérique noir et blanc papier ordinaire :

- A3	0,60 €
- A4	0,30 €

b) - Tirage numérique couleur papier ordinaire :

- A3	2,00 €
- A4	1,00 €

c) - Tirage numérique noir et blanc papier photo :

- A3	10,00 €
- A4	5,00 €

d) - Tirage numérique couleur papier photo :

- A3	14,00 €
- A4	7,00 €

III – Documents non diffusés sur Internet

❖ Fourniture de vues numériques préexistantes, le fichier-image	gratuit
---	---------

- ❖ **Envoi de vues numériques préexistantes**
- par courriel dans la limite de 5 Mo gratuit
- via plateforme d'échange de l'Eurométropole de Strasbourg gratuit

IV - Documents diffusés sur le site Internet des Archives de Strasbourg

- ❖ **Fourniture de vue(s) numérique(s) préexistantes**
- De 1 à 1 000 vues 2 € la vue
- De 1 101 à 100 000 vues 0,5 € la vue
- De 100 001 à 500 000 vues 0,1 € la vue
- De 500 001 à 1 000 000 vues 0,05 € la vue
- Au-delà de 1 000 000 vues 0,03 € la vue

V – Autres frais

- ❖ **Certification conforme**
- Droit d'expédition ou d'extrait authentique des archives publiques (fixé par décret n° 92-1224 du 17 novembre 1992, modifié par le décret n° 2001-771 du 28 août 2001)** 3,00 €
- ❖ **Frais de port** 2,50 €
- ❖ **Frais minimum de perception** 6,00 €

B - REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Le présent tarif concerne uniquement la réutilisation **commerciale** des documents d'archives. Les reproductions réalisées par les Archives font l'objet d'un tarif distinct. La redevance est due même si le réutilisateur a reproduit lui-même le document.

Sont exonérés des droits de réutilisation :

- Les administrations (musées, bibliothèques, services d'archives, etc.) et les associations réutilisant des documents en vue de la réalisation d'une exposition ou d'une publication
- Les donateurs et les déposants pour les documents provenant des fonds qu'ils ont donnés ou déposés.
- Les documentaires de création soutenus par le fonds de soutien à la production de la Communauté urbaine
- Les publications papier au tirage inférieur à 1000 exemplaires et reproduisant moins de 20 vues, excepté les produits publicitaires

La fourniture au-delà de 100 vues par demande et par mois est soumise à la condition préalable que les images existent déjà sous forme numérisée aux Archives de Strasbourg. Dans le cas contraire, les demandeurs assureront les reproductions à leurs frais, aux Archives de Strasbourg, selon les conditions fixées par l'établissement. S'applique alors le tarif correspondant aux droits de réutilisation sans fourniture d'images.

1° jusqu'à 1000 vues

Publication papier, internet, films, vidéo, multimédia	25 € la vue
Produits publicitaires et de promotion, produits divers (calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches)	50 € la vue

Les droits de réutilisation liés aux publications papier font l'objet d'une majoration de droits de :

- + 100 % pour les tirages supérieurs à 3000 exemplaires
- + 200 % pour les tirages supérieurs à 10 000 exemplaires
- + 1000 % pour les tirages supérieurs à 100 000 exemplaires

La fourniture des documents par les Archives est facturée en sus, selon le tarif « reproductions de documents d'archives » pris par M. le Président de la Communauté urbaine de Strasbourg.

2° Au-delà de 1000 vues avec fourniture des images par les Archives

	Sans métadonnées	Avec métadonnées
1001 à 100 000 vues	0,35 € par vue et par an	0,42 € par vue et par an
100 001 à 500 000 vues	0,10 € par vue et par an	0,12 € par vue et par an
500 001 à 1 000 000 vues	0,07 € par vue et par an	0,09 € par vue et par an
Au-delà de 1 000 000 vues	0,04 € par vue et par an	0,05 € par vue et par an

Fournitures des métadonnées : dans le respect de la législation et de la réglementation sur le droit des bases de données et, le cas échéant, sur le droit de la propriété intellectuelle

3°. Au-delà de 1000 vues sans fourniture des images par les Archives

	Sans métadonnées	Avec métadonnées
1001 à 100 000 vues	0,25 € par vue et par an	0,30 € par vue et par an
100 001 à 500 000 vues	0,06 € par vue et par an	0,08 € par vue et par an
500 001 à 1 000 000 vues	0,04 € par vue et par an	0,05 € par vue et par an
Au-delà de 1 000 000 vues	0,02 € par vue et par an	0,04 € par vue et par an

4°. Films

S'agissant de documents protégés par le droit d'auteur, la fourniture de copies numérisées de films n'est assurée et l'autorisation de réutilisation n'est accordée que si les films préexistent sous forme numérique et si les droits patrimoniaux appartiennent soit à la Ville soit à la Communauté urbaine de Strasbourg ou ont été acquis par le demandeur, à son initiative et à ses frais.

- 55,- Euros la minute commencée.

5°. Documents sonores

La fourniture de copies numérisées n'est assurée que si l'enregistrement existe sous forme numérique.

- 25,- Euros la minute commencée.

C - OUVRAGES PUBLIES PAR LES ARCHIVES

1) Jean-Yves MARIOTTE :	Guide des sources de Strasbourg	29,00 €
2) Catalogues d'exposition :		
	Parchemins et Jardins	31,50 €
	Chœur de la Cathédrale	21,00 €
	Au tempo de l'histoire	27,00 €
	Fêtes de fin d'année, fins d'années en fête	22,00 €
	Vivre ensemble : de la préhistoire à la création de la Communauté Urbaine	20,50 €
	Les Silbermann, Histoire et légendes d'une famille de facteurs d'orgues	35,00 €
	Neudorf, nouveau village, nouvelle ville	25,00 €
	Les Strasbourgeois et la Mort	30,00 €
	Bien nâître à Strasbourg, une histoire de la petite enfance	25,00 €
	Strasbourg s'en va-t-en guerre - 1914-1918, une ville allemande à l'arrière du front	25,00 €
3) Brochures d'exposition :		
	Atlas – relations franco-allemandes	7,20 €
	Des bourgeois aux citoyens : Les lettres de Serment de la Ville de Strasbourg	7,00 €
	Les corporations à Strasbourg	7,00 €
	14-18 à l'affiche	7,00 €
	1910 - de la Grande Percée au Stockfeld	7,00 €
	Archi classique, dessins d'architecture	7,00 €
	Quand Strasbourg recevais Rois et Princesses	7,00 €
	En selle – Du vélocipède au Vélhop	7,00 €
4) Produits dérivés (marque page)		1,00 €
5) Frais d'envoi		
	Catalogues	5,00 €
	Brochures	2,50 €

– Remises :

- Une remise de 30 % est accordée sur tous les ouvrages à tous les employés de l'Eurométropole de Strasbourg (actifs ou retraités) sur présentation de leur badge.
- Une remise de 30 % est accordée aux libraires pour l'achat de lots de 5 ouvrages.

D - PRESTATIONS DE SERVICE

- ❖ **Visites guidées des expositions et du bâtiment pour des groupes (hors scolaires) – sur demande. Prix par personne** 3,00 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Garantie d'emprunt accordée au Groupe Agence France Locale suite à l'adhésion de l'Eurométropole à l'Agence France Locale.

Cette délibération fait suite à la délibération votée le 28 novembre dernier par le Conseil de Communauté concernant l'adhésion de la Communauté urbaine à l'Agence France Locale.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il a été institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,
« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés ».

Le groupe France locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres, la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet :

La garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires :

La garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (les Titres Eligibles).

Montant :

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à l'Eurométropole de Strasbourg qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie.

Durée :

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la garantie :

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale.

Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la garantie :

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la garantie :

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

*Vu la délibération n° 1 en date du 5 mai 2014 ayant confié
au Président la compétence en matière d'emprunts ;*

*Vu la délibération n° 5, en date du 28 novembre ayant approuvé l'adhésion
à l'Agence France Locale de la Communauté urbaine de Strasbourg,
Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France
Locale signé le 22 janvier 2015, par l'Eurométropole de Strasbourg,*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la
nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première
demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur
de l'encours de dette de l'Eurométropole de Strasbourg, afin que l'Eurométropole
de Strasbourg puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*après en avoir délibéré :
décide*

*que la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg est octroyée dans les conditions
suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les
bénéficiaires) :*

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2015 est égal
au montant maximal des emprunts que l'Eurométropole de Strasbourg est autorisé(e)
à souscrire pendant l'année 2015 ;*

- *la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par l'Eurométropole de Strasbourg pendant l'année 2015 auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours ;*
- *la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et*
- *si la garantie est appelée, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;*
- *le nombre de garanties octroyées par le Président ou son représentant au titre de l'année 2015 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget 2015, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;*

autorise

le Président ou son représentant, pendant l'année 2015, à signer le ou les engagements de garantie pris par l'Eurométropole de Strasbourg, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe ;

autorise

le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

ANNEXE A
MODELE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2014.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la ***Date d'Expiration***)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 5 mai 2014.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 207 000 € HT (fournitures et services) et à 5 186 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1^{er} septembre 2014 et le 30 novembre 2014.

**Communiqué le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Marchés à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20141230	14024C TRAVAUX D'EXTENSION, DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DU JALONNEMENT DIRECTIONNEL ROUTIER ET CYCLABLE	GIROD SIGNAUX/ TH SIGNALISATION	68000 COLMAR	Sans minimum ni maximum
20141084	14025C RÉALISATION ANNUELLE DE BILANS DE POLLUTIONS AUPRÈS DES INDUSTRIELS CONVENTIONNÉS POUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT. RECONSULTATION DE L'AFFAIRE 3070C.	CENTRE D'ANALYSES ET DE RECHERCHES	67411 ILLKIRCH GRAFFENSTAD EN	480 000
20141120	14028C FOURNITURE ET MAINTENANCE DE MATÉRIEL DE MUSCULATION PETIT ÉQUIPEMENT DE FITNESS	CASAL SPORT	67129 MOLSHEIM	9 000
20141103	14030C ANALYSE DE CORROSION SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE POUR LE SERVICE DE L'EAU DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	GINGER CEBTP	78990 ELANCOURT	60 000
20141177	14032C FOURNITURE DE TENUES DE VILLE POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	Sté RECORD	67087 STRASBOURG CEDEX	160 000
20141283	14033GV RÉALISATION DE DIFFÉRENTS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS	AC ENVIRONNEMENT	42300 VILLEREST	Sans minimum ni maximum
20150064	14034GC - FOURNITURE DE SOURCES LUMINEUSES ET SOURCES INTÉGRÉES ECLAIRAGE COMPLET AVEC SOURCES INTÉGRÉES POUR LES MUSÉES ET L'OEUVRE NOTRE DAME	INTERLUM	67100 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
20150062	14034GC - FOURNITURE DE SOURCES LUMINEUSES ET SOURCES INTÉGRÉES SOURCES ET DÉRIVÉS	SIEHR	67027 STRASBOURG CEDEX	Sans minimum ni maximum
20150016	14037GC FOURNITURE DE PIÈCES ET ACCESSOIRES CHAUFFAGE ET SANITAIRE ARTICLES DE CHAUFFAGE	Sté REGMATHERM	67029 STRASBOURG CEDEX 1	Sans minimum ni maximum
20150017	14037GC FOURNITURE DE PIÈCES ET ACCESSOIRES CHAUFFAGE ET SANITAIRE ARTICLES DE SANITAIRE	SIEHR	67027 STRASBOURG CEDEX	Sans minimum ni maximum
20141154	14039C - TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DES REVÊTEMENTS DE VOIRIE DU SECTEUR HISTORIQUE SUR STRASBOURG	COLAS EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	190 000
20141214	14041C - PRESTATIONS DE SURVEILLANCE INCENDIE AU HALL RHÉBUS SPORT	AS PROTECTION	67100 STRASBOURG	90 000
20150049	14043C FOURNITURE DE RACCORDS ÉLECTROSOUDABLES POUR LE SERVICE DE L'EAU DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	PROLIANS PLASTIQUES	67100 STRASBOURG	160 000
20150029	14044C FOURNITURE DE ROBINETS EN LAITON À BOISSEAU SPHÉRIQUE POUR LE SERVICE DE L'EAU DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	PROLIANS PLASTIQUES	67100 STRASBOURG	160 000
20141164	14045C ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN OEUVRE DE L'INITIATIVE FRENCH TECH SUR LE TERRITOIRE DU PÔLE MÉTROPOLITAIN STRASBOURG-MULHOUSE	CM INTERNATIONAL	92773 BOULOGNE - BILLANCOURT	200 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20141122	14047GC FOURNITURE DE GAZ NATUREL, ACHEMINEMENT ET SERVICES ASSOCIÉS POUR LES SITES EXISTANTS ET LES NOUVEAUX SITES À RACCORDER	ES ENERGIES STRASBOURG	67953 STRASBOURG CEDEX 9	Sans minimum ni maximum
20141248	14055C - FOURNITURE DES TENUES VESTIMENTAIRES POUR LES ASVP	GK PROFESSIONNAL	75020 PARIS	50 000
20141298	14066C FOURNITURE DES TENUES DE SCÈNE ET DES CHAUSSURES DE CONCERT POUR LES MUSICIENS DE L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE STRASBOURG	KALYSTOS	92700 COLOMBES	90 000
20141257	ACCORD-CADRE / 14027GV - ACCORD-CADRE - PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LA VILLE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG. BUFFETS DÎNATOIRES OU DÉJEUNATOIRES AVEC SERVICE	CHEZ SOI TRAITEUR	67100 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
		L'ALSACIENNE DE RESTAURATION	67012 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
		LE FESTIN	67370 PFETTISHEIM	Sans minimum ni maximum
		LE RELAIS AVS	67120 MOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
		ROME PHILIPPE TRAITEUR	67118 GEISPOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
		SAVEURS ET DELICES	67960 ENTZHEIM	Sans minimum ni maximum
20141256	ACCORD-CADRE / 14027GV - ACCORD-CADRE - PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LA VILLE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG. COCKTAILS, APÉRITIFS, COLLATIONS, PETITS-DÉJEUNERS AVEC SERVICE	CHEZ SOI TRAITEUR	67100 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20141256	<p>ACCORD-CADRE / 14027GV - ACCORD-CADRE - PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LA VILLE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG. COCKTAILS, APÉRITIFS, COLLATIONS, PETITS-DÉJEUNERS AVEC SERVICE</p>	L'ALSACIENNE DE RESTAURATION	67012 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
		LE FESTIN	67370 PFETTISHEIM	Sans minimum ni maximum
		LE RELAIS AVS	67120 MOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
		ROME PHILIPPE TRAITEUR	67118 GEISPOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
		SAVEURS ET DELICES	67960 ENTZHEIM	Sans minimum ni maximum
20141255	<p>ACCORD-CADRE / 14027GV - ACCORD-CADRE - PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LA VILLE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG. PLATEAU-REPAS CHAUDS OU FROIDS, PANIERS SANDWICHES, PANIERS GOÛTERS, LIVRÉS</p>	BEN & NA / CLASS'CROUT	67300 SCHILTIGHEIM	Sans minimum ni maximum
		CHEZ SOI TRAITEUR	67100 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
		L'ALSACIENNE DE RESTAURATION	67012 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20141255	<p>ACCORD-CADRE / 14027GV - ACCORD-CADRE - PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LA VILLE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG. PLATEAU-REPAS CHAUDS OU FROIDS, PANIERS SANDWICHES, PANIERS GOÛTERS, LIVRÉS</p>	LE FESTIN	67370 PFETTISHEIM	Sans minimum ni maximum
		LE RELAIS AVS	67120 MOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
		ROME PHILIPPE TRAITEUR	67118 GEISPOLSHHEIM	Sans minimum ni maximum
20141258	<p>ACCORD-CADRE / 14027GV - ACCORD-CADRE - PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LA VILLE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG. REPAS CHAUDS ASSIS, REPAS DE GALA, AVEC SERVICE</p>	CHEZ SOI TRAITEUR	67100 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
		L'ALSACIENNE DE RESTAURATION	67012 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
		LE FESTIN	67370 PFETTISHEIM	Sans minimum ni maximum
		LE RELAIS AVS	67120 MOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
		ROME PHILIPPE TRAITEUR	67118 GEISPOLSHHEIM	Sans minimum ni maximum

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20141258	ACCORD-CADRE / 14027GV - ACCORD-CADRE - PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LA VILLE ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG. REPAS CHAUDS ASSIS, REPAS DE GALA, AVEC SERVICE	SAVEURS ET DELICES	67960 ENTZHEIM	Sans minimum ni maximum
20141032	DC4002GC MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	PROTIBAT	67451 MUNDOLSHEIM CEDEX	170 000
20141132	DES4004C PRISE EN CHARGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DE SABLES DE BALAYAGE EN VUE DE LA VALORISATION OU DU STOCKAGE ULTIME	LINGENHELD ENVIRONNEMENT	67203 OBERSCHAEFF OLSHEIM	1 200 000
20150065	DES4006C FOURNITURE ET LIVRAISON DE SEL DE DÉNEIGEMENT	SANEF Service Développement	60304 SENLIS	Sans minimum ni maximum
20140986	DES4007C - STOCKAGE, MANUTENTION ET TRANSPORT DE SEL DE DÉNEIGEMENT	SOMES	67016 STRASBOURG CEDEX	Sans maximum
20141085	DES4008C COLLECTE SÉPARÉE DES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS) MÉNAGERS SUR DES SITES DÉDIÉS ET TRAITEMENTS ASSOCIÉS SITE D'ACCUEIL DDS - ZONE NORD - CENTRE	SITA ALSACE	67026 STRASBOURG CEDEX	280 000
20141097	DES4008C COLLECTE SÉPARÉE DES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS) MÉNAGERS SUR DES SITES DÉDIÉS ET TRAITEMENTS ASSOCIÉS SITE D'ACCUEIL DDS - ZONE OUEST	ENVIE 2E ALSACE	67200 STRASBOURG	280 000
20141093	DES4008C COLLECTE SÉPARÉE DES DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS) MÉNAGERS SUR DES SITES DÉDIÉS ET TRAITEMENTS ASSOCIÉS SITE D'ACCUEIL DDS - ZONE SUD	SITA ALSACE	67026 STRASBOURG CEDEX	280 000
20150048	DES4010C - COLLECTE ET STOCKAGE DU VERRE	Sté RECYCAL	68150 RIBEAUVILLE	3 000 000
20141167	DES4011C PRISE EN CHARGE ET TRANSPORT DES PNEUS USÉS SE TROUVANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG EN VUE DE LEUR TRAITEMENT	SITA ALSACE	67026 STRASBOURG CEDEX	180 000
20150012	DES4015C TRAITEMENT DES DÉCHETS VÉGÉTAUX SUR LE CENTRE DE VALORISATION DES DÉCHETS VÉGÉTAUX (CVDV) DE LA CUS ET SUR UN SITE EXTERNE POUR LES ANNÉES 2015 À 2018 EXPLOITATION DU CENTRE DE VALORISATION DES DÉCHETS VÉGÉTAUX	VALTERRA MATIERES ORGANIQUES	54500 VANDOEUVRE LES NANCY	Quantité : 25 000
20150014	DES4015C TRAITEMENT DES DÉCHETS VÉGÉTAUX SUR LE CENTRE DE VALORISATION DES DÉCHETS VÉGÉTAUX (CVDV) DE LA CUS ET SUR UN SITE EXTERNE POUR LES ANNÉES 2015 À 2018 TRAITEMENT DES DÉCHETS VÉGÉTAUX SUR UN SITE EXTERNE	Sté LINGENHELD ENVIRONNEMENT	67202 WOLFISHEIM	Quantité : 5 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20141054	FOURNITURE DE CERTIFICATS NUMÉRIQUES PERSONNELS ET SERVEURS POUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG (CUS)	DHIMYOTIS	59650 VILLENEUVE D'ASCQ	89 000
20141152	FOURNITURES ET PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE LOGICIEL PLANITECH DE GESTION DES CRÉNEAUX DES ÉQUIPEMENTS DU SPORT ET DE L'ÉDUCATION	LOGITUD SOLUTIONS	68200 MULHOUSE	36 000
20141221	FOURNITURES, PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET MAINTENANCE POUR LA GESTION DE LA BILLETTERIE SPECTACLES DES ÉTABLISSEMENTS CULTURELS DE LA VILLE ET DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG	DPS GmbH	D 74172 NECKARSULM	45 000

*** Marchés ordinaires**

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20141212	14026C RENOUVELLEMENT DU COEUR DE RÉSEAU - DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION	INEO INFRACOM SNC	21603 LONGVIC CEDEX	374 421,11
20141194	14036C FOURNITURE ET POSE DE CONDUITES ET DE CUVES POUR LE SYSTÈME DE VIDE DE LA STATION DE POMPAGE DE STRASBOURG - POLYGONE.	TECHNI SOUDURE	67114 ESCHAU	149 000
20141129	14040C RESTAURATION DE L'OSTWALDERGRABEN ENTRE STRASBOURG ET OSTWALD (2ÈME TRANCHE) RÉALISATION D'UNE PLATEFORME PROVISoire DE STOCKAGE DES TERRES POLLUÉES	EUROVIA AFC Agence de Molsheim	67129 MOLSHEIM CEDEX	131 395,75
20141128	14040C RESTAURATION DE L'OSTWALDERGRABEN ENTRE STRASBOURG ET OSTWALD (2ÈME TRANCHE) RESTAURATION DE L'OSTWALDERGRABEN ET CRÉATION D'UN RÉSEAU DE MARES	EUROVIA AFC Agence de Molsheim	67129 MOLSHEIM CEDEX	153 503,9
20141263	14052C ETUDES PRÉALABLES À LA CRÉATION D'UNE ZAC - ZONE COMMERCIALE VIGIE-FORLEN CIRCULATIONS ET DÉPLACEMENTS	ARCADIS ESG	69626 VILLEURBANN E CEDEX	46 177,7
20141261	14052C ETUDES PRÉALABLES À LA CRÉATION D'UNE ZAC - ZONE COMMERCIALE VIGIE-FORLEN ELABORATION D'UN SCHÉMA DIRECTEUR	V-OLZ/DEBS ARCHITECTURES/ RFE ELEMENTS	93170 BAGNOLET	64 575
20141264	14052C ETUDES PRÉALABLES À LA CRÉATION D'UNE ZAC - ZONE COMMERCIALE VIGIE-FORLEN ESTIMATIONS DES COÛTS DE VRD	EGIS FRANCE	67087 STRASBOURG CEDEX 2	16 950
20141266	14052C ETUDES PRÉALABLES À LA CRÉATION D'UNE ZAC - ZONE COMMERCIALE VIGIE-FORLEN ETUDE D'IMPACT	EGIS FRANCE	67087 STRASBOURG CEDEX 2	29 902,5

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20141259	14052C ETUDES PRÉALABLES À LA CRÉATION D'UNE ZAC - ZONE COMMERCIALE VIGIE-FORLEN FONCTIONNEMENT COMMERCIAL ET ÉCONOMIQUE	OBJECTIF VILLE CONSULTANTS	75011 PARIS	24 832,5
20141260	14052C ETUDES PRÉALABLES À LA CRÉATION D'UNE ZAC - ZONE COMMERCIALE VIGIE-FORLEN STRATÉGIE JURIDIQUE ET FINANCIÈRE	EPPC	75002PARIS	20 562,5
20141189	14053C MAINTENANCE D'UN GRAVEUR DE PLAQUES OFFSET DE MARQUE KODAK ET DE LA LOGISTIQUE INFORMATIQUE ASSOCIÉE	HUBER FRANCE	67670 MOMMENHEIM	72 840
20141165	14069C MISE À DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES AU RHÉNUS SPORT ET AUTRES EMLACEMENTS ET ACHAT DE BILLETS POUR LES MATCHS DISPUTÉS À DOMICILE	SIG Basket SAEMSL	67100 STRASBOURG	231 100,16
20141224	3061C REQUALIFICATION DU QUARTIER DE KOENIGSHOFFEN PAR L'ACTIVITÉ COMMERCIALE.	AID OBSERVATOIRE/PTV FRANCE	69100 VILLEURBANN E	46 810
20141053	DC3046G2 TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES À LA PISCINE DE SCHILTIGHEIM	LINGENHELD DEMOLITION	67203 OBERSCHAEFF OLSHEIM	96 508
20141074	DC4018CA_PL TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM	CBA	67550 VENDENHEIM	527 390,15
20141203	DC4018CA_PL TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM CHAPE √ CARRELAGE √ FAÏENCE	C&M CARRELAGE	67440 SINGRIST	250 773,5
20141207	DC4018CA_PL TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM CHAUFFAGE √ VENTILATION	Sté SANICHAUF S.A.S.	57402 SARREBOURG-CEDEX	1 056 108,8
20141206	DC4018CA_PL TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM ÉLECTRICITÉ - COURANTS FAIBLES	Georges LOEBER Constructions électriques et métalliques	67300 SCHILTIGHEIM	449 656,38
20141197	DC4018CA_PL TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM ITE √ BARDAGE MÉTALLIQUE	ISOLA	67200 STRASBOURG	688 187
20141199	DC4018CA_PL TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM MENUISERIE EXTÉRIEURE ALUMINIUM	J. GREMMEL et Cie Constructions Métalliques	67401 ILLKIRCH CEDEX	362 200
20141201	DC4018CA_PL TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM MENUISERIE INTÉRIEURE BOIS √ AGENCEMENT	HUNSINGER S.A.	67290 WEISLINGEN	97 136

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20141198	DC4018CA_PL TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM MUR RIDEAU ALUMINIUM	J. GREMME et Cie Constructions Métalliques	67401 ILLKIRCH CEDEX	1 198 006,47
20141200	DC4018CA_PL TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM PLÂTRERIE ç FAUX PLAFOND	Sté MARWO	67200 STRASBOURG	178 573,13
20141208	DC4018CA_PL TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES VESTIAIRES ET AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DU CENTRE NAUTIQUE DE SCHILTIGHEIM PLOMBERIE ç SANITAIRE	LOHNER S.A.	67120 DUPPIGHEIM	278 083,15
20141216	DC4019CA TRAVAUX DE CRÉATION, RÉNOVATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS SANITAIRES DU PLAN D'EAU DE LA HARDT DÉMOLITION - GROS-ŒUVRE	Sté BRINGOLF	67114 ESCHAU	143 092,5
20141217	DC4019CA TRAVAUX DE CRÉATION, RÉNOVATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS SANITAIRES DU PLAN D'EAU DE LA HARDT ELECTRICITÉ	Electricité REMOND	67170 WINGERSHEIM	9 088,5
20141218	DC4019CA TRAVAUX DE CRÉATION, RÉNOVATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS SANITAIRES DU PLAN D'EAU DE LA HARDT SANITAIRE	Sté TRAU	67118 GEISPOLSHHEIM	77 710,08
20141219	DC4019CA TRAVAUX DE CRÉATION, RÉNOVATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS SANITAIRES DU PLAN D'EAU DE LA HARDT SERRURERIE - VERRIÈRE	Sté SCHAFFNER	BP 30 - 67129 MOLSHEIM CEDEX	65 510
20141098	DEP4037C TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ROUTE D'OBERHAUSBERGEN À STRASBOURG	TELEREP EST/ TELEREP ALSACE	57146 WOIPPY CEDEX	160 190
20141135	DEP4038C RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE DES VOSGES À HOENHEIM	MULLER Travaux Hydrauliques Alsace	67880 KRAUTERGERS HEIM	85 430,5
20141080	DEP4040C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DES PÊCHEURS À ECKBOLSHEIM	Jean LEFEBVRE ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	108 749,9
20141125	DEP4041C RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE DES MÉROVINGIENS À STRASBOURG MONTAGNE-VERTE	SADE Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique	67404 ILLKIRCH CEDEX	119 230
20141062	DEP4042C TRAVAUX DE VOIRIE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DE BÂLE À OSTWALD	Sté SATER	67620 SOUFFLENHEIM	204 466,5
20141166	DEP4043C TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN D'AUSTERLITZ À STRASBOURG-PORT DU RHIN	MULLER Travaux Hydrauliques Alsace	67880 KRAUTERGERS HEIM	444 429,5
20141170	DEP4045C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA VILLE À SOUFFELWEYERSHEIM, TRONÇON RUE DE FRANCE - LIMITE COMMUNALE DE HOENHEIM	Sté SATER	67620 SOUFFLENHEIM	271 253

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20141192	DEP4046C AMÉNAGEMENT DU SECTEUR CHARMILLE NORD (PORTE DES ROMAINS) À STRASBOURG KOENIGSHOFFEN ARBRES D'ALIGNEMENT	EST PAYSAGES D'ALSACE	67118 GEISPOLSHHEIM	18 448
20141191	DEP4046C AMÉNAGEMENT DU SECTEUR CHARMILLE NORD (PORTE DES ROMAINS) À STRASBOURG KOENIGSHOFFEN VOIRIE	EUROVIA AFC Agence de Molsheim	67129 MOLSHEIM CEDEX	375 842
20141220	DEP4047C TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE PLACE DE RETOURNEMENT ET D'UN TERMINUS BUS, RUE DU MARÉCHAL FOCH À BLAESHEIM	COLAS EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	107 810
20141169	DEP4048C TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE JACQUES HUMANN À ENTZHEIM	Sté SATER	67620 SOUFFLENHEIM	43 874
20141175	DEP4049C TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'ITINÉRAIRE CYCLABLE AU NIVEAU DU PARC DU POURTALÈS À STRASBOURG-ROBERTSAU	COLAS EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	148 721,5
20141211	DEP4050C AMÉNAGEMENT D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE LES COMMUNES D'ENTZHEIM ET BLAESHEIM	EUROVIA AFC Agence de Molsheim	67129 MOLSHEIM CEDEX	63 585
20141185	DEP4051C TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, INTERSECTION ENTRE LA RUE DE LA KLEBSAU ET LA RUE EPSTEIN À STRASBOURG	SADE Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique	67404 ILLKIRCH CEDEX	22 993
20141171	DEP4054C TRAVAUX DE POSE DE COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT PONT D'ANVERS À STRASBOURG	SPEYSER Lucien et Cie	67150 GERSTHEIM	68 640
20141232	DES4003C MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE POUR LES DÉCHETS	GIRUS/STRATEGIE ET GESTION PUBLIQUES	94300 VINCENNES	324 900
20141126	DES4012C RESTAURATION DU CANAL DES FRANÇAIS (2ÈME TRANCHE) SUR 450 MÈTRES ET REMISE EN EAU DES DEUX PLANS D'EAU DANS LE PARC DE POURTALÈS	Conseil général du Bas Rhin PDT DAERE	67151 ERSTEIN CEDEX	67 341

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/1020	CONSTRUCTION PAPS ET PCPI EXPERTISE TECHNIQUE EN ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	TERREL GROUP	92100 BOULOGNE BILLANCOURT	30 000	03/09/2014
2014/1051	FOURN. PIECES SPECIFIQUES POUR LES CASIERS INFORMATISES DES PISCINES DE LA CUS	SUFFIXE	70190 RIOZ	15 000	08/10/2014
2014/1052	TRVX REHABILITATION RESEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DE L'ILL JARS A STRASBOURG	TELEREP EST	57140 WOIPPY	45 467	03/09/2014
2014/1055	FORMATION 3D STUDIO MAX 2014	PYRAMYD NTCV	75002 PARIS	8 750	04/09/2014
2014/1056	FORMATION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE DE LA NATATION 2014	AUSTRUY GUY FORMATION	84500 BOLLENE	4 321	05/09/2014
2014/1058	TVX COUVERTURE DANS LA SALLE DE COMBAT AU GYMNASSE PASTEUR A STBG (ISOLATION, ETANCHEITE ET ENROBES)	RIED ETANCHE	67770 SESSENHEIM	51 656,7	08/09/2014
2014/1059	AMO RESEAUX DE COMMUNICATIONS ET ALIMENTATIONS WRC 2014	KOLMER PASCAL	67000 STRASBOURG	6 000	09/09/2014
2014/1060	FOURN. DE 2 CAMIONNETTES AVEC BENNE ET REHAUSSE GRILLAGEE	SE GARAGE PIERRE RELLE SARL	68200 MULHOUSE	37 280	09/09/2014
2014/1081	FOURN. INSTALLATION REPARATION D'AGRES SPORTIFS CUS	SATD SPORT	67130 RUSS	89 000	15/09/2014
2014/1082	TVX DECONSTRUCTION MAISON ET ANNEXES 2 RUE STE HELENE A STBG	CARDEM DEMOLITIO N	67800 BISCHHEIM	19 479	10/09/2014
2014/1083	TRVX DE SUPERSTRUCTURE PONT DES VOSGES A STRASBOURG MARCHE COMPLEMENTAIRE	SATER	67620 SOUFFLENHEIM	30 998	10/09/2014
2014/1101	SECURISATION DE PAIEMENT EN LIGNE	POINT TRANSACTION SYSTEMS	78280 GUYANCOURT	19 999	12/09/2014
2014/1104	FORMATION AU CAP PETITE ENFANCE 2014/2017	LYCEE POLYVALEN T LE CORBUSIER GRETA STRASBOUR G EUROPE	67402 ILLKIRCH	15 000	22/09/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/1105	MISE EN CONFORMITE DES CUBES 24 SECONDES EUROLIGUE	BERTELE	99999 LURAGO D'ERBA	5 605	16/09/2014
2014/1106	FORMATION "MANAGEMENT ET RELATIONS PROFESSIONNELLES"	FORMES D ESPRITS	67120 ERNOLSHEIM SUR BRUCHE	9 166,67	16/09/2014
2014/1108	LOCATION DE BLOCS DE PAILLE RALLYE DE FRANCE ALSACE WRC 2014	DESCHLER NICOLAS	67203 OBERSCHAEFF OLSHEIM	8 500	23/09/2014
2014/1121	FORMATION DES PERSONNELS CHARGES D'INTERVENIR SUR CIRCUITS VEHICULES GAZ GNV EN ZONES ATEX	MOUTHON MARC	73200 VENTHON	10 560	18/09/2014
2014/1123	FORMATION DES PERSONNELS CHARGES D'INTERVENIR SUR CIRCUITS VEHICULES GAZ GPL EN ZONE ATEX	MOUTHON MARC	73200 VENTHON	10 560	18/09/2014
2014/1130	FORMATION PRINCE 2 FONDAMENTAUX	QRP FRANCE	92800 PUTEAUX	6 975	22/09/2014
2014/1133	REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT RUE J. ZIMMERMANN A BISCHHEIM	AXEO	67170 BRUMATH	44 995	24/09/2014
2014/1134	TRVX DE PEINTURE DE SOL LOCAUX TECHNIQUES DE PISCINES CUS	DECOPEINT	67840 KILSTETT	66 475,53	24/09/2014
2014/1136	CONTROLE DES DEBITMETRES ELECTROMAGNETIQUES SERVICE DE L'EAU CUS	CNS INSTRUMENTATION	21800 QUETIGNY	2 990	29/09/2014
2014/1143	FORMATION ECOLE MANAGEMENT -PARCOURS COLLECTIF- CADRES MANAGERS	IDRH	75008 PARIS	82 000	29/09/2014
2014/1147	LOCATION MONTAGE DEMONTAGE DE BATIMENTS PROVISOIRES SENSIBILISATION AU GASPILLAGE	BRELET CENTRE EUROPE WALTER LOCATION	67100 STRASBOURG	11 000	29/09/2014
2014/1148	MAINTENANCE PREVENTIVE SUR BROSSE N°1 STATION D'EPURATION GEISPOLSHHEIM	SAETTLER ET CIE	67171 BRUMATH CEDEX	15 892	30/09/2014
2014/1153	ACHAT DE CONDITIONNEMENT	SCHROEDER HANS	99999 76689 KARLSDORF - NEUTHARD 1	3 075,6	30/09/2014
2014/1155	MISSION MAITRISE OEUVRE REHABILITATION COLLECTEURS ASSAINISS RUES DOLLER, THUR	HMS REHABILITATION	67000 STRASBOURG	11 505	30/09/2014
2014/1158	MOE ETUDES ET SUIVI DES TVX CREATION PASSERELLE MODES DOUX FRANCHISSANT LA BRUCHE A HOLTZHEIM. MARCHE COMPL.	BET FAVIER VERNE	67117 QUATZENHEIM	4 900	30/09/2014
2014/1160	MOE REAMENAGEMENT CHEMIN DOERNELBRUCK ROBERTSAU	SFI SCHWARTZ FRANCIS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	26 062,5	06/10/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/1161	MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES PARC VEHICULES ET ATELIERS CUS	HYDRAULIQUE INDUSTRIE	67980 HANGENBIETEN	20 000	22/10/2014
2014/1162	FORMATION PROGICIEL GRAPHISOFT	EFI BV	99999 1119 PD SCHIPHOL RIJK	4 050	08/10/2014
2014/1162	FORMATION PROGICIEL GRAPHISOFT	RHAPSO	91940 LES ULIS	4 050	08/10/2014
2014/1163	FOURN. POSE DE MOBILIER URBAIN	SAERT	67230 BENFELD	19 000	09/10/2014
2014/1172	REPLACEMENT SERRURES ET CYLINDRES SUR LES PUIITS (CLES ELECTRONIQUES DE SECURITE	SERRURERIE METALLERIE SIMON	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	6 280	15/10/2014
2014/1173	FOURN. DE BACS DE RETENTION POUR RAYONNAGE ET D'AMOIRES POUR PRODUITS INFLAMMABLES	SAMIE	67100 STRASBOURG	4 924	15/10/2014
2014/1174	FOURN. ET POSE AMENAGEMENT INTERIEUR SUR VEHICULE RENAULT MASTER POUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	TRANSPORTS KREBS SARL EURO SOLUTIONS EXPRESS	68970 GUEMAR	7 071,5	15/10/2014
2014/1176	TRANSFORMATION DE 16 CHARIOTS EN ALUMINIUM MEDIATHEQUE MALRAUX	SERRURERIE FERRONERIE D'ART WEISS HOH	67000 STRASBOURG	18 772,48	21/11/2014
2014/1178	RECRUTEMENT DIRECTEUR RELATIONS EUROPEENNES INTERNATIONALES	MICHERON ET ASSOCIES QUADRA	75002 PARIS	13 200	16/10/2014
2014/1180	FOURNITURE ET POSE 9 COUVERTURES DE FOSSES DANS ATELIERS	REUS TECHNOLOGIES VENDEOPOL E VENDEE SUD LOIRE	85200 FONTENAY LE COMTE	55 189,99	17/10/2014
2014/1181	ACQUISITION MATERIELS DE NETTOYAGE POUR LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA CUS	PRO HYGIENE SERVICE EST	67640 FEGERSHEIM	20 000	23/10/2014
2014/1182	FOURN. DE POMPES D'INJECTION D'EAU DE JAVEL POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE	WATSON MARLOW SAS LIEUDIT LES CROIX	78940 LA QUEUE LES YVELINES	4 462	20/10/2014
2014/1183	FOURN. POSE AMENAGEMENT INT. FOURGON RENAULT MASTER L3H2 DEPANNAGE PNEUMATIQUE	GUERNET COMPRESSEURS	89300 JOIGNY	22 211,58	20/10/2014
2014/1184	MISE A DISPO EEMPL.PUBLICITAIRES AU STADE LA MEINAU ET AUTRES EEMPL. ET ACHAT BILLETTERIE POUR MATCHS A DOMICILE	RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE	67100 STRASBOURG	79 460	21/10/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/1186	ASSISTANCE ENCADREMENT MISE EN SECURITE INTERVENTIONS CAVITE SOUTERRAINES CUS	STELL ET BONTZ	67980 HANGENBIETE N	50 060	30/10/2014
2014/1187	DEMENAGEMENT D'UN MAGASIN D'ARCHIVES DOCUMENTS ET MOBILIER	RHENUS LOGISTICS ALSACE	67028 STRASBOURG	3 948	22/10/2014
2014/1188	ACQUISITION DE 11 COUPES HERBES A BATTERIE	TRONCONNE USES DE L EST	67190 HEILIGENBERG	5 544	23/10/2014
2014/1190	FOURN. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRE MAINTENANCE LOGICIEL GRIS	GISMARTWA RE	69210 CHAMPAGNE AU MONT D OR	15 000	10/11/2014
2014/1193	ACHAT DE 2 PLUVIOMETRES ET DE 2 ACQUISITEURS DE DONNES	OTT FRANCE SARL	13799 AIX EN PROVENCE	3 502	24/10/2014
2014/1196	MOE TVX DE PROTECTION SOLAIRE IMMEUBLE FUSTEL A STBG	SWA	67800 HOENHEIM	5 842,5	28/10/2014
2014/1209	MODELISATION DE BÂTIMENTS 3D	GTA GEOSERVIC E	99999 NEUBRANDENB URG	9 240	28/10/2014
2014/1213	FOURN. INST. ET ESSAI MATERIEL POUR CABINE DE TRADUCTION	INTERNATIO NAL BROADCAST SYSTEMES	67000 STRASBOURG	4 634	29/10/2014
2014/1215	EXPERTISE JURIDIQUE ET DEPOT DE MARQUE CONCERNANT LE "SALON À L'ENVERS DE L'ACHAT PUBLIC"	CABINET NUSS	67080 STRASBOURG CEDEX	2 000	29/10/2014
2014/1225	MOE REAMENAGEMENT RUE ERNEST RENAN ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN TRONCON ENTRE RUE DU RAISIN ET ROUTE BURKEL	SOC ETUD TRAV URBAN ET INFRASTRU CT SETUI	68000 COLMAR	8 880	05/11/2014
2014/1226	FOURNITURE TENUES PROFESSIONNELLES RELEVEURS SERVICE EAU	SVVP AU PROFESSION NEL DISTRIBUTE UR ILE	92130 ISSY LES MOULINEAUX	19 000	05/11/2014
2014/1228	MOE REAMENAGEMENT DE LA RUE KRAFFT ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	SOC ETUD TRAV URBAN ET INFRASTRU CT SETUI	68000 COLMAR	4 400	05/11/2014
2014/1229	MOE CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE FRANCHISSANT PETERGIESSEN RUE DU RHIN A PLOBSHEIM	ARTELIA VILLE ET TRANSPORT SOGREAH	67300 SCHILTIGHEIM	17 900	05/11/2014
2014/1231	FORMATION "PRINERGY ET PREPS 2014"	HUBER FRANCE	67670 MOMMENHEIM	20 000	06/11/2014
2014/1234	MISSION ASSISTANCE AUX ETUDES DE STRUCTURES SUR DIVERSES OPERATION DE LA CUS	INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE	67088 STRASBOURG	89 999	18/11/2014

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2014/1243	FOURN. INST. ET APPROVISIONNEMENT STATION AD BLUE	TOKHEIM SERVICES FRANCE	92350 LE PLESSIS ROBINSON	18 515	10/11/2014
2014/1244	FOURN. INST. ET APPROVISIONNEMENT STATION AD BLUE	CPE ENERGIES	67300 SCHILTIGHEIM	14 000	10/11/2014
2014/1247	REFECTION DES FAUTEUILS DE LA MEDIATHEQUE MALRAUX	CATHEDRA LA CHAISERIE	67007 STRASBOURG CEDEX	10 000	12/11/2014
2014/1249	TVX INST. DE 3 SOUS-COMPTEURS D'ENERGIE ET MODULES DE COMMUNICATION POUR AUTOMATES SAUTER CENTRE TECH.FEDERATION	SANOLEC	67118 GEISPOLSHHEIM	10 699,99	13/11/2014
2014/1250	REALISATION TOURNAGE VIDEO "DIVERSITE METIERS CUS"	AMOPIX	67000 STRASBOURG	10 000	17/11/2014
2014/1254	TRVX AMENAGEMENT POLE CULTUREL CREATIF ENTREPOTS SEEGMULLER	OFB TIR TECHNOLOGIES	67840 KILSTETT	17 137	18/11/2014
2014/1267	ETUDE JURIDIQUE RELATIVE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BARRAGE ECRETEUR DES CRUES A ECKWERSHEIM	MET R AVOCATS	67000 STRASBOURG	7 600	19/11/2014
2014/1277	TRVX RESTRUCTURATION ET EXTENSION PISCINE DE HAUTEPIERRE LOT 2	QUALICONS ULT SECURITE	67960 ENTZHEIM	14 762,9	24/11/2014
2014/1281	RETRANSMISSION DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES NOV. DEC.	VIA STORIA	67300 SCHILTIGHEIM	12 000	24/11/2014
2014/1282	MAINTENANCE DES SYSTEMES AIX	ECONOCOM SERVICES ECONOCOM OSIATIS	92800 PUTEAUX	6 348	24/11/2014
2014/1286	FOURN. POSE DE MOBILIER URBAIN	SAERT	67230 BENFELD	19 000	25/11/2014
2014/1288	RENOUVELLEMENT RESEAU EP PAR ECLATEMENT QUAI WOERTHEL STBG	SOGEA EST BTP MULLER TRAVAUX HYDRAULIQUES D ALSAC	67870 BISCHOFFSHEIM	29 363,5	26/11/2014
2014/1299	ACQUISITION MOBILIERS POUR ATELIER ELECTRIQUE	GAERNER	77550 REAU	6 663,48	26/11/2014
2014/1300	ACQUISITION VALISE DIAGNOSTIC	ACTIA MULLER SERVICES	31432 TOULOUSE CEDEX 4	6 186	26/11/2014
2014/1302	POLE CULTUREL ET CREATIF SEEGMULLER FOURN. POSE DE STORES LOT 17	OFB TIR TECHNOLOGIES	67840 KILSTETT	4 100	28/11/2014
2014/682	FOURN. DE GANTS ISOLANTS EN COMPOSITE POUR LE PERSONNEL CUS LOT 5	FIPROTEC	67310 WASSELONNE	8 000	30/09/2014

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg sous le régime de la loi « ALUR », qui tient lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements Urbains.

Lors de la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté urbaine de Strasbourg, le 27 mai 2011, la loi du 10 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 », obligeait les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, et donc les communautés urbaines, à élaborer des PLU tenant lieu de Plan de déplacements urbains (PDU) et de Programme local de l'habitat (PLH).

La délibération du Conseil communautaire du 27 mai 2011 portant sur la prescription de l'élaboration du PLU a donc acté l'élaboration d'un PLU dit « 3 en 1 ».

La loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « ALUR » a été adoptée le 24 mars 2014 et a modifié le régime des PLU intercommunaux.

Elle permet cependant aux organes délibérants des EPCI compétents ayant engagé l'élaboration d'un PLU à la date de sa publication d'opter pour la poursuite de la procédure selon les dispositions en vigueur antérieurement à cette date (art. 137-II).

Au stade d'avancement du PLU intercommunal, devenu le PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, il paraît cependant opportun de poursuivre son élaboration sous le régime de la loi « ALUR ».

En effet, l'approbation d'un PLU sous le régime de la loi « Grenelle 2 » obligerait à terme à le réviser pour lui donner un contenu conforme à celui de la loi « ALUR ».

Il n'y a donc que des avantages à ne pas approuver le PLU de l'Eurométropole sous un régime juridique d'ores et déjà modifié.

La loi « ALUR » ouvre, quant à elle, l'option soit d'élaborer un PLU intercommunal tenant lieu de PLH et/ou de PDU, soit d'établir des documents distincts.

Ainsi, la loi ALUR permet les quatre variantes suivantes :

- le PLU « 3 en 1 » ;
- le PLU tenant lieu de PLH ;
- le PLU tenant lieu de PDU ;
- le PLU, le PDU et le PLH sous la forme de trois documents distincts, le PLU entretenant un rapport de compatibilité avec le PDU et le PLH.

Toutefois, poursuivre dans la perspective d'un PLU intégrateur présente l'avantage d'envisager une pratique transversale de la planification et de prolonger les discussions sur la gouvernance de l'Eurométropole.

Aussi, confirmer un PLU « 3 en 1 » est un choix pertinent dans la mesure où :

- le travail d'élaboration du PLU a historiquement été engagé de la sorte ;
- un PLU « 3 en 1 » permet de rationaliser à la fois les calendriers et les moyens (y compris financiers) de production des PLU, PLH et PDU, qui sont nécessaires au fonctionnement de l'agglomération ainsi que la dépense publique ;
- un PLU « 3 en 1 » est d'autant plus cohérent qu'il intègre les différentes politiques thématiques (Habitat, Déplacement, Economie, Environnement), tout en tenant lieu de PLH et PDU. Il permet ainsi de renforcer la transversalité entre les acteurs des différentes politiques publiques.
- Enfin, sur le plan de la sécurité juridique, la loi ALUR offre des garanties pour limiter les risques contentieux de ce choix. En effet, elle a posé un principe de divisibilité du PLU intercommunal, afin de mieux le sécuriser et de limiter la portée des annulations contentieuses, dont il pourrait faire l'objet (C. urbanisme, art. L. 600-9)

Le choix d'opter pour un PLU « 3 en 1 » constitue en outre un choix stratégique.

L'intégration du PLH dans le PLU offre l'opportunité de concevoir de façon mutualisée la production de logements – y compris sociaux – à l'échelle de l'Eurométropole.

L'enjeu est celui d'un développement urbain harmonieux et équilibré.

Mais il s'agit également de faire évoluer les discussions avec l'Etat.

En effet, actuellement, les objectifs de production de logements sociaux sont conçus et appliqués commune par commune, tout comme les pénalités et constats de carence lorsqu'ils sont établis par le Préfet.

La mutualisation est donc l'occasion de positionner l'ingénierie de l'Eurométropole auprès des communes.

De la même manière, le Plan de Déplacements Urbains est un élément de cohérence du développement de l'Eurométropole.

Il détaille l'offre de services de transport sur le territoire, avec l'objectif d'établir des complémentarités. Le volet Déplacements du PLU permet également de faire le lien entre développement économique et croissance urbaine.

Enfin, d'un point de vue technique, le choix d'un PLU « 3 en 1 » sous le régime de la loi « ALUR » offre un outillage plus adapté que celui proposé par la loi « Grenelle 2 », qui permet de mieux distinguer l'expression de la stratégie des politiques de l'habitat et des déplacements de leur volet opérationnel.

En effet, l'expression de la stratégie a pour support un outil dédié au PLU lorsqu'il tient lieu de PLH ou de PDU. Il s'agit du Programme d'orientations et d'actions (POA), qui n'est pas opposable aux demandes d'autorisation de construire et d'aménager.

Celle-ci est ensuite mise en œuvre au moyen des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), en complément du règlement, les deux outils étant opposables aux demandes d'autorisation de construire et d'aménager.

Cette distinction sert les objectifs visés par l'Eurométropole de Strasbourg, qui cherche la lisibilité de ses stratégies urbaines, la fiabilité de son dispositif réglementaire et la sécurité juridique de son document.

De plus, cette distinction permet de mieux identifier dans le dossier la nécessité d'une ingénierie d'accompagnement des communes d'une part et de la mise en œuvre du PLU métropolitain d'autre part.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière*

vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 19 modifié par la loi 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne

vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « Alur »

*vu le Code de l'urbanisme,
notamment les articles L. 123-1, L 123-6 à L 123-20, L 300-2 et R 123-15 à R 123-22-1*

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20-1

vu la délibération du 27 mai 2011 prescrivant l'élaboration du PLU communautaire

vu la délibération du 01 juin 2012 complétant les modalités de la concertation

*après en avoir délibéré
décide*

- de poursuivre l'élaboration du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg sous le régime de la loi « ALUR »,*
- d'élaborer un PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacements Urbains,*

précise

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et dans les mairies des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois,*
- que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Bas – Rhin,*
- que la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de Strasbourg Eurométropole,*

autorise

le Président ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Délibération fixant les modalités de la collaboration des communes avec l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg.

Lors de sa séance du 27 mai 2011, le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg a prescrit l'élaboration du PLU intercommunal dit PLU communautaire.

Au jour de cette délibération, l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme disposait : « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres* ».

Dans ce cadre, une concertation a été mise en œuvre entre la Communauté urbaine puis l'Eurométropole de Strasbourg et les communes membres, selon les modalités suivantes :

Rappel

La concertation avec les communes membres de la Communauté urbaine puis de l'Eurométropole de Strasbourg a été menée dans le cadre de plusieurs instances consultatives ou décisionnelles :

- Les bureaux exécutifs de la Communauté urbaine puis de l'Eurométropole de Strasbourg (Bureau « Urbanisme, Habitat et Transport » et Bureau « Territoires et Espaces Publics »), instances décisionnelles et d'arbitrage composées de membres de l'exécutif de l'EPCI ;
- La Réunion des Maires de la Communauté urbaine puis la Conférence des Maires de l'Eurométropole, instance consultative regroupant l'ensemble des Maires ;
- Les réunions dites de secteur, regroupant les Maires par territoire de l'EPCI (Nord 1^{ère} couronne, Nord 2^{ème} couronne, Ouest, Sud-Ouest et Sud) ;
- Les réunions des Directeurs Généraux des services (DGS), instance d'échange technique regroupant l'ensemble des DGS des communes de l'EPCI ;
- Des séminaires de travail avec les élus des communes, des réunions d'échanges et de travail avec tous les Maires des communes de l'EPCI ou leurs représentants, destinées à approfondir les sujets à enjeux. Leur organisation a été programmée en fonction des besoins identifiés au fur et à mesure de l'avancement du travail d'élaboration du PLU.

Les principaux sujets abordés au sein des instances consultatives ou décisionnelles, dans le cadre de la concertation menée entre l'EPCI et ses communes membres, sont rappelés ci-après :

- Réunion des Maires du 17/09/2010 : conséquences des nouvelles dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) sur l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme ;
- Réunion des Maires du 14/01/2011 : méthode et calendrier de l'élaboration du PLU communautaire ;
- Réunion des Maires du 08/04/2011 : application de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et élaboration du PLU communautaire ;
- Bureau « Urbanisme, Habitat et Transport » du 14/04/2011 : application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement National pour l'Environnement (ENE) et élaboration du PLU communautaire ;
- Réunion du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 27/05/2011 : délibération de prescription du PLU communautaire ;
- Réunions de secteurs regroupant des communes de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) : le PLU communautaire, état des lieux dans les communes :
 - o Sud (23/05/2011)
 - o Sud Ouest (31/05/2011)
 - o Nord 1^{ère} couronne (08/06/2011)
 - o Ouest (15/06/2011)
 - o Nord 2^{ème} couronne (16/06/2011)
- Bureau « Territoires et espaces publics » du 22/09/2011 : organisation de l'élaboration du PLU communautaire ;
- Réunion des Maires du 23/09/2011 : concertation et organisation de l'association des communes à l'élaboration du PLU communautaire ;
- Séminaire de travail du 19/11/2011 avec l'ensemble des élus des communes, sur le thème « Élaboration du PLU communautaire : quel avenir pour notre territoire ? » - Organisation en séance plénière et en ateliers de travail thématiques ;
- Bureau « Urbanisme, Habitat et Transport » du 15/12/2011 : suites à donner après le séminaire de travail des élus du 19/11/2011 ;
- Réunion des Maires du 20/01/2012 : présentation du calendrier 2012 et du programme de la concertation ;
- Bureau « Urbanisme, Habitat et Transport » du 16/02/2012 : les possibilités de développement pour l'agglomération de Strasbourg ;
- Réunion des Maires du 17/02/2012 : les possibilités de développement pour l'agglomération de Strasbourg ;

- Réunions de secteurs des communes de la CUS : débats autour du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) et du contenu des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs d'enjeux de l'agglomération :
 - o Nord 1^{ère} couronne (03/04/2012)
 - o Nord 2^{ème} couronne (03/04/2012)
 - o Ouest (19/04/2012)

- Sud (10/05/2012)
- Sud Ouest (10/05/2012)
- Réunion des Maires du 25/05/2012 : bilan de la concertation avec les Maires sur le Projet de territoire de l'agglomération strasbourgeoise à l'horizon 2030, à l'issue des réunions de secteurs citées ci-dessus ;
- Réunion des Maires du 21/06/2012 : présentation du PADD ;
- Séminaire de travail du 22/06/2012 avec les élus des communes : présentation du PADD - Organisation en séance plénière ;
- Réunions de travail technique entre les communes et les techniciens de la CUS concernant le projet de territoire de l'agglomération strasbourgeoise (mi 2012) ;
- Réunion des DGS 18/09/2012 : préparation des débats en Conseils Municipaux sur les orientations générales du PADD du PLU communautaire ;
- Réunion des Maires du 21/09/2012 : questions et implications juridiques dans le cadre de l'élaboration du PLU communautaire ;
- Séminaires de travail avec les élus des communes sur les thématiques suivantes :
 - Consommation foncière et armature urbaine / méthode d'harmonisation du règlement (12/10/2012) ;
 - Formes urbaines et densité, patrimoine et architecture contemporaine (16/10/2012) ;
 - Normes de stationnement et harmonisation avec le Plan de Déplacements urbains (PDU) (25/10/2012) ;
 - Travail conclusif autour de l'harmonisation du règlement (6/11/2012).
- Réunions de travail technique entre les communes et les techniciens de la CUS, concernant le projet de règlement (automne 2012) ;
- Réunion des Maires du 11/01/2013 : proposition d'adaptation du règlement du PLU communautaire ;
- Bureau « Urbanisme, Habitat et Transport » du 22/02/2013 : point sur l'avancement du PLU communautaire ;
- Réunion de travail avec les acteurs institutionnels transfrontaliers du 26/02/2013 : présentation des orientations du PADD ;
- Réunion des DGS du 19/03/2013: boîte à outils du PLU sur le volet Habitat ;
- Réunion des maires du 30/04/2013 : présentation du volet Habitat du PLU ;
- Réunions de travail technique entre les communes et les techniciens de la CUS concernant le projet de règlement (juin – juillet 2013)
- Séminaire de travail du 02/07/2013 avec l'ensemble des élus des communes : état d'avancement du PLU, calendrier et concertation grand public - Organisation en séance plénière ;
- Réunions de travail technique entre les communes et les techniciens de la CUS concernant le projet de règlement (septembre – novembre 2013) ;

- Réunion de travail du 12/09/2013 avec les acteurs institutionnels transfrontaliers : présentation des grands principes de la traduction règlementaire du PLU communautaire ;
- Séminaire de travail avec l'ensemble des élus des communes : restitution des travaux sur le règlement menés avec les communes - Organisation en séance plénière ;
- Séminaire de travail du 02/07/2014 avec l'ensemble des élus des communes : relance (après les élections municipales de mars 2014) de la démarche d'élaboration partagée avec les communes - Organisation en séance plénière ;
- Réunions de travail technique entre les communes et les techniciens de la CUS concernant le projet de règlement et les projets des OAP ainsi que remise à niveau des nouveaux élus suite aux élections municipales (juillet – novembre 2014) ;
- Séminaire d'information à destination des élus concernant le volet Habitat du PLU communautaire (19/09/2014) ;
- Séminaire d'information à destination des élus concernant le volet Déplacements du PLU communautaire (25/09/2014) ;
- Séminaires de travail avec les élus des communes de la CUS : échanges et débats sur 3 thématiques transversales du PLU (habitat et économie, déplacements, environnement et agriculture) - Organisation en séance plénière et en ateliers de travail thématiques :
 - Secteur Nord (6/10/2014)
 - Secteur Sud (7/10/2014)
 - Secteur Ouest (8/10/2014)
 - Secteur Centre (10/10/2014)

Entretemps, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) a modifié l'article L. 123-6 et prescrit que les EPCI compétents élaborent le PLU communautaire « *en collaboration avec les communes membres* ».

La conférence des maires s'est réunie le 11 décembre 2014.

Le choix ayant été fait de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU selon les dispositions de la loi nouvelle, il appartient au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'arrêter les modalités de la collaboration avec les communes membres.

Aussi, il est proposé les modalités suivantes de collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses 28 communes membres :

- Organisation de réunions de travail technique sur le PLU métropolitain avec les techniciens des communes (et en tant que de besoin leurs élus) et les techniciens de l'Eurométropole de Strasbourg (et en tant que de besoin le Vice-président en charge de l'élaboration du PLU métropolitain) ;
- Echanges en Conférence des Maires de l'Eurométropole ;
- Echanges et arbitrages en Comité de pilotage du PLU, composé de :
 - o Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg et Adjoint au Maire de Strasbourg ;
 - o Yves BUR, Vice-président en charge de l'élaboration du PLU de l'Eurométropole et Maire de Lingolsheim ;
 - o Roland RIES, Vice-président en charge notamment des transports, mobilités et déplacements de l'Eurométropole et Maire de Strasbourg ;
 - o Syamak AGHA BABAEI, Vice-président en charge de la politique de l'habitat et Conseiller municipal de Strasbourg ;
 - o Alain JUND, Vice-président en charge de la transition énergétique et du développement durable et Adjoint au Maire de Strasbourg ;
 - o Jean Luc HERZOG, Vice-président en charge du commerce, de l'artisanat et des zones d'activités et Maire de Niederhausbergen ;
 - o Vincent DEBES, Vice-président en charge de la gestion des cours d'eau et des espaces verts et naturels et Maire de Hoenheim.
- En tant que de besoin, des réunions de travail complémentaires seront organisées avec les communes, avant l'arrêt du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu l'avis de la commission thématique

vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 19 modifié par la loi 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne

vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)

vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L123-1, L 123-6 à L 123-20, L 300-2 et R 123-15 à R 123-25

vu la délibération du 27 mai 2011 prescrivant l'élaboration du PLU communautaire

vu la délibération du 1^{er} juin 2012 complétant les modalités de la concertation

décide

sur proposition de la Commission plénière

de préciser les modalités de collaborations entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Strasbourg Eurométropole, suivantes :

- *Organisation de réunions de travail technique sur le PLU métropolitain avec les techniciens des communes (et en tant que de besoin leurs élus) et les techniciens de l'Eurométropole de Strasbourg (et en tant que de besoin le Vice-président en charge de l'élaboration du PLU métropolitain) ;*
- *Echanges en Conférence des Maires de l'Eurométropole ;*
- *Echanges et arbitrages en Comité de pilotage du PLU, composé de :*
 - o Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg et Adjoint au Maire de Strasbourg ;*
 - o Yves BUR, Vice-président en charge de l'élaboration du PLU de l'Eurométropole et Maire de Lingolsheim ;*
 - o Roland RIES, Vice-président en charge notamment des transports, mobilités et déplacements de l'Eurométropole et Maire de Strasbourg ;*
 - o Syamak AGHA-BABAEI, Vice-président en charge de la politique de l'habitat et Conseiller municipal de Strasbourg ;*
 - o Alain JUND, Vice-président en charge de la transition énergétique et du développement durable et Adjoint au Maire de Strasbourg ;*
 - o Jean-Luc HERZOG, Vice-président en charge du commerce, de l'artisanat et des zones d'activités et Maire de Niederhausbergen ;*
 - o Vincent DEBES, Vice-président en charge de la gestion des cours d'eau et des espaces verts et naturels et Maire de Hoenheim.*
- *En tant que de besoin, des réunions de travail complémentaires seront organisées avec les communes, avant l'arrêt du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.*

précise

que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et dans les mairies des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois.

- *Que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Bas – Rhin.*
- *Que la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de Strasbourg Eurométropole.*

autorise

le Président ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**

et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols de la commune d'Eschau.

La délibération a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Eschau.

Cette modification simplifiée consiste à réduire l'emprise de l'emplacement réservé C2, destiné à la création d'une réserve de terrain pour l'extension du cimetière au Nord-Est de l'église. Le bénéficiaire est la commune d'Eschau.

Le projet d'extension du cimetière n'étant plus d'actualité sur l'ensemble de l'emprise concerné par l'emplacement réservé (48 ares), la collectivité souhaite en réduire l'emprise afin de permettre une opération d'aménagement à vocation d'habitat sur le secteur.

Selon l'article L. 123-13-3 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg en présente le bilan devant le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Ainsi, il est proposé de mettre le dossier de modification simplifiée n°1 du POS d'Eschau à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et en Mairie d'Eschau.

- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et en Mairie d'Eschau.
- Le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie d'Eschau huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière*

*vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 110,
L. 121-1, L. 123-13, L. 123-13-1, L. 123-13-2 et L. 123-13-3*

*vu le plan d'occupation des sols de la commune d'Eschau, révisé le 14 février 1992,
mis à jour à 5 reprises et modifié à 11 reprises, dont la dernière fois le 21 février 2014*

après en avoir délibéré

décide

de fixer les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du plan d'occupation des sols de la commune d'Eschau comme suit :

- *le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et en Mairie d'Eschau.*
- *un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et en Mairie d'Eschau.*
- *le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg.*
- *un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera*

affiché au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie d'Eschau huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

précise

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie d'Eschau durant un mois*
- que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Bas – Rhin*
- que la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg*

charge

le Président ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Approbation de la modification n° 8 du POS de Lingolsheim.

La commune de Lingolsheim a demandé, par délibération en date du 15 avril 2014, à la Communauté Urbaine de Strasbourg, de modifier son Plan d'Occupation des Sols (POS) révisé le 28 septembre 2001. Il a été modifié à neuf reprises depuis, sept procédures de modification et deux procédures de révision simplifiée du POS.

La dernière procédure, la modification n° 7 du POS, date du 24 janvier 2013.

Selon l'article L 123-13-1 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut intervenir à condition :

- qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du POS ;
- qu'elle ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- que la modification ne comporte pas de graves risques de nuisance et d'impact sur l'environnement ;
- Les objets de cette modification ne remettent pas en cause l'économie générale du POS et ne portent sur aucun des points évoqués ci-dessus.

Par conséquent, la procédure utilisée est justifiée au regard des dispositions législatives en vigueur.

La présente note de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification n° 8 du POS et d'en justifier les motivations.

Elle est destinée à être annexée après approbation au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

I. Création de deux secteurs de zone UDD et UDe

1) Objet de la modification

La modification du POS intervient dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier dit des Hirondelles.

Ce projet de démolition / reconstruction du quartier vise à insérer les nouvelles constructions dans leur environnement et à gérer les transitions entre les pavillons situés au Nord et à l'Ouest de l'opération (rue Freppel et rue du Tiergaertel) et les constructions plus imposantes au Sud au droit de la rue du Général de Gaulle. L'objectif est notamment de réduire la densité de logement et d'améliorer le cadre de vie de ce secteur.

En l'état actuel, les droits à construire de ce secteur sont suffisants pour autoriser le projet de rénovation urbaine mais ils sont trop largement calibrés. En conséquence, les évaluations du prix du foncier sont trop importantes par rapport au projet envisagé.

Aussi, l'objet de la présente modification est de faire coïncider les droits à construire avec les programmes immobiliers futurs.

Dès que les droits à construire seront modifiés, une nouvelle évaluation du prix du foncier sera demandée à France Domaine et le bailleur (CUS Habitat) sera en mesure de proposer un prix de vente viable pour les promoteurs. Ces derniers pourront ainsi réaliser leurs programmes et par conséquent poursuivre la rénovation du quartier.

2) Situation du secteur de zone UDb à requalifier

Le secteur de zone UDb concerne le quartier des Hirondelles, classé en zone urbaine sensible. Ce quartier est en cours de requalification via un programme national de rénovation urbaine (ANRU).

Les droits à construire applicables à ce quartier, avant modification, sont plus importants que ceux nécessaires pour accueillir les programmes immobiliers à venir.

Les hauteurs maximales autorisées des constructions et installations nouvelles avant modification sont de 23 mètres hors tout sur tout le secteur.

Le projet rénovation urbaine vise à réduire ces hauteurs selon un axe Sud-Ouest / Nord-Est. Il est proposé de créer deux secteurs de zone qui tiennent compte des hauteurs des constructions allant progressivement du Nord au Sud du projet de 3 à 7 niveaux environ.

3) Situation des deux secteurs de zone UDd et UDe à créer

Au Nord du projet de rénovation urbaine, au sein du secteur de zone UDe, limitrophe à la zone pavillonnaire (UC), les hauteurs maximales autorisées sont limitées à 10 mètres. Cette hauteur maximum permet la réalisation de construction avec un niveau de rez-de-chaussée, un étage et un attique. L'objectif de cette limitation des hauteurs est de ne pas trop s'éloigner de la hauteur des constructions existantes de la zone UC. L'étage en attique sera réalisé dans un gabarit correspondant à une construction avec une toiture avec des pans pour limiter l'aspect plus massif d'une construction avec uniquement des niveaux

droits. Il n'est pas prévu d'instaurer un COS dans ce secteur de zone UDe. Les droits à construire résultent de l'application de l'ensemble des dispositions du règlement issu du secteur de zone UDb.

Au centre du projet de rénovation urbaine, au sein du secteur de zone UDD, les hauteurs maximales découlent du nombre de niveaux maximum autorisé, à savoir un niveau de rez-de-chaussée plus trois étages et un attique. Il n'est pas prévu de limiter la hauteur maximum des constructions, mais uniquement le nombre de niveau de manière à pouvoir surélever le rez-de-chaussée pour tenir compte du niveau de la nappe qui est très proche de la surface dans ce secteur.

Il n'est pas prévu d'instaurer un COS dans ce secteur de zone. Les droits à construire résultent de l'application de l'ensemble des dispositions du règlement issu du secteur de zone UDb. L'objectif est d'améliorer l'intégration des constructions de ce secteur UDD avec les secteurs UDb au Sud et UDe au Nord.

Au sein des secteurs de zone UDb, UDD et UDe, l'article 13, relatif aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés, est modifié en vue de le simplifier. Aussi, il n'est plus fait référence à des espaces de loisirs collectifs planté et aménagé mais à des espaces verts.

Le descriptif de la zone UD, tel que rédigé à l'article 3 ; « Division du territoire en zones » du Titre 1 : « Dispositions générales » est modifié pour tenir compte des changements apportés.

4) Incidence de la modification sur l'environnement du POS

L'incidence de la modification sur l'environnement du POS est de réduire progressivement les droits à construire du Sud au Nord du secteur de zone UDb avant modification. Pour ce faire deux nouveaux secteurs de zone (UDD et UDe) ont été créés. L'objectif est de mieux intégrer le nouveau quartier dans son environnement proche et notamment la zone UC située au nord.

II. Modification du périmètre de la zone UX

1) Objet de la modification

L'objectif de cette modification est de requalifier une partie de la zone UD, à vocation principale d'habitation en une zone UX, à usage d'activité.

Le secteur en question est déjà utilisé comme parking par le Super U. L'usage actuel est donc de l'activité. Compte tenu de sa proximité avec la voie ferrée, il est préférable de modifier ce secteur à vocation d'habitation en un secteur d'activité.

Cette modification est en quelque sorte une reconnaissance de l'usage du sol avec le règlement graphique du POS de la commune de Lingolsheim.

2) Situation de la zone UX à modifier

La zone UX concernée par la modification est située à l'angle de l'avenue Schuman et de la rue des Sports.

Le secteur à requalifier est situé entre la voie ferrée et les constructions d'habitat collectif.

L'emplacement réservé (A8), dont la vocation est de réaliser une voie piéton cycle au droit de la voie ferrée, n'est pas remis en cause.

3) Incidence de la modification sur l'environnement du POS

L'incidence de la modification sur l'environnement du POS est négligeable puisque l'usage actuel du secteur est déjà voué à de l'activité. Compte-tenu de la localisation de ce secteur, il est préférable de reconnaître l'usage actuel d'activité plutôt que de préserver un zonage à usage d'habitation.

Enfin, la réduction de la zone UD est trop faible pour avoir un impact significatif sur son devenir.

III. Pièces du POS à modifier

L'ensemble des modifications proposées porte sur les pièces suivantes du POS :

- le rapport de présentation ;
- le plan de zonage n° 2 au 1/2000^{ème};
- le règlement ;
- la liste des emplacements réservés.

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété par la présente note.

La page 92 est modifiée ainsi que le tableau des surfaces de zone (page 124) de manière à prendre en compte le reclassement d'une partie de la zone UDb et de la création des deux secteurs de zone UDD et UDe.

2) Le plan de zonage

Le plan de zonage n° 2 au 1/2000^e est modifié pour tenir compte de la création des deux secteurs de zone UDD et UDe, de la suppression / modification d'emplacements réservés et de l'instauration de tracés de principes des futures voies.

3) Le règlement

Pour prendre en compte la création des deux secteurs de zone UDD et UDe et des modifications des dispositions réglementaires présentées ci-dessus, il est proposé de modifier les pages 5, 45, 46, 47, 51 et 52 du règlement.

4) La liste des emplacements réservés

Une partie des voies au sein de l'opération de rénovation du quartier dit « des Hirondelles » ont été créées ou sont en voie de l'être prochainement. L'emprise de l'emplacement réservé A32 a été réduite et en partie remplacé par un tracé de principe d'une future voie, tandis que les emplacements réservés A29, A31, A33 (remplacé par un tracé de principe d'une future voie), A34, B51, B64, B66 ont été supprimés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L
123-13, L 123-14, L 123-15, R 123-19, R 123-24 et R 123-25*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 5215-20-1 et L 5211-57*

*Vu le plan d'occupation des sols de Lingolsheim révisé
le 28 septembre 2001 et modifié à 9 reprise depuis*

*Vu la délibération du conseil municipal de Lingolsheim en date
du 15 avril 2014 sollicitant l'Eurométropole de Strasbourg afin
qu'elle mette en œuvre la modification n°8 du POS de Lingolsheim*

*Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2014 de M. le Président de l'Eurométropole
de Strasbourg soumettant le projet de POS modifié à l'enquête publique*

Vu le dossier de POS modifié soumis à l'enquête publique

*Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17
novembre 2014 au 19 décembre 2014 inclus*

*Vu les registres d'enquête publique sur la modification n° 8 du POS
de Lingolsheim dans lesquels personne n'a émis d'observation*

*Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'ensemble des points de la
modification, consigné dans son rapport et conclusions motivées du 12 janvier 2015
après en avoir délibéré
décide*

de suivre l'avis favorable du commissaire enquêteur et d'approuver la modification n° 8 du POS de Lingolsheim, touchant au rapport de présentation, au règlement, à la liste des emplacements réservés et au plan de zonage,

précise

que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Lingolsheim et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg, durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi que la publication de la délibération au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg,

dit que

conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le POS modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Lingolsheim et au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture,

dit que

la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès le premier jour de l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie de Lingolsheim et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg durant une période complète d'un mois et insertion dans un journal diffusé dans le département),

autorise

le Président de l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

Communauté Urbaine de Strasbourg

Commune de LINGOLSHEIM

Département du Bas-Rhin

**PLAN
D'OCCUPATION
DES SOLS**

Modification n° 8

EXTRAITS DU REGLEMENT

(pages 5, 45, 46, 47, 51 et 52)

Dossier d'approbation

Mars 2015

EXTRAIT DU REGLEMENT AVANT MODIFICATION

5

1.2.2. **Le secteur UCb** correspond aux grandes opérations d'extension pavillonnaire de la commune. Les règles qui ont encadré ces extensions ont produits des quartiers homogènes, dans lesquels le POS privilégie le respect de l'homogénéité d'ensemble. Les besoins d'évolution des constructions y sont très faibles. Il s'agit pour l'essentiel de réalisation de constructions annexes, ou de petites extensions fonctionnelles des pavillons (vérandas, garage, abri de jardin, ...). Les règles d'implantation, d'emprise, de hauteur et de COS mises en oeuvre visent le maintien de l'ambiance existante.

1.2.3. **Le secteur UCc** recouvre les quartiers équipés mais encore peu ou pas urbanisés. Ils sont difficiles à urbaniser, soit en raison des capacités de la desserte viaire, soit en raison de la configuration du terrain (anciennes gravières en dénivelées). Le règlement du POS a pris en compte ces difficultés en fixant un COS et une emprise au sol maximale faibles. La configuration des terrains a conduit à imposer l'infiltration des eaux de toit pour ces secteurs (limiter le relevage des eaux et à imposer une grande perméabilité des sites.

1.3. **La zone UD** correspond principalement aux quartiers d'habitat collectif. Ils sont équipés et peu susceptibles d'évolution dans les années à venir. En cas de nouvelles constructions, la volonté est de limiter la hauteur à R+3+Combles. Un secteur particulier UDa a été identifié. Il correspond aux quartiers du Tiergaertel et des Hirondelles, caractérisés par des immeubles nettement plus hauts. La hauteur y a été fixée à R+13.

1.4. **La zone UE** correspond aux pôles d'équipement principaux de la commune de Lingolsheim. Ces équipements sont généralement publics, para-publics ou associatifs mais le POS n'interdit pas la réalisation d'équipements privés dans ces zones. Leur usage doit néanmoins être collectif. Les règles mises en place tiennent compte des spécificités de ces constructions qui n'obéissent généralement pas tout à fait aux logiques constructives habituelles, notamment du point de vue des modes d'implantation. Cette zone couvre notamment les deux collèges de la commune, les pôles de loisirs existants et équipés, ainsi que tout le secteur administratif central de Lingolsheim.

1.5. **La zone UG** correspond aux coeurs d'îlot. Ces espaces, généralement peu ou pas urbanisés sont composés de jardins privatifs. Le front bâti qui les entoure ne permet pas de les desservir dans de bonnes conditions, aussi le POS a-t-il défini des règles particulières pour leur urbanisation. La possibilité de construire a été maintenue, mais sous conditions : le principe, c'est que ces constructions ne portent pas atteintes à l'environnement de jardin. En conséquence, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ont été durcies, l'emprise au sol, la hauteur et le COS diminués par rapport aux parties avant de ces parcelles. Les coeurs d'îlot pouvant encore être desservis dans de bonnes conditions moyennant un investissement public modéré ont été classés en zone d'urbanisation future.

1.6. **La zone UX** est réservée en priorité aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureau et de service. Les équipements sont également soit existants, soit programmés à court terme. L'imbrication des secteurs d'activité existants dans le

PROPOSITION DE MODIFICATION

5

1.2.2. **Le secteur UCb** correspond aux grandes opérations d'extension pavillonnaire de la commune. Les règles qui ont encadré ces extensions ont produits des quartiers homogènes, dans lesquels le POS privilégie le respect de l'homogénéité d'ensemble. Les besoins d'évolution des constructions y sont très faibles. Il s'agit pour l'essentiel de réalisation de constructions annexes, ou de petites extensions fonctionnelles des pavillons (vérandas, garage, abri de jardin, ...). Les règles d'implantation, d'emprise, de hauteur et de COS mises en oeuvre visent le maintien de l'ambiance existante.

1.2.3. **Le secteur UCc** recouvre les quartiers équipés mais encore peu ou pas urbanisés. Ils sont difficiles à urbaniser, soit en raison des capacités de la desserte viaire, soit en raison de la configuration du terrain (anciennes gravières en dénivelées). Le règlement du POS a pris en compte ces difficultés en fixant un COS et une emprise au sol maximale faibles. La configuration des terrains a conduit à imposer l'infiltration des eaux de toit pour ces secteurs (limiter le relevage des eaux et à imposer une grande perméabilité des sites).

1.3. **La zone UD** correspond principalement aux quartiers d'habitat collectif. Ils sont équipés et peu susceptibles d'évolution dans les années à venir. En cas de nouvelles constructions, la volonté est de limiter la hauteur à R+3+Combles (ou attiques). **Des secteurs particuliers Uda, UDb, UDD et UDe ont été identifiés. Ils correspondent aux quartiers du Tiergaertel et des Hirondelles, caractérisés par des immeubles pouvant être nettement plus hauts, notamment dans les secteurs Uda et UDb.**

1.4. **La zone UE** correspond aux pôles d'équipement principaux de la commune de Lingolsheim. Ces équipements sont généralement publics, para-publics ou associatifs mais le POS n'interdit pas la réalisation d'équipements privés dans ces zones. Leur usage doit néanmoins être collectif. Les règles mises en place tiennent compte des spécificités de ces constructions qui n'obéissent généralement pas tout à fait aux logiques constructives habituelles, notamment du point de vue des modes d'implantation. Cette zone couvre notamment les deux collèges de la commune, les pôles de loisirs existants et équipés, ainsi que tout le secteur administratif central de Lingolsheim.

1.5. **La zone UG** correspond aux coeurs d'îlot. Ces espaces, généralement peu ou pas urbanisés sont composés de jardins privatifs. Le front bâti qui les entoure ne permet pas de les desservir dans de bonnes conditions, aussi le POS a-t-il défini des règles particulières pour leur urbanisation. La possibilité de construire a été maintenue, mais sous conditions : le principe, c'est que ces constructions ne portent pas atteintes à l'environnement de jardin. En conséquence, les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ont été durcies, l'emprise au sol, la hauteur et le COS diminués par rapport aux parties avant de ces parcelles. Les coeurs d'îlot pouvant encore être desservis dans de bonnes conditions moyennant un investissement public modéré ont été classés en zone d'urbanisation future.

1.6. **La zone UX** est réservée en priorité aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureau et de service. Les équipements sont également soit existants, soit programmés à court terme. L'imbrication des secteurs d'activité existants dans le

3. La conception et l'implantation des réseaux doivent permettre la réalisation de plantations d'alignement comportant des arbres de haute tige sur au moins un des côtés de la voie.

Article 5 UD - Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 6 UD - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- 1 Les marges de recul minimal obligatoire des constructions et installations indiquées aux documents graphiques le long de certaines voies ou emprises publiques sont à respecter.

2 Dans l'ensemble de la zone UD à l'exception des secteurs UDb et UDc :

Lorsqu'il n'y a pas de recul mentionné sur le plan, les constructions nouvelles doivent être édifiées à 5 mètres au moins de l'alignement de toute voie ou emprise publique limitrophe existante, à modifier ou à créer.

Toutefois, en bordure des voies piétonnes ou cyclables à l'exclusion de celles ouvertes à la circulation automobile, les constructions nouvelles peuvent s'implanter à l'alignement existant, à modifier ou à créer.

3 Dans les secteurs UDb et UDc :

L'implantation des constructions ou installations nouvelles à l'alignement existant, à modifier ou à créer est autorisée. Lorsque les constructions ou installations nouvelles ne sont pas implantées à l'alignement, elles doivent observer un recul minimal de 1m.

4 Dans l'ensemble de la zone :

Lorsqu'une marge de recul réglementaire ou graphique est applicable, elle ne s'impose pas aux balcons, terrasses, appuis de fenêtre, détails architecturaux,... qui peuvent surplomber cette marge de recul. Les surfaces closes devront toutefois respecter les règles de recul éventuels.

Article 7 UD - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 Dans l'ensemble de la zone UD à l'exception des secteurs UDb et UDc :

- 1.1 La distance mesurée horizontalement de tout point de la construction ou installation à réaliser au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative considérée doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

PROPOSITION DE MODIFICATION

45

3. La conception et l'implantation des réseaux doivent permettre la réalisation de plantations d'alignement comportant des arbres de haute tige sur au moins un des côtés de la voie.

Article 5 UD - Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 6 UD - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1 Les marges de recul minimal obligatoire des constructions et installations indiquées aux documents graphiques le long de certaines voies ou emprises publiques sont à respecter.

2 Dans l'ensemble de la zone UD à l'exception des secteurs UDb, UDc, Udd et UDe :

Lorsqu'il n'y a pas de recul mentionné sur le plan, les constructions nouvelles doivent être édifiées à 5 mètres au moins de l'alignement de toute voie ou emprise publique limitrophe existante, à modifier ou à créer.

Toutefois, en bordure des voies piétonnes ou cyclables à l'exclusion de celles ouvertes à la circulation automobile, les constructions nouvelles peuvent s'implanter à l'alignement existant, à modifier ou à créer.

3 Dans les secteurs UDb, UDc, Udd et UDe :

L'implantation des constructions ou installations nouvelles à l'alignement existant, à modifier ou à créer est autorisée. Lorsque les constructions ou installations nouvelles ne sont pas implantées à l'alignement, elles doivent observer un recul minimal de 1m.

4 Dans l'ensemble de la zone :

Lorsqu'une marge de recul réglementaire ou graphique est applicable, elle ne s'impose pas aux balcons, terrasses, appuis de fenêtre, détails architecturaux,... qui peuvent surplomber cette marge de recul. Les surfaces closes devront toutefois respecter les règles de reculs éventuels.

Article 7 UD - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1 Dans l'ensemble de la zone UD à l'exception des secteurs UDb, UDc, Udd et UDe :

- 1.1 La distance mesurée horizontalement de tout point de la construction ou installation à réaliser au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative considérée doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

EXTRAIT DU REGLEMENT AVANT MODIFICATION

46

1.2 Toutefois, les constructions annexes (garages, locaux à poubelles, ...) sont autorisées en limite séparative sous réserve que leur hauteur hors tout soit inférieure ou égale à 2,6 m (mesurée du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction ou de l'installation à réaliser avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol) à l'intérieur de la marge d'isolement définie à l'alinéa 1.1 ci-dessus.

2 Dans les secteurs UDb et UDc :

2.1 La distance mesurée horizontalement de tout point de la construction ou installation à réaliser au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative considérée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

2.2 Toutefois, les constructions annexes (garages, locaux à poubelles, ...) sont autorisées en limite séparative sous réserve que leur hauteur hors tout soit inférieure ou égale à 2,6 m (mesurée du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction ou de l'installation à réaliser avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol) à l'intérieur de la marge d'isolement définie à l'alinéa 2.1 ci-dessus.

3 Dans l'ensemble de la zone UD :

3.1 La réalisation d'un sas ou d'un auvent protégeant les accès des constructions est également autorisée à l'intérieur des marges d'isolement définies aux alinéas 1.1 et 2.1 ci-dessus, sous réserve que leur surface hors œuvre brute soit inférieure ou égale à 3 m².

3.2 Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 7 UD, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

3.3 Les éventuelles marges de recul minimal obligatoire des constructions et installations portées aux documents graphiques sont à respecter.

3.4 Les dispositions de l'article 7 UD peuvent ne pas être appliquées dans le cas de reconstruction à l'identique et pour la même destination, d'un bâtiment sinistré.

3.5 L'isolation en façade des constructions existantes pourra être réalisée à l'intérieur des marges d'isolement définies ci-dessus.

UD - 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

1 La distance entre deux constructions situées sur une même unité foncière, mesurée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point le plus proche et le plus bas d'une autre construction non contiguës (ne sont pas considérées

PROPOSITION DE MODIFICATION

46

1.2 Toutefois, les constructions annexes (garages, locaux à poubelles, ...) sont autorisées en limite séparative sous réserve que leur hauteur hors tout soit inférieure ou égale à 2,6 m (mesurée du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction ou de l'installation à réaliser avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol) à l'intérieur de la marge d'isolement définie à l'alinéa 1.1 ci-dessus.

2 Dans les secteurs UDb, UDc, Udd et UDe :

2.1 La distance mesurée horizontalement de tout point de la construction ou installation à réaliser au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative considérée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

2.2 Toutefois, **à l'exception du secteur UDe**, les constructions annexes (garages, locaux à poubelles, ...) sont autorisées en limite séparative sous réserve que leur hauteur hors tout soit inférieure ou égale à 2,6 m (mesurée du niveau moyen du terrain d'assiette de la construction ou de l'installation à réaliser avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol) à l'intérieur de la marge d'isolement définie à l'alinéa 2.1 ci-dessus.

3 Dans l'ensemble de la zone UD :

3.1 La réalisation d'un sas ou d'un auvent protégeant les accès des constructions est également autorisée à l'intérieur des marges d'isolement définies aux alinéas 1.1 et 2.1 ci-dessus, sous réserve que leur surface hors œuvre brute soit inférieure ou égale à 3 m².

3.2 Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 7 UD, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

3.3 Les éventuelles marges de recul minimal obligatoire des constructions et installations portées aux documents graphiques sont à respecter.

3.4 Les dispositions de l'article 7 UD peuvent ne pas être appliquées dans le cas de reconstruction à l'identique et pour la même destination, d'un bâtiment sinistré.

3.5 L'isolation en façade des constructions existantes pourra être réalisée à l'intérieur des marges d'isolement définies ci-dessus.

UD - 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

1 La distance entre deux constructions situées sur une même unité foncière, mesurée horizontalement de tout point d'une construction ou installation au point le plus proche et le plus bas d'une autre construction non contiguës (ne sont pas considérées

comme contiguës deux constructions ou installations reliées par un élément architectural de détail : porche, pergola, gouttière,...) doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Toutefois, lorsque l'une des deux constructions considérées est exclusivement destinée au stationnement des véhicules et qu'elle n'excède pas un rez-de-chaussée, une distance minimale de 5 m seulement calculée comme ci-dessus est exigée entre les 2 constructions.

2. Il n'est pas fixé de distance minimale entre une construction et une piscine découverte.

Article 9 UD - Emprise au sol

L'emprise au sol maximale des bâtiments, définie par la projection verticale du volume hors œuvre y compris les saillies et éléments de décor architectural est fixée à 30 % dans la zone UD proprement dite et à 65 % dans le secteur UDb.

Article 10 UD - Hauteur maximum des constructions

1. Définition

La hauteur d'une construction ou installation est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette de cette construction ou de cette installation avant travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol éventuels.

2. Dans l'ensemble de la zone UD à l'exception des secteurs UDa et UDb :

Le nombre d'étage des constructions ne peut excéder 3 niveaux habitables ou aménageables au-dessus du rez-de-chaussée, plus un niveau en comble ou en attique.

Les sous-sols ne sont pas comptés.

La hauteur maximale hors tout est fixée à 20 m pour les constructions comportant des combles traditionnels et 15 m pour les constructions comportant un comble en attique.

3. Dans le secteur UDa :

Le nombre d'étage des constructions ne peut excéder 13 niveaux habitables ou aménageables au-dessus du rez-de-chaussée.

Les sous-sols éventuels ne sont pas comptés.

4. Dans le secteur UDb :

La hauteur maximale des constructions et installations nouvelles ne peut excéder 23 m hors tout.

PROPOSITION DE MODIFICATION

47

comme contiguës deux constructions ou installations reliées par un élément architectural de détail : porche, pergola, gouttière,...) doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Toutefois, lorsque l'une des deux constructions considérées est exclusivement destinée au stationnement des véhicules et qu'elle n'excède pas un rez-de-chaussée, une distance minimale de 5 m seulement calculée comme ci-dessus est exigée entre les 2 constructions.

2. Il n'est pas fixé de distance minimale entre une construction et une piscine découverte.

Article 9 UD - Emprise au sol

L'emprise au sol maximale des bâtiments, définie par la projection verticale du volume hors œuvre y compris les saillies et éléments de décor architectural est fixée à 30 % dans la zone UD proprement dite et à 65 % dans **les secteurs UDb, UDD et UDe.**

Article 10 UD - Hauteur maximum des constructions

1. Définition

La hauteur d'une construction ou installation est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette de cette construction ou de cette installation avant travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol éventuels.

2. Dans l'ensemble de la zone UD à l'exception des secteurs Uda, UDb et UDD :

Le nombre d'étage des constructions ne peut excéder 3 niveaux habitables ou aménageables au-dessus du rez-de-chaussée, plus un niveau en comble ou en attique.

Les sous-sols ne sont pas comptés. La hauteur maximale hors tout est fixée à 20 m pour les constructions comportant des combles traditionnels et 15 m pour les constructions comportant un comble en attique.

3. Dans le secteur UDa :

Le nombre d'étage des constructions ne peut excéder 13 niveaux habitables ou aménageables au-dessus du rez-de-chaussée. Les sous-sols éventuels ne sont pas comptés.

4. Dans le secteur UDb :

La hauteur maximale des constructions et installations nouvelles ne peut excéder 23 m hors tout.

5. Dans le secteur UDD :

Le nombre d'étage des constructions ne peut pas excéder 4 niveaux habitables ou aménageables au-dessus du rez-de-chaussée. Le quatrième niveau habitable ou aménageable au-dessus du rez-de-chaussée sera réalisé en attique. Les sous-sols éventuels ne sont pas comptés.

6. Dans le secteur UDe :

Le nombre d'étage des constructions ne peut excéder 2 niveaux habitables ou aménageables au-dessus du rez-de-chaussée. Le deuxième niveau habitable ou aménageable au-dessus du rez-de-chaussée sera réalisé en attique. Le volume de cet attique est compris entre un plan horizontal, correspondant au pied de l'acrotère, et des plans inclinés à 52° maximum au dessus du plan horizontal. Les sous-sols éventuels ne sont pas comptés. La hauteur maximale hors tout des constructions est fixée à 10 m.

Article 13 UD - Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

- 1 Les surfaces libres de toute construction à l'exception des cours et des surfaces de circulation doivent être plantées et aménagées.
- 2 Une superficie équivalente à 30% minimum de l'unité foncière doit être traitée en surface perméable dans la zone UD proprement dite. Cette proportion est ramenée à 20 % dans le secteur UDb.
- 3 Les aires de stationnement en surface doivent être plantées d'arbres de haute tige d'une circonférence minimale (à un mètre du sol) comprise entre 16 et 18 cm minimum, à raison d'un arbre par tranche de quatre places. On pourra toutefois remplacer tout ou partie des arbres par des haies, à raison de 10 m linéaires de haie par arbre.

4 Clôture végétale :

La hauteur maximale des plantations réalisée en clôture ou en doublement d'une clôture existante ne peut excéder 2 m.

5 Réalisation à usage d'habitat collectif :

- 5.1 Dans la zone UD à l'exception du secteur UDb, les constructions nouvelles de plus de 600 m² de S.H.O.N. totale ou comportant au moins 10 logements doivent comprendre un espace de loisirs collectif planté et aménagé d'une superficie minimale équivalente à 10% de la superficie totale de l'unité foncière. Dans le secteur UDb, les constructions nouvelles de plus de 1200 m² de S.H.O.N. totale ou comportant au moins 12 logements doivent comprendre un espace de loisirs collectif planté et aménagé d'une superficie minimale équivalente à 10% de la superficie totale de l'unité foncière
- 5.2 Cet espace de loisirs collectifs sera traité d'un seul tenant lorsque sa superficie sera inférieure à 1000 m² en zone UD proprement dite et 300 m² dans le secteur UDb. La géométrie et la localisation sur le terrain de cet espace devront lui permettre de répondre à sa destination.
- 5.3 Lorsque sa superficie sera supérieure à 1000 m² _respectivement 300 m² en UDb, il pourra être fragmenté en plusieurs espaces dont l'un au moins aura 1000 m² _respectivement 300 m² en UDb.

Article 13 UD - Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

- 1 Les surfaces libres de toute construction à l'exception des cours et des surfaces de circulation doivent être plantées et aménagées.
- 2 Une superficie équivalente à 30% minimum de l'unité foncière doit être traitée en surface perméable dans la zone UD proprement dite. Cette proportion est ramenée à 20 % dans **les secteurs UDb, UDe et UDe**.
- 3 Les aires de stationnement en surface doivent être plantées d'arbres de haute tige d'une circonférence minimale (à un mètre du sol) comprise entre 16 et 18 cm minimum, à raison d'un arbre par tranche de quatre places. On pourra toutefois remplacer tout ou partie des arbres par des haies, à raison de 10 m linéaires de haie par arbre.

4 Clôture végétale :

La hauteur maximale des plantations réalisée en clôture ou en doublement d'une clôture existante ne peut excéder 2 m.

5 Réalisation à usage d'habitat collectif :

- 5.1 Dans la zone UD à l'exception des secteurs **UDb, UDe et UDe**, les constructions nouvelles de plus de 600 m² de S.H.O.N. totale ou comportant au moins 10 logements doivent comprendre un **espace vert** d'une superficie minimale équivalente à 10% de la superficie totale de l'unité foncière. Dans les secteurs **UDb, UDe et UDe**, les constructions nouvelles de plus de 1200 m² de S.H.O.N. totale ou comportant au moins 12 logements doivent comprendre un **espace vert** d'une superficie minimale équivalente à 10% de la superficie totale de l'unité foncière
- 5.2 Cet **espace vert** sera traité d'un seul tenant lorsque sa superficie sera inférieure à 1000 m² en zone UD proprement dite et 300 m² dans les secteurs **UDb, UDe et UDe**. La géométrie et la localisation sur le terrain de cet espace devront lui permettre de répondre à sa destination.
- 5.3 Lorsque sa superficie sera supérieure à 1000 m² _respectivement 300 m² en **UDb, UDe et UDe**, il pourra être fragmenté en plusieurs espaces dont l'un au moins aura 1000 m² _ respectivement 300 m² en **UDb, UDe et UDe**.

EXTRAIT DU REGLEMENT AVANT MODIFICATION

52

SECTION III -POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 UD - Coefficient d'occupation du sol

1. **Dans l'ensemble de la zone UD :**
2. Ne sont pas soumises au C.O.S., les constructions ou extensions de bâtiments publics à usage sanitaire, scolaire ou hospitalier.
3. N'est pas soumise au C.O.S. la reconstruction à l'identique et pour le même usage d'un bâtiment sinistré.
4. Ne sont pas soumis au COS les réhabilitations et réaménagements de logements sociaux.
5. **Dans l'ensemble de la zone UD à l'exception des secteurs UDa, UDb et UDc**
Le coefficient d'occupation du sol maximal est fixé à 0,5.
6. **Dans le secteur UDa :**
Le coefficient d'occupation du sol maximal est fixé à 0,7.
7. **Dans le secteur UDb :**
Le coefficient d'occupation du sol maximal résulte de l'application des autres dispositions du règlement de la zone UD.
8. **Dans le secteur UDc :**
Le coefficient d'occupation du sol maximal est fixé à 0,8.

Article 15 UD - Dépassement du coefficient d'occupation du sol

1. **Dans l'ensemble de la zone UD à l'exception du secteur UDb**
- 1.1. Le dépassement du coefficient d'occupation du sol peut être autorisé pour des motifs architecturaux dans les cas suivants :
- 1.2. Pour les constructions et reconstructions à réaliser sur des terrains situés à l'angle de deux voies ou entre deux constructions existantes, le long d'une voie et lorsqu'il est indispensable au maintien de l'ordonnance architecturale actuelle Pour l'agrandissement des constructions existantes lorsque celui-ci répond à un meilleur aménagement des locaux et à la mise aux normes d'habitabilité des logements.
- 1.3. Le dépassement est limité à 20 % du COS autorisé.

PROPOSITION DE MODIFICATION

52

SECTION III -POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 UD - Coefficient d'occupation du sol

1. **Dans l'ensemble de la zone UD :**
2. Ne sont pas soumises au C.O.S., les constructions ou extensions de bâtiments publics à usage sanitaire, scolaire ou hospitalier.
3. N'est pas soumise au C.O.S. la reconstruction à l'identique et pour le même usage d'un bâtiment sinistré.
4. Ne sont pas soumis au COS les réhabilitations et réaménagements de logements sociaux. Le coefficient d'occupation du sol maximal est fixé à 0,5.
5. **Dans l'ensemble de la zone UD à l'exception des secteurs UDa, UDb, UDc **UDd et UDe****
Le coefficient d'occupation du sol maximal est fixé à 0,5.
6. **Dans le secteur UDa :**
Le coefficient d'occupation du sol maximal est fixé à 0,7.
7. **Dans le secteur UDb **UDd et UDe:****
Le coefficient d'occupation du sol maximal résulte de l'application des autres dispositions du règlement de la zone UD.
8. **Dans le secteur UDc :**
Le coefficient d'occupation du sol maximal est fixé à 0,8.

Article 15 UD - Dépassement du coefficient d'occupation du sol

1. **Dans l'ensemble de la zone UD à l'exception du secteur UDb**
- 1.1. Le dépassement du coefficient d'occupation du sol peut être autorisé pour des motifs architecturaux dans les cas suivants :
- 1.2. Pour les constructions et reconstructions à réaliser sur des terrains situés à l'angle de deux voies ou entre deux constructions existantes, le long d'une voie et lorsqu'il est indispensable au maintien de l'ordonnance architecturale actuelle Pour l'agrandissement des constructions existantes lorsque celui-ci répond à un meilleur aménagement des locaux et à la mise aux normes d'habitabilité des logements.
- 1.3. Le dépassement est limité à 20 % du COS autorisé.

Communauté Urbaine de Strasbourg

Commune de LINGOLSHEIM

Département du Bas-Rhin

**PLAN
D'OCCUPATION
DES SOLS**

Modification n° 8

EXTRAITS DU RAPPORT DE PRESENTATION
(pages 92 et 124)

Dossier d'approbation
Mars 2015

tare, le débit maximum raccordable correspond à celui que générerait l'imperméabilisation de 30% du terrain considéré.

C) - ZONE UD

La zone UD correspond principalement aux quartiers d'habitat collectif. Ils sont équipés et peu susceptibles d'évolution dans les années à venir.

Le parti retenu au P.O.S. est la reproduction de ces formes urbaines en cas de construction ou de reconstruction, avec une hauteur maximale de R.d.C. + 3 + combles ou attique, quelles que soient les hauteurs existantes (un secteur particulier a été prévu aux Hirondelles et au Tiergaertel). Cette hauteur correspond à celle que la collectivité entend promouvoir pour l'habitat collectif, adaptée à la taille de la ville. En effet, les immeubles de grande hauteur ne correspondent plus aux souhaits de la population, et les concentrations d'habitants qu'ils génèrent ne pourraient plus être admises par les équipements actuels de la commune.

Les seules évolutions prévisibles à court ou moyen terme de ce tissu bâti, ce sont des créations de garages ou la réhabilitation des immeubles existants. Le règlement a prévu des dispositions particulières pour les immeubles qui ne correspondraient pas au modèle d'urbanisation souhaité (hauteur supérieure notamment) afin d'autoriser ces réhabilitations, y compris en excluant du calcul du COS les logements sociaux, qui sont d'intérêt public.

De même, la création de garages bénéficie de normes particulières d'implantation vis à vis des limites séparatives ou d'autres bâtiments, afin de faciliter leur création et leur insertion dans l'existant.

Un secteur de zone particulier UD_a a été identifié. Il correspond aux quartiers du Tiergaertel et des Hirondelles, caractérisés par des immeubles nettement plus haut. La hauteur y a été fixée à R+13.

Un secteur de zone particulier UD_b a ensuite été créé lors de l'opération de construction/démolition du quartier des Hirondelles, dans l'optique de favoriser à terme l'émergence d'un quartier plus urbain, par la réalisation de véritables rues, bordées de constructions, à l'image des quartiers «banaux» des grandes villes.

Un secteur de zone particulier UD_c a également été défini. Il correspond au secteur de la rue du Travail, notamment caractérisé par un COS légèrement plus élevé.

Dans l'ensemble de la zone UD, y compris dans le secteur UD_a, une règle visant à imposer la création d'espaces récréatifs dans les opérations à venir a été instaurée. Elle impose des normes de surface minimales, sur le modèle de celles imposées en zone d'urbanisation future, dans les opérations d'ensemble, pour créer des espaces à usage collectif de loisirs (jeux d'enfants, jardins d'agrément accessible, ...).

Trop d'opérations par le passé ont rejeté sur la puissance publique l'accueil des jeunes, en ne créant que des espaces destinés à être vus, inaccessibles aux habitants ou impropres à leur destination.

La taille minimale équivalente à 10 % de l'opération pour un usage de loisirs collectifs ne semble pas être une contrainte insupportable pour une réalisation de 10 loge-

PROPOSITION DE MODIFICATION

92

tare, le débit maximum raccordable correspond à celui que générerait l'imperméabilisation de 30% du terrain considéré.

C) - ZONE UD

La zone UD correspond principalement aux quartiers d'habitat collectif. Ils sont équipés et peu susceptibles d'évolution dans les années à venir.

Le parti retenu au P.O.S. est la reproduction de ces formes urbaines en cas de construction ou de reconstruction, avec une hauteur maximale de R.d.C. + 3 + combles ou attique, quelles que soient les hauteurs existantes (un secteur particulier a été prévu aux Hirondelles et au Tiergaertel). Cette hauteur correspond à celle que la collectivité entend promouvoir pour l'habitat collectif, adaptée à la taille de la ville. En effet, les immeubles de grande hauteur ne correspondent plus aux souhaits de la population, et les concentrations d'habitants qu'ils génèrent ne pourraient plus être admises par les équipements actuels de la commune.

Les seules évolutions prévisibles à court ou moyen terme de ce tissu bâti, ce sont des créations de garages ou la réhabilitation des immeubles existants. Le règlement a prévu des dispositions particulières pour les immeubles qui ne correspondraient pas au modèle d'urbanisation souhaité (hauteur supérieure notamment) afin d'autoriser ces réhabilitations, y compris en excluant du calcul du COS les logements sociaux, qui sont d'intérêt public.

De même, la création de garages bénéficie de normes particulières d'implantation vis à vis des limites séparatives ou d'autres bâtiments, afin de faciliter leur création et leur insertion dans l'existant.

Un secteur de zone particulier UDa a été identifié. Il correspond aux quartiers du Tiergaertel et des Hirondelles, caractérisés par des immeubles nettement plus haut. La hauteur y a été fixée à R+13.

Un secteur de zone particulier UDb a ensuite été créé lors de l'opération de construction/démolition du quartier des Hirondelles, dans l'optique de favoriser à terme l'émergence d'un quartier plus urbain, par la réalisation de véritables rues, bordées de constructions, à l'image des quartiers «banaux» des grandes villes.

Deux secteurs de zone UDd et UDe ont été créés afin de faire correspondre les droits à construire avec le projet de rénovation du quartier des Hirondelles qui vise une intégration plus harmonieuse des constructions avec le tissu bâti environnant.

Un secteur de zone particulier UDe a également été défini. Il correspond au secteur de la rue du Travail, notamment caractérisé par un COS légèrement plus élevé.

Dans l'ensemble de la zone UD, y compris dans le secteur UDa, une règle visant à imposer la création d'espaces récréatifs dans les opérations à venir a été instaurée. Elle impose des normes de surface minimales, sur le modèle de celles imposées en zone d'urbanisation future, dans les opérations d'ensemble, pour créer des espaces à usage collectif de loisirs (jeux d'enfants, jardins d'agrément accessible, ...).

Trop d'opérations par le passé ont rejeté sur la puissance publique l'accueil des jeunes, en ne créant que des espaces destinés à être vus, inaccessibles aux habitants ou impropres à leur destination.

La taille minimale équivalente à 10 % de l'opération pour un usage de loisirs collectifs ne semble pas être une contrainte insupportable pour une réalisation de 10 loge-

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION AVANT MODIFICATION

124

Tableau n° 34 : Surface des zones et évolutions

Désignation des zones	Superficie n ha POS révisé	Modification n° 1	Modification n° 2	Modification n° 3	Modification n° 4	Révision simplifiée n° 1	Révision simplifiée n° 2	Modification n° 5	Modification n° 6	Modification n° 7
UA	13,9	13,9	13,9	13,9	14,6	14,6	14,6	14,6	14,6	14,6
UAa	16,8	16,7	16,7	16,7	13,2	13,2	13,2	17,46	17,46	17,46
Total UA	30,7	30,6	30,6	30,6	30,6	30,6	30,6	36,86	36,86	
UC	61,6	61,5	61,6	61,6	61,6	61,6	61,6	64,39	64,39	64,10
UCa	22,7	22,8	22,8	22,8	22,8	22,8	22,8	22,8	22,8	22,8
UCb	65,9	65,9	65,9	65,9	65,9	65,9	65,9	65,9	65,9	65,9
UCc	3,9	3,9	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	2,51
Total UC	154,1	154,1	154,5	154,5	154,5	154,5	154,5	159,29	159,29	155,31
UD	50,4	50,4	50,4	50,4	50,4	50,4	50,4	45,8	45,8	48,73
UDa	10,3	9,1	9,1	5	5	5	5	5	4,7	4,7
UDb	-	-	-	5,1	5,1	5,1	5,1	5,1	5,4	5,4
UDc	-	-	-	-	-	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Total UD	60,7	59,5	59,5	60,5	60,5	61,5	61,5	56,9	56,9	59,83
UEa	-	2,2	5,1	5,1	5,1	5,1	5,1	5,3	5,3	5,3
UE	59,5	58,4	55,1	54,1	54,1	53,1	53,1	53,3	53,3	53,3
Total UE	59,5	60,6	60,2	59,2	59,2	58,2	58,2	58,6	58,6	58,6
UG	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4
UX	51	51	51	51	51	50,7	37,3	37	36,32	35,47
TOTAL DES ZONES URBANISEES	360,3	360,3	360,3	360,3	360,3	360,3	360,3	360,3	359,62	359,62
INA	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
INAa	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
INAb	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1
INAc	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
INAd	-	-	-	-	-	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7
INAE	-	-	-	-	-	-	13,4	13,4	14,08	14,08
Total INA	8,1	8,1	8,1	8,1	8,1	11,0	24,4	24,4	25,08	25,08
NAx	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
TOTAL DES ZONES D'URBANISATION FUTURE	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	28,4	28,4	29,08	29,08
NC1 (agricole)	27,3	27,3	27,3	27,3	27,3	27,3	27,3	27,3	27,3	27,3
NC4 (agricole)	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4
NC2	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8
NC3	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7
NC3a	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8
Total NC	110,9	110,9	110,9	110,9	110,9	110,9	110,9	110,9	110,9	110,9
ND	60,4	60,4	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3
NDa	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7
Total ND	83,1	83,1	83,1	83,1	83,1	83,1	83,1	83,1	83,1	83,1

PROPOSITION DE MODIFICATION

124

Tableau n° 34 : Surface des zones et évolutions

Désignation des zones	Superficie n ha POS révisé	Modification n° 1	Modification n° 2	Modification n° 3	Modification n° 4	Révision simplifiée n° 1	Révision simplifiée n° 2	Modification n° 5	Modification n° 6	Modification n° 7	Modification n° 8
UA	13,9	13,9	13,9	13,9	14,6	14,6	14,6	14,6	14,6	14,6	14,6
UAa	16,8	16,7	16,7	16,7	13,2	13,2	13,2	17,46	17,46	17,46	17,46
Total UA	30,7	30,6	30,6	30,6	30,6	30,6	30,6	36,86	36,86		
UC	61,6	61,5	61,6	61,6	61,6	61,6	61,6	64,39	64,39	64,10	64,10
UCa	22,7	22,8	22,8	22,8	22,8	22,8	22,8	22,8	22,8	22,8	22,8
UCb	65,9	65,9	65,9	65,9	65,9	65,9	65,9	65,9	65,9	65,9	65,9
UCc	3,9	3,9	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	4,3	2,51	2,51
Total UC	154,1	154,1	154,5	154,5	154,5	154,5	154,5	159,29	159,29	155,31	155,31
UD	50,4	50,4	50,4	50,4	50,4	50,4	50,4	45,8	45,8	48,73	48,73
UDa	10,3	9,1	9,1	5	5	5	5	5	4,7	4,7	4,7
UDb	-	-	-	5,1	5,1	5,1	5,1	5,1	5,4	5,4	2
UDc	-	-	-	-	-	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
UDd	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,7
UDe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,7
Total UD	60,7	59,5	59,5	60,5	60,5	61,5	61,5	56,9	56,9	59,83	56,23
UEa	-	2,2	5,1	5,1	5,1	5,1	5,1	5,3	5,3	5,3	5,3
UE	59,5	58,4	55,1	54,1	54,1	53,1	53,1	53,3	53,3	53,3	53,3
Total UE	59,5	60,6	60,2	59,2	59,2	58,2	58,2	58,6	58,6	58,6	58,6
UG	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4	4,4
UX	51	51	51	51	51	50,7	37,3	37	36,32	35,47	39,07
TOTAL DES ZONES URBANISEES	360,3	360,3	360,3	360,3	360,3	360,3	360,3	360,3	360,3	359,62	359,62
INA	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
INAa	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
INAb	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1
INAc	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
INAd	-	-	-	-	-	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7	4,7
INAE	-	-	-	-	-	-	13,4	13,4	14,08	14,08	14,08
Total INA	8,1	8,1	8,1	8,1	8,1	11,0	24,4	24,4	25,08	25,08	25,08
NAX	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
TOTAL DES ZONES D'URBANISATION FUTURE	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	28,4	28,4	29,08	29,08	29,08
NC1 (agricole)	27,3	27,3	27,3	27,3	27,3	27,3	27,3	27,3	27,3	27,3	27,3
NC4 (agricole)	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4	8,4
NC2	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8	64,8
NC3	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7	6,7
NC3a	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8
Total NC	110,9	110,9	110,9	110,9	110,9	110,9	110,9	110,9	110,9	110,9	110,9
ND	60,4	60,4	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3	60,3
NDa	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7	22,7
Total ND	83,1	83,1	83,1	83,1	83,1	83,1	83,1	83,1	83,1	83,1	83,1

Communauté Urbaine de Strasbourg

Commune de LINGOLSHEIM

Département du Bas-Rhin

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification n° 8

Liste des emplacements réservés

**Dossier d'approbation
Octobre 2014**

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	n° de planche	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
	I - Création de voies nouvelles			
A1	Section de la voie de liaison intercommunale ouest (V.L.I.O.) depuis la RD 445 en limite du ban communal d'Eckbolsheim au Nord. L'emprise, est définie pour une route à 2X1 voie avec échanges à niveau (RD445).	1	Département	109,96
A2	<i>Supprimé (Révision Simplifiée n°1)</i>			
A3	Prolongement de la rue des Brochets Emprise : 7 m	2	CUS	1,97
A4	<i>Supprimé (Modification n° 5)</i>			
A5	Voie piétonne et cycliste Emprise : variable	2	CUS	1,53
A6	Voie piétonne et cycliste _ Emprise variable	2	CUS	3,36
A7	Création d'une voie permettant le passage sous la voie ferrée comportant un passage piéton et une piste cyclable. Emprise variable	1	CUS	90,45
A8	Voie piétonne et cycliste Emprise : 4 m	1-2	CUS	53,47
A9	Voie piétonne et cycliste sous la voie ferrée	1	CUS	1,36
A10	Voie piétonne et cycliste _ Emprise variable	1	CUS	0,68
A11	Voie piétonne et cycliste	1	CUS	0,7
A12	Prolongement de la rue des Vosges	1	CUS	4,42
A13	Placette de retournement	2	CUS	4,62
A14	Création d'une voie entre la rue des Tanneurs et la rue Laurent Heydt Emprise : 8 m	1	CUS	10,62
A15	Voie piétonne et cycliste	1	CUS	2,11
A16	Voie de desserte de la zone NAX «Gare aux Marchandises» Emprise : 10 m	1	CUS	15,18
A17	Accès à la zone d'urbanisation future et place de retournement	1	CUS	4,04
A18	Voie piétonne et cycliste	1	CUS	2,74

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	n° de planche	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
A19	Voie piétonne et cycliste Emprise minimale : 4 m	1	CUS	1,17
A20	Voie de raccordement entre la rue du Landsberg et la rue du Château Emprise minimale : 10 m	1	CUS	10,52
A21	Amorce de voie desservant la zone INAe	2	CUS	30,5
A22	<i>Supprimé (Révision Simplifiée n°2)</i>			
A23	Voie piétonne et cyclable	1-3	CUS	1,44
A24	Raccordement de la rue des Maçons à la rue Berthelot Emprise : variable	1-3	CUS	1,56
A25	Voie de liaison entre l'avenue Schuman prolongée (sur le ban d'Ostwald) et la liaison Geispolsheim/Ostwald, comprenant une piste cyclable Emprise : variable	2	CUS	44,9
A26	Voie piétonne et cyclable	3	CUS	1,97
A27	Voie de liaison Ostwald/Geispolsheim	3	CUS	23,41
A28	Voie piétonne et cyclable - emprise minimale 4m	1	CUS	3,11
A29	Création de voie Supprimé lors de la modification n° 8	2	CUS	63,17
A30	Création de voie	2	CUS	16,09
A31	Création de voie Supprimé lors de la modification n° 8	2	CUS	18,40
A32	Mail piéton et cyclable	2	CUS	16,61 8,3
A33	Cheminement piéton et cyclable Supprimé lors de la modification n° 8	2	CUS	4,91
A34	Création d'une plaquette Supprimé lors de la modification n° 8	2	CUS	4,21

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	n° de planche	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
	II - Elargissements de voie			
B1	Elargissement de la rue du Lac Emprise : variable	2	CUS	21,88
B2	Elargissement de la RD 445 (rue d'Eckbolsheim) à 15 m d'emprise, comprenant une piste cyclable	2	Département	28,77
B3	<i>Supprimé (Modification n° 5)</i>			
B4	Elargissement à 10 m de la rue de l'Usine	2	CUS	1,83
B5	Elargissement à 10 m de la rue de Berne	2	CUS	0,53
B6	Elargissement à 8 m de la rue Freyermuth	2	CUS	0,79
B7	Elargissement à 8 m de la rue du Lac	2	CUS	3,63
B8	Elargissement à 12 m de la rue de Soleure	2	CUS	0,9
B9	Elargissement à 8 m de la rue de Genève	2	CUS	0,38
B10	Elargissement à 9 m de la rue de Berne et de la rue de Neuchâtel	2	CUS	1,27
B11	Elargissement à 10 m de la rue de l'Avenir	2	CUS	0,56
B12	Elargissement à 8 m de la rue Freyermuth	2	CUS	0,16
B13	Elargissement à 8 m de la rue de Lausanne	2	CUS	0,5
B14	Elargissement à 8 m de l'antenne de la rue du Lac (vers la rue Hoerlé)	2	CUS	4,84
B15	Elargissement à 10 m de la rue de Montreux	2	CUS	0,23
B16	Elargissement à 8 m de la rue des Bois	2	CUS	6,81
B17	Elargissement à 8 m de l'impasse de la Forêt, comprenant une placette de retournement	2	CUS	0,26
B18	Elargissement à 8 m de la rue de la Forêt	2	CUS	0,41
B19	Elargissement de la rue de Wolfisheim Emprise : variable	1	CUS	0,95
B20	Elargissement à 20 m de la rue du Travail	1-2	CUS	1,66
B21	Elargissement à 4 m de la voie de desserte de la Gare aux Marchandises et placette de retournement	1	CUS	1,31
B22	Elargissement de la rue de la Gare aux Marchandises Emprise : variable	1	CUS	0,58

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	n° de planche	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
B23	Elargissement de la rue de Koenigshoffen Emprise : variable	1-2	CUS	11,15
B24	Elargissement à 8 m de la rue des Muguets	1	CUS	1,07
B25	Elargissement à 8 m des rues des Violettes et des Lilas	1-2	CUS	2,22
B26	Elargissement à 8 m de la rue du Général Leclerc	1	CUS	0,72
B27	Elargissement de la rue des Tulipes Emprise : 8 m au Sud et 7 m au Nord	2	CUS	0,51
B28	Elargissement à 8 m de la rue des Vosges	1-2	CUS	0,62
B29	Elargissement à 6 m de la rue Laurent Heydt (impasse Nord)	2	CUS	0,26
B30	Elargissement à 7 m de la rue Laurent Heydt	2	CUS	0,93
B31	Elargissement à 7 m de la rue des Tanneurs	2	CUS	0,64
B32	Elargissement de la rue de Molsheim, entre la rue d'Eckbolsheim et la rue des Tuileries Emprise : variable	2	CUS	4,57
B33	Elargissement à 8 m de la rue de Molsheim, entre la rue des Tuileries et la rue du Maréchal Foch	2	CUS	0,58
B34	Elargissement de la rue des Tuileries Emprise : variable	2	CUS	1,81
B35	Elargissement de la rue du Maréchal Foch Emprise : variable	2	CUS	24,04
B36	Elargissement de la route de Schirmeck et de son carrefour avec l'avenue Schumann Emprise : variable	2	CUS	0,48
B37	Elargissement à 8 m de la rue des Vignes	1	CUS	1,66
B38	Elargissement à 8 m de la rue du Raisin	1	CUS	0,3
B39	Elargissement à 12 m de la rue de la Gare, comprenant une piste cyclable et un réaménagement du carrefour avec la rue du Maréchal Foch	1	CUS	10,55
B40	Elargissement de la rue Jean Jaurès Emprise : variable	1	CUS	0,76
B41	Elargissement de la rue des Prés Emprise : variable	1-2	CUS	7,32
B42	Elargissement à 10 m de la rue des Prés entre la rue Tournante et l'avenue Schuman	2	CUS	0,25

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	n° de planche	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
B43	<i>réalisé en cours de révision</i>			
B44	Elargissement à 8 m de la rue des Vignes	1	CUS	7,14
B45	Elargissement à 12 m de la rue de Holtzheim (RD 222)	1	CUS (partie située en agglomération)	9,08
			Département (partie hors agglomération)	4,15
B46	Elargissement à 7 m de la rue de la Synagogue	1	CUS	3,06
B47	Elargissement à 10 m de la rue de la Croix	1	CUS	4,55
B48	Elargissement de la rue des Juifs et de la rue de Graffenstaden comprenant une piste cyclable au Sud Emprise : variable	1-3	CUS Département (pour la piste cyclable)	54,64
B49	Elargissement à 8 m de la rue de la Liberté	1	CUS	0,8
B50	Elargissement à 8 m de la rue du Souvenir	1	CUS	0,56
B51	Elargissement à 6 m de la rue Groettel Supprimé lors de la modification n° 8	2	CUS	0,87
B52	Elargissement à 8 m de la rue des Faisans	1	CUS	0,32
B53	Elargissement à 8 m de la rue des Fleurs	1-3	CUS	1,42
B54	Elargissement à 8 m de la rue Georges Wodli	1	CUS	0,62
B55	Elargissement de la rue des Peupliers et de la rue des Tilleuls, comprenant des placettes de retournement Emprise : variable	2-3	CUS	3,73
B56	Elargissement à 8 m de la rue des Merles	2	CUS	0,53
B57	Elargissement à 8 m de la rue des Mésanges	2	CUS	0,23
B58	Elargissement à 7 m de la rue des Pinsons	2	CUS	0,16
B59	Elargissement à 7 m de la rue des Giseaux	2	CUS	0,78
B60	Elargissement de la RD 392 comprenant une piste cyclable et des aménagements paysagés Emprise variable	3	Département	10,41
B61	Elargissement de la rue des Maçons Emprise : variable	1-3	CUS	0,57

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	n° de planche	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
B62	Elargissement de la rue de la Protection Emprise : variable	3-2	CUS	2,02
B63	Elargissement de la rue des Lapins	1	CUS	1,6
B64	Elargissement de la rue des Hirondelles et réaménagement de l'espace public en accompagnement du tramway Supprimé lors de la modification n° 8	2	CUS	0,7
B65	Elargissement de la rue d'Ostwald comprenant la réalisation du tramway	2	CUS	6,4
B66	Elargissement de la rue des Hirondelles Supprimé lors de la modification n° 8	2	CUS	5,05

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	n° de planche	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
	III - Autres opérations			
C1	Création d'un espace vert	2	Commune	235,53
C2	Création d'une place publique	2	Commune	28,74
C3	<i>Supprimé</i>			
C4	<i>Supprimé</i>			
C5	Extension de la place de la Liberté	1	Commune	3,87
C6	Création d'une placette publique	1	Commune	6,98
C7	Aménagement du fossé d'écoulement pluvial et de ses berges	2	CUS	81,87
C8	Aménagement du fossé d'écoulement pluvial et de ses berges	2-3	CUS	57,05
C9	Terrain pour un poste de transformation	2	Electricité de Strasbourg	40,6
C10	Extension des équipements sportifs et socio-culturels	3	Commune	119,95
C11	Extension des équipements sportifs et socio-culturels	3	Commune	613,62
C12	Extension des équipements sportifs comprenant un passage piétons/cyclistes	3	Commune	22,28
C13	Extension des équipements sportifs	3	Commune	112,04
C14	Extension des équipements sportifs	3	Commune	16,45
C15	Création d'un parking avec équipements liés à son exploitation, y compris une station d'échanges multimodaux, dans le cadre de la réalisation du tramway	3	Communauté Urbaine de Strasbourg	166,2

**Communauté Urbaine de Strasbourg
Commune de LINGOLSHEIM
Département du Bas-Rhin**

**PLAN
D'OCCUPATION
DES SOLS**

Modification n° 8

**EXPOSES DES MOTIFS DES
CHANGEMENTS APPORTES AU POS**

**Dossier d'approbation
Mars 2015**

La commune de Lingolsheim a demandé, par délibération en date du 15 avril 2014, à la Communauté Urbaine de Strasbourg, de modifier son Plan d'Occupation des Sols (POS) révisé le 28 septembre 2001. Il a été modifié à neuf reprises depuis, sept procédures de modification et deux procédures de révision simplifiée du POS.

La dernière procédure, la modification n° 7 du POS, date du 24 janvier 2013.

Selon l'article L 123-13-1 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut intervenir à condition :

- qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du POS ;
- qu'elle ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- que la modification ne comporte pas de graves risques de nuisance et d'impact sur l'environnement ;
- Les objets de cette modification ne remettent pas en cause l'économie générale du POS et ne portent sur aucun des points évoqués ci-dessus.

Par conséquent, la procédure utilisée est justifiée au regard des dispositions législatives en vigueur.

La présente note de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification n° 8 du POS et d'en justifier les motivations.

Elle est destinée à être annexée après approbation au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

I. Création de deux secteurs de zone UDD et UDe

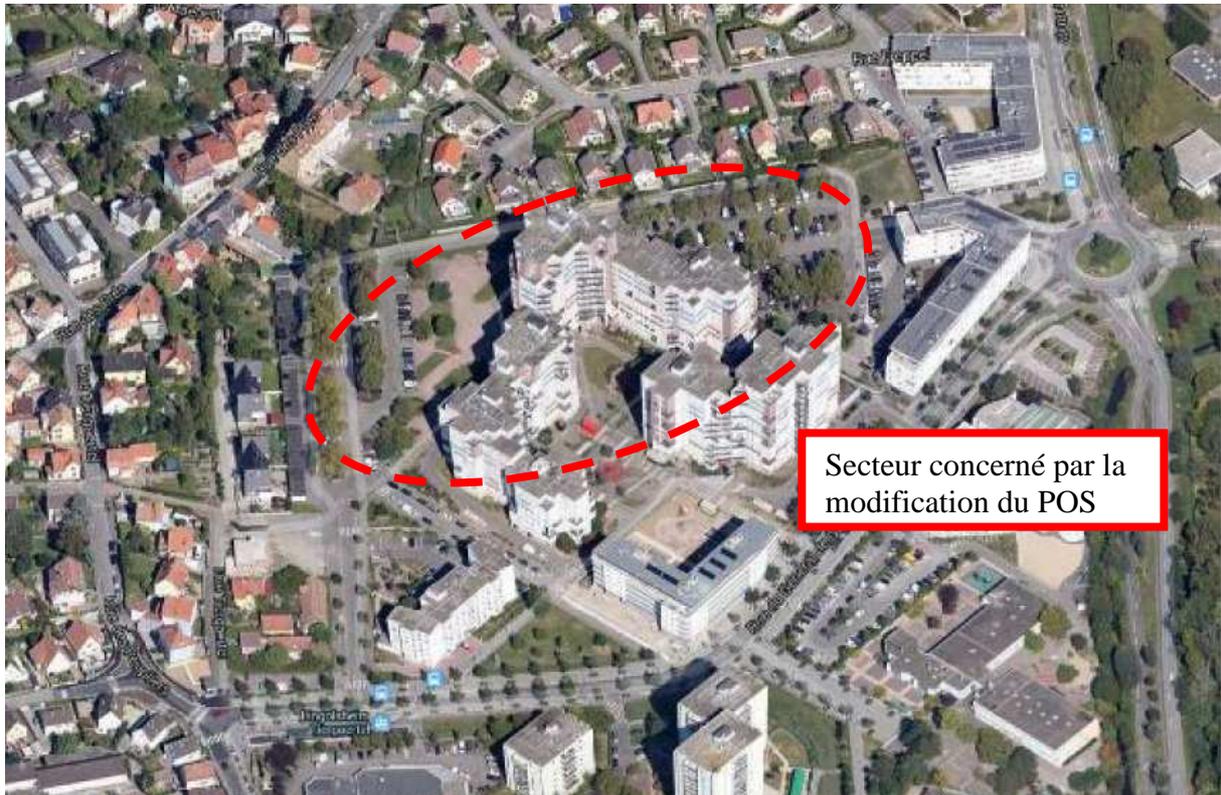
1) Objet de la modification

La modification du POS intervient dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier dit des Hirondelles.



Vue aérienne de la ville de Lingolsheim

Ce projet de démolition / reconstruction du quartier vise à insérer les nouvelles constructions dans leur environnement et à gérer les transitions entre les pavillons situés au Nord et à l'Ouest de l'opération (rue Freppel et rue du Tiergaertel) et les constructions plus imposantes au Sud au droit de la rue du Général de Gaulle. L'objectif est notamment de réduire la densité de logement et d'améliorer le cadre de vie de ce secteur.



Vue aérienne de la ville de Lingolsheim

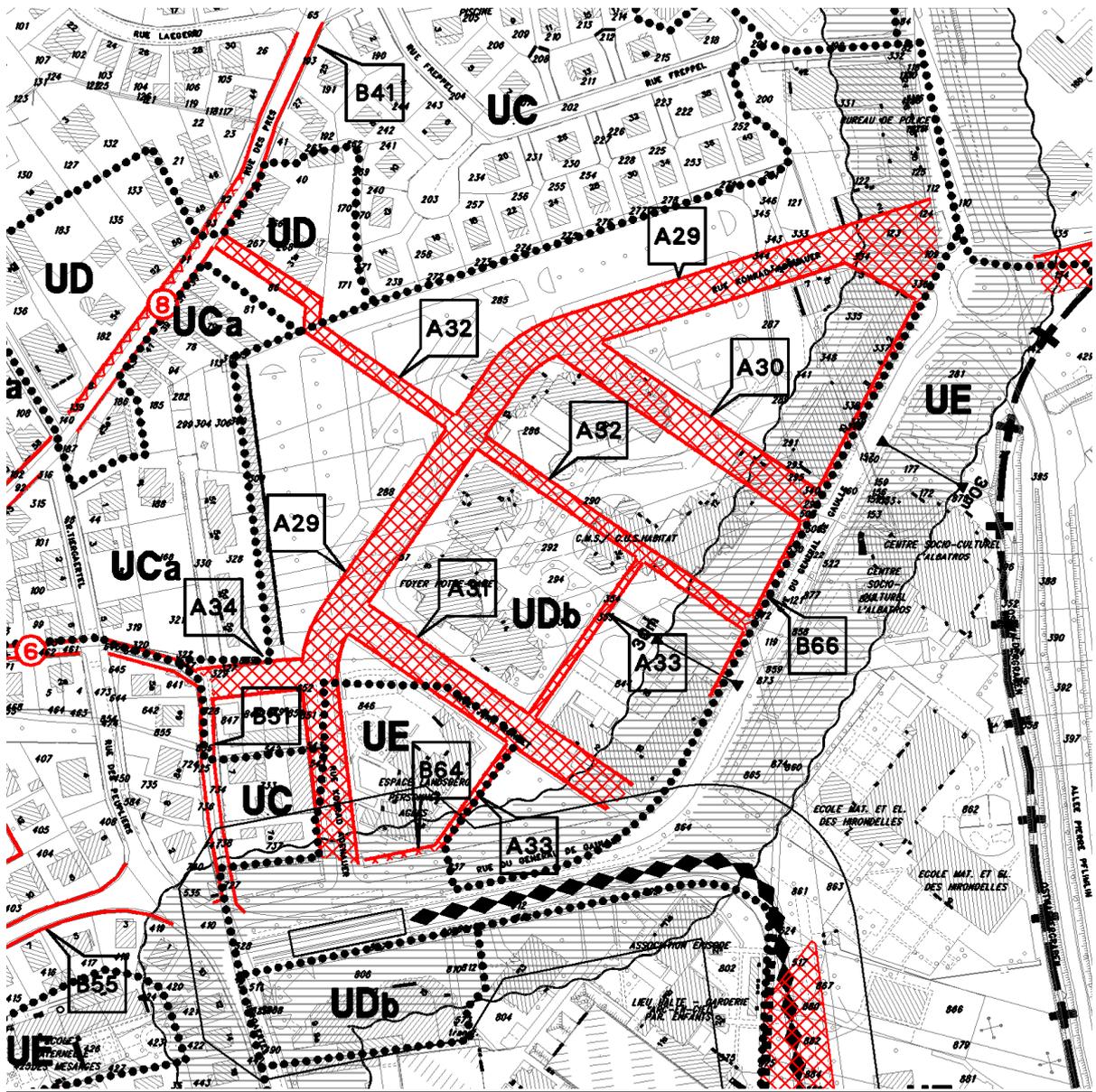
En l'état actuel, les droits à construire de ce secteur sont suffisants pour autoriser le projet de rénovation urbaine mais ils sont trop largement calibrés. En conséquence, les évaluations du prix du foncier sont trop importantes par rapport au projet envisagé.

Aussi, l'objet de la présente modification est de faire coïncider les droits à construire avec les programmes immobiliers futurs.

Dès que les droits à construire seront modifiés, une nouvelle évaluation du prix du foncier sera demandée à France Domaine et le bailleur (CUS Habitat) sera en mesure de proposer un prix de vente viable pour les promoteurs. Ces derniers pourront ainsi réaliser leurs programmes et par conséquent poursuivre la rénovation du quartier.

2) Situation du secteur de zone UDb à requalifier

Le secteur de zone UDb concerne le quartier des Hironnelles, classé en zone urbaine sensible. Ce quartier est en cours de requalification via un programme national de rénovation urbaine (ANRU).



Ci-dessus un extrait du plan de zonage n° 2 du POS avant modification. Le secteur de zone UDb est celui concerné par la modification du POS.

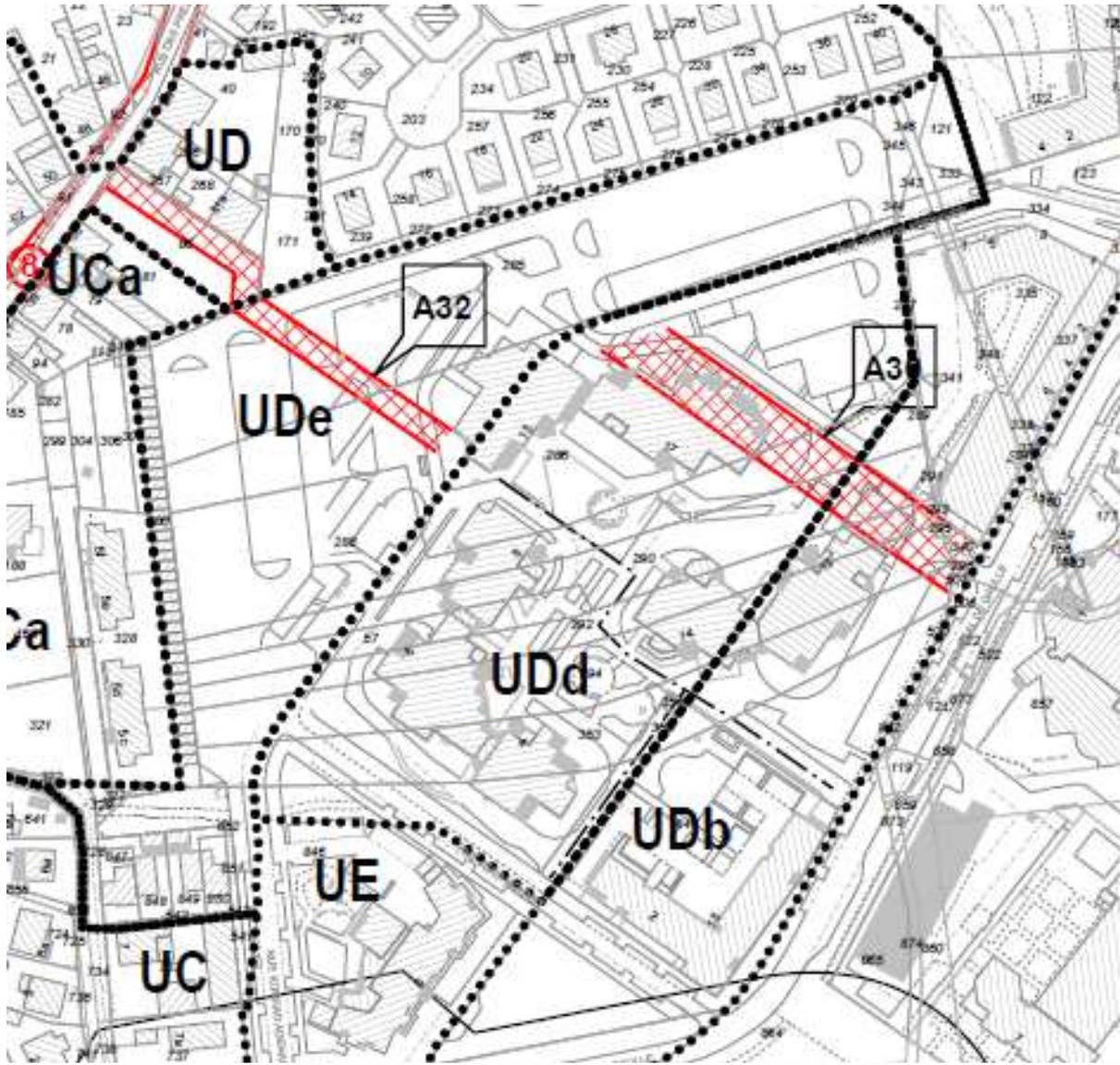
Les droits à construire applicables à ce quartier, avant modification, sont plus importants que ceux nécessaires pour accueillir les programmes immobiliers à venir.

Les hauteurs maximales autorisées des constructions et installations nouvelles avant modification sont de 23 mètres hors tout sur tout le secteur.

Le projet rénovation urbaine vise à réduire ces hauteurs selon un axe Sud-Ouest / Nord-Est. Il est proposé de créer deux secteurs de zone qui tiennent compte des hauteurs des constructions allant progressivement du Nord au Sud du projet de 3 à 7 niveaux environ.

3) Situation des deux secteurs de zone UDD et UDE à créer

Les deux secteurs de zone UDD et UDE à créer figurent sur l'extrait du plan de zonage du POS ci-dessous.



Au Nord du projet de rénovation urbaine, au sein du secteur de zone UDe, limitrophe à la zone pavillonnaire (UC), les hauteurs maximales autorisées sont limitées à 10 mètres. Cette hauteur maximum permet la réalisation de construction avec un niveau de rez-de-chaussée, un étage et un attique. L'objectif de cette limitation des hauteurs est de ne pas trop s'éloigner de la hauteur des constructions existantes de la zone UC. L'étage en attique sera réalisé dans un gabarit correspondant à une construction avec une toiture avec des pans pour limiter l'aspect plus massif d'une construction avec uniquement des niveaux droits. Il n'est pas prévu d'instaurer un COS dans ce secteur de zone UDe. Les droits à construire résultent de l'application de l'ensemble des dispositions du règlement issu du secteur de zone UDb.

Au centre du projet de rénovation urbaine, au sein du secteur de zone UEd, les hauteurs maximales découlent du nombre de niveaux maximum autorisé, à savoir un niveau de rez-de-chaussée plus trois étages et un attique. Il n'est pas prévu de limiter la hauteur maximum des constructions, mais uniquement le nombre de niveau de manière à pouvoir surélever le rez-de-chaussée pour tenir compte du niveau de la nappe qui est très proche de la surface dans ce secteur.

Il n'est pas prévu d'instaurer un COS dans ce secteur de zone. Les droits à construire résultent de l'application de l'ensemble des dispositions du règlement issu du secteur de zone UDb. L'objectif est d'améliorer l'intégration des constructions de ce secteur UEd avec les secteurs UDb au Sud et UDe au Nord.

Au sein des secteurs de zone UDb, UDd et UDe, l'article 13, relatif aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés, est modifié en vue de le simplifier. Aussi, il n'est plus fait référence à des espaces de loisirs collectifs planté et aménagé mais à des espaces verts.

Le descriptif de la zone UD, tel que rédigé à l'article 3 ; « Division du territoire en zones » du Titre 1 : « Dispositions générales » est modifié pour tenir compte des changements apportés.

4) Incidence de la modification sur l'environnement du POS

L'incidence de la modification sur l'environnement du POS est de réduire progressivement les droits à construire du Sud au Nord du secteur de zone UDb avant modification. Pour ce faire deux nouveaux secteurs de zone (UDd et UDe) ont été créés. L'objectif est de mieux intégrer le nouveau quartier dans son environnement proche et notamment la zone UC située au nord.

II. Modification du périmètre de la zone UX

1) Objet de la modification

L'objectif de cette modification est de requalifier une partie de la zone UD, à vocation principale d'habitation en une zone UX, à usage d'activité.

Le secteur en question est déjà utilisé comme parking par le Super U. L'usage actuel est donc de l'activité. Compte tenu de sa proximité avec la voie ferrée, il est préférable de modifier ce secteur à vocation d'habitation en un secteur d'activité.

Cette modification est en quelque sorte une reconnaissance de l'usage du sol avec le règlement graphique du POS de la commune de Lingolsheim.

2) Situation de la zone UX à modifier

La zone UX concernée par la modification est située à l'angle de l'avenue Schuman et de la rue des Sports.

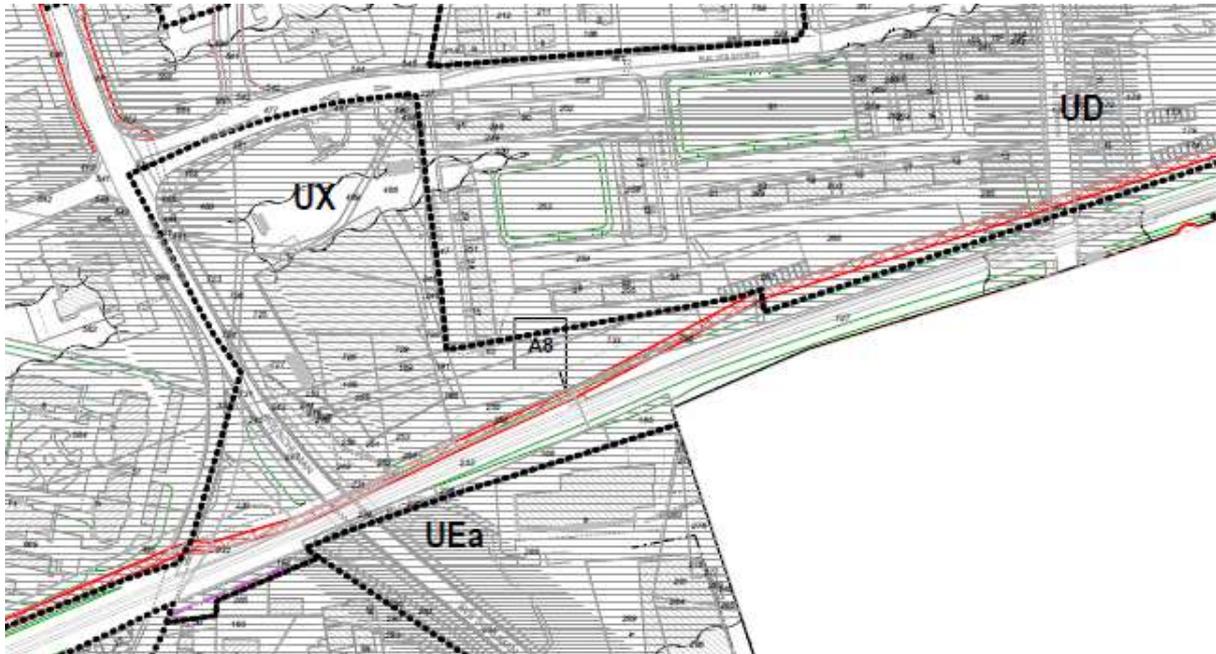


Le secteur à requalifier est situé entre la voie ferrée et les constructions d’habitat collectif.

Ci-dessous un extrait du plan de zonage n° 2 du POS avant modification :



Ci-dessous un extrait du plan de zonage n° 2 du POS après modification :



L'emplacement réservé (A8), dont la vocation est de réaliser une voie piéton cycle au droit de la voie ferrée, n'est pas remis en cause.

3) Incidence de la modification sur l'environnement du POS

L'incidence de la modification sur l'environnement du POS est négligeable puisque l'usage actuel du secteur est déjà voué à de l'activité. Compte-tenu de la localisation de ce secteur, il est préférable de reconnaître l'usage actuel d'activité plutôt que de préserver un zonage à usage d'habitation.

Enfin, la réduction de la zone UD est trop faible pour avoir un impact significatif sur son devenir.

III. Pièces du POS à modifier

L'ensemble des modifications proposées porte sur les pièces suivantes du POS :

- le rapport de présentation ;
- le plan de zonage n° 2 au 1/2000^{ème};
- le règlement ;
- la liste des emplacements réservés.

1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété par la présente note.

La page 92 est modifiée ainsi que le tableau des surfaces de zone (page 124) de manière à prendre en compte le reclassement d'une partie de la zone UDb et de la création des deux secteurs de zone UDd et UDe.

2) Le plan de zonage

Le plan de zonage n° 2 au 1/2000^e est modifié pour tenir compte de la création des deux secteurs de zone UDd et UDe, de la suppression / modification d'emplacements réservés et de l'instauration de tracés de principes des futures voies.

3) Le règlement

Pour prendre en compte la création des deux secteurs de zone UDd et UDe et des modifications des dispositions réglementaires présentées ci-dessus, il est proposé de modifier les pages 5, 45, 46, 47, 51 et 52 du règlement.

4) La liste des emplacements réservés

Une partie des voies au sein de l'opération de rénovation du quartier dit « des Hirondelles » ont été créées ou sont en voie de l'être prochainement. L'emprise de l'emplacement réservé A32 a été réduite et en partie remplacé par un tracé de principe d'une future voie, tandis que les emplacements réservés A29, A31, A33 (remplacé par un tracé de principe d'une future voie), A34, B51, B64, B66 ont été supprimés.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

**Restructuration de la Zone Commerciale Nord : Ouverture à l'urbanisation
des zones IINAX sur les communes de Reichstett et de Mundolsheim -
Motivation au titre de l'article L. 123-13-1 du Code de l'Urbanisme.**

Contexte

La présente délibération est proposée suite à la délibération du 20 décembre 2013 ayant pour objet l'attribution de la concession d'aménagement de l'opération de renouvellement urbain et commercial de la Zone Commerciale Nord. Dans ce cadre, la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a été concédée au groupement solidaire composé de FREY AMENAGEMENT ET PROMOTION et de la SCI Forum, représenté pour l'exécution de cette dernière par la société ZCN AMENAGEMENT.

Au travers de cette attribution, le concédant a transféré au concessionnaire la charge des études et a concédé la réalisation de l'opération d'aménagement dont les principes et la délimitation ont été définis dans le dossier de consultation de la concession d'aménagement.

Le dossier de création de la ZAC, approuvé par le Conseil communautaire du 20 décembre 2013, a fixé les objectifs suivants en vue de la restructuration et la dynamisation de la Zone Commerciale Nord :

- améliorer la circulation de la zone en dissociant les flux de transit et de desserte afin de rendre le trafic automobile plus fluide ;
- développer une stratégie commerciale aidant à la reconversion et la revalorisation de certains secteurs tout en favorisant l'arrivée de nouvelles enseignes et de nouvelles activités ;
- développer une mixité sociale et fonctionnelle ;
- créer des espaces publics de qualité favorisant le lien social et les déplacements actifs ;
- améliorer l'insertion de cette urbanisation dans l'environnement et le paysage notamment en valorisant la berge du canal.

La société ZCN AMENAGEMENT a retenu une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception et de la réalisation d'un parti d'aménagement pour atteindre ces objectifs. Ce marché a été notifié le 24 septembre 2014.

Motivations

La première tâche du maître d'œuvre de la ZAC, dans le cadre de la mission intitulée « Finalisation du programme », a visé à confirmer/amender le programme d'aménagement inscrit au dossier de création de la ZAC et, le cas échéant, à faire évoluer les documents d'urbanisme comme le prévoit le traité de concession d'aménagement signé le 24 janvier 2014.

Les premières études de l'aménageur et de son maître d'œuvre préconisent d'éloigner les commerces des canalisations de transport d'hydrocarbures qui traversent le site et de les implanter plus au Sud. Cette évolution du programme nécessite d'ouvrir à l'urbanisation les zones IINAX des communes de Mundolsheim et de Reichstett. Ces éléments ont été partagés avec les communes concernées lors du Comité de pilotage du 17 décembre 2014.

Le parti d'aménagement inscrit au dossier de création de ZAC proposait initialement la conservation d'un espace agricole le long de l'échangeur. Afin d'assurer la pérennité de l'activité agricole et sa valorisation, l'équipe de maîtrise d'œuvre propose la création d'un agro-parc, à l'Est de l'hypermarché CORA, le long du canal de la Marne au Rhin. Ce positionnement vise à maintenir l'activité agricole au sein de la ZCN tout en lui donnant une position plus centrale. Par ailleurs, il permet d'éloigner les futurs commerces des canalisations de transport d'hydrocarbures qui traversent le site d'Est en Ouest, d'assurer la sécurité des biens et des personnes sans pour autant surenchérir le coût de l'opération et porter atteinte à l'équilibre financier de l'opération.

Le programme de construction est translaté vers le Sud mais l'équilibre général de l'opération n'est pas modifié et les objectifs affichés au dossier de création de la ZAC sont respectés. Les vocations agricoles et commerciales sont équivalentes entre les deux schémas. Le potentiel constructible fixé en développement (à savoir 40000 m² de surface de vente) au travers du dossier de création de la ZAC n'est pas remis en cause. Les grands principes de fonctionnement des espaces publics restent inchangés.

Lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme liée à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du 5 novembre 2013, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur n'a pas été envisagée. Les adaptations en lien avec le parti d'aménagement présenté au comité de pilotage entrent dans le champ de la modification, tel que défini à l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, ce même article stipule que : *« lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »*. La présente délibération motive l'ouverture à l'urbanisation via les procédures de modification n°13 du POS de Reichstett et n°4 du POS de Mundolsheim.

Parallèlement à ces deux procédures, il est proposé de modifier également les PLU de Vendenheim et de Lampertheim pour intégrer les évolutions du parti d'aménagement sur l'ensemble du périmètre de la ZCN. L'objectif poursuivi via ces procédures conjointes

est d'avoir une vision globale, la plus lisible possible, et d'assurer la cohérence entre les opérations de requalification de l'existant et celles de développement au Sud. Les modifications en question ne relèvent pas d'une ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones. Elles seront présentées et détaillées dans le cadre de l'enquête publique qui portera sur les quatre documents d'urbanisme communaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-13-1

*Vu le Plan d'Occupation des Sols de Mundolsheim approuvé
le 7 octobre 1994 et mis en compatibilité 5 novembre 2013*

*Vu le Plan d'Occupation des Sols de Reichstett approuvé
le 24 février 1989 et mis en compatibilité 5 novembre 2013*

*Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013 déclarant d'Utilité Publique le projet de
restructuration de la Zone Commerciale Nord (ZCN) et emportant mise en compatibilité
des POS et PLU communaux de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim*

*Vu la délibération de Conseil communautaire du 20 décembre 2013,
visant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la ZCN*

*Vu la délibération de Conseil communautaire du 20 décembre 2013
attribuant la concession d'aménagement à la société ZCN AMENAGEMENT,*

*Vu le traité de concession d'aménagement signé entre
la CUS et ZCN AMENAGEMENT le 24 janvier 2014*

*Vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

*l'ouverture à l'urbanisation des zones IINAX, par voie de modification des POS de
Mundolsheim et de Reichstett, pour intégrer l'évolution du parti d'aménager défini, à
savoir, la relocalisation de l'urbanisation plus au Sud de la ZCN ;*

précise

- Que cette évolution permettra d'assurer la sécurité des biens et des personnes par rapport à la présence des canalisations de transport d'hydrocarbure, sans pour autant surenchériser le coût de l'opération et porter atteinte à l'équilibre financier de l'opération ;*
- Que l'activité agricole sera maintenue et valorisée au sein du projet via la création d'un agro-parc en bordure du canal de la Marne au Rhin, à l'Est de l'hypermarché CORA ;*
- Que le programme de construction est translaté vers le Sud mais l'équilibre général de l'opération n'est pas modifié et les objectifs affichés au dossier de création de la*

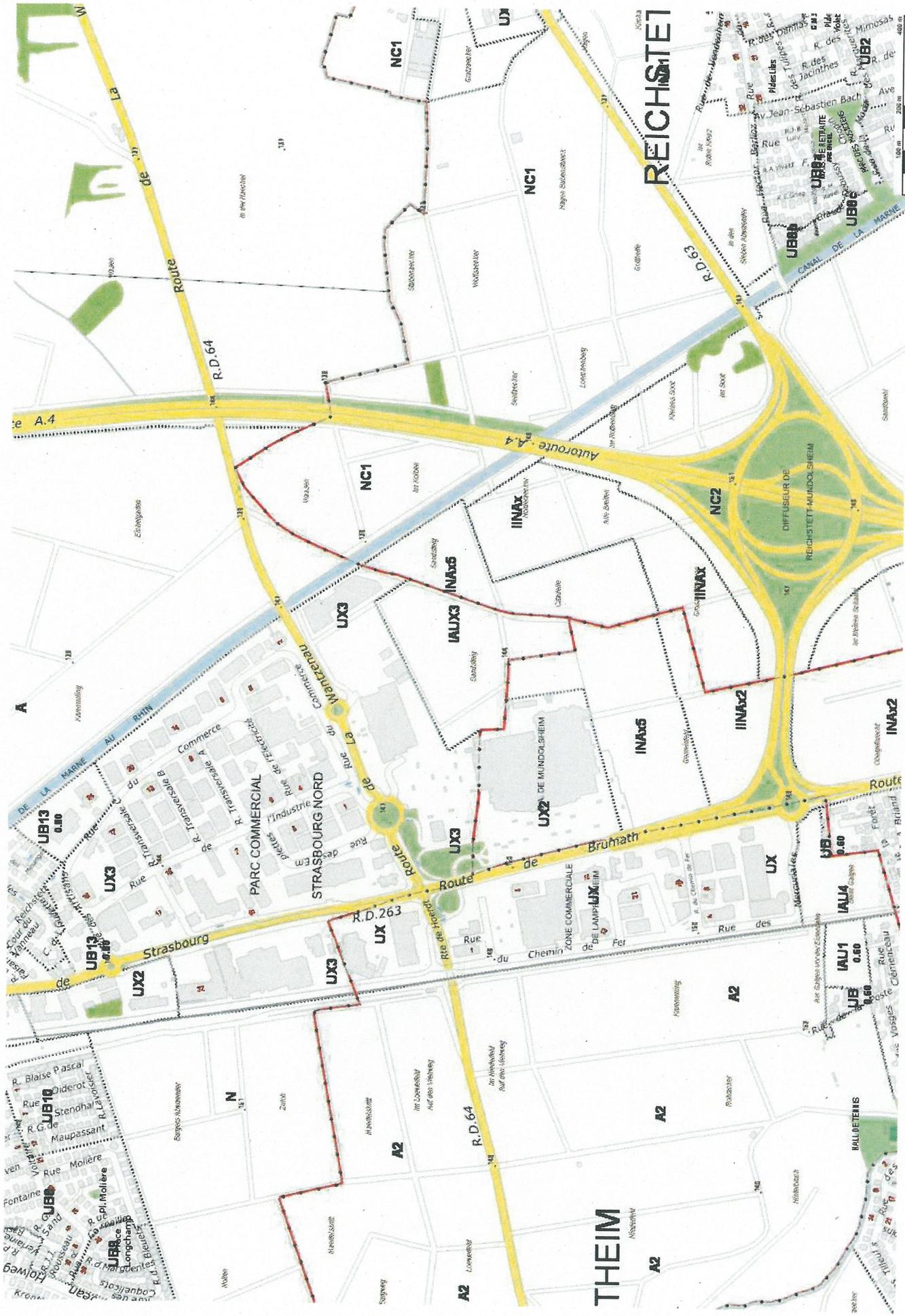
ZAC sont respectés. Les vocations agricoles et commerciales sont équivalentes entre les deux schémas. Le potentiel constructible fixé en développement (à savoir 40 000 m² de surface de vente) au travers du dossier de création de la ZAC n'est pas remis en cause. Ces grands principes de fonctionnement des espaces publics restent inchangés.

charge

le Président de l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Transfert du Droit de Préemption Urbain 'logement social' sur les communes sous constat de carence au titre de la loi SRU.

Par arrêtés préfectoraux du 15 décembre 2014, le Préfet de Région a prononcé la carence définie à l'article L 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation de quatre communes, au regard des obligations de réalisations de logements locatifs sociaux prescrites par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, au titre de la période triennale 2011-2013.

Les communes concernées et incluses dans le périmètre de l'Eurométropole sont :

- Eckbolsheim,
- La Wantzenau,
- Reichstett,
- Vendenheim.

L'une des conséquences de ce constat de carence est, outre le relèvement des pénalités appliquées aux communes, le transfert au représentant de l'Etat dans le département, du droit de préemption urbain dont le titulaire est l'Eurométropole.

Dans les constats de carence, la loi pour un Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové - ALUR - du 24 mars 2014 a étendu le champ d'action du préfet en matière de préemption à tous types d'immeubles, quel que soit leur régime de propriété, dès lors qu'ils sont affectés au logement. Les biens préemptables par le préfet correspondent désormais à l'ensemble des biens pouvant faire l'objet d'une préemption tels que définis à l'article L.213-1 du CU également modifié par la loi ALUR.

En pratique, en cas de transfert, l'Eurométropole continue à exercer le droit de préemption sur le territoire des communes membres, à l'exception des communes carencées. L'Eurométropole pourra exercer son droit de préemption en communes carencées mais uniquement sur les aliénations de biens non affectés au logement.

Le préfet exerce quant à lui automatiquement le droit de préemption sur les quatre communes carencées précitées, mais uniquement pour les aliénations de biens affectés au logement.

L'article L210-1 du Code de l'urbanisme permet au préfet de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain en communes carencées à l'EPCI compétent dès lors que celui-ci est à fiscalité propre et qu'il a conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation (c'est à dire qu'il est délégataire de compétence), ce qui est le cas pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Le principe d'une convention actant cette délégation à l'Eurométropole a été retenue entre l'Etat et l'Eurométropole. Notre collectivité souhaite que les communes puissent s'associer à ce dispositif au travers de cette démarche de repérage et de mobilisation du foncier en faveur du développement de l'offre de logements sociaux sur leur territoire.

La convention précise en outre les contributions financières particulières attachées aux préemptions, issues d'une mobilisation accrue des pénalités SRU.

L'objectif de fond est une augmentation des réalisations de logements locatifs sociaux sur ces communes par mobilisation de biens susceptibles de pouvoir en générer. Cet objectif sera mené en étroite collaboration avec les communes concernées qui choisissent le bailleur et les programmes en lien avec l'Eurométropole.

La présente délibération vise à entériner les dispositions négociées dans ce cadre entre les services de l'Etat et de l'Eurométropole de Strasbourg, sous réserve de l'adhésion des communes aux dispositions proposées.

L'ensemble de ces éléments figure dans les projets de conventions ci-annexés et dont les points substantiels sont repris ci-dessous.

Durée et révision de la convention :

La levée de l'état de carence constatée par arrêté préfectoral met fin à la convention qui prend effet le jour de sa signature.

Le transfert du droit de préemption et donc les modalités y afférentes seront effectifs jusqu'à la levée du constat de carence par le Préfet.

A noter toutefois qu'il sera éventuellement demandé une révision de l'un ou l'autre des termes de la convention si des modifications substantielles de l'application des pénalités SRU devaient être votées dans l'intervalle par le Gouvernement, qui impacteraient leurs fondements.

Biens et périmètres concernés :

Le transfert du droit de préemption concerne l'ensemble des biens, bâtis ou non, affectés à du logement et qui sont susceptibles de pouvoir donner lieu à une opération de logement social.

Sont visées ici les zones U, INA et IINA du POS/PLU de la commune, à l'exception des emplacements réservés destinés à une affectation autre que le logement.

Processus de préemption :

Les DIA relevant des zones ci-dessus seront dorénavant transmises par la commune à la Direction Départementale des Territoires (DDT), qui – lorsqu’elles concernent des biens susceptibles a priori de pouvoir générer une opération de logements locatifs sociaux – les feront suivre aux services concernés de l’Eurométropole de Strasbourg.

Ces derniers formuleront alors (ou non, si le bien n’est finalement pas intéressant) un projet et solliciteront les bailleurs sociaux susceptibles d’être intéressés. Un bailleur sera retenu au terme d’une réunion d’échange entre les services de l’Etat, ceux de la commune et ceux de l’Eurométropole de Strasbourg.

L’Eurométropole de Strasbourg exercera dès lors son droit de préemption.

Typologie des opérations de logements sociaux à réaliser :

Le type d’opérations est défini dans le respect des objectifs inscrits dans le PLH en matière de typologie et produits financiers.

Engagements financiers :

Il est prévu, aux termes de la convention, que les communes concernées mobilisent leurs pénalités SRU au service de l’acquisition des biens par les bailleurs. Ainsi, si l’immeuble (bâti ou non) est cédé à un prix supérieur à ce que l’opération de logement social peut intégrer, la commune accordera une aide financière au bailleur, comprise entre 5 000 € par logement et le montant de sa pénalité SRU de l’année (somme qu’elle pourra ensuite défalquer de sa pénalité de l’année N+2).

De même, l’Eurométropole de Strasbourg apportera – au titre de la part de pénalité SRU qu’elle perçoit aujourd’hui – une subvention spécifique de 5 000 € par logement (en sus de celle déjà « classiquement » accordée au logement social sur son territoire via ses fonds propres et les aides à la pierre déléguées de l’Etat).

Ces contributions ne seront toutefois prévues qu’après examen du dossier (prix de cession du bien ne s’éloignant pas inconsidérément de l’évaluation des Domaines, afin d’éviter d’éventuels effets d’aubaine pour les vendeurs, et bilan prévisionnel d’opération du bailleur, afin d’éviter d’éventuelles propositions de charge foncière admissible exagérément basses).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000,
Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre
l’Exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009, et pour l’Accès au
Logement et à un Urbanisme Rénoyé (ALUR) du 24 mars 2014
vu les arrêtés préfectoraux de constat de carence des communes d’Eckbolsheim,
de La Wantzenau, de Reichstett et de Vendenheim en date du 15 décembre 2014,
vu l’avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière*

*après en avoir délibéré
approuve*

les conventions tripartite – Etat, Eurométropole et communes carencées – visant à définir les modalités de l'exercice du droit de préemption aux fins de logement social sur les communes d'Eckbolsheim, La Wantzenau, Reichstett et Vendenheim ayant fait l'objet d'un constat de carence défini à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la durée de la carence prononcée par le Préfet,

décide

- le principe de versement d'une subvention maximale de 5 000 € par logement pour les opérations de logements locatifs sociaux réalisées dans ce cadre, sous réserve de l'analyse financière des dossiers (inscription au budget 2015 et suivants sous fonction 70 – nature 204 – activité HP01- prog 566 – AP0117 ; délibération spécifique à prendre pour chaque opération),*
- la mise en œuvre d'une concertation avec les communes concernées.*

autorise

le Président ou son-sa représentante à signer toute convention ou tout document permettant la mise en œuvre des présentes décisions.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

Convention visant à définir les modalités de l'exercice du droit de préemption sur les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Entre les soussignés :

L'État, représenté par Stéphane BOUILLON, Préfet du département du Bas-Rhin

ci-après désigné par le terme « **le préfet** »

L'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat, par ailleurs délégataire des aides à la pierre de l'Etat représentée par son Président Robert HERRMANN, dûment autorisée par délibération de son Conseil Communautaire en date du ----- ,

ci-après désigné « **Eurométropole de Strasbourg** »

La commune de _____ représentée par _____, maire de _____ dûment autorisé par délibération de son Conseil Municipal en date du -----

ci-après désignée « **Commune de** »

Préambule

Le droit de préemption permet à son titulaire de se porter prioritairement acquéreur de toute aliénation située sur les zones d'exercice.

Or, pour les communes ayant fait l'objet d'un arrêté de carence au titre du non respect des obligations triennales de la période triennale 2011-2013, l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme transfère l'exercice du droit de préemption au préfet de département lorsque l'aliénation porte sur un terrain bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 et permet la délégation de cet exercice à un EPCI délégataires des aides à la pierre.

Le droit de préemption pour des aliénations portant sur des terrains bâtis ou non bâtis situés sur des zones permettant le développement résidentiel ne peut donc plus aujourd'hui être exercé par la Commune de Eckbolsheim ni par l'Eurométropole de Strasbourg, qui en était titulaire pour celle-ci. Les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements sociaux permettant la réalisation des objectifs de rattrapage en vue d'atteindre le seuil minimal de 25 % de logements sociaux.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transmission, d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) relevant de la compétence du préfet et de délégation du droit de préemption dans le cadre du transfert défini à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, et d'encadrer les opérations de logements locatifs sociaux réalisées sur les terrains acquis par exercice de ce droit de préemption.

Article 2
Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera révisée en fonction des évolutions législatives ou réglementaires.

La levée de l'état de carence par arrêté préfectoral met fin à la présente convention.

Article 3
Les périmètres concernés

La présente convention s'applique sur les zones d'exercice du droit de préemption permettant le développement résidentiel de la commune de à savoir les zones U, INA et IINA, hors ZAC à vocation autre que le logement et emplacements réservés inscrits au PLU.

Toutefois, s'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le préfet reste compétent pour exercer le DPU si la réservation concerne des opérations d'aménagement et de construction en faveur du logement social..

Sont annexés à la présente convention les périmètres d'application. (Annexe 1)

Article 4
Les modalités de transmission des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Les DIA relevant des périmètres définis ci-dessus sont transmises par les services de la mairie, d'une part au directeur des finances publiques par courrier et d'autre part aux services de la DDT par voie électronique à l'adresse ddt-sru@bas-rhin.gouv.fr dans un **délais de 7 jours à compter de leur réception en mairie.**

Les DIA répondant aux critères d'opportunité définis à l'article 5 sont ensuite transmises par les services de la DDT à l'Eurométropole de Strasbourg aux adresses suivantes :

- Jean-Yves.Nicolle@strasbourg.eu – genevieve.brun@strasbourg.eu

Les DIA ne répondant pas aux critères d'opportunité définis à l'article 5 seront purgées par le préfet dans les plus brefs délais.

Les DIA répondant aux critères d'opportunité sont transmises à l'Eurométropole de Strasbourg et une visite de terrain est programmée pour apprécier l'opportunité d'une éventuelle opération..

Article 5
Les critères d'opportunité

Les services de la DDT transmettront les DIA répondant aux critères suivants :

- constructibilité : terrains bâtis ou non permettant la réalisation d'au moins 5 logements (immeuble collectif existant, maison individuelle avec terrain de plus de 750 m² ou un terrain nu) ;

- statut juridique : biens en pleine propriété et immeuble en mono propriété (exclusion des lots de copropriété) ;

- occupation : bien partiellement ou totalement vacants (exclusion des immeubles entièrement occupés)

- immeuble jouxtant un terrain à bâtir public

Article 6

Les modalités d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner

L'Eurométropole de Strasbourg étudie la faisabilité d'une opération de logements sociaux sur le périmètre du bien faisant l'objet de la DIA reçue en fonction de la localisation, du prix d'acquisition et de l'équilibre financier de l'opération envisagée.

L'Eurométropole de Strasbourg présente à la DDT, représentant du préfet, le ou les projets qu'elle envisage sur le terrain afférent à la DIA en cas d'acquisition du bien.

En l'absence de proposition d'acquisition, le préfet informe dans les plus brefs délais le propriétaire de son renoncement à l'exercice du droit de préemption.

Dans le cas où les projets ne pourraient être départagés, l'opération envisagée qui recueille l'adhésion du maire de la commune est à privilégier.

Article 7

La délégation de l'exercice du droit de préemption

Après analyse du ou des opérations proposées, le préfet désigne l'opération retenue et délègue à l'Eurométropole de Strasbourg l'exercice du droit de préemption par arrêté préfectoral.

L'arrêté est transmis sans délai à l'organisme.

Article 8

L'exercice du droit de préemption

L'Eurométropole de Strasbourg, destinataire de l'arrêté de délégation, notifie au propriétaire sa décision d'acquiescer ledit bien.

Cette décision doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'avis en mairie conformément à l'article R. 213-7 du CU.

Article 9

Typologie des opérations de logements sociaux à réaliser

Le type d'opérations est défini dans le respect des objectifs inscrits dans le PLH en matière de typologie et produits financiers.

Article 10

L'engagement financier de l'État, de l'Eurométropole de Strasbourg et de la commune

Les opérations de construction ou réalisation de logements sociaux prévus sur les terrains acquis par exercice du droit de préemption ont un caractère prioritaire dans le cadre de la programmation annuelle des aides à la pierre.

Les contributions respectives de la Commune et de l'Eurométropole de Strasbourg s'appliqueront

lorsque nécessaires à l'équilibre de l'opération envisagée.

La commune s'engage à financer ces opérations entre 5 000 € par logement et le montant de son prélèvement annuel SRU de l'année en cours. Ce montant sera déductible au titre de la deuxième année suivant la liquidation de la dite subvention.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à apporter une subvention de 5 000 € par logement (au mieux) pour la réalisation de ces opérations. Cette subvention s'ajoute à celle accordée dans le cadre des aides à la pierre par l'État et par l'Eurométropole sur ses fonds propres.

Une participation du FAU sur les subventions de l'Eurométropole de Strasbourg et de la commune pourra être sollicitée.

Article 11 Le compte rendu annuel

Un bilan de l'activité d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner suivies d'acquisitions foncières ou immobilières réalisées par exercice du droit de préemption est transmis annuellement au préfet.

Article 12 Majoration du droit à construire

Toute modification du POS favorisant également la construction de logements locatifs sociaux pourra être engagée par la commune.

La commune pourra délibérer favorablement pour la réalisation de logements sociaux conformément aux articles L.123-1-11, L.127-1, L.123-1-5,16° et L.123-2 b du code de l'urbanisme.

Fait à STRASBOURG, le en 3 exemplaires

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Préfet du Bas-Rhin

Le Maire de

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Accompagnement de six copropriétés à la réalisation de travaux exemplaires au niveau BBC-rénovation dans le quartier de l'Esplanade : lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et contractualisation avec la Caisse des dépôts.

Début 2014, le gouvernement a lancé, en lien avec la Caisse des dépôts, un appel à projets national concernant la rénovation énergétique, dans le cadre des projets Ecocité via le Programme d'investissement d'avenir (PIA) « Ville de demain ». Il a ainsi souhaité accompagner des projets innovants de rénovation énergétique de logements collectifs privés à un haut niveau de performance environnementale, reproductible et exemplaire à l'échelle d'un quartier.

L'Eurométropole de Strasbourg identifie depuis plusieurs années les logements collectifs à réhabiliter thermiquement. Si l'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg dans ce domaine fait écho aux objectifs fixés par le Plan Climat et à ceux de la Feuille de route « Strasbourg Eco 2020 », le volume de logements à traiter reste important (102 000 logements identifiés).

C'est dans ce sens que l'Eurométropole de Strasbourg a candidaté à cet appel à projets national en décembre 2014, pour accompagner de manière expérimentale la réhabilitation énergétique à un haut niveau de performance de six copropriétés du quartier de l'Esplanade à Strasbourg.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet d'autoriser le lancement d'un marché d'accompagnement des copropriétaires de six copropriétés de l'Esplanade à la réalisation des travaux de haut niveau de performance énergétique, financé à priori à 50% par le Programme d'investissement d'avenir (PIA) et à 50% par l'Eurométropole de Strasbourg, si l'Eurométropole de Strasbourg est lauréate de l'appel à projets national.

1 PRESENTATION DE LA DEMARCHE ET DU PROJET

1.1 La candidature au Programme d'Investissement d'avenir

L'Eurométropole de Strasbourg a déposé sa candidature en décembre 2014, pour accompagner de manière expérimentale six copropriétés du quartier de l'Esplanade à la réalisation de travaux énergétiques performants.

Le dossier de candidature est joint en annexe 1.

En effet, le quartier de l'Esplanade est composé d'une majorité de grandes copropriétés datant des années 1960 avec un mode constructif assez énergivore. Au regard du volume du logement que ce quartier représente, l'enjeu de sa rénovation est d'autant plus intéressant et prioritaire pour la Collectivité. Ce secteur doit en effet maintenir son attractivité pour loger des jeunes attirés par la proximité de l'Université et des familles à la recherche de grands logements (une typologie bien représentée à l'Esplanade).

En parallèle, sur le quartier, la transition énergétique du réseau de chaleur de l'Esplanade est une nécessité à laquelle le service Energie et prospective de l'Eurométropole de Strasbourg travaille. Une des pistes envisagée est son alimentation depuis une centrale biomasse. Une autre piste de migration énergétique est également à l'étude : la géothermie profonde.

L'objectif est d'inscrire ce réseau de chaleur dans le schéma directeur global de la collectivité et de le faire évoluer techniquement tant au niveau du réseau que de son alimentation.

Le réseau de chaleur pourrait donc également contribuer à la vision globale de transition énergétique du quartier d'ici 3 à 5 ans.

Enfin, le quartier de l'Esplanade concentre de nombreux bâtiments dont l'architecture est celle de la période de l'urbanisme moderne. La démarche expérimentale de rénovation énergétique souhaitée sur ce type de bâtiments permettra d'avoir des références pour d'autres bâtiments de même architecture et par là, de valider un processus de réhabilitation duplicable.

En raison de ces trois thématiques, l'Eurométropole de Strasbourg a proposé d'agir sur ce quartier.

1.2 Les copropriétés et l'accompagnement proposé

Une dizaine de copropriétés (800 logements) ont aujourd'hui été repérées et approchées. Elles sont présentées dans l'annexe 1. Elles sont pour la plupart au stade de l'audit énergétique et en réflexion sur le lancement éventuel de travaux.

Certaines d'entre elles ont montré un vif intérêt pour s'engager dans la démarche sans forcément vouloir s'engager dans des travaux de réhabilitation thermique pour atteindre le niveau Bâtiment basse consommation (BBC).

Aussi, afin d'accompagner et d'inciter ces copropriétés à aller plus loin techniquement dans leur rénovation et d'atteindre à minima le niveau BBC rénovation, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite lancer une procédure d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

concernant l'ingénierie (accompagnement, conseil de ces copropriétés à la réhabilitation BBC).

L'AMO consisterait en une démarche contractuelle d'une durée de quatre ans renouvelable impliquant l'Eurométropole de Strasbourg et le PIA à minima.

Les copropriétaires devront notifier leur participation à ce projet début 2015. Si une copropriété venait finalement à se retirer de ce projet, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité de remplacer cette copropriété par une autre copropriété volontaire du quartier de l'Esplanade (une liste d'attente a d'ores et déjà été établie). Toutefois l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à ne pas dépasser le nombre de six copropriétés dans le cadre de ce projet.

Au lancement du marché, les six copropriétés auront été arrêtées.

1.3 Innovations attendues

L'objectif d'innovation recherchée sera axé sur la méthode et la gouvernance des projets qui permettraient d'atteindre le niveau BBC rénovation en copropriétés et de le reproduire à une plus grande échelle.

En effet, l'Eurométropole de Strasbourg travaille depuis deux ans sur la thématique des copropriétés. Le retour d'expériences acquis depuis permet de considérer que mener des copropriétés vers des travaux de réhabilitation atteignant le niveau BBC-rénovation est déjà ambitieux et nécessite de nouvelles pratiques de pilotage et de gouvernance pour mener à bien ces projets.

L'innovation est ici moins technique que dans le processus décisionnel et les modalités de management de projet.

1.4 Retombées attendues

En proposant une aide à l'ingénierie pour ces copropriétés, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite favoriser :

- la réalisation d'opérations exemplaires, pour initier une dynamique dans le quartier et ainsi atteindre une massification des rénovations à haut niveau de performance énergétique sur le quartier,
- le déploiement d'une méthode reproductible et d'un savoir-faire à destination de toute copropriété,
- la valorisation du parc privé de l'Esplanade,
- la création d'emplois dans le domaine de la rénovation énergétique au niveau local.

2 LA MISSION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE ENVISAGÉE

2.1 Les enjeux de la mission

Les grands enjeux de cet accompagnement par une AMO sont les suivants :

- faire en sorte que les copropriétaires se réapproprient leurs immeubles et s'impliquent davantage dans la vie et la gestion de leurs bâtiments ;

- sensibiliser les copropriétaires à la nécessité d'engager des travaux répondant aux grands enjeux du développement durable, tout en s'assurant de ne pas fragiliser les situations financières collectives et individuelles ;
- analyser et évaluer le mode de fonctionnement des bâtiments afin de déterminer les pistes d'économies d'énergie ;
- accompagner les copropriétés à définir un programme de travaux innovant sur les parties communes permettant une performance BBC ;
- maîtriser les charges en proposant des travaux sur les parties privatives et mettant en place un suivi des consommations.

2.2 Contenu de la mission

L'AMO aura pour principal objectif d'accompagner tout au long du projet les copropriétaires occupants ou bailleurs, syndicats et syndics à la réalisation de travaux visant un niveau de performance énergétique élevé.

Ses prestations comprendront les aspects :

- pédagogiques vis-à-vis des occupants,
- techniques (liés aux travaux),
- juridiques (liés à la gestion de la copropriété),
- financiers (recherche des financements et montage des dossiers),
- méthodologiques (processus décisionnel).

2.2.1 Les actions pédagogiques vis-à-vis des copropriétaires

L'AMO sera chargé de la conduite de projet de sa réalisation et son évaluation. Il fédérera les copropriétaires autour du projet, veillera à la cohérence globale, prendra en compte des besoins et attentes.

Il analysera les enquêtes sur les attentes et les besoins des copropriétaires, organisera des réunions d'information pour favoriser la prise de conscience et l'adhésion progressive.

Pour aider la copropriété à engager un programme de réhabilitation de qualité, l'AMO étudiera toutes les études (audit énergétique, diagnostic amiante, etc) déjà lancées sur les bâtiments, restituera les résultats en intégrant les nouveautés en matière de réglementation et d'économies d'énergies. Il sensibilisera les copropriétaires pour qu'ils lancent des études thermiques complémentaires en y intégrant l'instrumentalisation des immeubles.

Il identifiera les leaders énergétiques et montera un groupe de travail en lien avec le conseil syndical et le syndic afin de constituer un relai au plus près des copropriétaires.

Il étudiera les différents points de blocage et les solutions techniques existantes. Il organisera des réunions collectives pour expliquer et convaincre les copropriétaires.

2.2.2 Les aspects juridiques (liés à la gestion de la copropriété),

L'AMO s'assurera que la copropriété ne présente pas de problème de gestion majeur (le taux d'impayés ne devra pas dépasser 10 %). Il identifiera des pistes d'économies de charges (individualisation des charges de chauffage, analyse et renégociation des contrats, relevés de compteurs, facturation, etc).

Il étudiera les incidences juridiques et fiscales (évolution du règlement de copropriété, état de division, démembrement du droit de propriété, etc).

2.2.3 Les aspects techniques

L'AMO réalisera un état des lieux, lancera avec les copropriétés les études détaillées. Il travaillera sur des cahiers des charges pour le choix des bureaux d'étude et des maîtres d'œuvre, prêtera assistance au conseil syndical dans leur sélection. Il participera à la rédaction du contrat de maîtrise d'œuvre.

Il constituera une commission travaux impliquant le conseil syndical, le syndic et le maître d'œuvre pour suivre l'avant projet sommaire, l'avant projet définitif, la consultation des entreprises (avec appel d'offre). Il veillera à ce que les exigences liées au BBC soient respectées (résistances thermiques, entreprises RGE, etc) et à ce que les délais soient maîtrisés. Il réalisera les dossiers de synthèse (tableaux récapitulatifs des entreprises) et se chargera du montage des dossiers de subventions.

Il organisera avec le maître d'œuvre les achats groupés pour les travaux en parties privatives (fenêtres, robinets thermostatiques, volets, etc).

L'instrumentation des immeubles permettra à l'AMO d'observer comment marche réellement les bâtiments et leurs équipements. Il analysera les consommations énergétiques avec les bureaux d'étude (en charge de l'instrumentation) et proposera différents scénarii de travaux présentés en coût global (en intégrant le temps de retour sur investissement).

Il suivra les études et la consultation des entreprises, réalisera une médiation pendant les travaux auprès des copropriétaires, évaluera l'impact des travaux.

2.2.4 Les aspects financiers (recherche des financements et montage des dossiers),

L'AMO sera chargé de l'ingénierie financière des programmes de travaux sur les parties collectives et privatives.

Il établira en lien avec le syndic et le maître d'œuvre un plan de financement collectif en intégrant les différentes aides (Région, Eurométropole, Caisse des Dépôts et consignations, etc) et les certificats d'économie d'énergie qu'il présentera en assemblée générale.

Il établira les documents indispensables aux dossiers de prêt des particuliers (éco prêt individuels, prêt collectif à adhésion individuelle, etc) pour obtenir le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) ou d'éventuelles autres aides en vigueur.

Il détectera les situations individuelles difficiles et sollicitera avec les copropriétaires les aides de l'Agence nationale de l'Habitat.

2.2.5. Les aspects méthodologiques (processus décisionnel).

Le prestataire devra être présent à chaque étape clé du projet, afin de bien accompagner les copropriétaires, le syndicat de copropriétaires et le syndic.

L'AMO conciliera contraintes techniques et fonctionnement de la copropriété. Il entretiendra l'adhésion des copropriétaires malgré la complexité du processus de décision. Il sera le lien entre copropriétaires, conseil syndical et maître d'œuvre.

Il s'engagera à faire aboutir les travaux, à garantir la cohérence des travaux tout en conservant son indépendance. Il assurera l'interface (communication, compréhension) entre les différents acteurs (copropriétaires et professionnels).

L'AMO veillera à l'aspect qualitatif (ressenti des copropriétaires), l'aspect économique (résultats sur les charges), l'aspect patrimonial (évolution de la valeur lors des mutations), l'aspect social (solvabilité).

2.3. Méthodologie

Le dispositif sera piloté par l'Eurométropole de Strasbourg. Le prestataire participera à la gestion du dispositif en préparant et en assistant au comité technique et au comité de pilotage qui seront créés pour le suivi du projet.

Création d'un comité technique

Ce comité aura pour mission d'examiner l'ensemble des situations repérées et d'aider au suivi et à la résolution des problèmes rencontrés.

L'Eurométropole de Strasbourg organisera ce comité qui se réunira autant que de besoin.

Il sera composé des représentants :

- du prestataire (accompagné de ses éventuels sous traitants),
- des services de l'Eurométropole de Strasbourg,
- des services des partenaires (ADEME, Région, etc.)
- des syndicats concernés,
- des maîtres d'œuvre sélectionnés,
- de l'éco-conseillère FNAIM,
- de l'association Alter Alsace Energies.

Il pourra être élargi aux partenaires du programme d'investissement d'avenir (PIA).

Le comité de suivi technique suivra et évaluera les prestations exécutées par rapport au cahier des charges et, veillera à l'atteinte des objectifs fixés par l'Eurométropole de Strasbourg.

Création d'un comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunira une fois par an sous la responsabilité du Vice-président en charge de l'habitat à l'Eurométropole de Strasbourg. Ce comité sera composé de représentants du service de l'Habitat et d'une personne représentant :

- l'Etat, représenté par le SGARE et la DREAL,
- la caisse des dépôts,
- le prestataire,
- l'Eurométropole de Strasbourg,
- la Région Alsace,
- l'ADEME,

Le comité de pilotage pourra être élargi en fonction des partenariats développés par le prestataire et l'Eurométropole de Strasbourg. Le prestataire présentera aux membres du comité de pilotage l'état d'avancement du dispositif.

Il produit un état trimestriel permettant au comité de suivi de disposer d'une évaluation sur les effets du dispositif mis en œuvre, les difficultés rencontrées et propose, le cas échéant, des mesures correctrices.

Le comité de pilotage validera les différentes phases de la mission du prestataire ainsi que les bilans intermédiaires puis définitifs.

2.4. Cadre juridique et maître d'ouvrage

Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera lancé par l'Eurométropole de Strasbourg.

Le bon déroulement de la démarche dépendra des résultats des votes de l'assemblée générale des copropriétés. En effet, les études thermiques, l'instrumentation, la mission du maître d'œuvre, les travaux devront faire l'objet de vote.

Il est possible qu'à un moment où un autre, certaines copropriétés ne souhaitent plus poursuivre la démarche. Ainsi, le marché proposé permettra de s'adapter aux différentes étapes de l'accompagnement des copropriétaires, jusqu'au vote de l'instrumentation (marché à tranches ou à bons de commande).

De même, la durée de la prestation de l'AMO dépendant de la durée des travaux, il est possible que le marché dépasse 2018. Le marché sera donc de 4 ans, renouvelable une fois.

2.5. Modalités de choix du prestataire

Le prestataire devra justifier de compétences :

- Juridiques : connaissances de la réglementation liées aux copropriétés, droit de la copropriété (cadre légal, organisation, fonctionnement)
- Techniques : conduite de projet, management, gestion de consultations privées, problématiques des rénovations BBC et contraintes architecturales, gestion de chantiers et réglementation
- Pédagogiques : connaissances et/ou expériences dans la sensibilisation et l'information du grand public, sociologie de groupe,
- Financières et comptables : gestion de la copropriété, régime fiscal, montage de prêts, subventions, aides, ingénierie financière.

2.6. Financement

Le lancement et le financement du marché dépendent de la réponse nationale apportée à la candidature de l'Eurométropole de Strasbourg par le fond « Ville de Demain ».

Le plan de financement prévisionnel du coût de l'AMO est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Nature des dépenses (1)	Montant en € (HT)	Nature et origine du financement	Montant en € (HT)
Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage	360 000	Fonds Ville de demain Eurométropole de Strasbourg	180 000 180 000
TOTAL HT	360 000	TOTAL HT	360 000

Dans un 2eme temps, l'Eurométropole de Strasbourg sollicitera le Fonds « Ville de Demain » pour :

- le financement d'études de faisabilité complémentaires de réhabilitation BBC. En effet, des études thermiques en phase avant projet sommaire (APS) et avant projet définitif (APD) pourront être réalisées pour certaines copropriétés pour évaluer la faisabilité technique des travaux envisagés et le coût des travaux. Après retour d'expériences des différents partenaires, on évalue à environ 100 € par logement le cout des études thermiques. Aussi, le coût est estimé à environ 76 000 € TTC pour 6 copropriétés. L'Eurométropole de Strasbourg pourrait alors solliciter le Fonds « Ville de demain » pour une subvention maximum de 50 % soit environ 38 000 € TTC
- pour l'instrumentation des copropriétés dans le cadre du suivi des consommations énergétiques. Le coût de cette instrumentation est estimé à 20 000 € HT par copropriété, soit à 120 000 € HT pour six copropriétés. L'Eurométropole de Strasbourg pourrait alors solliciter le Fonds « Ville de Demain » pour une subvention maximum de 35 % soit 42 000 € HT
- pour le financement des travaux de rénovation, soit des subventions à l'investissement. Ainsi, en considérant un prix moyen de 35 000 € HT/logt pour une réhabilitation énergétique au niveau BBC, le montant des travaux pour les 6 copropriétés pourraient s'élever à environ 26 565 000 € HT. L'Eurométropole de Strasbourg pourrait alors solliciter le Fonds « Ville de demain » pour une subvention maximum de 35 % soit 9 300 000 € HT.

Les taux de subvention de la Caisse des Dépôts seront précisés lors de l'examen de notre candidature par le Comité des financements (COF), instance paritaire régionale Etat (DREAL- SGAR) / CDC.

Les montants des travaux et études seront également affinés après analyse de l'AMO.

Ces démarches feront l'objet de demandes complémentaires au Fonds « Ville de Demain » au fur et à mesure de l'avancement des projets des 6 copropriétés.

L'Eurométropole de Strasbourg percevra les fonds de la Caisse des dépôts et les reversera aux syndicats de copropriétaires après vérification de l'éligibilité des études et des travaux. Bien que le coût final de cette phase sera nul pour l'Eurométropole de Strasbourg, ces transferts de fonds exigent le vote d'une délibération.

2.7. Calendrier

Le marché sera lancé en 2015, pour une durée de quatre ans.

Le détail du calendrier prévisionnel est joint en annexe 2. Il comporte cinq grandes phases :

- recours à un prestataire,
- sensibilisation et mobilisation des copropriétaires,
- accompagnement des copropriétaires lors de la phase de l'audit énergétique, des études thermiques et de l'instrumentation,
- accompagnement des copropriétaires lors du vote des travaux et leur réalisation,
- accompagnement des copropriétaires lors de la phase de suivi des consommations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *le lancement du marché public d'accompagnement des copropriétaires de 6 copropriétés de l'Esplanade, financé à 50 % par le Fonds « Ville de Demain » et à 50 % par l'Eurométropole de Strasbourg, sous condition d'une réponse positive à l'appel à projets national, d'une période de 4 ans, avec un montant total sur 4 ans estimé à 432 000 € TTC ;*
- *le pré-financement de la subvention de la Caisse des Dépôts (PIA) pour les études de faisabilité complémentaires de réhabilitation BBC estimées à 76 000 € TTC pour 6 copropriétés de l'Esplanade sous condition d'un accord préalable de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une subvention maximale de 50 % ;*
- *le pré-financement de la subvention aux frais d'instrumentation des copropriétés dans le cadre du suivi des consommations énergétiques estimés à 120 000 € HT pour 6 copropriétés l'Esplanade sous condition d'un accord préalable de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une subvention maximale de 35 % ;*
- *le pré-financement de la subvention de la Caisse des Dépôts (PIA) des travaux de rénovation, soit une subvention d'un taux maximal de 35 % du montant total de travaux estimé à ce jour à 26,565 M€ HT pour les 6 copropriétés, l'Esplanade sous condition d'un accord préalable de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une subvention d'un montant équivalent.*

décide

- 1) *l'imputation de la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour le marché d'accompagnement sur la ligne budgétaire Fonction 70, Nature 6228, HP 01C dont le solde prévisionnel est à ce jour de 261 544€ ;*

- 2) *l'imputation de l'avance financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour les études et les travaux sur la ligne budgétaire Fonction 70, Nature 20422, HP01, dont les crédits seront à inscrire au titre du BP de 2016 ;*
- 3) *l'imputation de la ligne de recouvrement des recettes issues de la Caisse des Dépôts sur la ligne budgétaire HP01 Fonction 70, Nature 1318 qui sera à inscrire au titre du BP 2016 ;*

autorise le Président ou son représentant :

- *à signer l'ensemble des conventions et documents afférents, notamment la lettre d'adhésion de la Caisse des dépôts actant les financements du fonds « Ville de Demain » dont le modèle est fourni en annexe 3 ;*
- *à lancer les consultations, prendre les décisions relatives, signer et exécuter le marché public en résultant ;*
- *à verser les subventions aux différents syndicats de copropriétés sélectionnés sur un compte travaux ouverts au nom de la copropriété.*

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

Candidature de la Communauté urbaine de Strasbourg

Appel à projets

Investissements d'Avenir

Ville de Demain

Rénovation Energétique

Actions territorialisées - montage en subvention -

A.1 Description de la stratégie énergétique

1. Contexte général de la stratégie énergétique

Le tarissement des ressources naturelles et singulièrement des sources d'énergie est clairement inscrit à l'horizon des prochaines décennies et a déjà commencé à produire ses effets.

Les grandes agglomérations urbaines constituent une des échelles les plus pertinentes pour décliner localement les engagements pris au travers des traités internationaux et des directives européennes. Les compétences exercées par les intercommunalités les mettent aussi en situation d'organiser la transition énergétique de leur territoire.

La Communauté urbaine de Strasbourg se positionne ainsi et a mis en place dès 2009 un plan climat, fixant les orientations stratégiques et les déclinant au travers des politiques publiques sectorielles, mobilisant ses ressources et impulsant une gouvernance énergétique sur le territoire.

Ainsi, la Communauté urbaine de Strasbourg souhaite :

- Anticiper la crise énergétique à venir et à cette fin, assurer une forme d'autonomie énergétique du territoire, par le recours à un mix d'énergies renouvelables, décarbonées, locales et contrôlées ;
- Assurer un accès pour le plus grand nombre et surtout les plus fragiles, à une énergie aux coûts soutenables ;
- Faire émerger une économie verte, créatrice d'emplois et d'innovation.

Ces orientations se déclinent au travers des actions menées tant dans le cadre des compétences de la CUS (transport, urbanisme, habitat, réseaux de chaleur...) que selon des voies pionnières (démarche d'écologie industrielle, ...).

2. Objectifs

Les objectifs stratégiques de la CUS visent à assurer la transition énergétique de l'agglomération.

En février 2010, la CUS a adopté un Plan Climat Energie Territoire (PCET), plan d'actions stratégique garant d'une action politique globale et transposée dans tous les domaines de l'action publique de l'agglomération, afin d'atteindre d'ici 2020, les objectifs suivants :

- baisser de 30 % les émissions de gaz à effets de serre par rapport à 1990 ;
- baisser de 30 % la consommation d'énergie ;
- porter de 20 % à 30 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

Concernant la politique d'urbanisme et d'habitat, objet du présent document, les actions inscrites dans le PCET sont les suivantes :

- Concevoir les documents de planification urbaine, en particulier les PLU afin de faciliter la réalisation de bâtiments et de quartiers performants d'un point de vue énergétique ;
- Accompagner et soutenir l'amélioration des performances énergétiques des logements privés - neufs et en réhabilitation – et sur le parc social ;
- Initier des actions en réhabilitation sur plusieurs « bâtiments modèles » du parc privé de la CUS dans une logique d'étude-action ;
- Concrétiser les projets d'éco-quartiers d'initiative publique ;
- Impliquer les professionnels de l'aménagement et de la construction.

En parallèle de ce Plan Climat, la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), dans le cadre de son 4^{ème} Programme local de l'habitat (PLH) adopté en 2009, s'est engagée dans une politique volontariste d'intervention dont les objectifs sont les suivants :

- Répondre aux besoins en logements par un effort de construction et de mobilisation du foncier ;
- Répondre aux besoins en logements pour tous aux différentes étapes de la vie ;
- **Améliorer le parc existant ;**
- **Contribuer à un aménagement innovant et à un habitat durable ;**
- Prendre en compte la santé dans l'habitat ;
- Mettre en œuvre le PLH en lien avec les autres politiques publiques, suivre et évaluer le PLH.

Le parc de logement de la CUS étant ancien, avec une surreprésentation des bâtiments construits entre 1949 et 1974, traditionnellement les plus énergivores, il a ainsi été identifié comme l'une des principales sources d'amélioration du bilan énergétique de la CUS.

De plus, avec l'augmentation du nombre de ménages en situation de précarité énergétique (combinaison de l'inflation des prix des énergies et des performances énergétiques médiocres des logements existants), la Communauté urbaine de Strasbourg est amené à considérer le traitement de ces logements énergivores existants, comme l'un des axes prioritaires pour la poursuite de l'intervention de la Collectivité sur le parc privé et social.

3. Projets en cours ou à venir¹

3.1 Intervention sur le Parc privé

En 2012, la CUS a lancé un Programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » sur tout son territoire et une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ciblée sur six copropriétés dégradées, dispositifs appuyés sur les aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) et de la CUS, dont une des priorités est l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie.

Pour mémoire, en 2013 : deux copropriétés de l'OPAH ont voté un programme de travaux d'un montant de 3.9 millions d'euros, aujourd'hui en cours d'exécution. Par ailleurs 110 copropriétés sont suivies sur la CUS dans le cadre du PIG.

De même, en 2013, le conventionnement du parc privé a porté sur environ 250 logements et près de 130 logements occupés par leur propriétaire ont été rénovés.

Depuis 2013, la CUS finance sur son territoire deux espaces info-énergie (Alter Alsace Energie et la Chambre de Consommation d'Alsace) pour informer et sensibiliser les particuliers sur l'énergie et l'environnement. Elle participe également au Point rénovation info service unique (PRIS) du Bas-Rhin, guichet unique d'information sur la réhabilitation énergétique des particuliers, porté par le Conseil général du Bas-Rhin.

En 2013, le partenariat entre la CUS et la FNAIM (cofinancement du poste d'éco conseillère avec l'ADEME et la Région) existant depuis 2010 a été renouvelé pour une période de 3 ans. L'objectif de ce partenariat, se traduisant par l'embauche d'une éco-conseillère au sein de la FNAIM, est d'inciter un maximum de copropriétaires à engager des travaux d'économie d'énergie. La FNAIM accompagne des conseillers syndicaux et des syndicats dans le montage de leur programme de travaux et les encourage à profiter des aides des dispositifs existants Régionaux et de la CUS s'ils acceptent de réaliser un bouquet de travaux « compatibles BBC » (permettant d'atteindre le niveau BBC en plusieurs tranches).

En 2014, la CUS a poursuivi son intervention auprès des copropriétés en lançant un Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC).

En effet, plusieurs études de la CUS, de ses partenaires et de l'ANAH ont permis d'estimer les copropriétés les plus en difficultés sur le territoire de la CUS. Ainsi, 750 copropriétés (sur une totalité de 7 875 sur la CUS) seraient en grande fragilité, cumulant une dégradation économique et patrimoniale.

¹ Projets liés au PCET spécifiquement ainsi que les OPAH, PIG, opérations dans le logement social.

Afin d'affiner cette estimation et repérer plus finement les réelles difficultés, le POPAC regroupera un observatoire permettant une veille et une prévention auprès des copropriétés en difficultés. Il aura également pour missions de :

- identifier les copropriétés qui rencontrent des difficultés de telle sorte que les dysfonctionnements puissent être résorbés le plus en amont possible, à moindre coût pour les propriétaires et pour les pouvoirs publics ;
- informer (en faisant connaître les droits et devoirs de chacun), accompagner les copropriétaires afin d'accroître leur implication dans la vie de la copropriété, faire connaître les réseaux de partenaires existants ;
- tenter de rétablir les principaux facteurs d'équilibre et d'autonomie dans les copropriétés (bon état physique, transparence des instances décisionnelles, gestion financière saine, solvabilité des copropriétaires, etc) ;
- éviter la spirale de déqualification en proposant des outils pour régler les problèmes juridiques, techniques, sociaux ou financiers.

Pour ce faire, la CUS s'appuiera sur le réseau local associatif déjà existant :

- L'association Alter Alsace Energie aura pour missions de créer l'observatoire et un site internet d'information pour les copropriétaires dédié.
- L'Eco-conseillère FNAIM poursuivra et développera son action de formation des syndicats et de sensibilisation des conseils syndicaux.
- L'association Ecoquartier sera chargée d'organiser des formations à destination des copropriétaires.
- Le bureau d'études ARIM-ALSACE, prestataire de la CUS sur le PIG et l'OPAH proposera le soutien particulier d'une conseillère en économie solidaire et familiale des publics copropriétaires en difficultés.
- L'ADIL du Bas-Rhin poursuivra ses actions d'informations et de renseignements juridiques personnalisés.

3.2 Intervention sur le Parc public

Le travail, débuté en 2010 avec l'étude énergétique du parc HLM en Alsace par l'association régionale des bailleurs sociaux, a permis d'identifier 16 500 logements sociaux sur la CUS comme nécessitant des travaux de rénovation énergétiques.

L'ensemble des territoires étant touché par les mêmes constats (la nécessité de rénover thermiquement le parc) l'ensemble des partenaires en 2013, un travail partenarial entre la CUS, le CG 67, le CG 68, M2A, la DREAL et la CDC a été mené et s'est rapidement orienté vers la recherche d'un dispositif d'aides commun, c'est-à-dire basé sur les mêmes critères d'accompagnement des bailleurs. Plusieurs séances de travail ont permis de dégager comme base consensuelle les critères d'octroi de l'éco-prêt « réhabilitation logement social » de la Caisse des dépôts avec des spécificités supplémentaires. Ce nouveau dispositif a été voté en Conseil CUS le 20 décembre 2013, et est effectif depuis janvier 2014.

Enfin, fin 2014, la CUS souhaite étendre son action sur l'amélioration du parc existant à travers trois candidatures aux appels à projets suivants:

1/ l'appel à projets national « territoires à énergies positives pour la croissance verte » lancé en septembre 2014 afin d'atteindre sur son territoire un équilibre consommation/production d'énergie et tendre vers l'énergie positive.

2/ l'appel à projets « Ecocité Programme d'Investissement d'avenir sur la réhabilitation énergétique des bâtiments », objet du présent document afin d'accompagner des projets innovants de rénovation performante de copropriétés.

3/ l'appel à projets de la Région Alsace et de l'ADEME concernant la création de plateforme énergétique inscrite dans le projet de Service public d'efficacité énergétique régional (SPEE).

La plateforme de la CUS sera l'interface territoriale entre les particuliers souhaitant rénover leur maison individuelle, les professionnels du bâtiment et la structure régionale porteuse du SPEE. La plateforme de la CUS aura deux missions principales :

- Etre le « chef d'orchestre » de la rénovation énergétique, en mobilisant et coordonnant toutes les structures déjà présentes sur le territoire (EIE, opérateurs ANAH, banques, etc.) pour simplifier le processus de rénovation (technique, administratif et financier) des propriétaires de maison individuelle.
- Structurer l'offre locale de rénovation performante à coût maîtrisé en mobilisant les professionnels du territoire pour massifier la rénovation de la rénovation énergétique des maisons individuelles. Il s'agit de les amener à maîtriser les techniques, les coûts et l'organisation nécessaires à la rénovation globale performante pour proposer une offre de rénovation énergétique performante à coût maîtrisé.

A travers ces projets, la CUS souhaite favoriser :

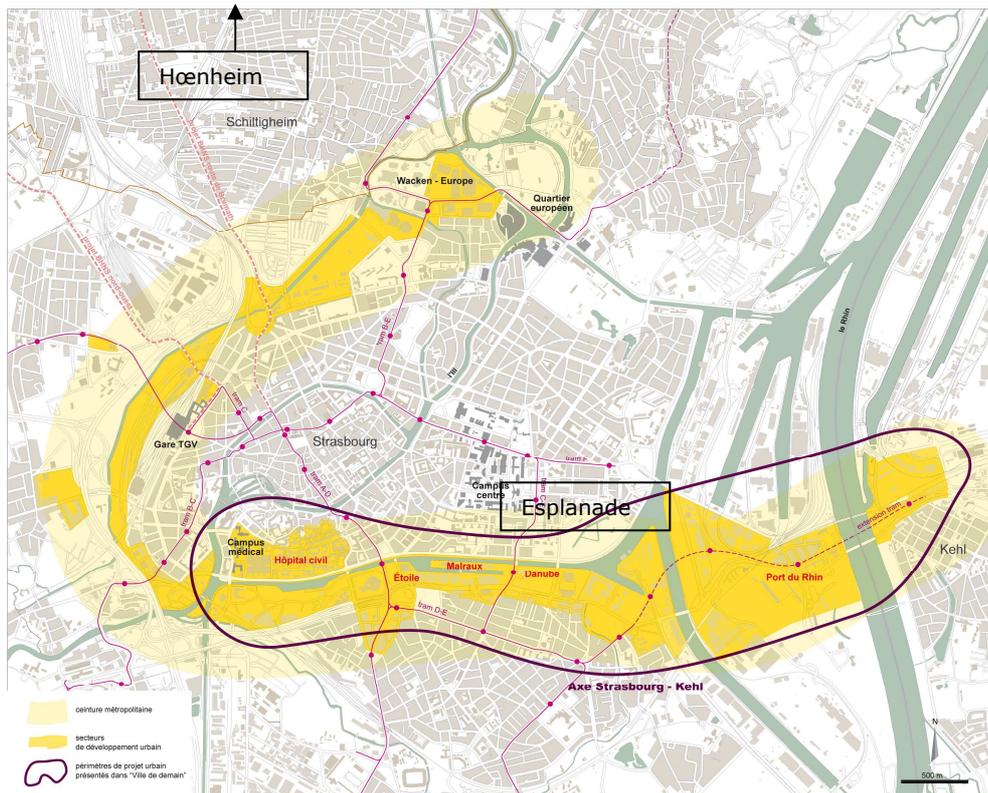
- la réalisation d'opérations exemplaires, pour initier une dynamique sur son territoire et ainsi atteindre une massification des rénovations à haut niveau de performance énergétique à plus long terme,
- le déploiement d'une méthode reproductible et d'un savoir-faire à destination de toute copropriété, et sur tout le territoire de l'agglomération,
- la valorisation du parc privé,
- la création d'emplois dans le domaine de la rénovation énergétique au niveau local.

4. Périmètre d'intervention concerné par la stratégie énergétique

La stratégie énergétique concerne le territoire de la Communauté urbaine de Strasbourg.

5. Actions présentées au Fonds « Ville de Demain » situées dans les périmètres (en indiquant sommairement les complémentarités et les articulations des actions les unes avec les autres)

La CUS, la Ville de Strasbourg et la ville de Kehl ont manifesté en 2009 leur intérêt commun pour la démarche « EcoCités » lancée par le Ministère de l'écologie (MEEDDM) suite au Grenelle de l'environnement. L'objectif de l'écocité « Strasbourg, métropole des Deux Rives » vise à établir les fondements d'une métropole durable, solidaire attractive, ouverte sur le Rhin et l'Europe. L'ambition est de créer un territoire transfrontalier qui soit à l'échelle de l'agglomération, à 360° de part et d'autre du Rhin, le long de la route du Rhin jusqu'à Kehl.



Carte représentant le secteur de l'Ecocité « Strasbourg, Métropole des Deux Rives » 2011

La Communauté urbaine de Strasbourg développe au sein du territoire de son projet Ecocité « Strasbourg, métropole des Deux Rives » des projets immobiliers innovants et démonstrateurs sur les questions énergétiques. Ces projets préfigurent ce que ce sera la ville de demain en déployant des techniques spécifiques et potentiellement reproductibles (par exemple la tour de logements à énergie positive Elithis, l'îlot producteur d'énergies renouvelables, l'îlot bois).

A travers ce nouvel appel à projets sur la réhabilitation des bâtiments, la collectivité a souhaité travailler sur deux autres sites : le quartier de l'Esplanade à Strasbourg et un quartier de la commune d'Hœnheim, au nord de l'agglomération.

Ces nouvelles actions sont complémentaires aux actions d'Ecocité car elles visent une meilleure performance énergétique des territoires et la mise en œuvre de solutions innovantes pour y arriver.

Les actions expérimentales menées sur Ecocité ne portent jusqu'à présent que sur la construction neuve alors qu'elles ne correspondent qu'à 1% du renouvellement du patrimoine. 99% du patrimoine est du patrimoine existant et reste à traiter.

Le déploiement de solutions innovantes sur la performance énergétique du parc ancien est un réel enjeu de la collectivité.

- Subvention d'ingénierie -

Intitulé : Réhabilitation BBC de six copropriétés du quartier de l'Esplanade à Strasbourg – Numérotation

Synthèse – Remplir les cases grisées

Référence de l'étude :	
Axe d'intervention : Bâti	Action territorialisée

Calendrier de mise en œuvre	
<input checked="" type="checkbox"/> Année de début :	2015
<input checked="" type="checkbox"/> Année de fin :	2018

Montant de l'ingénierie relative à cette action	360 000 € HT	432 000 € TTC
Montant de la demande en subvention d'ingénierie	<input checked="" type="checkbox"/>	216 000 € TTC
Maître d'ouvrage de l'ingénierie : Communauté urbaine de Strasbourg Statut (Public / Privé / Mixte) : Statut public		
Si Maître d'ouvrage privé/mixte, merci de préciser : <input type="checkbox"/> Petite entreprise <input type="checkbox"/> Moyenne entreprise <input type="checkbox"/> Grande entreprise ²		

1) Présentation synthétique de l'action concernée

Il est proposé d'intervenir sur la réhabilitation au niveau BBC de six copropriétés à l'Esplanade afin d'avoir un rôle levier vis-à-vis d'autres copropriétés du quartier et de les inciter également à réaliser des travaux à coûts maîtrisés.

1.1 LOCALISATION DE L'ACTION

Avec une forte proportion de copropriétés dégradées ou se dégradant sur le quartier de l'Esplanade, un âge de construction des bâtiments relativement ancien et des exemples éloquentes de copropriétaires payant plus de 300 € de charges par mois, le quartier de l'Esplanade est un quartier prioritaire d'intervention en matière de réhabilitation pour la Collectivité. Ce secteur doit en effet maintenir son attractivité pour loger des ménages modestes, notamment les jeunes attirés par la proximité de l'Université, et les familles à la recherche de grands logements (une typologie bien représentée à l'Esplanade).

En parallèle, sur le quartier, la transition énergétique du réseau de chaleur de l'Esplanade est une nécessité à laquelle le service Energie et prospective de la CUS travaille. Une des pistes envisagée est son alimentation depuis une centrale biomasse. Une autre piste de migration énergétique est également à l'étude : la géothermie profonde.

L'objectif est d'inscrire ce réseau de chaleur dans le schéma directeur global de la collectivité et de le faire évoluer techniquement tant au niveau du réseau que de son alimentation.

² Catégorie d'entreprises : les entreprises au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (RGEC).

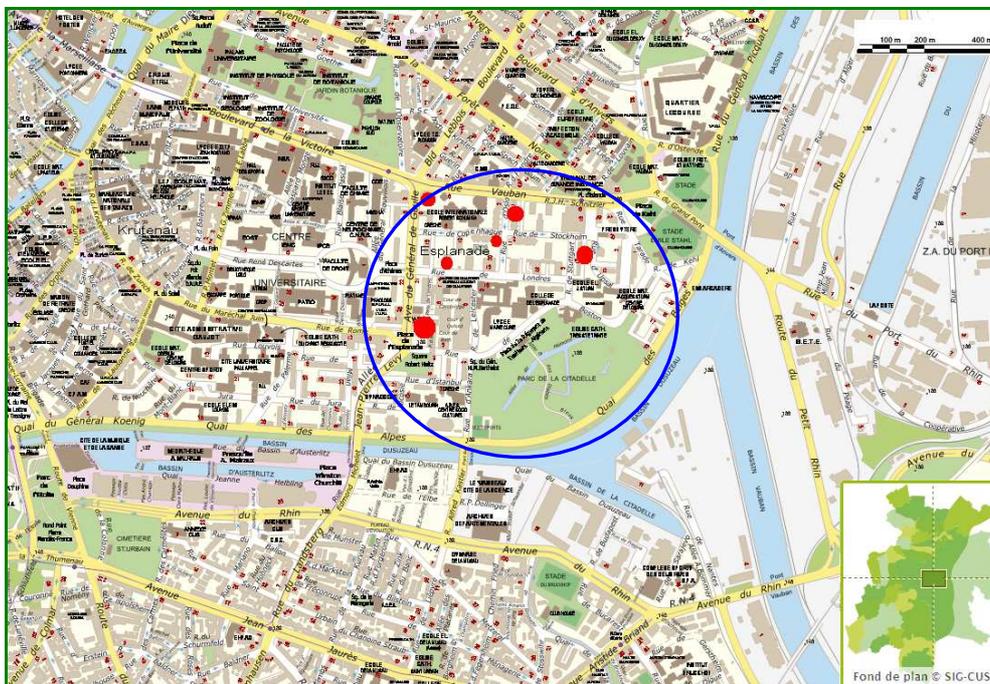
Le réseau de chaleur pourrait donc également contribuer à la vision globale de transition énergétique du quartier d'ici 3 à 5 ans.

En raison de ces deux thématiques, la CUS souhaite donc agir sur ce quartier en priorité.

Six copropriétés (759 logements) ont aujourd'hui été repérées et souhaitent effectuer des travaux de rénovation thermique :

- **Le Milan – 1-3-5-7 rue d'Oslo** : 268 logements
- **Perspectives - 47 - 10 - 12 rue Copenhague** : 36 logements
- **Citadelles – 1-2-3-4-6 rue de Boston / 21-23-26 place de l'Esplanade / 31-35 avenue du Général de Gaulle** : 220 logements
- **Perspectives – 5 rue de Londres** : 100 logements
- **Sidoge – 15 à 21 rue d'Upsal** : 85 logements,
- **Les Gemeaux – 1-2 rue Charles de Gaulle** : 50 logements,

Elles sont pour la plupart au stade de l'audit énergétique:



Légende :



Quartier de l'Esplanade



Localisation des 6 copropriétés

Localisation des 6 copropriétés de l'Esplanade (en annexe en format plus grand)

Ces copropriétés souhaitent s'engager dans des travaux de réhabilitation thermique sans forcément atteindre le niveau BBC.

Aussi, afin d'accompagner et d'inciter ces copropriétés à aller plus loin techniquement dans leur rénovation et d'atteindre à minima le niveau BBC rénovation, la Communauté urbaine de Strasbourg souhaite lancer une procédure d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) concernant l'ingénierie (accompagnement, conseil de ces copropriétés à la réhabilitation BBC).

L'AMO consisterait en une démarche contractuelle d'une durée de trois ou cinq ans impliquant la CUS et le PIA à minima. La Région Alsace sera également un partenaire du projet, mais pas un financeur de ce marché. Elle interviendra éventuellement par la suite, sur le financement des études thermiques préalables (si non obligatoires) et des travaux.

Les copropriétaires devront voter leur participation à ce projet début 2015. Si une copropriété venait finalement à se retirer de ce projet, la CUS se réserve la possibilité début 2015, de remplacer cette copropriété par une autre copropriété du quartier de l'Esplanade (une liste d'attente a d'ores et déjà été établie). Toutefois la CUS s'engage à ne pas dépasser le nombre de 6 copropriétés dans le cadre de ce projet.

Un courrier de sollicitation leur a été envoyé mi-novembre 2015, en vue d'un premier retour formalisé sur leur candidature.

1.2 INNOVATIONS ATTENDUES

L'objectif d'innovation recherchée sera axé sur la méthode et la gouvernance des projets qui permettraient d'atteindre le niveau BBC rénovation en copropriétés et de le reproduire à une plus grande échelle.

En effet, la CUS travaille depuis 2 ans sur la thématique des copropriétés. Le retour d'expériences acquis depuis permet de considérer que mener des copropriétés vers des travaux de réhabilitation atteignant le niveau BBC-rénovation est déjà ambitieux et nécessite de nouvelles pratiques de pilotage et de gouvernance pour mener à bien ces projets.

L'innovation est ici moins technique que dans le processus décisionnel et les modalités de management de projet.

Pour mémoire, les prises de décision dans les copropriétés sont longues et difficiles : faire voter un programme de travaux est souvent plein d'embûches. Le niveau atteint pour les premières opérations accompagnées de réhabilitation thermique de grandes copropriétés est le niveau « BBC compatible » (permettant d'atteindre le niveau BBC en plusieurs tranches), déjà difficile à faire voter par les copropriétaires aux intérêts souvent peu homogènes.

1.3 RETOMBÉES ATTENDUES

En proposant une aide à l'ingénierie pour ces copropriétés, la CUS souhaite favoriser :

- la réalisation d'opérations exemplaires, pour initier une dynamique dans le quartier et ainsi atteindre une massification des rénovations à haut niveau de performance énergétique sur le quartier,
- le déploiement d'une méthode reproductible et d'un savoir-faire à destination de toute copropriété,
- la valorisation du parc privé de l'Esplanade,
- la création d'emplois dans le domaine de la rénovation énergétique au niveau local.

2) Description de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage envisagée

2.a) Contenu de la mission

Objectifs

L'objectif principal de l'AMO sera d'accompagner tout au long du projet les copropriétaires occupants ou bailleurs, syndicats et syndics à la réalisation de travaux visant un niveau de performance énergétique élevé.

Ses prestations comprendront les aspects :

- pédagogiques vis-à-vis des occupants,
- techniques (liés aux travaux),
- juridiques (liés à la gestion de la copropriété),
- financiers (recherche des financements et montage des dossiers),
- méthodologiques (processus décisionnel).

Les grands enjeux de cet accompagnement par une AMO sont les suivants :

- s'assurer que la copropriété ne présente pas de problème de gestion majeurs (le taux d'impayés ne devra pas dépasser 10 %), sans réaliser d'audit financier approfondi ; ce travail pourra éventuellement amener à une renégociation des contrats avec le conseil syndical et le syndic ;
- inciter les copropriétés à engager un programme de réhabilitation de qualité répondant aux grands enjeux du développement durable en allant jusqu'au niveau du BBC-rénovation, tout en s'assurant de ne pas fragiliser les situations financières collectives et individuelles ;
- réaliser des économies d'énergie réelles grâce au suivi des consommations et maîtriser les charges en mettant en œuvre un projet de travaux sur les parties privatives et les parties communes.

Pour aider la copropriété à engager un programme de réhabilitation de qualité, l'AMO devra :

- Analyser l'audit énergétique déjà restitué et/ou lancer une étude thermique nouvelle ou complémentaire en y intégrant l'instrumentalisation de l'immeuble future après travaux ;
- Analyser les consommations énergétiques avec le bureau d'étude et de proposer des scénarii de travaux présentés en coût global (en intégrant le temps de retour sur investissement) :
 - Vérifier l'individualisation des charges de chauffage en analysant les contrats, les relevés de compteurs, etc ;
 - Au besoin, proposer des cahiers des charges pour la renégociation des contrats (contrats de chauffage, etc...) ;
 - Dans le cas d'un raccordement au chauffage urbain : analyser les contrats avec le concessionnaire, et renégocier la puissance souscrite par rapport aux travaux envisagés.
- Réaliser une médiation avant travaux auprès des copropriétaires :
 - Monter un groupe de travail avec un leader énergétique et le syndic afin de constituer un relai au plus près des copropriétaires ;
 - Identifier les copropriétaires réticents et comprendre l'objet de la réticence aux travaux ;
 - Organiser des réunions individuelles ou collectives pour expliquer et convaincre les propriétaires réticents.
- Veiller à la bonne conduite de l'opération :
 - Participer à la rédaction d'un cahier des charges pour le choix du maître d'œuvre, participer à l'audition de ces derniers et conseiller dans le choix final, participer ou rédiger le contrat de maîtrise d'œuvre ;
 - Veiller au respect des exigences des copropriétaires au sein des documents de

- consultation des entreprises,
 - Constituer une commission travaux impliquant le conseil syndical, le maître d'œuvre pour suivre l'avant projet sommaire, l'avant projet définitif, la consultation des entreprises (avec appel d'offre) ;
 - Participer aux réunions hebdomadaires ;
 - Proposer des achats groupés pour les travaux en parties privatives (fenêtres, robinets thermostatiques, volets, etc) ;
 - Obtenir le vote des travaux sur les parties communes ;
 - Prévoir des temps d'explication collectifs et individuels.
- Accompagner les copropriétaires au montage de leur plan de financement :
 - Etablir les documents indispensables aux dossiers de prêt des particuliers en lien avec le syndic et le maître d'œuvre (calcul éventuel des tantièmes travaux, collecte des dossiers auprès des entreprises, etc.) ;
 - Assister les copropriétaires pour monter leurs dossiers individuels de demande de prêts (éco prêt individuels, collectif), pour obtenir le crédit d'impôt développement durable, un éco prêt individuel, la prime nationale de 1350 €, ou d'éventuelles autres aides.
- Accompagner le syndic et le conseil syndical au montage du plan de financement pour la copropriété.

Le prestataire devra être présent à chaque étape clé du projet, afin de bien accompagner les copropriétaires, le syndicat de copropriétaires et le syndic.

Méthodologie

Le dispositif sera piloté par la CUS. Le prestataire participera à la gestion du dispositif en préparant et en assistant au comité technique et au comité de pilotage qui seront créés pour le suivi du projet.

Création d'un comité technique

Ce comité aura pour mission d'examiner l'ensemble des situations repérées et d'aider au suivi et à la résolution des problèmes rencontrés.

La CUS organisera ce comité qui se réunira autant que de besoin. Il sera composé des représentants :

- du prestataire (accompagné de ses éventuels sous traitants),
- des services de la CUS,
- des services des partenaires (ADEME, Région, etc.)
- des syndicats concernés,
- des maîtres d'œuvre sélectionnés,
- de l'éco-conseillère FNAIM.

Il pourra être élargi aux partenaires du programme d'investissement d'avenir.

Le comité de suivi technique suivra et évaluera les prestations exécutées par rapport au cahier des charges et, veillera à l'atteinte des objectifs fixés par la CUS.

Création d'un comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunira une fois par an sous la responsabilité du Vice-président en charge de l'habitat à la CUS. Ce comité sera composé de représentants du service de l'Habitat et d'une personne représentant :

- l'Etat, représenté par le SGARE et la DREAL,
- la caisse des dépôts,
- le prestataire,
- la CUS,
- la Région Alsace,
- l'ADEME,

- l'éco conseillère FNAIM,
- un représentant de FONCIA.

Le comité de pilotage pourra être élargi en fonction des partenariats développés par le prestataire et la CUS.

Le prestataire présentera aux membres du comité de pilotage l'état d'avancement du dispositif.

Il produit un état trimestriel permettant au comité de suivi de disposer d'une évaluation sur les effets du dispositif mis en œuvre, les difficultés rencontrées et propose, le cas échéant, des mesures correctrices.

Le comité de pilotage validera les différentes phases de la mission du prestataire ainsi que les bilans intermédiaires puis définitifs.

Livrables

Le prestataire réalisera des états trimestriels et un bilan annuel à destination du maître d'ouvrage. Il devra transmettre au maître d'ouvrage :

- l'analyse des études thermiques et audits énergétiques,
- une description de la méthode de sensibilisation et d'informations,
- les comptes-rendus des réunions avec les conseillers syndicaux et syndics,
- une fiche détaillée de chaque copropriété (taux d'impayés, membres du conseil syndical, participation aux AG, points de blocage, travaux déjà engagés, études réalisées, etc),
- les démarches entreprises pour la renégociation des contrats existants (ex : contrat de chauffage, maintenance ascenseurs, assurances, relevés de compteurs, espaces extérieurs, etc),
- le cahier des charges pour les maîtres d'œuvre pour validation,
- les programmes de travaux pour validation,
- le résultat de la consultation des entreprises,
- les fiches de communications sur les différentes aides possibles (locales et nationales),
- les fiches de montage de dossier (financiers, crédit d'impôt, etc.),
- l'analyse des montages financiers des travaux,
- les modalités de suivi des travaux.

Le bilan final

Une note de synthèse sera également attendue à l'issue de la mission, comprenant :

- les résultats principaux de la prestation ;
- les difficultés identifiées dans la mise en œuvre du projet (juridiques, réglementaires, financières, technologiques) ;
- les enseignements sur les méthodes de travail à développer ;
- les éléments reproductibles du projet.

Elle sera transmise au PIA.

Le prestataire proposera également en fin de mission un guide à destination des conseillers syndicaux sur les étapes clés et le rôle à jouer pour un conseil syndical dans la réhabilitation d'une copropriété.

2.b) Cadre juridique et maître d'ouvrage

Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera lancé. Le maître d'ouvrage sera la Communauté urbaine de Strasbourg.

La réalisation des travaux dépendants des copropriétés elles-mêmes, il est possible qu'en cours de démarches, celles-ci ne souhaitent plus poursuivre la démarche. Ainsi, le marché proposé comportera plusieurs tranches. La tranche ferme correspondra à l'accompagnement des copropriétaires jusqu'au vote du maître d'œuvre.

De même, la durée de la prestation dépendant de la durée des travaux, il est possible que cela dépasse

2018. Le marché sera donc de 4 ans, renouvelable une fois.

2.c) Prestataire :

Modalités de choix du prestataire

Le prestataire devra justifier de compétences :

- Juridiques : connaissances de la réglementation liées aux copropriétés,
- Techniques : Energétiques
- Pédagogiques : connaissances et/ou expériences dans la sensibilisation et l'information du grand public
- Financières et comptables.

2.d) Calendrier

	2015				2016				2017				2018			
	T1	T2	T3	T4												
Tache 1 : Recours à un prestataire																
Lancement du marché d'AMO																
Attribution du marché d'AMO																
Tache 2 : Accompagnement des copropriétaires à la préparation du projet																
Réunion d'information																
Coaching du CS : constitution d'un groupe de travail au sein du CS, identification d'un leader énergétique																
1er état des lieux du bâti																
Analyse des audits et études réalisées																
Tache 3 : Accompagnement des copropriétaires lors de la phase de l'audit énergétique																
Réunion d'information																
Sensibilisation/accompagnement																
Lancement d'étude complémentaire à l'audit (préparation cahier des charges avec le CS d'une étude thermique avec instrumentalisation)																
Réunion de restitution de l'audit aux copropriétaires																
Information sur les financements possibles																
Rédaction du cahier des charges du maître d'œuvre																
Consultation des maîtres d'œuvre (audition, choix avec le CS)																
Présence à l'AG pour le vote du maître d'œuvre																
Tache 4 : Accompagnement des copropriétaires lors de la réalisation des travaux																
Monter un groupe de travail pour la constitution du programme de travaux avec le MO																
Présentation du programme de travaux (APD) en AG et vote de la poursuite de la mission du MO																
Consultation des entreprises (appel d'offre) et choix des entreprises avec le CS																
Calcul des subventions et du reste à charge																
Sensibilisation/accompagnement, vote des travaux																
Suivi des travaux																
Montage des dossiers de financements sur la base des travaux votés et étude de l'ingénierie financière																
Tache 5 : Accompagnement des copropriétaires lors de la phase de suivi des consommations																
Sensibilisation des copropriétaires au bon usage des logements, éco-gestes																
Suivi des consommations, ajustements à préconiser en fonction des résultats de l'instrumentation																

AMO : assistance à maîtrise d'ouvrage ; CS : conseil syndical ; MO : maître d'œuvre ; AG : assemblée générale ; APD : avant projet définitif ; CIDD : crédit d'impôt développement durable

Les cinq grandes phases proposées et la durée de celles-ci ne sont indiquées ici qu'à titre hypothétiques. En effet, sur le terrain, et selon les copropriétés, ces durées peuvent varier significativement, selon l'état du bâti, l'implication des copropriétaires, des syndics, etc.

2.e) Eléments financiers

- tableaux figurant en Annexe A de ce document

3) Description des études et travaux complémentaires envisagés

Au fur et à mesure de l'avancement des démarches et de l'accompagnement des copropriétés par l'AMO, la CUS envisage de solliciter le Fonds « Ville de Demain » du PIA pour le financement d'études de faisabilité complémentaires de réhabilitation BBC. En effet, des études thermiques en phase avant projet sommaire (APS) et avant projet définitif (APD) pourront être réalisées pour certaines copropriétés pour évaluer la faisabilité technique des travaux envisagés et le coût des travaux. Après retour d'expériences des différents partenaires, on évalue à environ 100 € par logement le coût des études thermiques. Aussi, nous envisageons un coût d'environ 76 000 € TTC pour les 6 copropriétés visées. La CUS pourrait alors solliciter le Fonds « Ville de demain » pour une subvention de 50 % soit environ 38 000 euros TTC.

De même, la CUS envisage de solliciter le Fonds « Ville de Demain » pour le financement des travaux de rénovation, soit des subventions à l'investissement.

Ainsi, en considérant un prix moyen de 35 000 € HT/logt pour une réhabilitation énergétique au niveau BBC, le montant des travaux pour les 759 logements pourraient s'élever à 26 565 000 euros HT. La CUS pourrait alors solliciter le Fonds « Ville de demain » pour une subvention de 35 % soit 9 300 000 euros HT.

Enfin, la CUS reviendra également vers le Fonds « Ville de Demain », pour l'instrumentation des copropriétés dans le cadre du suivi des consommations énergétiques post-travaux. Le coût de cette instrumentation est estimé à 12 000 € HT par copropriété, soit à 72 000 € HT pour les six copropriétés. La CUS pourrait alors solliciter le Fonds « Ville de Demain » pour une subvention de 35 % soit 25 200 € HT.

Ces démarches feront l'objet de demandes complémentaires au Fonds « Ville de Demain » au fur et à mesure de l'avancement des projets des 6 copropriétés.

Annexe A. Eléments financiers relatifs aux demandes de subvention d'ingénierie*Si plusieurs études, remplir ces tableaux pour chacune d'entre elles*

MONTANT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION *				
	Montant de l'assiette éligible en € (HT)	Montant de l'assiette éligible en € (TTC)	Montant de la demande en €	Pourcentage de subvention (**)
Ingénierie	360000	432 000	216 000	50 %

(*) remplir toutes les colonnes (HT et TTC)

(**) % calculé sur l'assiette exprimée en € TTC

PLAN DE FINANCEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Nature des dépenses (1)	Montant en € (HT)	Nature et origine du financement	Montant en € (HT)
Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage	360 000	...	
		Fonds Ville de demain	180 000
		
		Subventions de la CUS	180 000
TOTAL HT	360 000	TOTAL HT	360 000

(1) reprendre le total HT du tableau précédent

CALENDRIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT																
Année	2015				2016				2017				2018		2018 et au-delà	Remarques
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	S1	S2		
Dépenses (*) éligibles payées en k€ (TTC)				40	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	122	
Versements du Fonds VDD en k€ (TTC)				108				54							54	
Pourcentage du versement total attendu (%) (**)				50				25							25	
Montants cumulés versés par le Fonds VDD en k€				108				162							216	

(*) Merci d'indiquer si d'éventuelles dépenses antérieures à la signature de la Convention sont incluses.

(**) Rappel : dans le cas des subventions d'ingénierie, le premier versement à la signature ne peut excéder 50% du montant conventionné

ANNEXE 1 : le quartier Bourse-Esplanade-Krutenau

1.1 Le territoire

Le quartier Bourse-Esplanade-Krutenau est le quartier strasbourgeois le plus densément peuplé, avec près de 14 500 habitants au km².

Ce quartier accueille trois fonctions : la formation (avec le campus universitaire), l'habitat (social et privé) et des espaces verts (parc de la Citadelle).

Réalisé dans les années 1960, l'Esplanade est le « dernier né » des quartiers centraux de Strasbourg.

La situation géographique de ces trois sous-quartiers est stratégique, proche du centre-ville, des universités, de la place de l'Etoile et des grands équipements hospitaliers.

Ces trois entités ont des caractéristiques proches, à savoir la forte fonction locative (tant privée que sociale) et la présence de nombreux petits ménages, notamment étudiants.

1.2 La situation économique

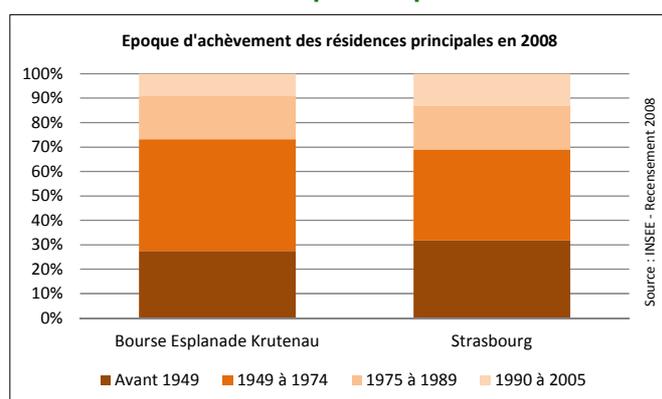
Les allocataires RSA représentent 6,4 % du total des quartiers strasbourgeois

Les bénéficiaires des aides au logement qui résident dans ce quartier Bourse-Esplanade-Krutenau sont pour 54 % d'entre eux locataires du parc privé.

La tension sur le parc locatif privé s'observe aisément par la part importante (près de 50 %) de locataires qui malgré les allocations logement, consacrent encore plus de 30 % de leurs ressources pour se loger.

L'importance du nombre d'étudiants, ainsi que de personnes âgées explique les taux d'activité et d'emploi plus faibles que la moyenne strasbourgeoise.

1.3 Les caractéristiques du parc



Le quartier Bourse-Esplanade-Krutenau compte 15 138 logements en 2008, dont 93 % sont des résidences principales, qui accueillent 24 735 habitants.

Les logements vacants représentent 5,7 % du parc.

Plus de 70% des résidences principales ont été achevées avant 1975, traditionnellement les plus énergivores, soit une part sensiblement plus importante que la moyenne communale.

Les deux-tiers des grands logements de 5 pièces et plus sont situés à l'Esplanade.

1.4 Copropriétés dégradées

Le 4^{ème} Programme local de l'habitat 2009-2014 (PLH) a mis en évidence la nécessité d'accompagner les propriétaires résidant dans des copropriétés en difficulté, qui sont pour certaines entrées dans un processus de fragilisation. En effet, beaucoup de copropriétés ont mal vieilli et, faute d'entretien, connaissent des problèmes liés entre autres à l'absence de réalisation des travaux de base qui participent à la bonne conservation des immeubles.

Lorsque le processus de dégradation est enclenché, la déqualification des immeubles fait fuir les ménages de classe moyenne. La valeur patrimoniale des logements baissant, les prix deviennent abordables pour des ménages défavorisés, ce qui entraîne des problèmes tels que la sur-occupation, un taux de rotation important, des impayés de charges, etc.

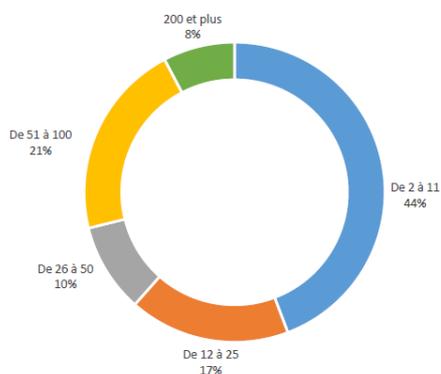
La Communauté urbaine de Strasbourg a obtenu en 2014 les fichiers de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) visant à repérer des copropriétés fragiles sur différents territoires.

Ces données sont élaborées à partir du Fichier des Logements par Communes (FILOCOM). L'ANAH a ainsi classé les copropriétés supposées en difficultés selon quatre classes (en fonction des indicateurs socio-économiques des occupants) :

- D : copropriétés comportant des indices de grande fragilité,
- C : copropriétés comportant des indices de fragilité,
- B : copropriétés qualifiées de « moyennes »
- A : copropriétés qui ne présentent aucun indice de fragilité et qui ne sont donc pas répertoriées dans le fichier ANAH.

Sur le quartier de la Bourse-Esplanade-Krutenau

Répartition des copropriétés de type D par nombre de logements :



Sur l'ensemble des copropriétés en difficulté du quartier, **52 sont classées en D**. Le quartier Bourse-Esplanade-Krutenau est le **quatrième quartier de Strasbourg** avec le plus de copropriétés classées D derrière le Centre, Neudorf et le quartier Gare.

On observe sur l'ensemble des copropriétés classées en D sur le quartier, une majorité de petites copropriétés de moins de 50 logements (71%). De plus, 7 copropriétés de plus de 50 logements sont classées D ce qui fait de **ce quartier celui ayant le**

plus de grandes copropriétés en difficultés dans l'agglomération.

Source : Fichiers de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) visant à repérer des copropriétés fragiles sur différents territoires – 2014

Sur une période de quatre ans (2005-2009), seulement une copropriété s'est améliorée, 23 se sont stabilisées et **25 se sont dégradées**. Les copropriétés en difficultés du quartier Bourse-Esplanade-Krutenau sont donc pour **48% d'entre elles en train de voir leur situation s'aggraver** (par rapport à la situation socio-économiques des occupants).

ANNEXE 2 : Descriptions des 6 copropriétés et éventuels courriers de soutien des syndics

Nom de la copropriété :	CITADELLES Immeuble sis 1-2-3-4-6 rue de Boston 21-23-26 place de l'Esplanade 31-35 avenue du Général de Gaulle
--------------------------------	--



Source : Crédit personnel

Caractéristiques administratives						
Adresse	1-2-3-4-6 rue de boston, 21-23-26 place de l'esplanade et au 31-35 avenue du général de Gaulle					
Immeuble soumis à l'Architecte des Bâtiments de France	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
Nom du syndic	CITYA					
Adresse du syndic	6 RUE DU NOYER 67000 STRASBOURG					
Nom de la personne à contacter	Giordano FRANCO					
Part de propriétaires occupants dans la copropriété (en pourcentage)	61%					
Caractéristiques de l'immeuble						
Nb de logements	229					
Nb de bâtiment	10					
Nb de cages d'escalier	10					
Nb de niveaux	14					
Nb de logement par typologie (T1, T2, T3, T4, T5)	T1	T2	T3	T4	T5	T7
	16	0	56	64	71	11
Date de construction	1968-1972					
Nb de commerces ou locaux commerciaux ou d'activités en rez de chaussée	11 Et deux logements de fonction					

Caractéristiques énergétiques	
Année de la dernière réhabilitation	L'isolation de la toiture a été effectuée il y a moins de 10 ans
Réalisation d'un audit énergétique	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non, en cours
Mode de chauffage (cochez les cases correspondantes)	<input type="checkbox"/> Individuel <input checked="" type="checkbox"/> Collectif
	<input type="checkbox"/> Electrique <input type="checkbox"/> Fioul <input type="checkbox"/> Gaz <input checked="" type="checkbox"/> Réseau de chaleur <input type="checkbox"/> Autres, précisez :
Système de production d'eau chaude	Ballons électriques
Montant des charges mensuelles /logt	
Présence de volets	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
% de fenêtre en double vitrage	



Strasbourg, le 18 Novembre 2014
FG/FM

VILLE et COMMUNAUTE URBAINE
de Strasbourg – Service Habitat
Madame Deborah POITEAUX
Chargée de projets parc privé
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Concerne : Copropriété «PARC DE LA CITADELLE» à Strasbourg

Objet : Projet « VILLE DE DEMAIN » programme Ecocité

Madame,

Nous nous adressons à vous en tant que syndic de la résidence « PARC DE LA CITADELLE » sise 31/35 Avenue du Général De Gaulle, 1/4/6 Rue de Boston et 21/23/26 Place de l'Esplanade à Strasbourg se composant de 230 logements répartis sur 10 entrées.

Nous vous informons que nous avons comme projet de réaliser un audit énergétique dynamique dans le but de réaliser des travaux favorisant les économies d'énergie. Cette copropriété dispose déjà d'une provision dans le cadre de ces travaux.

De par la présente, nous réitérons notre souhait de faire partie du programme «VILLE DE DEMAIN» et pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé ainsi que des subventions qui pourraient éventuellement nous être accordées dans ce cadre.

Je me permets de vous joindre pour preuve de notre volonté, deux extraits de notre prochaine Assemblée Générale :

- 1) Nous avons volontairement augmenté notre fond de prévoyance annuel de 130 000, 00 à 150 000, 00€ pour permettre de faciliter le financement des travaux (enveloppe actuelle de 65 000, 00€).
- 2) La proposition de vote de l'audit énergétique avec uniquement les bureaux d'étude qui répondent aux critères «Energie Vie» du programme.

Souhaitant vivement retenir toute votre attention, et restant à votre entière disposition,

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de nos meilleures salutations.

Giordano FRANCO
Gestionnaire de copropriétés

03.88.35.81.76

CITYA RUHL-SEGESCA

6 Rue du Noyer

67000 STRASBOURG

Tél 03 88 32 74 01 - Fax 03 88 23 17 17

Siret : 305 218 232 00034 - APE 6820



CITYA RUHL-SEGESCA - 6 rue du Noyer - 67000 STRASBOURG - Tél 03 88 32 74 01 - Fax : 03 88 23 17 17

S.A.S. au capital de 114 000 € - RCS Strasbourg : 305 218 232 - APE 6820 A - Carte professionnelle N° 3862068 délivrée par la Préfecture de Bas-Rhin
Garantie Financière Caiban - 89 rue la Boétie - 75008 PARIS

CityaQualité

Qualité de l'habitat et de l'énergie

qualite@citya.com

Nom de la copropriété :	LE MILAN Immeuble sis 1/3/5/7 rue d'Oslo
--------------------------------	---



Source : Crédit personnel

Caractéristiques administratives					
Adresse	1-3-5-7 rue d'Oslo				
Immeuble soumis à l'Architecte des Bâtiments de France	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Nom du syndic	NEXITY				
Adresse du syndic	202 AVENUE DE COLMAR 67029 STRASBOURG				
Nom de la personne à contacter	Mme CASENAVE				
Part de propriétaires occupants dans la copropriété (en pourcentage)	30 %				
Caractéristiques de l'immeuble					
Nb de logements	268				
Nb de bâtiment					
Nb de cages d'escalier	4				
Nb de niveaux					
Nb de logement par typologie (T1, T2, T3, T4, T5)	T1	T2	T3	T4	T5
Date de construction	1970-1972				
Nb de commerces ou locaux commerciaux ou d'activités en rez de chaussée					
Caractéristiques énergétiques					
Année de la dernière réhabilitation					

Réalisation d'un audit énergétique	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mode de chauffage (cochez les cases correspondantes)	<input type="checkbox"/> Individuel	<input type="checkbox"/> Collectif
	<input type="checkbox"/> Electrique <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Autres, précisez :	<input type="checkbox"/> Fioul <input type="checkbox"/> Réseau de chaleur
Système de production d'eau chaude		
Montant des charges mensuelles /logt		
Présence de volets	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
% de fenêtre en double vitrage		

Nom de la copropriété :	PERSPECTIVES 47 Immeuble sis 10/12 rue Copenhague
--------------------------------	--



Source : Crédit personnel

Caractéristiques administratives					
Adresse	10/12 rue Copenhague				
Immeuble soumis à l'Architecte des Bâtiments de France	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Nom du syndic	IMMOBILIERE MARNE HIDALGO ET BRUA				
Adresse du syndic	13 BOULEVARD DE LA MARNE 67000 STRASBOURG				
Nom de la personne à contacter	M BRUA				
Part de propriétaires occupants dans la copropriété (en pourcentage)	98 %				
Caractéristiques de l'immeuble					
Nb de logements	36				
Nb de bâtiment	1				
Nb de cages d'escalier	2				
Nb de niveaux					
Nb de logement par typologie (T1, T2, T3, T4, T5)	T1	T2	T3	T4	T5
Date de construction	1972-1974				
Nb de commerces ou locaux commerciaux ou d'activités en rez de chaussée					

Caractéristiques énergétiques	
Année de la dernière réhabilitation	
Réalisation d'un audit énergétique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mode de chauffage (cochez les cases correspondantes)	<input type="checkbox"/> Individuel <input type="checkbox"/> Collectif
	<input type="checkbox"/> Electrique <input type="checkbox"/> Fioul <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Réseau de chaleur <input type="checkbox"/> Autres, précisez :
Système de production d'eau chaude	
Montant des charges mensuelles /logt	
Présence de volets	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
% de fenêtre en double vitrage	

**Nom de la
copropriété :**

**PERSPECTIVES
Immeuble sis 5 rue de Londres**



Source : Crédit personnel

Caractéristiques administratives	
Adresse	5 rue de Londres
Immeuble soumis à l'Architecte des Bâtiments de France	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nom du syndic	IMMOBILIERE LA MARNE HIDALGO ET BRUA
Adresse du syndic	13 BOULEVARD DE LA MARNE 67000 STRASBOURG
Nom de la personne à contacter	M BRUA
Part de propriétaires occupants dans la copropriété (en pourcentage)	50 %
Caractéristiques de l'immeuble	
Nb de logements	100
Nb de bâtiment	1
Nb de cages d'escalier	
Nb de niveaux	

Nb de logement par typologie (T1, T2, T3, T4, T5)	T1	T2	T3	T4	T5
Date de construction	1969				
Nb de commerces ou locaux commerciaux ou d'activités en rez de chaussée					
Caractéristiques énergétiques					
Année de la dernière réhabilitation					
Réalisation d'un audit énergétique	<input type="checkbox"/> Oui		<input checked="" type="checkbox"/> Non		
Mode de chauffage (cochez les cases correspondantes)	<input type="checkbox"/> Individuel		<input type="checkbox"/> Collectif		
	<input type="checkbox"/> Electrique <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Autres, précisez :		<input type="checkbox"/> Fioul <input type="checkbox"/> Réseau de chaleur		
Système de production d'eau chaude					
Montant des charges mensuelles /logt					
Présence de volets	<input type="checkbox"/> Oui		<input type="checkbox"/> Non		
% de fenêtre en double vitrage					

Nom de la copropriété :	SIDOGE Immeuble situé sis 15 à 21 rue d'Upsal
--------------------------------	--



Source : Crédit personnel

Caractéristiques administratives					
Adresse	15 à 21 rue d'Upsal				
Immeuble soumis à l'Architecte des Bâtiments de France	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Nom du syndic	CABINET LAEMMEL				
Adresse du syndic	3 RUE DES DUCS 67200 STRASBOURG				
Nom de la personne à contacter	Claude LOBSTEIN				
Part de propriétaires occupants dans la copropriété (en pourcentage)	70 %				
Caractéristiques de l'immeuble					
Nb de logements	84				
Nb de bâtiment	1				
Nb de cages d'escalier	4				
Nb de niveaux	11				
Nb de logement par typologie (T1, T2, T3, T4, T5)	T4	T5	T7	T8	
	80		1	3	
Date de construction	1961				
Nb de commerces ou locaux commerciaux ou d'activités en rez de chaussée					
Caractéristiques énergétiques					
Année de la dernière réhabilitation	2004				
Réalisation d'un audit énergétique	<input checked="" type="checkbox"/> Oui en cours		<input type="checkbox"/> Non		

Mode de chauffage (cochez les cases correspondantes)	<input type="checkbox"/> Individuel	<input type="checkbox"/> Collectif
	<input type="checkbox"/> Electrique <input checked="" type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Autres, précisez :	<input type="checkbox"/> Fioul <input checked="" type="checkbox"/> Réseau de chaleur
Système de production d'eau chaude	Individuel	
Montant des charges mensuelles /logt	+/- 500 €	
Présence de volets	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
% de fenêtre en double vitrage		

Nom de la copropriété :	LES GEMEAUX Immeuble sis 1-2 rue Charles de Gaulle
--------------------------------	---

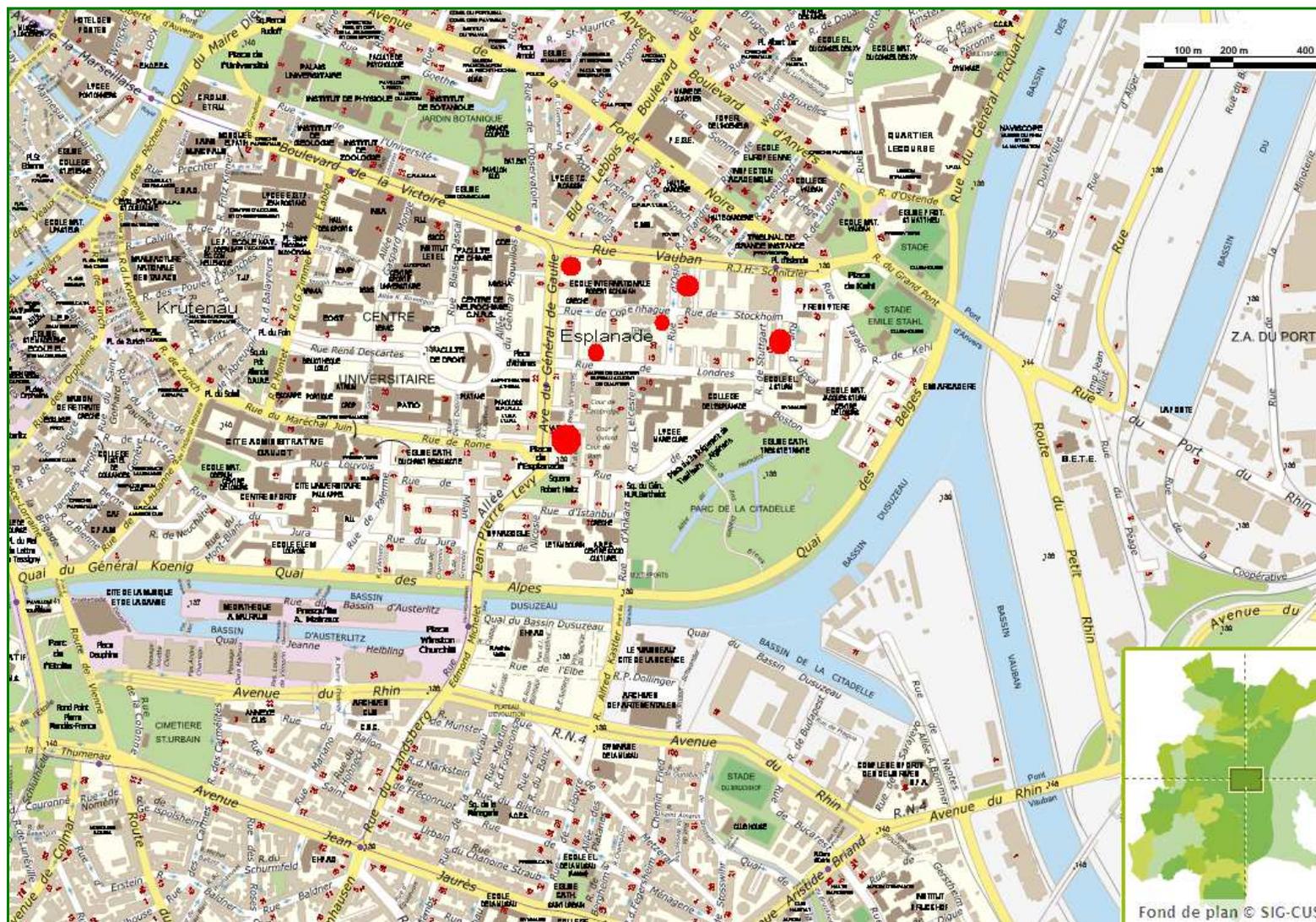


Source : Google map

Caractéristiques administratives					
Adresse	1-2 rue Charles de Gaulle				
Immeuble soumis à l'Architecte des Bâtiments de France	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Nom du syndic	CABINET LAEMMEL				
Adresse du syndic	3 RUE DES DUCS 67200 STRASBOURG				
Nom de la personne à contacter	Claude LOBSTEIN / Cabinet Laemmel				
Part de propriétaires occupants dans la copropriété (en pourcentage)	80 %				
Caractéristiques de l'immeuble					
Nb de logements	50				
Nb de bâtiment	2				
Nb de cages d'escalier	/				
Nb de niveaux	7				
Nb de logement par typologie (T1, T2, T3, T4, T5)	T1	T2	T3	T4	T5
			9	20	9
Date de construction	1965				
Nb de commerces ou locaux commerciaux ou d'activités en rez de chaussée	10				
	5 locaux				
Caractéristiques énergétiques					
Année de la dernière réhabilitation					

Réalisation d'un audit énergétique	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Mode de chauffage (cochez les cases correspondantes)	<input type="checkbox"/> Individuel <input checked="" type="checkbox"/> Collectif
	<input type="checkbox"/> Electrique <input type="checkbox"/> Fioul <input checked="" type="checkbox"/> Gaz <input checked="" type="checkbox"/> Réseau de chaleur <input type="checkbox"/> Autres, précisez :
Système de production d'eau chaude	Individuel
Montant des charges mensuelles /logt	
Présence de volets	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
% de fenêtre en double vitrage	

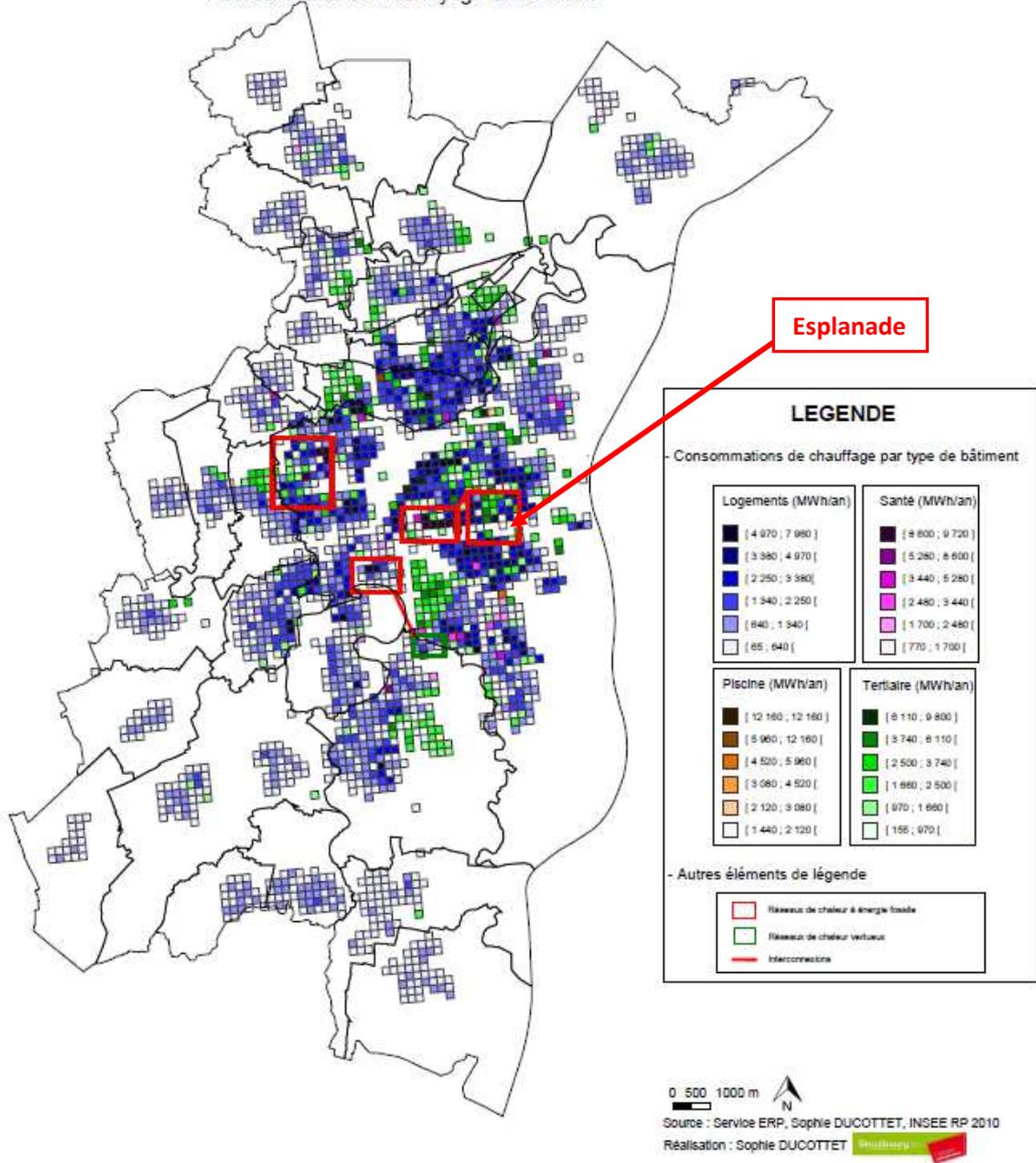
ANNEXE 3 : Localisation des 6 copropriétés dans le quartier de l'Esplanade



ANNEXE 4

Estimation des consommations de chauffage sur la CUS - situation actuelle

Réalisé à l'aide d'un carroyage 200 x 200m



ANNEXE 2 : Proposition de calendrier

	2015				2016				2017				2018			
	T1	T2	T3	T4												
Tache 1 : Recours à un prestataire																
Lancement du marché d'AMO																
Attribution du marché d'AMO																
Tache 2 : Accompagnement des copropriétaires à la préparation du projet																
Réunion d'information																
Coaching du CS : constitution d'un groupe de travail au sein du CS, identification d'un leader énergétique																
1er état des lieux du bâti																
Analyse des audits et études réalisées																
Tache 3 : Accompagnement des copropriétaires lors de la phase de l'audit énergétique																
Réunion d'information																
Sensibilisation/accompagnement																
Lancement d'étude complémentaire à l'audit (préparation cahier des charges avec le CS d'une étude thermique avec instrumentalisation)																
Réunion de restitution de l'audit aux copropriétaires																
Information sur les financements possibles																
Rédaction du cahier des charges du maître d'œuvre																
Consultation des maîtres d'œuvre (audition, choix avec le CS)																
Présence à l'AG pour le vote du maître d'œuvre																
Tache 4 : Accompagnement des copropriétaires lors de la réalisation des travaux																
Monter un groupe de travail pour la constitution du programme de travaux avec le MO																
Présentation du programme de travaux (APD) en AG et vote de la poursuite de la mission du MO																
Consultation des entreprises (appel d'offre) et choix des entreprises avec le CS																
Calcul des subventions et du reste à charge																
Sensibilisation/accompagnement, vote des travaux																
Suivi des travaux																
Montage des dossiers de financements sur la base des travaux votés et étude de l'ingénierie financière																
Tache 5 : Accompagnement des copropriétaires lors de la phase de suivi des consommations																
Sensibilisation des copropriétaires au bon usage des logements, éco-gestes																
Suivi des consommations, ajustements à préconiser en fonction des résultats de l'instrumentation																

AMO : assistance à maîtrise d'ouvrage ; CS : conseil syndical ; MO : maître d'œuvre ; AG : assemblée générale ; APD : avant projet définitif ; CIDD : crédit d'impôt développement durable

Les cinq grandes phases proposées et la durée de celles-ci ne sont indiquées ici qu'à titre hypothétiques. En effet, sur le terrain, et selon les copropriétés, ces durées peuvent varier significativement, selon l'état du bâti, l'implication des copropriétaires, des syndics, etc.

MODELE DE LETTRE D'ADHESION

A : **Caisse des dépôts et consignations**

[•],

Agissant en son nom et pour le compte de l'Etat

dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir - action Ville de Demain,

(la **Caisse des Dépôts**)

De : [Maître d'Ouvrage]

(le **Maître d'Ouvrage**)

En date du : [•]

Objet : Lettre d'adhésion (la Lettre d'Adhésion) en application de la convention locale relative à l'Ecocité [•] dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir - action Ville de Demain

Vu la convention locale relative à l'Ecocité de [•], conclue le [•] entre notamment la Caisse des Dépôts et [Ville / EPCI] (la **Convention**) en application de la Convention Etat-CDC et de la Décision du Premier Ministre N°1 ;

Vu la Décision du Premier Ministre en date du 16 janvier 2014 dont le contenu a été notifié le 4 mars 2014 à [entité coordinatrice de l'écocité concernée] par une lettre du Premier Ministre (la copie de ladite lettre figurant en annexe 1),

[Vu la délibération du [comité opérationnel des financements/ comité de pilotage] de l'action *Ville de Demain*, en date du [•]]

1. Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Lettre d'Adhésion ou à défaut dans la Convention.

2. [Le Projet d'Ingénierie décrit dans la Fiche Action figurant en annexe 2 a fait l'objet d'une sélection au titre de la Décision du Comité opérationnel des financements en date du [•] afin de bénéficier de financements du Programme d'Investissements d'Avenir - action Ville de Demain dont les caractéristiques sont les suivantes :

Action Sélectionnée (dénomination)	Maître d'Ouvrage (identification complète)	Mode de financement	Montant total prévisionnel de l'Action	Montant total prévisionnel des Dépenses Eligibles	Montant maximum du financement du Fonds
		[ingénierie]			

[NB le montant à indiquer dans le tableau est le montant figurant dans la décision du Comité opérationnel des financements. En outre le montant de subvention doit être indiqué sans précision de mention telle que « HT » ou « TTC – Cf à ce titre l'article 2.3.2.3 (E) du Règlement Financier].

[Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Action et le plan de financement figurent en annexe de la Lettre d'Adhésion.]

3. En application de l'Article [3.1.2 / OU / 3.2] de la Convention, par la présente Lettre d'Adhésion, nous adhérons en notre qualité de Maître d'Ouvrage à la Convention et acceptons en conséquence d'être liés par les termes de la Convention et des autres Documents de Financement et reconnaissons que les financements consentis par le Fonds [à l'Action décrite / aux Actions décrites] dans [la/les] Fiche[s] Action sont régis par la Convention et les autres Documents de Financement.

3.1 A titre dérogatoire à l'article 2.3.2.2.A de l'annexe 3 (Règlement Financier) de la convention locale, le montant de la subvention se situe entre 10 % et 50 % du montant total de l'assiette prise en considération.

4. Nous reconnaissons que la mise en place du financement est notamment subordonnée à la remise à la Caisse des Dépôts des compléments d'information demandés au titre de la Décision du Comité opérationnel des financements en date du [•] non satisfaits à la date de signature de la Lettre d'Adhésion et dont la liste figure en annexe 3.

5. La subvention constitutive d'une aide d'Etat est allouée sur la base du [Régime cadre exempté de notification n°SA.33916 en faveur de la protection de l'environnement dans le cadre des Investissements d'Avenir, pris en application du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008] **OU** [Régime cadre N669/2008 approuvé par la Commission européenne le 23 décembre 2009 pris sur la base des lignes directrices des aides d'Etat à la protection de l'environnement du 1er avril 2008] **OU** [Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* et publié au JOUE 28 décembre 2006].

Ladite subvention d'un montant maximum de [•] et d'une intensité de [•] est une aide à [indiquer la catégorie spécifique]¹ **OU** [*de minimis*]. Les dépenses prises en compte dans l'assiette de la Subvention sont détaillées dans l'Annexe financière à la Fiche Action. Le descriptif détaillé de l'Action est indiqué dans la Fiche Action.

6. L'article 11 de la Convention s'applique mutatis mutandis à la Lettre d'Adhésion.

7. La Lettre d'Adhésion entre en vigueur à compter de sa contresignature par la Caisse des Dépôts et produira ses effets jusqu'à la date à laquelle [l'/les Actions visées au paragraphe 2 ci-dessus seront réalisées et à laquelle nous cesserons d'être tenus par les termes à la Convention au titre desdites Actions].

¹ La Fiche Action devra impérativement indiquer tous les éléments permettant de justifier la catégorie d'aide allouée (cf. les définitions et conditions fixées dans le régime d'aide d'Etat applicable) ainsi que la démonstration de l'effet incitatif de l'aide lorsque le MO est une grande entreprise. Il devra également être démontré par exemple selon la catégorie d'aide octroyée les objectifs de réduction de rejet de CO2 et/ou la justification du dépassement des normes communautaires en vigueur, etc.

Fait en [deux (2)] exemplaires,

A,, le

[nom et signature]

Reçu le, par la Caisse des Dépôts

[nom et signature]

Annexes :

1. Fiche[s] Action[s] (incluant ses annexes : calendrier prévisionnel de réalisation, plan de financement, [A compléter])
2. Copie de la lettre de notification de la Décision du Premier Ministre en date du 16 janvier 2014 et de la décision du Comité opérationnel des financements du [•].
3. Compléments d'information demandés au titre de la Décision du Premier Ministre en date du [•] non satisfaits à la date de signature de la Lettre d'Adhésion]
5. [A compléter le cas échéant]

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

**Gestion de la demande et des attributions de logements locatifs sociaux :
lancement de l'élaboration du Plan partenarial de gestion de la demande
(PPGD) et de la Convention intercommunale de stratégie d'attribution
(CISA) des logements sociaux.**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

**Retiré de l'ordre du jour le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Renouvellement de l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg au Centre d'Études de la Conjoncture Immobilière (CECIM).

Depuis l'adoption de son 4^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) en 2009, la CUS s'est lancée dans une politique volontariste en matière de production de logements sur son territoire.

Celle-ci passe toutefois également par la mise en place d'outils d'observation de ce territoire, permettant d'orienter l'action.

Dans ce cadre, le Conseil de Communauté du 4 octobre 2013 a voté l'adhésion de la CUS au Centre d'études de la conjoncture immobilière – CECIM.

Ce dernier complète le dispositif de l'observatoire du logement porté par l'ADEUS.

Il est proposé de renouveler, pour l'année 2015 notre adhésion au Centre d'études de la conjoncture immobilière – CECIM.

1. L'OBSERVATOIRE DU CECIM

Le CECIM, association loi 1901 créée en 1970, a pour objectif d'informer et de rassembler l'ensemble des acteurs publics et privés participant à l'activité immobilière d'un territoire (cf. document de présentation en annexe 1).

Le domaine d'intervention de l'association couvre à la fois l'immobilier d'entreprises et le logement neuf, ce dernier étant celui retenu pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les réalisations du CECIM sont, sur ce sujet, les suivantes :

- émission de publications périodiques sur la production en logement neuf à l'échelle du territoire,
- tenue d'une cartographie interactive localisant les programmes en cours de commercialisation,
- actions de communication ou d'information sur des thématiques déterminées.

Présent sur différents territoires (aire urbaine de Lyon, Isère et deux Savoie, Alsace-Lorraine...), il compte parmi ses partenaires :

- des professionnels de l'immobilier : promoteurs, structures HLM, établissements bancaires....
- des institutionnels : Grand Lyon, Chambéry Métropole, Grenoble Métropole, Metz Métropole, etc. (cf. liste des institutionnels en annexe 2).

Les logements des promoteurs partenaires du CECIM (présents sur le territoire depuis 2009) représentent actuellement 80% de la production de logements neufs privés sur l'Eurométropole de Strasbourg. On citera par exemples Vinci, Bouygues Immobilier, Nexity, Icade, Promogim, etc. (cf. liste complète des promoteurs adhérents en annexe 3).

Les informations apportées par le CECIM permettent à l'Eurométropole de Strasbourg une approche plus conjoncturelle du marché de l'immobilier privé sur son territoire et viendront compléter l'approche structurelle de l'observatoire de l'habitat tenu par l'ADEUS.

Elles permettent également un suivi dans le temps de la dynamique du marché du logement neuf, contribuant ainsi à l'adéquation des dispositifs d'accompagnement mis en place par la Collectivité, dans le cadre de la politique habitat.

2. LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'association pour 2015 est de 430 000 €, dont 193 000 € de budget prévisionnel pour le domaine du « logement neuf ». Les collectivités participent à hauteur de 25 % du budget de l'association.

Il est proposé de verser que l'Eurométropole de Strasbourg verse au CECIM une subvention de 5 000 €. Cette subvention de fonctionnement couvre l'année 2015 dans son ensemble.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

le renouvellement de l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg au Centre d'études de la conjoncture immobilière (CECIM),

décide

d'attribuer une subvention de fonctionnement de 5 000 € à l'association pour l'année 2015,

autorise

- l'imputation de la dépense sur la ligne budgétaire : fonction 70 nature 6574 prog8032/HP01F dont le disponible est de 290.000 €, au titre de l'année 2015,*
- le Président ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents y afférent.*

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

OBSERVATOIRE IMMOBILIER DU CECIM

cecimobs



HISTORIQUE DU CECIM

- Le CECIM est une Association (loi du 1^{er} juillet 1901)
- Fondée à l'initiative des professionnels
- 40 ans d'expérience
- Regroupe l'ensemble des acteurs qui concourent directement ou indirectement à l'activité immobilière.

Deux fonctions:

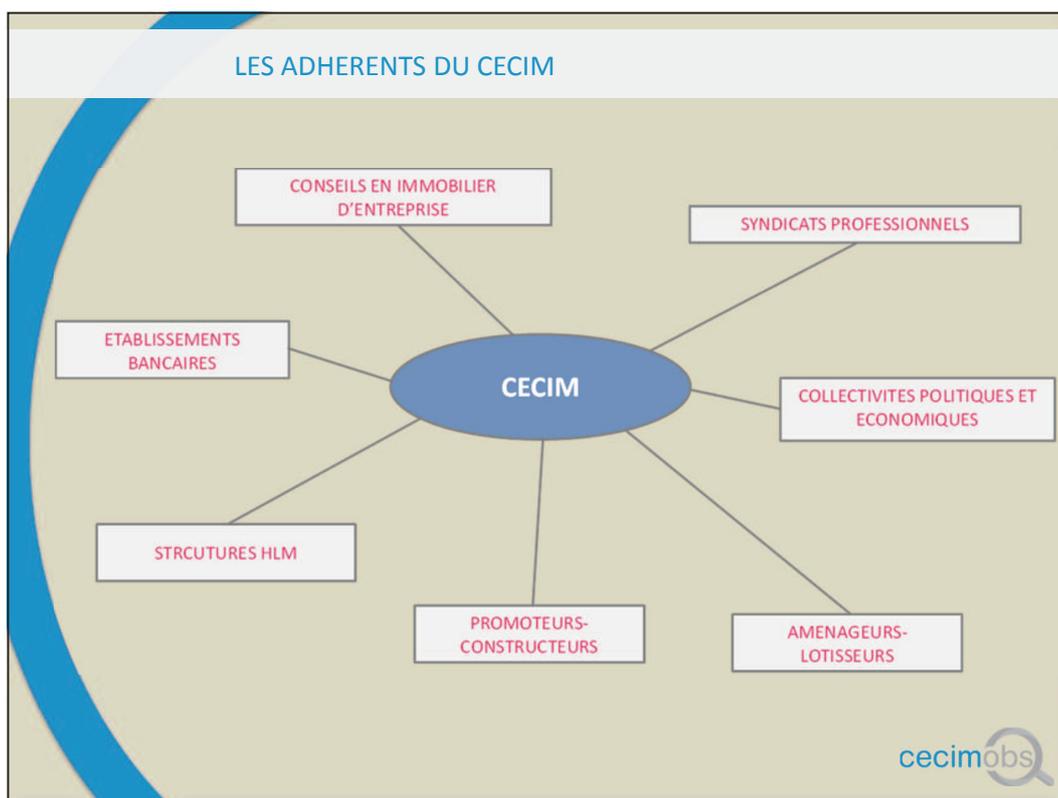
FEDERER l'ensemble des acteurs de l'immobilier

ELABORER DES STATISTIQUES:

- marché des logements neufs
- immobilier d'entreprise

Une condition: la confidentialité des données

cecimobs



L'OBSERVATOIRE DES LOGEMENTS NEUFS

- ❑ *Date de création:* 1970, à l'initiative des promoteurs
- ❑ *Territoires observés:* aire urbaine de Lyon, agglomération de St Etienne, Isère et deux Savoie, Alsace-Lorraine, aire urbaine de Lille
- ❑ *Objectif:* quantifier, qualifier et analyser le marché des logements neufs
- ❑ *Nature des données:*
 - La constitution du programme lors de sa mise en commercialisation : adresse, promoteur, déclaration lot par lot des logements (nature de programme, type de logement, surface, prix de mise en vente...)
 - Le suivi mensuel de l'activité commerciale des ces programmes (réservations, désistements, type d'acquéreur, prix, type de TVA, offre disponible en fin de période...)
- ❑ *Périodicité des publications:* mensuelles, trimestrielles ou annuelles
- ❑ *Outil associé:* cartographie interactive accessible sur site internet

L'OBSERVATOIRE DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

- *Date de création:* 1992, à l'initiative de la Fnaim Entreprises
- *Territoires observés:* aire urbaine de Lyon, agglomération de St Etienne
- *Objectif:* Maîtriser le parc de l'immobilier d'entreprise et suivre les flux commerciaux qui l'animent.
- *Nature des données:*
 - Le parc (bureaux, locaux d'activité, entrepôts, fonciers à vocation économique...) quantifié et qualifié
 - Les transactions périodiques (ventes et locations)
- *Périodicité des publications:* trimestrielles ou annuelles

LISTE DES INSTITUTIONNELS

NOMS
CHAMBERY METROPOLE
CONSEIL GENERAL 38
GRENOBLE METROPOLE
VILLE D'ANNECY
VILLE DE GRENOBLE
EPA ST ETIENNE
AGENCE D' URBANISME DE LYON
C.C.I DE LYON
VILLE DE LYON
CAPL
GRAND LYON
CERF (centre d'études et de ressources foncières)
COM URBAINE DE LILLE (CUDL)
METZ METROPÔLE

Liste des adhérents au CECIM 2014

ALCYS RESIDENCES SAS

ALPRIM

BOULLE PROMOTION

BOUWFONDS MARIGNAN

CLAUDE RIZZON PROMOTION

COGEDIM

EIFFAGE IMMOBILIER GRAND EST

NEXITY

ICADE PROMOTION LOGEMENT

LUCAS HABITAT AMENAGEMENT

NACARAT ALSACE

NOUVEAU LOGIS DE L'EST

NOUVEL HABITAT

PERSPECTIVE SAS

PIERRE ET TERRITOIRES D'ALSACE

PROMOGIM

SPIRAL

STRADIM

TOPAZE PROMOTION

VINCI IMMOBILIER EST / HERMES

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

HABITAT DE L'ILL - Remboursement d'une partie de sa dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit Foncier de France et de la Caisse d'Épargne, souscription de nouveaux prêts auprès de la Banque Postale Crédits Entreprises, et mise en place d'une nouvelle garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin de dégager de nouvelles marges financières, Habitat de l'III (HDI) souhaite optimiser la gestion de sa dette par la mise en œuvre d'une stratégie de sécurisation de son encours à hauteur de 12 millions d'euros.

Après avoir rencontré l'ensemble des partenaires (Caisse de dépôts et consignations, Caisse d'Épargne, Banque Postale, Crédit Coopératif, ...), HDI a pu identifier la possibilité immédiate de réaménager 17 prêts (14 souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations, deux auprès du Crédit Foncier de France et un auprès du Crédit Mutuel), pour un capital restant dû de 12 086 518, 34€.

A ce jour, la Collectivité est garante de 15 de ces prêts à hauteur de 10 497 658,44€.

La conjoncture actuelle des marchés financiers a permis à HDI d'obtenir auprès de la Banque Postale des offres de prêt à des taux fixes particulièrement bas, qui permettront à HDI d'obtenir un refinancement à hauteur de 11 949 263,14€.

Dans ce cadre, HDI nous sollicite pour la garantie des nouveaux prêts, qui seront souscrits auprès de la Banque Postale en substitution des 17 prêts remboursés par anticipation en date du 2 mars 2015.

Enjeux financiers :

La stratégie poursuivie par HDI pour la sécurisation de son encours vise en particulier à optimiser la gestion du risque de taux en équilibrant sa dette (taux fixe/ taux variable), et à diminuer le coût moyen de ses emprunts.

L'indexation des prêts en cours sur le livret A signifie que toute future hausse du taux du livret A aurait un impact très important sur l'équilibre financier du bailleur. Les prêts en cours sont d'une durée de 10 à 25 ans. Sur une telle période, il est vraisemblable que le

taux du livret A sera amené à évoluer à la hausse, vu son niveau actuel. Dans ce contexte, le réaménagement des prêts envisagés grâce au passage à des taux fixes vise à permettre au bailleur de réaliser une économie prévisionnelle de 900 000€.

S'agissant de l'unique prêt à taux fixe ici concerné, le réaménagement envisagé conduit à passer d'un taux de 3,55% à 1,46% sur une durée identique de 12 années.

Du point de vue financier, le service Financement et Trésorerie a ainsi pu conclure à l'intérêt économique du projet présenté par HDI pour le réaménagement de sa dette, tant pour le bailleur que pour la Collectivité du fait de la garantie qu'elle apporte.

Pour permettre à HDI de procéder effectivement à la mise en œuvre de ce plan, il est nécessaire que l'Eurométropole de Strasbourg accorde sa garantie d'emprunt aux nouveaux prêts souscrits par HDI auprès de la Banque Postale.

La souscription des nouveaux prêts auprès de la Banque Postale porte sur un montant global de 11 949 263,14 € répartis en six prêts de la manière suivante :

Montant	Durée	Taux fixe
6 858 957,23€	10 ans	1,23%
378 132,10€	12 ans	1,46%
893 910,38€	20 ans	1,79%
1 186 804,97€	21 ans	1,83%
650 837,67€	22 ans	1,86%
1 980 620,79€	25 ans	1,96%

Dans le détail, les contrats de prêts sont annexés à la présente.

Conformément à la délibération cadre du 28 juin 2013, en contrepartie de cette garantie d'emprunt, l'Eurométropole de Strasbourg bénéficiera d'un contingent réservataire à hauteur de 10% du nombre de logements concernés par les prêts pour les opérations de construction neuve (CN) ou d'acquisition- amélioration (AA), et à hauteur de 5% pour les opérations de réhabilitation.

Le calcul de ce contingent réservataire se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année 2015. Au titre des six prêts ici pris en garantis, il peut être mentionné que 311 logements sont concernés en CN ou AA.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivante :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;

*vu la délibération du Conseil CUS du 28 juin 2013 concernant
l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole
de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu le courrier d'Habitat de l'Ill en date du 12 janvier 2015
faisant part de sa volonté de réaménager ses encours de dette ;
considérant l'offre de financement d'un montant de 378 132,10 €, émise le 3 février
2015 par La Banque Postale Crédit Entreprises (ci-après « le Bénéficiaire ») et
acceptée le 3 février 2015 par Habitat de l'Ill (ci-après « l'Emprunteur ») pour
financer le rachat de prêts indexés sur le livret A pour lequel l'Eurométropole
de Strasbourg (ci-après « le Garant ») propose d'apporter son cautionnement
(ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous ;
considérant l'offre de financement d'un montant de 893 910,38€, émise le 15 janvier
2015 par La Banque Postale Crédit Entreprises (ci-après « le Bénéficiaire ») et
acceptée le 23 janvier 2015 par Habitat de l'Ill (ci-après « l'Emprunteur ») pour
financer le rachat de prêts indexés sur le livret A pour lequel l'Eurométropole
de Strasbourg (ci-après « le Garant ») propose d'apporter son cautionnement
(ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous ;
considérant l'offre de financement d'un montant de 1 186 804,97 €, émise le 15
janvier 2015 par La Banque Postale Crédit Entreprises (ci-après « le Bénéficiaire »)
et acceptée le 23 janvier 2015 par Habitat de l'Ill (ci-après « l'Emprunteur »)
pour financer le rachat de prêts indexés sur le livret A pour lequel l'Eurométropole
de Strasbourg (ci-après « le Garant ») propose d'apporter son cautionnement
(ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous ;
considérant l'offre de financement d'un montant de 6 858 957,23 €, émise le 15
janvier 2015 par La Banque Postale Crédit Entreprises (ci-après « le Bénéficiaire »)
et acceptée le 23 janvier 2015 par Habitat de l'Ill (ci-après « l'Emprunteur »)
pour financer le rachat de prêts indexés sur le livret A pour lequel l'Eurométropole
de Strasbourg (ci-après « le Garant ») propose d'apporter son cautionnement
(ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous ;
considérant l'offre de financement d'un montant de 650 837,67 €, émise le 15 janvier
2015 par La Banque Postale Crédit Entreprises (ci-après « le Bénéficiaire ») et
acceptée le 23 janvier 2015 par Habitat de l'Ill (ci-après « l'Emprunteur ») pour
financer le rachat de prêts indexés sur le livret A pour lequel l'Eurométropole
de Strasbourg (ci-après « le Garant ») propose d'apporter son cautionnement
(ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous ;
considérant l'offre de financement d'un montant de 1 980 620,79€, émise le 15
janvier 2015 par La Banque Postale Crédit Entreprises (ci-après « le Bénéficiaire »)
et acceptée le 23 janvier 2015 par Habitat de l'Ill (ci-après « l'Emprunteur »)
pour financer le rachat de prêts indexés sur le livret A pour lequel l'Eurométropole
de Strasbourg (ci-après « le Garant ») propose d'apporter son cautionnement
(ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixés ci-dessous ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu les offres de prêt correspondantes jointes en annexe à la présente;
Vu l'avis de la Commission thématique
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

Le remboursement des 17 prêts contractés par Habitat de l'Ill, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit Foncier de France et du Crédit Mutuel pour un montant total de 12 086 518,34 € ;

décide

L'octroi de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « Le Garant ») à hauteur de 100% (quotité garantie) pour la souscription des nouveaux prêts auprès de la Banque Postale Crédits Entreprises (ci-après « le Bénéficiaire »), en substitution des 17 prêts, pour un montant total de 11 949 263,14 € répartis en six prêts, dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous :

Montant du prêt	378 132,10 Euros
Durée du prêt	12 ans
Commission d'engagement	0,10 % du montant du prêt
Date de versement du prêt	le montant est versé en une seule fois le 13/02/2015
Taux d'intérêt annuel	taux fixe de 1,46 %
Base de calcul	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	trimestrielle
Amortissement	Echéances constantes
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Préavis :	50 jours calendaires
Garantie/Sureté	Cautionnement
Quotité garantie :	100 % l'Eurométropole de Strasbourg
Devise	Euros

Montant du prêt	893 910,38 Euros
Durée du prêt	20 ans
Commission d'engagement	0,10 % du montant du prêt
Date de versement du prêt	le montant est versé en une seule fois le 13/02/2015
Taux d'intérêt annuel	taux fixe de 1,79 %
Base de calcul	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	trimestrielle
Amortissement	Echéances constantes

<i>Remboursement anticipé</i>	<i>Possible à chaque date d'échéance intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.</i>
<i>Préavis :</i>	<i>50 jours calendaires</i>
<i>Garantie/Sureté</i>	<i>Cautionnement</i>
<i>Quotité garantie :</i>	<i>100 % de l'Eurométropole de Strasbourg</i>
<i>Devise</i>	<i>Euros</i>

Montant du prêt	1 186 804,97 Euros
<i>Durée du prêt</i>	<i>21 ans</i>
<i>Commission d'engagement</i>	<i>0,10 % du montant du prêt</i>
<i>Date de versement du prêt</i>	<i>le montant est versé en une seule fois le 13/02/2015</i>
<i>Taux d'intérêt annuel</i>	<i>taux fixe de 1,83 %</i>
<i>Base de calcul</i>	<i>Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours</i>
<i>Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Amortissement</i>	<i>Echéances constantes</i>
<i>Remboursement anticipé</i>	<i>Possible à chaque date d'échéance intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.</i>
<i>Préavis :</i>	<i>50 jours calendaires</i>
<i>Garantie/Sureté</i>	<i>Cautionnement</i>
<i>Quotité garantie :</i>	<i>100 % de l'Eurométropole de Strasbourg</i>
<i>Devise</i>	<i>Euros</i>

Montant du prêt	6 858 957,23 Euros
<i>Durée du prêt</i>	<i>10 ans</i>
<i>Commission d'engagement</i>	<i>0,10 % du montant du prêt</i>
<i>Date de versement du prêt</i>	<i>le montant est versé en une seule fois le 13/02/2015</i>
<i>Taux d'intérêt annuel</i>	<i>taux fixe de 1,23 %</i>
<i>Base de calcul</i>	<i>Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours</i>
<i>Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Amortissement</i>	<i>Echéances constantes</i>
<i>Remboursement anticipé</i>	<i>Possible à chaque date d'échéance intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.</i>
<i>Préavis :</i>	<i>50 jours calendaires</i>
<i>Garantie/Sureté</i>	<i>Cautionnement</i>
<i>Quotité garantie :</i>	<i>100 % de l'Eurométropole de Strasbourg</i>

<i>Devise</i>	<i>Euros</i>
Montant du prêt	650 837,67 Euros
<i>Durée du prêt</i>	<i>22 ans</i>
<i>Commission d'engagement</i>	<i>0,10 % du montant du prêt</i>
<i>Date de versement du prêt</i>	<i>le montant est versé en une seule fois le 13/02/2015</i>
<i>Taux d'intérêt annuel</i>	<i>taux fixe de 1,86 %</i>
<i>Base de calcul</i>	<i>Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours</i>
<i>Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Amortissement</i>	<i>Echéances constantes</i>
<i>Remboursement anticipé</i>	<i>Possible à chaque date d'échéance intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.</i>
<i>Préavis :</i>	<i>50 jours calendaires</i>
<i>Garantie/Sureté</i>	<i>Cautionnement</i>
<i>Quotité garantie :</i>	<i>100 % de l'Eurométropole de Strasbourg</i>
<i>Devise</i>	<i>Euros</i>

Montant du prêt	1 980 620,79 Euros
<i>Durée du prêt</i>	<i>25 ans</i>
<i>Commission d'engagement</i>	<i>0,10 % du montant du prêt</i>
<i>Date de versement du prêt</i>	<i>le montant est versé en une seule fois le 13/02/2015</i>
<i>Taux d'intérêt annuel</i>	<i>taux fixe de 1,96 %</i>
<i>Base de calcul</i>	<i>Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours</i>
<i>Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement</i>	<i>trimestrielle</i>
<i>Amortissement</i>	<i>Echéances constantes</i>
<i>Remboursement anticipé</i>	<i>Possible à chaque date d'échéance intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.</i>
<i>Préavis :</i>	<i>50 jours calendaires</i>
<i>Garantie/Sureté</i>	<i>Cautionnement</i>
<i>Quotité garantie :</i>	<i>100 % de l'Eurométropole de Strasbourg</i>
<i>Devise</i>	<i>Euros</i>

décide

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes les sommes dues en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard,

commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre des contrats de prêts à intervenir par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Les offres de prêts sont jointes en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Le Garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit ci-dessus.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement des prêts par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

La Garantie est conclue pour la durée de chaque prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

décide

l'application du droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg à HDI durant l'année 2015, la présente prise en garantie devant donner lieu à une prise en compte à hauteur de 311 logements ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec Habitat de l'III (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à La Banque Postale Crédits Entreprises en cas de mise

en jeu de la garantie), et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

OFFRE DE FINANCEMENT N°1 A TAUX FIXE CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRET

- Prêteur : La Banque Postale Crédit Entreprises
- Emprunteur : Société Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré Habitat de l'ILL
SIREN N°778 770 198
- Objet : Rachat de prêts indexés sur le livret A
- Montant du prêt : 378 132,10 EUR
- Durée du prêt : 12 ans
- Commission d'engagement : 0.10% du montant du prêt.

Tranche obligatoire à Taux Fixe du 13/02/2015 au 15/02/2027

- Date de versement du prêt : Le montant du prêt est versé en une seule fois le 13/02/2015.
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 1.46%.
- Base de calcul : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement : Trimestrielle
- Amortissement : Echéances constantes
- Remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Préavis : 50 jours calendaires.
- Garantie / Sûreté : Cautionnement
Quotité garantie : 100 % d'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La non production de la garantie visée ci-dessus exécutoire et dûment régularisée selon le modèle figurant en Annexe N° 2 dans les six mois à compter de l'émission du contrat entrainera l'exigibilité anticipée du prêt.
- Devise : EUR (Euro)

- Validité de l'offre : 1 jour calendaire maximum.
- Signature du contrat : Le contrat doit être retourné signé par l'Emprunteur au plus tard 5 jours ouvrés avant la date prévue pour le versement des fonds.

Déclaration de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Crédit Entreprises version CG-LBPCE-2014-03 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 04/02/2015-23h59

Si vous êtes intéressé à poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par fax au 08 10 36 88 55 au plus tard le 04/02/2015-23h59 en cochant la case ci-dessous. En cochant cette case, vous donnez ordre à La Banque Postale Crédit Entreprises de formaliser et de vous adresser le Contrat de Financement sur la base de la présente offre.

Il est précisé :

- qu'il ne pourra être accepté qu'une seule demande d'émission de Contrat de Financement ;
- Que seule votre signature du Contrat de Financement vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du Contrat de Financement sur la base de la présente offre de financement

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale Crédit Entreprises sera en mesure d'émettre le Contrat de Financement en vigueur, qui comportera les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

ANNEXE 1

Liste des pièces à fournir en cas de contractualisation

En cas d'accord définitif entre La Banque Postale Crédit Entreprises et Société Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré Habitat de l'ILL, sur le financement envisagé dans les présentes, vous trouverez ci-dessous la liste des documents à nous fournir 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds :

- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur;
- Une copie certifiée conforme de ses statuts ;
- Un extrait du registre des associations coopératives;
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires ;
- La délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant ;
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions ;
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ;
- Le cas échéant, une copie de l'arrêté attributif ou de la convention attributive de subvention ou de tout autre justificatif établissant l'octroi de la ressource en faveur de l'emprunteur ou concourant à la réalisation du projet et qui serait demandé par le prêteur.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante :

La Banque Postale Crédit Entreprises, CP X 215, 115, rue de Sèvres, 75275 PARIS CEDEX 06

OFFRE DE FINANCEMENT N°1 A TAUX FIXE CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRET

- Prêteur : La Banque Postale Crédit Entreprises
- Emprunteur : Société Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré Habitat de l'ILL
SIREN N°778 770 198
- Objet : Rachat de prêts indexés sur le livret A
- Montant du prêt : 1.980.620,79 EUR
- Durée du prêt : 25 ans
- Commission d'engagement : 0.10% du montant du prêt.

Tranche obligatoire à Taux Fixe du 13/02/2015 au 15/02/2040

- Date de versement du prêt : Le montant du prêt est versé en une seule fois le 13/02/2015.
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 1.96 %.
- Base de calcul : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement : Trimestrielle
- Amortissement : Echéances constantes
- Remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Préavis : 50 jours calendaires.
- Garantie / Sûreté : Cautionnement
Quotité garantie : 100 % de la Communauté Urbaine de Strasbourg

La non production de la garantie visée ci-dessus exécutoire et dûment régularisée selon le modèle figurant en Annexe N° 2 dans les six mois à compter de l'émission du contrat entrainera l'exigibilité anticipée du prêt.
- Devise : EUR (Euro)

Habitat de l'III – 0053685
Offre de financement – 15/01/2015

- Validité de l'offre : 8 jours calendaires maximum.
- Signature du contrat : Le contrat doit être retourné signé par l'Emprunteur au plus tard 5 jours ouvrés avant la date prévue pour le versement des fonds.

Conditions de mise en place

- Production d'un courrier préalable de la Communauté Urbaine de Strasbourg, qui s'engage à apporter sa garantie aux prêts refinancés.

Déclaration de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Crédit Entreprises version CG-LBPCE-2014-03 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 23/01/2015-23h59

Si vous êtes intéressé à poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par fax au 08 10 36 88 44 au plus tard le 23/01/2015-23h59 en cochant la case ci-dessous. En cochant cette case, vous donnez ordre à La Banque Postale Crédit Entreprises de formaliser et de vous adresser le Contrat de Financement sur la base de la présente offre.

Il est précisé :

- qu'il ne pourra être accepté qu'une seule demande d'émission de Contrat de Financement ;
- Que seule votre signature du Contrat de Financement vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du Contrat de Financement sur la base de la présente offre de financement

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale Crédit Entreprises sera en mesure d'émettre le Contrat de Financement en vigueur, qui comportera les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

ANNEXE 1

Liste des pièces à fournir en cas de contractualisation

En cas d'accord définitif entre La Banque Postale Crédit Entreprises et Société Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré Habitat de l'ILL, sur le financement envisagé dans les présentes, vous trouverez ci-dessous la liste des documents à nous fournir 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds :

- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur;
- Une copie certifiée conforme de ses statuts ;
- Un extrait du registre des associations coopératives;
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires ;
- La délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant ;
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions ;
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ;
- Le cas échéant, une copie de l'arrêté attributif ou de la convention attributive de subvention ou de tout autre justificatif établissant l'octroi de la ressource en faveur de l'emprunteur ou concourant à la réalisation du projet et qui serait demandé par le prêteur.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante :

La Banque Postale Crédit Entreprises, CP X 215, 115, rue de Sèvres, 75275 PARIS CEDEX 06

OFFRE DE FINANCEMENT N°1 A TAUX FIXE CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRET

- Prêteur : La Banque Postale Crédit Entreprises
- Emprunteur : Société Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré Habitat de l'ILL
SIREN N°778 770 198
- Objet : Rachat de prêts indexés sur le livret A
- Montant du prêt : 650.837,67 EUR
- Durée du prêt : 22 ans
- Commission d'engagement : 0.10% du montant du prêt.

Tranche obligatoire à Taux Fixe du 13/02/2015 au 15/02/2037

- Date de versement du prêt : Le montant du prêt est versé en une seule fois le 13/02/2015.
 - Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 1.86 %.
 - Base de calcul : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
 - Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement : Trimestrielle
 - Amortissement : Echéances constantes
 - Remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
 - Garantie / Sûreté : Cautionnement
Préavis : 50 jours calendaires.
Quotité garantie : 100 % de la Communauté Urbaine de Strasbourg
- La non production de la garantie visée ci-dessus exécutoire et dûment régularisée selon le modèle figurant en Annexe N° 2 dans les six mois à compter de l'émission du contrat entrainera l'exigibilité anticipée du prêt.
- Devise : EUR (Euro)

Habitat de l'III – 0053685
Offre de financement – 15/01/2015

- Validité de l'offre : 8 jours calendaires maximum.
- Signature du contrat : Le contrat doit être retourné signé par l'Emprunteur au plus tard 5 jours ouvrés avant la date prévue pour le versement des fonds.

Conditions de mise en place

- Production d'un courrier préalable de la Communauté Urbaine de Strasbourg, qui s'engage à apporter sa garantie aux prêts refinancés.

Déclaration de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Crédit Entreprises version CG-LBPCE-2014-03 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 23/01/2015-23h59

Si vous êtes intéressé à poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par fax au 08 10 36 88 44 au plus tard le 23/01/2015-23h59 en cochant la case ci-dessous. En cochant cette case, vous donnez ordre à La Banque Postale Crédit Entreprises de formaliser et de vous adresser le Contrat de Financement sur la base de la présente offre.

Il est précisé :

- qu'il ne pourra être accepté qu'une seule demande d'émission de Contrat de Financement ;
- Que seule votre signature du Contrat de Financement vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du Contrat de Financement sur la base de la présente offre de financement N°1

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale Crédit Entreprises sera en mesure d'émettre le Contrat de Financement en vigueur, qui comportera les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

ANNEXE 1

Liste des pièces à fournir en cas de contractualisation

En cas d'accord définitif entre La Banque Postale Crédit Entreprises et Société Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré Habitat de l'ILL, sur le financement envisagé dans les présentes, vous trouverez ci-dessous la liste des documents à nous fournir 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds :

- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur;
- Une copie certifiée conforme de ses statuts ;
- Un extrait du registre des associations coopératives;
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires ;
- La délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant ;
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions ;
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ;
- Le cas échéant, une copie de l'arrêté attributif ou de la convention attributive de subvention ou de tout autre justificatif établissant l'octroi de la ressource en faveur de l'emprunteur ou concourant à la réalisation du projet et qui serait demandé par le prêteur.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante :

La Banque Postale Crédit Entreprises, CP X 215, 115, rue de Sèvres, 75275 PARIS CEDEX 06

OFFRE DE FINANCEMENT N°1 A TAUX FIXE CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRET

- Prêteur : La Banque Postale Crédit Entreprises
- Emprunteur : Société Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré Habitat de l'ILL
SIREN N°778 770 198
- Objet : Rachat de prêts indexés sur le livret A
- Montant du prêt : 1.186.804,97 EUR
- Durée du prêt : 21 ans
- Commission d'engagement : 0.10% du montant du prêt.

Tranche obligatoire à Taux Fixe du 13/02/2015 au 15/02/2036

- Date de versement du prêt : Le montant du prêt est versé en une seule fois le 13/02/2015.
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 1.83 %.
- Base de calcul : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement : Trimestrielle
- Amortissement : Echéances constantes
- Remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Préavis : 50 jours calendaires.
- Garantie / Sûreté : Cautionnement
Quotité garantie : 100 % de la Communauté Urbaine de Strasbourg

La non production de la garantie visée ci-dessus exécutoire et dûment régularisée selon le modèle figurant en Annexe N° 2 dans les six mois à compter de l'émission du contrat entrainera l'exigibilité anticipée du prêt.

- Devise : EUR (Euro)
- Validité de l'offre : 8 jours calendaires maximum.
- Signature du contrat : Le contrat doit être retourné signé par l'Emprunteur au plus tard 5 jours ouvrés avant la date prévue pour le versement des fonds.

Conditions de mise en place

- Production d'un courrier préalable de la Communauté Urbaine de Strasbourg, qui s'engage à apporter sa garantie aux prêts refinancés.

Déclaration de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Crédit Entreprises version CG-LBPCE-2014-03 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 23/01/2015-23h59

Si vous êtes intéressé à poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par fax au 08 10 36 88 55 au plus tard le 23/01/2015-23h59 en cochant la case ci-dessous. En cochant cette case, vous donnez ordre à La Banque Postale Crédit Entreprises de formaliser et de vous adresser le Contrat de Financement sur la base de la présente offre.

Il est précisé :

- qu'il ne pourra être accepté qu'une seule demande d'émission de Contrat de Financement ;
- Que seule votre signature du Contrat de Financement vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du Contrat de Financement sur la base de la présente offre de financement

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale Crédit Entreprises sera en mesure d'émettre le Contrat de Financement en vigueur, qui comportera les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

ANNEXE 1

Liste des pièces à fournir en cas de contractualisation

En cas d'accord définitif entre La Banque Postale Crédit Entreprises et Société Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré Habitat de l'ILL, sur le financement envisagé dans les présentes, vous trouverez ci-dessous la liste des documents à nous fournir 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds :

- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur;
- Une copie certifiée conforme de ses statuts ;
- Un extrait du registre des associations coopératives;
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires ;
- La délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant ;
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions ;
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ;
- Le cas échéant, une copie de l'arrêté attributif ou de la convention attributive de subvention ou de tout autre justificatif établissant l'octroi de la ressource en faveur de l'emprunteur ou concourant à la réalisation du projet et qui serait demandé par le prêteur.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante :

La Banque Postale Crédit Entreprises, CP X 215, 115, rue de Sèvres, 75275 PARIS CEDEX 06

OFFRE DE FINANCEMENT N°1 A TAUX FIXE CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRET

- Prêteur : La Banque Postale Crédit Entreprises
- Emprunteur : Société Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré Habitat de l'ILL
SIREN N°778 770 198
- Objet : Rachat de prêts indexés sur le livret A
- Montant du prêt : 6.858.957,23 EUR
- Durée du prêt : 10 ans
- Commission d'engagement : 0.10% du montant du prêt.

Tranche obligatoire à Taux Fixe du 13/02/2015 au 15/02/2025

- Date de versement du prêt : Le montant du prêt est versé en une seule fois le 13/02/2015.
 - Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 1.23%.
 - Base de calcul : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
 - Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement : Trimestrielle
 - Amortissement : Echéances constantes
 - Remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
 - *Préavis* : 50 jours calendaires.
 - Garantie / Sûreté : Cautionnement
 - *Quotité garantie* : 100 % de la Communauté Urbaine de Strasbourg
 - Devise : EUR (Euro)
- La non production de la garantie visée ci-dessus exécutoire et dûment régularisée selon le modèle figurant en Annexe N° 3 dans les six mois à compter de l'émission du contrat entrainera l'exigibilité anticipée du prêt.

- Validité de l'offre : 8 jours calendaires maximum.
- Signature du contrat : Le contrat doit être retourné signé par l'Emprunteur au plus tard 5 jours ouvrés avant la date prévue pour le versement des fonds.

Conditions de mise en place

- Production d'un courrier préalable de la Communauté Urbaine de Strasbourg, qui s'engage à apporter sa garantie aux prêts refinancés.

Déclaration de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Crédit Entreprises version CG-LBPCE-2014-03 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 23/01/2015-23h59

Si vous êtes intéressé à poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par fax au 08 10 36 88 44 au plus tard le 23/01/2015-23h59 en cochant la case ci-dessous. En cochant cette case, vous donnez ordre à La Banque Postale Crédit Entreprises de formaliser et de vous adresser le Contrat de Financement sur la base de la présente offre.

Il est précisé :

- qu'il ne pourra être accepté qu'une seule demande d'émission de Contrat de Financement ;
- Que seule votre signature du Contrat de Financement vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du Contrat de Financement sur la base de la présente offre de financement

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale Crédit Entreprises sera en mesure d'émettre le Contrat de Financement en vigueur, qui comportera les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

ANNEXE 1

Liste des pièces à fournir en cas de contractualisation

En cas d'accord définitif entre La Banque Postale Crédit Entreprises et Société Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré Habitat de l'ILL, sur le financement envisagé dans les présentes, vous trouverez ci-dessous la liste des documents à nous fournir 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds :

- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur;
- Une copie certifiée conforme de ses statuts ;
- Un extrait du registre des associations coopératives;
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires ;
- La délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant ;
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions ;
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ;
- Le cas échéant, une copie de l'arrêté attributif ou de la convention attributive de subvention ou de tout autre justificatif établissant l'octroi de la ressource en faveur de l'emprunteur ou concourant à la réalisation du projet et qui serait demandé par le prêteur.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante :

La Banque Postale Crédit Entreprises, CP X 215, 115, rue de Sèvres, 75275 PARIS CEDEX 06

OFFRE DE FINANCEMENT N°1 A TAUX FIXE CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRET

- Prêteur : La Banque Postale Crédit Entreprises
- Emprunteur : Société Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré Habitat de l'ILL
SIREN N°778 770 198
- Objet : Rachat de prêts indexés sur le livret A
- Montant du prêt : 893.910,38 EUR
- Durée du prêt : 20 ans
- Commission d'engagement : 0.10% du montant du prêt.

Tranche obligatoire à Taux Fixe du 13/02/2015 au 15/02/2035

- Date de versement du prêt : Le montant du prêt est versé en une seule fois le 13/02/2015.
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 1.79%.
- Base de calcul : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement : Trimestrielle
- Amortissement : Echéances constantes
- Remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- *Préavis* : 50 jours calendaires.
- Garantie / Sûreté : Cautionnement
- *Quotité garantie* : 100 % de la Communauté Urbaine de Strasbourg

La non production de la garantie visée ci-dessus exécutoire et dûment régularisée selon le modèle figurant en Annexe N° 2 dans les six mois à compter de l'émission du contrat entrainera l'exigibilité anticipée du prêt.

- Devise : EUR (Euro)
- Validité de l'offre : 15 jours calendaires maximum.
- Signature du contrat : Le contrat doit être retourné signé par l'Emprunteur au plus tard 5 jours ouvrés avant la date prévue pour le versement des fonds.

Conditions de mise en place

- Production d'un courrier préalable de la Communauté Urbaine de Strasbourg, qui s'engage à apporter sa garantie aux prêts refinancés.

Déclaration de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Crédit Entreprises version CG-LBPCE-2014-03 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 23/01/2015-23h59

Si vous êtes intéressé à poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par fax au 08 10 36 88 55 au plus tard le 23/01/2015-23h59 en cochant la case ci-dessous. En cochant cette case, vous donnez ordre à La Banque Postale Crédit Entreprises de formaliser et de vous adresser le Contrat de Financement sur la base de la présente offre.

Il est précisé :

- qu'il ne pourra être accepté qu'une seule demande d'émission de Contrat de Financement ;
- Que seule votre signature du Contrat de Financement vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du Contrat de Financement sur la base de la présente offre de financement

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale Crédit Entreprises sera en mesure d'émettre le Contrat de Financement en vigueur, qui comportera les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

ANNEXE 1

Liste des pièces à fournir en cas de contractualisation

En cas d'accord définitif entre La Banque Postale Crédit Entreprises et Société Coopérative d'Habitation à Loyer Modéré Habitat de l'ILL, sur le financement envisagé dans les présentes, vous trouverez ci-dessous la liste des documents à nous fournir 5 jours ouvrés avant la date de versement des fonds :

- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphées, datées et signées par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur;
- Une copie certifiée conforme de ses statuts ;
- Un extrait du registre des associations coopératives;
- Une copie certifiée conforme du registre des délibérations de l'organe délibérant autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires ;
- La délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent du garant ;
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions ;
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat ou tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire ;
- Le cas échéant, une copie de l'arrêté attributif ou de la convention attributive de subvention ou de tout autre justificatif établissant l'octroi de la ressource en faveur de l'emprunteur ou concourant à la réalisation du projet et qui serait demandé par le prêteur.

Ces documents devront être envoyés à l'adresse suivante :

La Banque Postale Crédit Entreprises, CP X 215, 115, rue de Sèvres, 75275 PARIS CEDEX 06

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Politique vélo - Subventions à plusieurs associations.

Le Schéma Directeur Vélo de l'Eurométropole de Strasbourg, document de mise en œuvre de la politique vélo, a été adopté au Conseil de communauté de mai 2011. La politique du vélo se décline selon les grands axes suivants :

1. Poursuivre et amplifier la réalisation du réseau cyclable
2. Proposer une offre de stationnement vélo abondante et diversifiée
3. Développer un système de location diversifié sur l'ensemble de l'Eurométropole
4. Proposer une gamme de services complémentaires aux cyclistes
5. Promouvoir une culture partagée du vélo

Cette délibération s'inscrit dans cette dernière thématique.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient les associations CADR 67, Bretz'selle et Velostation, trois associations qui contribuent à la mise en œuvre des objectifs de la politique vélo de la collectivité. Ces trois associations sont reconnues au niveau national pour leur caractère pionnier (premier salarié associatif dans le domaine du vélo au CADR 67 en 1992, Velostation premier atelier d'autoréparation des vélos en 1997), pour leur démarche originale (essaimage d'activités pour Bretz'selle et Velostation), pour leur démarche de formation (techniciens associatifs en mobilité par le CADR 67) ou leur niveau d'activités (le CADR 67 est le premier opérateur de marquage de vélos en France).

Ce soutien se traduit pour chacune d'elles par une subvention annuelle.

Subvention annuelle au CADR 67

L'association CADR 67 a pour objet la promotion du vélo en ville. Elle intervient sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin.

L'association CADR 67 sollicite le renouvellement de la convention d'objectifs pour la période 2015-2018. Cette convention fixe des objectifs généraux et opérationnels avec la mise en place d'indicateurs de suivi des actions proposées chaque année.

L'association réalise chaque année un ensemble d'actions en direction des cyclistes et des non cyclistes. Dans le cadre de la convention d'objectifs 2015-2018, il est proposé de verser à l'association, pour l'année 2015, une subvention de fonctionnement de 70 000 € pour mener les actions définies dans 7 « fiches actions » jointes en annexe de la convention financière. Les principales actions sont la vélo-école pour adultes qui permet une plus grande autonomie et facilite l'accès à certains emplois, le marquage des vélos pour lutter contre le vol et le challenge « Au boulot à vélo » pour inciter davantage de pendulaires à prendre le vélo.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent à développer l'usage du vélo.

Pour développer le marquage des vélos et ainsi lutter contre leur vol, l'Eurométropole de Strasbourg mettra à disposition de l'association des kits de marquage. Cette mise à disposition constitue un avantage en nature venant en supplément de la subvention. Son montant est évalué à 4 200 €.

Enfin pour favoriser la communication des quatre bourses aux vélos, l'Eurométropole de Strasbourg éditera les supports de communication. L'édition de ces documents constitue un avantage en nature venant en supplément de la subvention. Son montant est évalué à 800 €.

Par ailleurs la Ville de Strasbourg, par la mise à disposition d'un local à loyer minoré, soutient l'association par un avantage en nature estimé pour 2015 à 7 000 €.

Subvention annuelle à Bretz'selle

L'association Bretz'selle, avec 1400 adhérents après quatre ans d'existence, a pour objet la promotion de l'usage du vélo notamment par l'apprentissage de la mécanique cycle, et participe de ce fait au recyclage des vieux vélos et à la valorisation de leurs pièces détachées (économie circulaire). Son objectif s'inscrit donc à la fois dans la promotion de l'usage du vélo, mais également dans une optique de développement de l'autonomie des cyclistes, de recyclage des vieux vélos et de création de lien social intergénérationnel et interculturel. Les ateliers touchent beaucoup de femmes qui se sentent ainsi plus à l'aise avec des opérations qui sont trop souvent associées à l'univers masculin. Cette activité d'apprentissage de la mécanique cycle est un levier concret de l'égalité femme/homme.

L'association Bretz'selle sollicite le renouvellement de la convention d'objectifs pour la période 2015-2018. Cette convention fixe des objectifs généraux et opérationnels avec la mise en place d'indicateurs de suivi des actions proposées chaque année.

L'association souhaite mettre en place des ateliers mobiles d'autoréparation des vélos, qui auront vocation à la fois à l'apprentissage de la mécanique, mais permettront également de changer l'image du vélo, surtout au sein des quartiers où sa part modale est plutôt faible. En plus de ces ateliers mobiles, l'association cherche à essaimer dans d'autres quartiers comme elle l'a fait en 2014 sur Cronembourg avec la création d'une association autonome, les A'Cro du vélo. Elle développe des ateliers pour enfants et un atelier d'auto-fabrication de remorques.

L'association a déjà sollicité plusieurs structures afin d'obtenir un soutien financier. Elle a obtenu un soutien de la Fondation de France pour accompagner les habitants du quartier de Cronenbourg vers des services de promotion du vélo, en particulier d'autoréparation des vélos. Celle-ci s'est également tournée vers la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour solliciter leur aide. Celle-ci se matérialise par la mise à disposition d'un local à loyer minoré par la Ville de Strasbourg (avantage en nature estimé à 9 000 € en 2015) ainsi que dans une participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2015-2018, il est proposé au Conseil d'attribuer à l'association Bretz'selle la somme de 13 000 € pour l'exercice 2015.

Subvention annuelle à Velostation

L'association Vélostation, créée en 1997, a pour objet :

- l'apprentissage de l'entretien et la réparation de vélos pour l'organisation d'une meilleure autonomie,
- l'entraide et l'échange des savoirs,
- la création d'un lieu de rencontre et d'intégration sociale,
- la promotion du vélo et de sa bonne pratique.

L'association Vélostation sollicite le renouvellement de la convention d'objectifs pour la période 2015-2018. Cette convention fixe des objectifs généraux et opérationnels avec la mise en place d'indicateurs de suivi des actions proposées chaque année.

L'association poursuit son développement autour de deux axes principaux :

- un volet social : Vélostation souhaite rester un lieu de rencontres et d'échanges dédié à la transmission du savoir mécanique du vélo, afin entre autres de réduire les risques dus à la circulation de vélos mal entretenus. Ses ateliers de mécanique du cycle sont également des leviers concrets de l'égalité femme/homme ;
- un volet environnemental : il recouvre à la fois la promotion de l'usage du vélo en tant que mode de déplacement non-polluant, mais également la récupération de pièces sur des vélos usagés afin d'être réutilisées dans la réparation d'autres vélos (économie circulaire).

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2015-2018, il est proposé au Conseil d'attribuer à l'association Vélostation la somme de 7 000 € pour l'exercice 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *de reconduire la convention d'objectifs sur la période 2015-2018 entre l'association CADR 67 et l'Eurométropole de Strasbourg*

- de soutenir en 2015 le projet présenté par l'association CADR 67 en apportant à celle-ci une contribution financière de 70 000 €
- de reconduire la convention d'objectifs sur la période 2015-2018 entre l'association Bretz'selle et l'Eurométropole de Strasbourg
- de soutenir en 2015 le projet présenté par l'association Bretz'selle en apportant à celle-ci une contribution financière de 13 000 €,
- de reconduire la convention d'objectifs sur la période 2015-2018 entre l'association Vélostation et l'Eurométropole de Strasbourg
- de soutenir en 2015 le projet présenté par l'association Velostation en apportant à celle-ci une contribution financière de 7 000 €,
- l'imputation de la dépense globale sur les crédits inscrits au budget 2015 au compte TC02D / Fonction 820 / Nature 6574, dont le disponible avant le présent Conseil est de 1 513 035 €,
- de mettre gracieusement à disposition de l'association CADR 67, des kits de marquage. Cet avantage en nature est valorisé à hauteur de 4 200 € sur les crédits de fonctionnement du service Déplacements,
- d'éditer les supports de communication des quatre bourses aux vélos du CADR 67. Cet avantage en nature est valorisé à hauteur de 800 € sur les crédits de fonctionnement de la Direction de la Communication,

autorise

le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et les conventions financières avec les associations CADR 67, Bretz'selle et Velostation, l'ensemble de ces projets de convention étant joint en annexe à la présente délibération, et tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

CONVENTION D'OBJECTIFS exercices 2015-2018

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert Herrmann, Président, et
- l'association CADR 67, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg en date du 3 octobre 1975 au volume LX folio n°98, dont le siège est 11 rue Lamartine 67200 Strasbourg représentée par Mme Mélanie Le Morzedec, sa Présidente

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 mars 2015.

Préambule

Il est rappelé que CADR 67 est une association bas-rhinoise constituée en 1975 pour favoriser l'usage du vélo urbain.

L'association réalise chaque année un ensemble d'actions en direction des cyclistes et des non cyclistes. Les collectivités territoriales de l'agglomération strasbourgeoise sont particulièrement concernées par le développement et l'amélioration de la circulation des cyclistes et de leurs conditions de sécurité et d'insertion dans le trafic.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'apporter un soutien aux actions des associations de promotion du vélo.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Eurométropole apporte son soutien aux actions d'intérêt général menées par l'association pour les 4 années à venir (2015-2016-2017-2018).

Cette convention est conclue :

- dans le respect de l'association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui la composent,
- dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

La convention rappelle en outre, en les précisant, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux relations entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les associations.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association CADR 67 définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la politique du vélo

Le vélo est utilisé dans 8 % de la totalité des déplacements sur le territoire de l'Eurométropole. Ce résultat (enquête ménages 2009) est une spécificité en France, les autres agglomérations se situant plutôt entre 1 et 3 %. Néanmoins l'usage du vélo demeure encore loin des grandes métropoles cyclables d'Europe (notamment Copenhague, Amsterdam, Munster, Freiburg,...), où la part du vélo se situe entre 30 et 40 %. Le vélo est accessible à tous, pratique, économique, ne pollue pas, occupe peu d'espace public. Il est convivial et bon pour la santé.

Pourtant 22 % des déplacements de moins d'un kilomètre et 52 % des déplacements entre un et trois kilomètres sur le territoire de l'Eurométropole se font en voiture. Il existe donc une réserve de potentiel d'usage du vélo encore très importante. Augmenter cet usage, notamment aux dépens de la voiture, est un objectif aujourd'hui partagé par l'ensemble des autorités organisatrices de transports. L'Eurométropole, dans le cadre de la révision de son Plan de Déplacements Urbains, s'est fixé d'atteindre 20 % des déplacements mécanisés en 2020, et de doubler la part modale vélo en 2025.

Article 4 : le projet associatif

L'objet social de l'association, créée en 1975, est la promotion du vélo en ville sur le territoire du Bas-Rhin, et en particulier sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Sa connaissance du terrain, son expertise technique, son intégration dans le tissu associatif local

font un partenaire privilégié de la collectivité. La Maison des Cyclistes, lieu-ressource en matière d'informations, conseils, documentations, ouverte depuis 2004, renforce le rôle que joue l'association d'interface entre les cyclistes et l'Eurométropole.

Article 5 : les objectifs partagés

- Objectifs généraux :
 1. Promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, pratique, économique, sain et non polluant, et complémentaire des transports collectifs et de la marche à pied.
 2. Œuvrer à la sécurité des cyclistes, et de manière générale de tous les usagers des modes de déplacement non motorisés.

- Objectifs opérationnels :
 1. Promotion
 - 1.1. Encourager les habitants à choisir le vélo comme mode de déplacement en milieu urbain et au quotidien par le biais d'actions (PDE, challenge « Au boulot à vélo », journées promotionnelles dans les commerces, jeux-concours,..).
 - 1.2. Répondre aux attentes des cyclistes en offrant un accueil du public (lors de stands ou à l'accueil de l'association) et en proposant brochures, documents touristiques, plans, renseignements divers.
 - 1.3. Organiser et participer aux bourses aux vélos.
 2. Sécurité
 - 2.1. Répondre aux attentes des cyclistes et prendre en compte les problèmes posés pour les négocier avec les différents interlocuteurs institutionnels (lutte contre le vol par exemple).
 - 2.2. Sensibiliser les cyclistes au respect des autres usagers, en particulier les piétons.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 70 000 €.

A titre d'information, la Ville de Strasbourg met à disposition de l'association les locaux situés au 12 rue des Bouchers avec un montant de loyer inférieur au prix du marché. L'avantage en nature est ainsi évalué à 7000 €.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- la Présidente de l'association,
- le Directeur de l'association,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant,
- les référents du service Déplacements de l'Eurométropole,

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au cours du 2^{ème} trimestre, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association

Le Président

La Présidente

Robert HERRMANN

Mélanie Le MORZEDEC

ORGANISME CONCERNÉ : CADR 67

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASECIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, pratique, économique, sain et non polluant, et complémentaire des transports collectifs et de la marche à pied.

1 SUR 3 OBJECTIF OPERATIONNEL Encourager les habitants à choisir le vélo comme mode de déplacement en milieu urbain et au quotidien par le biais d'actions (PDE, challenge « Trophée du vélo », journées promotionnelles dans les commerces, jeux-concours,..)

INDICATEUR N° 1 NOMBRE D'ANIMATIONS

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES : il s'agit d'actions spécifiques, limitées dans le temps.

donnée 1 : Nombre d'animations

TYPLOGIE DES ANIMATIONS

RESPONSABLE : CADR 67

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

Animations vers les enfants

Animations PDE (public adultes sur domicile / travail)

Animations dans les centres socio-culturels

Animations autres (tout public)

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ :

LIMITES DE L'INDICATEUR :

ORGANISME CONCERNÉ : CADR 67

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASECIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, pratique, économique, sain et non polluant, et complémentaire des transports collectifs et de la marche à pied.

2 SUR 3 OBJECTIF OPERATIONNEL Répondre aux attentes des cyclistes en offrant un accueil du public (lors de stands ou à l'accueil de l'association) et en proposant brochures, documents touristiques, plans, renseignements divers

INDICATEUR N° 2 NOMBRE DE PERSONNES ACCUEILLIES

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES : il s'agit de personnes venant à la Maison des Cyclistes ou sur les stands tenus par l'association

donnée 1 : Nombre de personnes

RESPONSABLE : CADR 67

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ :

LIMITES DE L'INDICATEUR :

ORGANISME CONCERNÉ : CADR 67

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENCIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Promouvoir sous toutes ses formes l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, pratique, économique, sain et non polluant, et complémentaire des transports collectifs et de la marche à pied.

3 SUR 3 OBJECTIF OPERATIONNEL Organiser et participer aux bourses aux vélos

INDICATEUR N° 3 NOMBRE DE VELOS VENDUS PAR RAPPORT AU NOMBRE DE VELOS PROPOSES

TYPE : indicateur de résultat

donnée 1 : Nombre de vélos proposés

donnée 2 NOMBRE DE VELOS VENDUS

RESPONSABLE : CADR 67
PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

RESPONSABLE : CADR 67
PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE
DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements
CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ :

LIMITES DE L'INDICATEUR :

ORGANISME CONCERNÉ : CADR 67

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASECIO

II SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Œuvrer à la sécurité des cyclistes, et de manière générale de tous les usagers des modes de déplacement non motorisés.

1 SUR 3 OBJECTIF OPERATIONNEL Répondre aux attentes des cyclistes et prendre en compte les problèmes posés pour les négocier avec les différents interlocuteurs institutionnels.

INDICATEUR N° 4 NOMBRE DE VELOFICHES AYANT ABOUTI A UNE REPOSE DES COLLECTIVITES

TYPE : indicateur de résultat

Définition des termes : il s'agit des demandes faites par l'association ou qui transitent par l'association. Elles doivent être vérifiées par l'association et être réalistes.

donnée 1 : Nombre de vélofiches

RESPONSABLE : CADR 67

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ :

LIMITES DE L'INDICATEUR :

ORGANISME CONCERNÉ : CADR 67

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASECIO

II SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Œuvrer à la sécurité des cyclistes, et de manière générale de tous les usagers des modes de déplacement non motorisés.

2 SUR 3 OBJECTIF OPERATIONNEL Participer au débat public, aux réunions de concertation, aux ateliers de projet.

INDICATEUR N° 5 NOMBRE DE REUNIONS

TYPE : indicateur de résultat

Définition des termes : il s'agit du nombre d'interventions dans le débat public, dans les conseils de quartier, de réunions de concertation, d'ateliers de projet

donnée 1 : Nombre de réunions

RESPONSABLE : CADR 67

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ :

LIMITES DE L'INDICATEUR :

ORGANISME CONCERNÉ : CADR 67

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASENSIO

II SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Œuvrer à la sécurité des cyclistes, et de manière générale de tous les usagers des modes de déplacement non motorisés.

3 SUR 3 OBJECTIF OPERATIONNEL Marquer les vélos pour lutter contre le vol.

INDICATEUR N° 6 NOMBRE DE MARQUAGES DES VELOS

TYPE : indicateur de résultat

Définition des termes : il s'agit du nombre de vélos marqués

donnée 1 : Nombre de vélos marqués

RESPONSABLE : CADR 67

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

CRITERES D'ANALYSE

OBJECTIF CHIFFRÉ :

LIMITES DE L'INDICATEUR :

CONVENTION FINANCIERE

exercice 2015

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert Herrmann, et
- l'association CADR (Comité d'Action Deux Roues), ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg au volume LX folio n°98, dont le siège social est 11 rue Lamartine 67200 Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Mélanie Le Morzedec.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 mars 2015,

Préambule

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu de renouveler la convention d'objectifs pour la période 2015-2018. Dans ce cadre, et pour l'année 2015, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet la promotion du vélo en ville.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association (participation aux frais généraux de fonctionnement), et en particulier les activités précisées dans les sept fiches actions jointes à la présente convention.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet et des activités citées à l'article premier s'élève à 176 000 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2015, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet et des activités citées à l'article premier s'élève au total à la somme de 70 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement, au cours du deuxième trimestre 2015,
- ✓ sur le compte bancaire n° 70218537111 au nom du CADR, auprès de la Banque Populaire.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) de l'année écoulée avant le 1^{er} mai 2016, faisant notamment apparaître pour chaque action, les résultats obtenus en 2015 en comparaison avec ceux attendus ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

¹ règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2015. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association
CADR

La Présidente

Mélanie Le MORZEDEC

Comité d'Action Deux Roues
Subvention 2015

INTITULE	Aide de la CUS attribuée en 2013	Coût de l'opération en 2014	Aide de la CUS demandée en 2014	Aide de la CUS proposée en 2014	coût de l'opération en 2015	Aide de l'Eurométropole demandée en 2015	Aide de l'Eurométropole proposée en 2015	Part de financement proposée par le service	Autres financements demandés
I- Optimisation des aménagements cyclables et du réseau									
1. Contribution à l'amélioration de la sécurité routière	13 000 €	25 000 €	17 500 €	17 000 €	25 000 €	12 500 €	12 500 €	50%	Préfecture CG67, communes
II- Actions de sensibilisation									
Plan de Déplacements Entreprises	8 000 €								CG67, entreprises ADEME
2. Accueil, informations, conseils	14 000 €	26 000 €	18 200 €	18 000 €	26 000 €	18 200 €	16 000 €	62%	CG67
III- Autres actions									
3. Bourses aux vélos	3 600 €	6 000 €	3 600 €	3 600 €	6 000 €	3 600 €	3 600 €	48%	particuliers
4. Marquage des vélos	9 600 €	32 000 €	12 800 €	12 800 €	32 000 €	16 000 €	15 500 €	48%	Particuliers, velociste
5. Vélo école	3 200 €	7 000 €	5 600 €	5 600 €	7 000 €	5 600 €	5 600 €	80%	stagiaires
Semaine mobilité / vélo	3 000 €	6 000 €	3 000 €	3 000 €					communes
Plans Déplacement scolaire pedibus	8 000 €								communes
6. Challenge "Au boulot à vélo"					8 000 €	6 800 €	6 800 €	85%	ADEME, entreprises
IV - Fonctionnement									
7. Participation aux frais généraux de l'association	7 600 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	100%	
TOTAL	70 000 €	112 000 €	70 700 €	70 000 €	114 000 €	72 700 €	70 000 €	61%	
Avantages en nature									
Achat kits marquage	4 200 €		6 000 €	4 200 €		4 200 €	4 200 €	100%	
Supports communication	1 400 €		1 400 €	1 400 €		800 €	800 €	100%	
TOTAL	5 600 €		7 400 €	5 600 €		5 000 €	5 000 €	100%	

Programme d'actions 2015 du CADR 67

Fiche action 1 :

Contribution à l'amélioration de la Sécurité Routière

Contexte

Nombreux sont les résidents de l'Eurométropole de Strasbourg qui constatent le danger pris par les cyclistes à circuler avec un vélo non conforme aux normes de sécurité routière. L'objectif du CADR 67 est de susciter une prise de conscience et d'obtenir une amélioration de la qualité des vélos utilisés par les cyclistes.

Par ailleurs, nombreux sont les cyclistes qui ne respectent pas le code de la route, et ce souvent pour préserver leur sécurité : il est fréquent de constater la circulation d'un cycliste sur un trottoir, lorsque l'aménagement cyclable est manquant, et qu'une circulation sur la chaussée serait alors plus dangereuse pour le cycliste. L'objectif du CADR 67 est d'améliorer la cohabitation entre piétons, cyclistes et véhicules motorisés.

Objectifs opérationnels pour l'année 2015 :

Fournir des conseils aux cyclistes **pour maintenir leur vélo en bon état, et conforme aux normes de sécurité routière. Optimiser les aménagements cyclables et l'offre de stationnement des vélos.**

Sensibiliser les cyclistes au respect des autres usagers, et en particulier des piétons.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Organisation de séances de contrôles techniques

Mise en place d'axes de travail

- **Proposer de nouveaux « tourne à droite cyclistes », proposer la suppression des feux de signalisation, proposer la généralisation des CSC, proposer des itinéraires de contournement vélo, proposer la remise des pistes cyclables sur chaussée**

Animation sécurité routière auprès d'enfants dans les écoles maternelles, écoles élémentaires en complément du SIRAC, organisation de séances de contrôles techniques
Stands d'information sur la sécurité routière (village sécurité routière, opérations lumières...)

Diagnostic de l'état et de l'usage de locaux vélo dans des bâtiments de bailleurs sociaux

Participation aux réunions et aux débats publics

Lien entre élus, les services de l'Eurométropole et les cyclistes au quotidien

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 25 000 euros, pris en charge à

- 50 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 12 500 euros
- 25 % par le Conseil Général du Bas-Rhin, soit 6 250 euros
- 15 % par la Préfecture, soit 3 750 euros
- 10 % par les adhérents, soit 2 500 euros

Indicateurs :

- Nombre de plaquettes distribuées, nombre de personnes ayant été renseignées
- Nombre de problèmes, posés par les cyclistes au CADR 67, négociés avec les interlocuteurs institutionnels.

Programme d'actions 2015 du CADR 67

Fiche action 2:

Offrir un accueil du public

Contexte

Les cyclistes résidant dans l'Eurométropole de Strasbourg, tout comme les cyclistes se rendant à Strasbourg pour un séjour touristique, souhaitent emprunter le trajet à vélo le plus sécuritaire, pour leurs trajets quotidiens, ou bien pour organiser une sortie à vélo, et sont pour cela à la recherche de plans d'itinéraires cyclables. D'autres touristes peuvent souhaiter les mêmes informations, après avoir choisi de louer un vélo pour circuler dans la ville, en raison du nombre important de pistes cyclables à Strasbourg et de la facilité à s'y déplacer à vélo.

Des cyclistes souhaitent être informés sur les aménagements cyclables encore en projet.

Objectifs opérationnels pour l'année 2015 :

Fournir aux cyclistes les renseignements qu'ils souhaitent sur le thème du vélo.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Animer des stands

Offrir un accueil du public au 12, rue des Bouchers – 67000 STRASBOURG pour diffuser des plans d'itinéraires cyclables, des documents touristiques et donner des conseils relatifs à l'achat ou à la location d'un vélo, des conseils sur l'itinéraire cyclable le mieux adapté au déplacement envisagé. Informer les touristes qui se rendent à l'accueil. Offrir aux cyclistes la possibilité de faire marquer leurs vélos contre le vol et leur proposer un espace entretien en libre service

Permettre la consultation des plans des futurs aménagements cyclables à l'accueil de l'association.

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 26 000 euros, pris en charge à

- 62 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 16 000 euros
- 20 % par le Conseil Général du Bas-Rhin, soit 5 200 euros
- 18 % par les adhérents, soit 4 800 euros

Indicateurs :

- Nombre de personnes participant aux actions de l'association
- Nombre de guides distribués
- Nombre de personnes ayant été renseignées

Programme d'actions 2015 du CADR 67

Fiche action 3:

Organiser et participer aux bourses aux vélos

Contexte

Il existe une forte demande d'achat de vélos d'occasion, mais peu de lieux avec un vaste choix de vélos d'occasion en bon état et à prix raisonnable.

Les habitants, devant adapter leur parc de vélos à l'évolution de leur famille, sont à la recherche d'un vélo fonctionnel, adapté à la taille de leur enfant, à prix abordable et sécuritaire.

Objectifs opérationnels pour l'année 2015 :

Répondre à la demande d'achat de vélo d'occasion et assainir le marché du vélo de l'occasion en organisant 4 bourses aux vélos. (Mars / Avril et Septembre / Octobre)

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Participer et organiser les 4 bourses aux vélos en partenariat avec Vélostation.

Faire un contrôle technique des vélos, afin de détailler leur état, avant la mise en vente. Une fiche récapitulative est fixée sur le vélo, à destination des acheteurs.

Les vélos vendus à la bourse seront automatiquement marqués contre le vol

Un stand est à la disposition des acheteurs, après l'achat du vélo, pour qu'ils puissent y effectuer de petites réparations (pièces à resserrer, gonfler les pneus, etc..)

Un vélociste sera présent pour vendre des cadenas et accessoires de qualité.

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 6 000 euros, pris en charge à

- 60 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 3 600 euros
- 20 % par les fonds propres, soit 1 200 euros
- 20 % vente de vélos, soit 1 200 euros

Indicateurs :

- Nombre de vélos enregistrés et vendus
- Affluence lors des bourses aux vélos
- Résultat au travers de la communication et des médias

Programme d'actions 2015 du CADR 67

Fiche action 4:

Marquage

Contexte

De nombreuses personnes se plaignent du vol de vélos à Strasbourg. En allant à la rencontre de ces personnes dans leurs quartiers, dans leur ville, nous leur proposerons de faire marquer leur vélo contre le vol. C'est un service de proximité que nous offrirons à ces personnes.

Objectifs opérationnels pour l'année 2015 :

Augmenter le nombre de vélos marqués, afin de lutter contre le vol des vélos. Permettre aux propriétaires de vélos de leur offrir une sécurité supplémentaire quant à la durée de vie de leur moyen de transport. Une ou plusieurs dates pourront être mise en place dans les quartiers participant ainsi que dans les communes de l'Eurométropole.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Nous proposons de tenir des **stands de marquage dans les différents quartiers de Strasbourg et dans les différentes communes de l'Eurométropole de Strasbourg.** Ce service de proximité vise à faciliter l'accès au marquage pour les personnes ne pouvant pas se déplacer loin de leur domicile, et ainsi à augmenter le nombre de vélos marqués afin de lutter contre le vol.

Les dates des interventions de l'association pour le marquage de proximité seront communiquées aux strasbourgeois par le biais des médias, sites internet ainsi que par affichage/tractage dans les quartiers et les villes où l'association CADR 67 interviendra.

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 32 000 euros, pris en charge à

- 48 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 15 500 euros
- 42 % par les bénéficiaires, soit 13 300 euros
- 10 % par les communes bénéficiaires, soit 3 200 euros

Indicateurs :

- Nombre de stands tenus dans les quartiers et communes de l'Eurométropole
- Nombre de vélos marqués et restitués
- Résultat au travers de la presse et des médias

Programme d'actions 2015 du CADR 67

Fiche action 5 :

Vélo école « uniquement cours particulier »

Contexte

Certaines personnes n'ont jamais eu la possibilité d'apprendre à rouler à vélo. D'autres ont peut-être peur et n'ont plus le courage d'affronter les pièges de la circulation. Par la vélo-école, nous accompagnerons ces personnes lors de leur apprentissage et nous les formerons à la circulation en ville. À l'issue des cours, chaque cycliste pourra circuler seul.

Objectifs opérationnels pour l'année 2015 :

L'objectif est d'apprendre l'usage du vélo, de motiver et de rendre indépendantes les personnes adultes qui ne sauraient pas encore faire de vélo. Toutes ces formations se passent sous la conduite d'un moniteur breveté d'Etat.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Organisation de stages de vélo-école à destination du grand public, pour les particuliers et l'accompagnement sur les trajets

Les premiers cours auront lieu dans des lieux fermés à la circulation. Ensuite, ils se dérouleront dans les quartiers bénéficiant de beaucoup de pistes cyclables ou de petites rues de lotissements désertées aux heures d'apprentissage. Enfin, des balades au centre ville pourront être organisées si les élèves possèdent les qualités requises.

L'apprentissage comprend également une formation mécanique, qui se limite à savoir gonfler et réparer une crevaison pour les roues et savoir bien cadenasser son vélo. Les participants doivent également connaître les éléments obligatoires sur un vélo et leur importance.

Une approche théorique est enseignée, comprenant une sensibilisation au code, comportement, aménagement, risque routier qui se fait par vidéo et diapositives, qui offrent un support pour débattre des dangers éventuellement rencontrés lors des sorties.

Le matériel d'apprentissage est mis à disposition lors de ces vélos écoles

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 7 000 euros, pris en charge à

- 80 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 5 600 euros
- 20 % par les stagiaires, soit 1 400 euros

Indicateurs :

- Affluence lors des stages vélo école
- Résultat au travers de la communication et des médias

Programme d'actions 2015 du CADR 67
Fiche action 6 :
Organisation du challenge « Au boulot à vélo »

Contexte

Suite à la dernière enquête ménage de l'Eurométropole de Strasbourg, nous avons fait le constat que 50 % des déplacements de moins de 3 kilomètres étaient effectués en voiture et que la plupart des déplacements domicile /travail étaient effectués en voiture.

Moyens de l'association pour atteindre les objectifs :

Organisation un challenge inter-entreprises pour inciter les salariés des collectivités et entreprises à utiliser le vélo comme moyen de déplacements.

Budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel est de 8 000 euros, pris en charge à 85 % par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 6 800 euros
15 % par d'autres relais soit 1200 €

Indicateurs :

- Nombre de salariés et collectivités participants
- Résultat au travers de la communication et des médias

Programme d'actions 2015 du CADR 67

Fiche action 7 : Participation aux frais fixes

Afin de nous encourager dans nos démarches, et nous permettre de continuer nos actions, nous vous sollicitons pour soutenir financièrement le fonctionnement de l'association.

L'association rencontre en effet des frais

- relatifs à ses **locaux** (location des locaux, chauffages, charges diverses), d'un montant annuel d'environ 7 000 €,
- relatifs à la **diffusion de documents** (tracts, affiches, posters, panneaux d'exposition).. Par ailleurs, l'association réalise des tracts et documents édités par ses soins soit environ 1 000 €
- de **téléphone et d'accès à Internet**, soit environ 1 000 €
- de **fournitures** de frais postaux soit environ 1 000 €

L'ensemble de la contribution aux frais fixes demandée à l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 10 000 euros.

CONVENTION D'OBJECTIFS exercices 2015-2018

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert Herrmann, Président, et
- l'association Bretz/Selle, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Vol 88 Folio n°125, et dont le siège est 10 rue des Bouchers, 67000 Strasbourg représentée par son Président en exercice, Monsieur Robin Faivre,

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil communautaire du 20 mars 2015.

Préambule

L'association Bretz'selle a pour objet la promotion de l'usage du vélo notamment par l'apprentissage de la mécanique du cycle, en participant au recyclage des vieux vélos et à la valorisation de leurs pièces détachées. Elle anime un atelier permanent et développe des ateliers « mobiles » dans l'objectif d'essaimer le concept dans d'autres quartiers de Strasbourg ou d'autres communes de l'Eurométropole.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PDU, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'apporter un soutien aux actions des associations de promotion du vélo.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Eurométropole apporte son soutien aux actions d'intérêt général menées par l'association pour les 4 années à venir (2015-2016-2017-2018).

Cette convention est conclue :

- dans le respect de l'association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui la composent,
- dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

La convention rappelle en outre, en les précisant, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux relations entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les associations.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Bretz'selle définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans.
Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la politique vélo

Le vélo est utilisé dans 8 % de la totalité des déplacements sur le territoire de l'Eurométropole. Ce résultat (enquête ménages 2009) est une spécificité en France, les autres agglomérations se situant plutôt entre 1 et 3 %. Néanmoins l'usage du vélo demeure encore loin des grandes métropoles cyclables d'Europe (notamment Copenhague, Amsterdam, Munster, Freiburg,...), où la part du vélo se situe entre 30 et 40 %. Le vélo est accessible à tous, pratique, économique, ne pollue pas, occupe peu d'espace public. Il est convivial et bon pour la santé.

Pourtant 22 % des déplacements de moins d'un kilomètre et 52 % des déplacements entre un et trois kilomètres sur le territoire de l'Eurométropole se font en voiture. Il existe donc une réserve de potentiel d'usage du vélo encore très importante. Augmenter cet usage, notamment aux dépens de la voiture, est un objectif aujourd'hui partagé par l'ensemble des autorités organisatrices de transports. L'Eurométropole, dans le cadre de la révision de son Schéma Directeur Vélo (2011), s'est fixé d'atteindre 20 % des déplacements mécanisés en 2020, et de doubler la part modale vélo en 2025.

Article 4 : le projet associatif

Statutairement, l'association Bretz'Selle a pour objet de :

- Faire la promotion active de l'usage du vélo et du recyclage pour concourir à la préservation de l'environnement, la lutte contre le dérèglement climatique, la pollution et autres nuisances; ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain en promouvant la solidarité.
- Créer et faire vivre un lieu d'échange et de rencontre autour du vélo.
- Améliorer l'autonomie des cyclistes grâce à un apprentissage de la mécanique vélo.
- Encourager et aider tout projet ayant pour but la sensibilisation et la promotion des mobilités douces.
- Encourager la formation de ses bénévoles et salariés à tous les aspects qui permettent d'atteindre les objets sus-cités.

Pour ce faire, ses activités se déclinent sous forme d'ateliers d'auto-réparation. L'auto-réparation est la mise à disposition d'outils, de pièces détachées et de conseils pour permettre aux cyclistes d'apprendre à entretenir et à réparer leurs vélos eux-mêmes.

Ce service rendu aux cyclistes permet d'augmenter la part modale du vélo. En effet en ayant la capacité d'intervenir rapidement et à proximité de leur domicile en cas de problème, les cyclistes retrouvent sécurité et confort à vélo. Ils sont donc amenés à faire plus de vélo. Par ailleurs, les ateliers évitent les reports modaux en cas de panne, plutôt

que de revenir à un autre moyen de transport (notamment la voiture), les cyclistes réparent leurs vélos.

Les différences d'usage du vélo existant entre les différents quartiers de Strasbourg et entre les communes montrent qu'il est nécessaire de développer des services aux cyclistes en parallèle du développement des infrastructures. En effet, dans certains lieux, il est nécessaire d'une part de travailler sur l'image du vélo (notamment auprès des jeunes) et sur les services qui en feront un mode de transport fiable et efficace (notamment dans un contexte d'insertion professionnelle).

Essaimage

L'objectif de l'association est de pouvoir essayer ce service sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole, en priorité là où les parts modales vélo sont les plus faibles, soit en ouvrant d'autres ateliers (gérés par l'association), soit en accompagnant des porteurs de projets dans le montage de leur(s) propre(s) atelier(s). Pour cela, l'activité d'atelier se fait d'ores et déjà en partie hors de l'atelier central.

L'essaimage est envisagé en plusieurs phases distinctes. Pour chaque lieu d'intervention, le processus d'essaimage suivra idéalement l'ensemble de ces 4 phases :

Phase 1 : « expérimentation » Il s'agit de tester différents contextes dans lesquels les interventions peuvent avoir lieu : rencontrer différents partenaires potentiels, tester le matériel et les compétences nécessaires, mettre en adéquation ces données et les publics rencontrés, etc.

Phase 2 : « Interventions »

L'atelier mobile intervient ponctuellement auprès d'un ou plusieurs partenaires sur le territoire. Un travail de mobilisation, de création et d'accompagnement d'un collectif de porteur est effectué.

Phase 3 : « Permanences décentralisées »

En fonction de l'accueil fait à l'atelier mobile, il peut être pertinent de donner une régularité aux interventions de l'atelier mobile. Ainsi, au calendrier des permanences de l'atelier central devront être ajoutées des permanences qui se tiendront à l'extérieur. Leur déroulement sera similaire à celle du premier atelier (libre service, adhésion, etc...). Idéalement, les bénévoles s'investissant dans ces « permanences » sont ceux du collectif local.

Phase 4 : « Essaimage »

Lorsqu'il sera évident que la demande existe, il ne sera plus nécessaire de faire des aller-retours. Il sera donc temps de créer un nouvel atelier à cet endroit. C'est la sédentarisation de l'atelier mobile dans de nouveaux locaux. Le collectif est alors accompagné pour la création d'une structure spécifique adaptée au territoire concerné en partenariat avec Bretz'Selle.

Réemploi

Au delà de l'animation d'ateliers d'auto-réparation, l'association s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire conforme aux objectifs de l'Eurométropole en développant une véritable activité de recyclerie. En effet, pour fonctionner, Bretz/Selle a besoin de pièces détachées. Ces pièces proviennent de vélos voués à la déchetterie. Plusieurs partenariats sont aujourd'hui mis en place avec des professionnels (CROUS par exemple), et les particuliers sont régulièrement sollicités. Les vélos sont alors soit démontés, soit remis en état par les adhérents. Seule une part la plus réduite possible de ces « déchets » part finalement chez le ferrailleur, le reste étant réutilisé.

Egalité femme / homme

Vecteur d'autonomie pour tous, dans l'appui qu'il constitue pour la mobilité au quotidien, un atelier vélo est aussi un lieu d'émancipation des femmes. En effet, les accueillant de la même manière que les hommes, il leur permet de se sentir à l'aise avec des opérations qui sont trop souvent associées à l'univers masculin. Les activités d'apprentissage de la mécanique cycle, tant à destination des plus jeunes que des adultes est donc un levier concret de l'égalité femme-homme.

Partenariat avec les professionnels du cycle

Un atelier vélo, au delà du service qu'il propose aux cyclistes est un réel lieu d'échanges et de rencontre qui participe à l'animation d'un quartier. Son activité est complémentaire avec celles des vélocistes professionnels :

- * les réparations trop longues sont impossibles à facturer à un prix accessible par les professionnels. Les cyclistes peuvent les faire dans les ateliers.
- * le réemploi de pièces d'occasion qui bien souvent ne se trouvent plus dans la plupart des commerces qui dédient leurs stocks à des pièces neuves.
- * les quelques pièces neuves vendues à l'atelier sont achetées chez des professionnels locaux, et revendues au même prix qu'eux.
- * les professionnels partenaires offrent une réduction sur les pièces détachées aux adhérents à jour de cotisation.

Article 5 : les objectifs partagés

➤ Objectifs généraux :

- I. Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire par cercles concentriques : centre ville, quartiers périphériques, 1ère couronne, Eurométropole
- II. Augmenter la part de recyclage des vélos déchets et ventouses

➤ Objectifs opérationnels :

- I.1. Essaimer le service d'autoréparation des vélos sur différents quartiers de Strasbourg et différentes communes de l'Eurométropole

I.2. Toucher des publics tels que les femmes, les personnes à faible revenu (étudiants, chômeurs)

II.1. Permettre le réemploi des vélos voués à la déchèterie en les valorisant ainsi que les pièces détachées

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 13 000 €.

A titre d'information, la Ville de Strasbourg met à disposition de l'association les locaux situés au 10 rue des Bouchers avec un montant inférieur au prix du marché. L'avantage en nature est ainsi évalué à 8983 €.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- le Président de l'association ou un membre du Comité Directeur,
- la coordinatrice de l'association,
- le Président de l'Eurométropole ou son représentant,
- les référents du service Déplacements de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil communautaire ou de la Commission Permanente.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au cours du 2^{ème} trimestre, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association

Le Président

Le Président

Robert HERRMANN

Robin FAIVRE

ORGANISME CONCERNÉ : BRETZ'SELLE

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASECIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

1 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Essaimer le service d'autoréparation de vélo sur différents quartiers de Strasbourg et différentes communes de l'Eurométropole de Strasbourg

INDICATEUR N° 1 NOMBRE DE QUARTIERS EN FONCTION DES DIFFÉRENTES PHASES DÉFINIES DANS LE PROJET ASSOCIATIF

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES : il s'agit d'actions d'accompagnement à l'émergence d'ateliers d'autoréparation passant par 4 phases :

1. Expérimentation (premiers contacts)
2. Interventions (atelier mobile)
3. Permanences décentralisées (régularité dans les interventions)
4. Essaimage (vers une structure spécifique)

Nombre de quartiers

RESPONSABLE : BRETZ'SELLE

PERSONNE RÉFÉRENTE : Président

TYPLOGIE DES INTERVENTIONS

Différents quartiers et communes.

Evolution des sites, d'une phase expérimentale à une phase de sédentarisation en passant par des interventions ponctuelles et des permanences décentralisées.

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

En cours d'élaboration

ORGANISME CONCERNÉ : BRETZ'SELLE

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASECIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

2 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Toucher des publics tels que les femmes et les personnes à faibles revenus (étudiants, chômeurs)

INDICATEUR N° 2 NOMBRE ET TYPOLOGIE DES PERSONNES ADHERANT A L'ASSOCIATION

TYPE : indicateur de résultat

5. DÉFINITION DES TERMES : il s'agit de suivre de manière quantitative mais aussi qualitative l'évolution des adhérents de l'association

Nombre de quartiers

RESPONSABLE : BRETZ'SELLE

PERSONNE RÉFÉRENTE : Président

TYPLOGIE DES ADHERENTS

Plein tarif, tarif réduit, chômeurs, étudiants, hommes/femmes, répartition territoriale

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

En cours d'élaboration

ORGANISME CONCERNÉ : BRETZ'SELLE

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASECIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

2 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Toucher des publics tels que les femmes et les personnes à faibles revenus (étudiants, chômeurs)

INDICATEUR N° 3 NOMBRE ET TYPOLOGIE DES PERSONNES PARTICIPANT AUX ANIMATIONS

TYPE : indicateur de résultat

6. DÉFINITION DES TERMES : il s'agit de suivre de manière quantitative mais aussi qualitative l'évolution des participants aux animations pilotées par l'association

Nombre de quartiers

RESPONSABLE : BRETZ'SELLE

PERSONNE RÉFÉRENTE : Président

TYPLOGIE DES PARTICIPANTS

Jeunes, adultes, chômeurs, étudiants, hommes/femmes, répartition territoriale

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

En cours d'élaboration

ORGANISME CONCERNÉ : BRETZ'SELLE

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASECIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

2 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Toucher des publics tels que les femmes et les personnes à faibles revenus (étudiants, chômeurs)

INDICATEUR N° 4 NOMBRE DE PERMANENCES AU CENTRE ET DANS LES QUARTIERS

TYPE : indicateur de résultat

7. DÉFINITION DES TERMES :

TYPLOGIE DES HEURES

RESPONSABLE : BRETZ'SELLE

PERSONNE RÉFÉRENTE : Président

Heures d'ouverture au centre

Heures de permanences décentralisées

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

En cours d'élaboration

ORGANISME CONCERNÉ : BRETZ'SELLE

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASECIO

II SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Augmenter la part du recyclage des vélos-déchets

1 SUR 1 OBJECTIF OPERATIONNEL Permettre le réemploi des vélos voués à la décheterie en les valorisant ainsi que les pièces détachées

INDICATEUR N° 5 NOMBRE DE VELOS REMIS EN ETAT POUR UNE NOUVELLE VIE

TYPE : indicateur de résultat

8. DÉFINITION DES TERMES :

TYPLOGIE DES VELOS

RESPONSABLE : BRETZ'SELLE

PERSONNE RÉFÉRENTE : Président

Vélo-épave : vélo auquel il manque des pièces principales telles que roues, selle, guidon, chaîne...

Vélo-ventouse : vélo accroché à un point fixe, immobile sur une longue période (parkings publics, privés)

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

En cours d'élaboration

CONVENTION FINANCIERE

exercice 2015

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert HERRMANN, Président, et
- l'association « Bretz'selle », ci-après dénommée l'association Bretz'selle, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 88 Folio n°125, et dont le siège est 10, rue des Bouchers 67000 Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Robin FAIVRE,

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 mars 2015,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet :

- La promotion active de l'usage du vélo et du recyclage pour concourir à la préservation de l'environnement, la lutte contre le dérèglement climatique, la pollution et autres nuisances ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain en promouvant la solidarité
- Créer et faire vivre un lieu d'échange et de rencontre autour du vélo
- Améliorer l'autonomie des cyclistes grâce à un apprentissage de la mécanique vélo
- Encourager et aider tout projet ayant pour but la sensibilisation et la promotion des mobilités douces
- Encourager la formation de ses bénévoles et salariés à tous les aspects qui permettent d'atteindre les objectifs suscités

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève à 120 500 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2015, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de 13 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ En un versement, au cours du 2^{ème} trimestre 2015
- ✓ Sur le compte bancaire n° 41020017025 au nom de *Association Bretz'selle*, auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

¹ Règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

² La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.
En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2015. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association

Le Président

Robin FAIVRE

CONVENTION D'OBJECTIFS exercices 2015-2018

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert Herrmann, Président, et
- l'association Vélostation, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume N°74 Folio N°176, et dont le siège est 8, rue Frédéric 67100 Strasbourg,

représentée par sa Présidente en exercice, Isabelle GILLOT

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 mars 2015.

Préambule

L'association Velostation a pour objet le maintien en état de marche, la mise à niveau de sécurité exigée par le code de la route et la réparation de bicyclettes par leur propriétaire, de développer des solutions de transport à vélo pour personnes à mobilité réduite, de promouvoir l'entraide technique ainsi que la circulation d'informations visant à rendre les cyclistes plus autonomes et la pratique cycliste plus sécurisée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'apporter un soutien aux actions des associations de promotion du vélo.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien aux actions d'intérêt général menées par l'association pour les 4 années à venir (2015 – 2016 – 2017 – 2018).

Cette convention est conclue :

- dans le respect de l'association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui la composent,
- dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

La convention rappelle en outre, en les précisant, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux relations entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les associations.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Velostation définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la politique vélo

Le vélo est utilisé dans 8 % de la totalité des déplacements sur l'Eurométropole de Strasbourg. Ce résultat (enquête ménages 2009) est une spécificité en France, les autres agglomérations se situant plutôt entre 1 et 3 %. Néanmoins l'usage du vélo demeure encore loin des grandes métropoles cyclables d'Europe (notamment Copenhague, Amsterdam, Munster, Freiburg,...), où la part du vélo se situe entre 30 et 40 %. Le vélo est accessible à tous, pratique, économique, ne pollue pas, occupe peu d'espace public. Il est convivial et bon pour la santé.

Pourtant 22 % des déplacements de moins d'un kilomètre et 52 % des déplacements entre un et trois kilomètres sur l'Eurométropole de Strasbourg se font en voiture. Il existe donc une réserve de potentiel d'usage du vélo encore très importante. Augmenter cet usage, notamment aux dépens de la voiture, est un objectif aujourd'hui partagé par l'ensemble des autorités organisatrices de transports. L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de la révision de son Plan de Déplacements Urbains, s'est fixé d'atteindre 20 % des déplacements mécanisés en 2020, et de doubler la part modale vélo en 2025.

Article 4 : le projet associatif

Statutairement, l'association Velostation a pour objet de :

- le maintien en état de marche, la mise à niveau de sécurité exigée par le code de la route et la réparation de bicyclettes par leur propriétaire
- de lutter contre le vol de bicyclettes
- de favoriser les rencontres et les échanges conviviaux entre cyclistes
- de favoriser et de développer la création et la conservation de véhicules à motricité humaine
- de développer des solutions de transport à vélo pour personnes à mobilité réduite
- d'agir en faveur d'un développement durable et la préservation de l'environnement par la promotion du vélo en tant que moyen de transport au quotidien et par le recyclage de pièces détachées
- de promouvoir l'entraide technique ainsi que la circulation d'informations visant à rendre les cyclistes plus autonomes et la pratique cycliste plus sécurisée
- de favoriser et de faciliter l'utilisation du vélo.

Pour ce faire, ses activités se déclinent sous formes d'ateliers d'auto-réparation. L'auto-réparation est la mise à disposition d'outils, de pièces détachées et de conseils pour permettre aux cyclistes d'apprendre à entretenir et à réparer leurs vélos eux-mêmes.

Ce service rendu aux cyclistes permet d'augmenter la part modale du vélo. En effet en ayant la capacité d'intervenir rapidement et à proximité de leur domicile en cas de problème, les cyclistes retrouvent sécurité et confort à vélo. Ils sont donc amenés à faire plus de vélo. Par ailleurs, les ateliers évitent les reports modaux en cas de panne, plutôt que de revenir à un autre moyen de transport (notamment la voiture), les cyclistes réparent leurs vélos.

Les différences d'usage du vélo existant entre les différents quartiers de Strasbourg et entre les communes montrent qu'il est nécessaire de développer des services aux cyclistes en parallèle du développement des infrastructures. En effet, dans certains lieux, il est nécessaire d'une part de travailler sur l'image du vélo (notamment auprès des jeunes) et sur les services qui en feront un mode de transport fiable et efficace (notamment dans un contexte d'insertion professionnelle).

Réemploi

Au delà de l'animation d'ateliers d'auto-réparation, l'association s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire conforme aux objectifs de l'Eurométropole de

Strasbourg en développant une véritable activité de recyclerie. En effet, pour fonctionner, VéloStation a besoin de pièces détachées. Ces pièces proviennent de vélos voués à la déchetterie. Les syndicats d'immeuble sont régulièrement sollicités. Les vélos sont alors soit démontés, soit remis en état par les adhérents. Seule une part la plus réduite possible de ces « déchets » part finalement chez le ferrailleur, le reste étant réutilisé.

Egalité femme / homme

Vecteur d'autonomie pour tous, dans l'appui qu'il constitue pour la mobilité au quotidien, un atelier vélo est aussi un lieu d'émancipation des femmes. En effet, les accueillant de la même manière que les hommes, il leur permet de se sentir à l'aise avec des opérations qui sont trop souvent associées à l'univers masculin.

Les activités d'apprentissage de la mécanique cycle, tant à destination des plus jeunes que des adultes est donc un levier concret de l'égalité femme-homme.

Partenariat avec les professionnels du cycle

Un atelier vélo, au delà du service qu'il propose aux cyclistes est un réel lieu d'échanges et de rencontre qui participe à l'animation d'un quartier. Son activité est complémentaire avec celles des vélocistes professionnels :

- * les réparations trop longues sont impossibles à facturer à un prix accessible par les professionnels. Les cyclistes peuvent les faire dans les ateliers.
- * le réemploi de pièces d'occasion qui bien souvent ne se trouvent plus dans la plupart des commerces qui dédient leurs stocks à des pièces neuves.
- * les quelques pièces neuves vendues à l'atelier sont achetées chez des professionnels locaux, et revendues au même prix qu'eux.
- * les professionnels partenaires offrent une réduction sur les pièces détachées aux adhérents à jour de cotisation.

Article 5 : les objectifs partagés

➤ Objectifs généraux :

1. Développer les services aux cyclistes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
2. Augmenter la part de recyclage des vélos déchets et ventouses

➤ Objectifs opérationnels :

1. Développement des services, maillage territorial
 - 1.1. Créer des antennes de l'association à l'Elsau et sur le secteur Meinau/Neuhof. Augmenter le nombre d'interventions de l'atelier mobile avec une diversification des lieux d'intervention (quartiers, communes), des

publics (enfants, jeunes, salariés, grand public), des partenaires (structures socio-éducatives, entreprises, directions de proximité, etc.).

- 1.2. Toucher des publics tels que les femmes, les personnes à faible revenu (étudiants, chômeurs)

2. Recyclage

Permettre le réemploi des vélos voués à la déchetterie en les valorisant ainsi que les pièces détachées.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 7000 €.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association et le Président de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- la Présidente de l'association,
- deux autres membres du conseil d'administration,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant,
- les référents du service Déplacements de l'Eurométropole de Strasbourg,

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au cours du 2^{ème} trimestre, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association

Le Président

La Présidente

Robert HERRMANN

Isabelle GILLOT

ORGANISME CONCERNÉ : VELOSTATION

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASECIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

1 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Augmenter le nombre d'interventions de l'atelier mobile avec une diversification des lieux d'intervention (quartiers, communes), des publics (enfants, jeunes, salariés, grand public), des partenaires (structures socio-éducatives, entreprises, directions de proximité, etc.).

INDICATEUR N° 1 NOMBRE D'INTERVENTIONS

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES : il s'agit d'actions spécifiques à partir d'un atelier mobile, limitées dans le temps.

donnée : Nombre d'interventions et nombre de personnes y participant

TYPLOGIE DES INTERVENTIONS

RESPONSABLE : VELOSTATION

Différents quartiers et communes.

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

production de l'indicateur

diffusion

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

ORGANISME CONCERNÉ : VELOSTATION

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASECIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

2 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Toucher des publics tels que les femmes et les personnes à faibles revenus (étudiants, chômeurs)

INDICATEUR N° 2 NOMBRE ET TYPOLOGIE DES PERSONNES ADHERANT A L'ASSOCIATION

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES : personnes payant une cotisation. Il s'agit de suivre de manière quantitative mais aussi qualitative l'évolution des adhérents de l'association

donnée : Nombre d'adhérents

RESPONSABLE : VELOSTATION
PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

TYPLOGIE DES ADHERENTS

Plein tarif, tarif réduit, chômeurs, étudiants, femmes/hommes, répartition territoriale

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE
DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements
CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

ORGANISME CONCERNÉ : VELOSTATION

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASECIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

2 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Toucher des publics tels que les femmes et les personnes à faibles revenus (étudiants, chômeurs)

INDICATEUR N° 3 NOMBRE ET TYPOLOGIE DES PERSONNES PARTICIPANT AUX ANIMATIONS

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES : Il s'agit de suivre de manière quantitative mais aussi qualitative l'évolution des participants aux animations pilotées par l'association

donnée : Nombre de participants

RESPONSABLE : VELOSTATION

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

TYPLOGIE DES PARTICIPANTS

Jeunes, adultes, chômeurs, étudiants, femmes/hommes, répartition territoriale

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

ORGANISME CONCERNÉ : VELOSTATION

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASECIO

I SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire par cercles concentriques : centre ville, quartiers périphériques, 1ère couronne, 2^{ème} couronne

2 SUR 2 OBJECTIF OPERATIONNEL Toucher des publics tels que les femmes et les personnes à faibles revenus (étudiants, chômeurs)

INDICATEUR N° 4 NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE AU CENTRE ET DANS LES QUARTIERS

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES :

donnée : Nombre d'heures**TYPLOGIE DES HEURES**

RESPONSABLE : VELOSTATION

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

Heures d'ouverture au centre

Heures de permanences décentralisées

production de l'indicateur**diffusion**

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

ORGANISME CONCERNÉ : VELOSTATION

SERVICE : Déplacements

PERSONNE RÉFÉRENTE : Serge ASECIO

II SUR II OBJECTIF GÉNÉRAL Augmenter la part de recyclage des vélos déchets**1 SUR 1 OBJECTIF OPERATIONNEL** Permettre le réemploi des vélos voués à la déchetterie en les valorisant ainsi que les pièces détachées**INDICATEUR N° 5 NOMBRE DE VELOS REMIS EN ETAT POUR UNE NOUVELLE VIE**

TYPE : indicateur de résultat

DÉFINITION DES TERMES :

donnée : Nombre de vélos remis en état**TYPLOGIE DES LIEUX**

RESPONSABLE : VELOSTATION

PERSONNE RÉFÉRENTE : Présidente

vélo – épave : vélo auquel il manque des pièces principales telles que roues, selle, guidon, chaîne...

vélo-ventouse : vélo accroché à un point fixe, immobile sur une longue période (parkings publics, privés)

production de l'indicateur

PÉRIODICITÉ : ANNUELLE

DATE DE MISE À JOUR : date du comité de suivi

diffusion

RESPONSABLE VALIDATION : service Déplacements

CADRE DE DIFFUSION ET/OU DESTINATAIRES : Comité de suivi, élus

OBJECTIFS :

En cours d'élaboration

CONVENTION FINANCIERE

exercice 2015

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert HERRMANN, Président, et
- l'association Vélostation, ci-après dénommée l'association Vélostation, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume N°74 Folio N°176, et dont le siège est 8, rue Frédéric 67100 Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, Isabelle GILLOT

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 mars 2015,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet :

- *le maintien en état de marche, la mise à niveau de sécurité exigée par le code de la route et la réparation de bicyclettes par leur propriétaire*
- *de lutter contre le vol de bicyclettes*
- *de favoriser les rencontres et les échanges conviviaux entre cyclistes*
- *de favoriser et de développer la création et la conservation de véhicules à motricité humaine*
- *de développer des solutions de transport à vélo pour personnes à mobilité réduite*
- *d'agir en faveur d'un développement durable et la préservation de l'environnement par la promotion du vélo en tant que moyen de transport au quotidien et par le recyclage de pièces détachées*
- *de promouvoir l'entraide technique ainsi que la circulation d'informations visant à rendre les cyclistes plus autonomes et la pratique cycliste plus sécurisée*
- *de favoriser et de faciliter l'utilisation du vélo.*

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève 99 000 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2015, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 7 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ En un versement, au cours du 2^{ème} trimestre 2015
- ✓ Sur le compte bancaire n° 0260832Y036 au nom de *Vélostation*, auprès de La Banque Postale.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,

¹ Règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

² La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2015. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association

La Présidente

Isabelle GILLOT

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Agriculture périurbaine : reconduction du partenariat avec la Chambre d'Agriculture et l'OPABA.

La Ville, la Communauté urbaine de Strasbourg (aujourd'hui Eurométropole) et la Chambre d'agriculture ont, par convention cadre du 3 juin 2010, défini une stratégie pluriannuelle pour la préservation et le développement de l'agriculture périurbaine. Elle se décompose en 3 axes :

- Axe 1 : la préservation des espaces agricoles, l'installation et le maintien des exploitations agricoles ;
- Axe 2 : le développement d'un modèle d'agriculture locale durable (diversifiée et respectueuse de l'environnement) et de proximité (distribuée en circuits courts et de proximité) qui réponde aux attentes sociétales ;
- Axe 3 : le rapprochement entre agriculteurs et citoyens et l'amélioration de la connaissance de l'agriculture sur la CUS.

Cette stratégie globale, volontariste et incitative a permis d'initier la collaboration entre la collectivité et la profession agricole en définissant des objectifs clairs, ambitieux et partagés. Elle a permis de jeter les bases d'une gestion active du foncier et de mobiliser toutes les compétences et moyens à la disposition des partenaires.

Malgré les contraintes du territoire (pression foncière, taux important de double actifs, majorité de grandes cultures) et le temps nécessaire à l'évolution des mentalités et des pratiques, un certain nombre de projets ont été menés qui permettent de mesurer l'intérêt de nos concitoyens pour l'agriculture locale et d'inciter les agriculteurs à repenser leur système de production :

- la progressive conversion à l'agriculture biologique de 20 ha à la Robertsau (une libre cueillette et le pâturage de Highland Cattle) et l'intégration de clauses environnementales dans les baux conclus par la collectivité,
- l'installation d'un jeune maraîcher sur 10 ha à la Meinau,
- la distribution de paniers à proximité d'écoles, une charte des producteurs des marchés de la Ville et l'ouverture de la Nouvelle Douane,
- un événementiel annuel (alternativement la Ferme en Ville et le Tour des Fermes).

Par ailleurs, le travail d'élaboration du PLU laisse entrevoir la possibilité d'un reclassement d'environ 450 ha de surface à urbaniser en zone agricole ou naturelle. De même, il n'est plus un projet urbain qui ne fasse l'objet d'une expertise spécifique quant à son impact sur l'économie agricole visant à définir ensuite les modalités d'une juste indemnisation.

D'une durée de 4 ans (2010/2014), **cette convention cadre mérite aujourd'hui d'être prorogée par décision du conseil municipal de Strasbourg et du conseil de l'Eurométropole**, afin que le travail engagé puisse être poursuivi. Il sera orienté et supervisé par un Comité de Pilotage, composé de représentants de la profession et de la collectivité, dont les derniers ont été renouvelés à l'issue d'un appel à candidature lancé auprès des maires de l'Eurométropole.

Dans le prolongement, le programme d'actions proposé pour les deux années à venir comprend 16 actions ventilées suivant les 3 axes précédemment identifiés. Pour l'essentiel, il s'agit de :

- Axe 1 : prendre en compte de la dimension agricole dans le PLU communautaire et les projets urbains. L'objectif sera notamment de finaliser un protocole entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture définissant les principes directeurs de l'indemnisation des agriculteurs soumis à des emprises ainsi que les modalités d'accompagnement de leur redéploiement ;
- Axe 2 : développer les circuits courts en accompagnant les producteurs dans le montage de leurs projets de diversification et négocier avec les agriculteurs la mise en œuvre de pratiques favorables avec la trame verte et bleue ;
- Axe 3 : définir les modalités de pérennisation de l'évènementiel.

Ces orientations ont fait l'objet d'une validation le 29 janvier 2015 par le Comité de Pilotage. **Le programme d'action correspondant est soumis à l'approbation du conseil municipal de Strasbourg et du conseil de l'Eurométropole.**

Pour en assurer la mise en œuvre, il est nécessaire de prendre appui sur le réseau et les compétences techniques de la Chambre d'Agriculture d'une part et de l'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA) d'autre part.

Les conventions fixent les modalités du financement apporté par l'Eurométropole de Strasbourg à leur fonctionnement pour une période de 24 mois correspondant au programme 2015/16, à savoir :

- une subvention de 121 050 € pour un prévisionnel de 680 jours-homme affectés par la CARA à l'ensemble des actions du programme ;
- une subvention de 16 452 € pour un prévisionnel de 96 jours-homme affectés par l'OPABA aux actions de développement de l'agriculture biologique (AB).

Ces conventions d'objectifs sont soumises à la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *la reconduction, pour la période 2015 à 2020, de la convention de partenariat relatif à la stratégie de développement d'une agriculture locale durable et innovante entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre d'Agriculture et l'Organisation professionnelle de l'Agriculture Biologique,*
- *le programme détaillant les actions à mener pour la période 2015/2016,*

autorise

le Président ou son représentant :

- *à signer la convention de partenariat 2015/2020 relatif à la stratégie de développement d'une agriculture locale durable et innovante,*
- *à signer le programme d'actions 2015/16,*
- *à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

Stratégie de développement d'une agriculture durable et innovante sur le territoire de l'Eurométropole

Représentants de l'Eurométropole
au comité de pilotage "agriculture périurbaine"
pour la période 2015/2020

Civilité	Prénom	Nom	Qualité	Commune
Madame	Françoise	BUFFET	Adjointe au Maire	STRASBOURG
Monsieur	Jacques	BAUR	Maire	BLAESHEIM
Monsieur	Vincent	DEBES	Maire	HOENHEIM
Monsieur	Théo	KLUMP	Maire	OBERHAUSBERGEN
Madame	Annick	POINSIGNON	Adjointe au Maire	LAMPERTHEIM
Monsieur	Eddie	ERB	Maire	OBERSCHAEFFOLSHEIM
Monsieur	Jean Philippe	MEYER	Adjoint au Maire	FEGERSEHEIM
Madame	Marlyse	JUNG	Adjointe au Maire	WOLFISHEIM
Monsieur	François	FISCHER	Adjoint au Maire	LIPSHEIM
Monsieur	Pierre	SCHWARTZ	Adjoint au Maire	VENDENHEIM
Monsieur	Denis	CLAUSS	Adjoint au Maire	LA WANTZENAU



• opaba •

Les Agriculteurs BIO d'Alsace

Strasbourg.eu
eurométropole



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
RÉGION ALSACE

Convention de partenariat entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, Chambre d'Agriculture de la Région Alsace et l'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace

Programme d'actions 2015 / 2016

La Ville de Strasbourg (Ville), l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre d'Agriculture de la Région Alsace (CARA) et l'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA) poursuivent ensemble une stratégie de développement d'une agriculture locale innovante visant à trouver un équilibre cohérent et viable à long terme entre les trois enjeux du développement durable (économique, environnemental et social).

La stratégie proposée par les partenaires et mise en œuvre depuis 2010 se décline en 4 axes contenant chacun plusieurs actions :

- Préserver les espaces agricoles et maintenir des exploitations agricoles,
- Développer un modèle d'agriculture locale et durable : circuits courts et de proximité
- Développer un modèle d'agriculture locale et durable : une production diversifiée, de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité
- Renforcer le lien entre le monde agricole et l'ensemble de ses interlocuteurs, qu'ils soient institutionnels ou personnes privées.

Les partenaires conviennent de prioriser leur travail au moyen de plans d'actions définissant le pilote et la méthode de mise en œuvre de chaque action ainsi que les moyens qui y sont consacrés. Le plan d'actions 2015/2016 s'inscrit dans la continuité du travail engagé depuis 2010.

ACTION 1 : Prendre en compte la dimension agricole dans l'élaboration du PLU Communautaire

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CARA

Objectifs :

- Déterminer la limite urbaine en fonction des projets urbains en cours ou à venir.
- Identifier les zones agricoles ayant vocation à être pérennisées.
- Assurer le fonctionnement et les possibilités de développement des entreprises agricoles.
- Concilier le développement des entreprises agricoles avec les enjeux environnementaux.

Méthode :

2010 Concertation avec les communes portant notamment sur la vocation des terres agricoles et visant à déterminer un projet de territoire pour l'agglomération dans le cadre des réflexions portant sur les schémas de développement locaux.

2011 Délibération prescrivant l'élaboration du PLU Communautaire.

2012 Projet de PADD : concertation avec le milieu agricole portant sur les orientations générales du PLU, suivie du débat en Conseil SE.

2013 Finalisation du recensement des projets de développement des entreprises agricoles par la CARA (consultation des délégués communaux et de chacun des agriculteurs) et définition des zones agricoles pérennes et des zones de constructibilité agricole en lien avec les communes.

2014 Finalisation des zones de constructibilité agricole

Travail sur le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement pour traduire les orientations du PADD

Réunions territorialisées avec les communes et validation du zonage et règlement par chaque commune.

Réunion d'échange entre les maires et la CARA

2015 Concertation avec le milieu agricole portant sur la traduction règlementaire de la préservation du foncier agricole, constructibilité agricole, compatibilité entre TVB et activité agricole

Arrêt du PLU

2015 Enquête publique

2016 Approbation du PLU

Indicateurs :

- Superficies agricoles consommées
- Surfaces protégées et, parmi elles, surfaces reclassées
- Densité des zones urbaines
- Nombre de réunions organisées avec les communes et les agriculteurs

ACTION 2 : Pérenniser les contrats de location en baux ruraux à clauses environnementales liant les exploitations et la collectivité sur les secteurs où le maintien des espaces agricoles est garanti à moyen et long termes

Pilotage : Strasbourg Eurométropole ou Ville

Partenaires : CARA

Méthode :

- Identifier les parcelles Strasbourg Eurométropole et Ville au sein des zones agricoles pérennes préalablement déterminées (PLU Communautaire).
- Recenser les locataires de ces parcelles et la nature des contrats.
- Mener une enquête auprès d'eux pour connaître notamment le type de cultures, les surfaces cultivées, les pratiques culturales.
- Négocier leur adhésion au projet d'agriculture locale durable et innovante proposé par les partenaires en les incitant soit :
 - à diversifier leurs productions au profit des cultures et de l'élevage directement utiles à l'alimentation domestique ;
 - à améliorer leurs pratiques vis-à-vis de l'environnement ;
 - à convertir totalement ou partiellement leur exploitation à l'agriculture biologique.
- Elaborer les contrats de bail à ferme comportant les clauses environnementales négociées.
- Eteindre les conventions précaires et mettre en place les baux à ferme avec chaque exploitant adhérent au projet proposé.

Indicateurs :

- Evolution des surfaces et du nombre de parcelles ayant fait l'objet d'une transformation des conventions d'occupation précaire en baux à ferme.
- Surfaces et nombre de baux ruraux à clauses environnementales mis en place

ACTION 3 : Définir ensemble l'orientation des terres agricoles libres, propriété de Strasbourg Eurométropole et de la ville de Strasbourg.

Pilotage : Strasbourg Eurométropole ou Ville

Partenaires : CARA

Méthode :

2011 Un dossier de candidature a été élaboré et les critères d'attribution ont été définis:

- installation de jeunes agriculteurs et consolidation des exploitations locales,
- conversion à l'agriculture biologique et/ou développement de l'agriculture de proximité,
- compensation foncière.

Depuis, en cas de libération des terres, la collectivité

- lance un appel à candidature, relayé par les délégués communaux des secteurs concernés ; si la surface est suffisante pour envisager une installation, elle définit au préalable un cahier des charges descriptif du projet souhaité.
- recueille l'avis de la CARA, voire de l'OPABA sur chacune des candidatures,
- enfin, sur la base des critères précédemment définis, elle attribue les terres libres. La mise en place de baux ruraux à clauses environnementales est systématique dès lors que l'attribution de terre ne vise pas la compensation surfacique.

Indicateurs :

- Surfaces concernées en fonction des critères d'attribution.
- Surfaces et nombre de baux ruraux à clauses environnementales mis en place

ACTION 4 : Prendre en compte la dimension agricole dans les projets et aménagements urbains

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CARA

Méthode :

1. Dans le cadre des projets et aménagements urbains d'habitat, de zones d'activités économiques, d'infrastructures de déplacement, une approche concertée est développée entre la collectivité et la CARA depuis 2011 :

- réaliser un diagnostic agricole des périmètres d'étude pour évaluer l'impact des projets sur les entreprises agricoles et l'économie agricole ;
- informer les agriculteurs concernés par les emprises ;
- évaluer les possibilités de compensations économiques : attribution de terres libres, indemnisation, aménagement foncier, restructuration économique.
- bâtir en partenariat les mesures de compensations environnementales (hamster, zones humides...) ;
- prendre en compte l'agriculture au titre des activités économiques à développer sur le site (agriculture urbaine intégrée au projet d'habitat, gestion des espaces verts par l'agriculture, valorisation agricole des déchets verts ...).
- Elaboration d'un protocole Strasbourg Eurométropole - CARA définissant les principes directeurs de l'indemnisation des agriculteurs et des modalités d'accompagnement de leur redéploiement.

Mise en application de l'approche concertée sur chacun des dossiers en cours

2. Dans le cadre des aménagements de voirie

Consultation de la CARA quant aux projets d'aménagement de voirie sous maîtrise d'ouvrage et/ou d'œuvre de Strasbourg Eurométropole.

Identification par la CARA des freins à la bonne circulation des engins agricoles préfigurant un guide des aménagements adaptés.

3. Dans le cadre des aménagements fonciers :

Les partenaires accompagnent les communes dans leurs réflexions portant sur l'aménagement foncier afin d'appuyer la pérennisation des entreprises agricoles et de veiller à la préservation des éléments de paysage favorables à la biodiversité, la qualité de l'eau et la prévention des coulées de boues.

2015 Des aménagements fonciers sont en cours sur les communes Geispolsheim, Fegersheim et Lipsheim (Rocade Sud), Lampertheim, Vendenheim, Reichstett (Contournement autoroutier de Strasbourg).

Indicateurs :

- Nombre de réunions de concertation et de diagnostics agricoles
- Signature du protocole Strasbourg Eurométropole -CARA
- Guide des aménagements

ACTION 5 : Accompagner la mise en place d'un magasin collectif au centre ville

<p><u>Pilotage</u> : Ville</p> <p><u>Méthode</u> :</p> <p>2011 Un site a été identifié, l'Ancienne Douane et la faisabilité technique du projet a été confirmée</p> <p>2012 La faisabilité chiffrée du point de vente à l'Ancienne Douane a été réalisée, le marché de maîtrise d'œuvre lancé</p> <p>2013 Le permis de construire est déposé, les entreprises de travaux consultées, les travaux entamés.</p> <p>2014 Signature de la convention d'occupation du domaine public et livraison du local.</p>	<p><u>Pilotage</u> : CARA</p> <p><u>Méthode</u> :</p> <p>2011 Appel à candidature destiné à identifier les producteurs intéressés a été lancé en 2011</p> <p>2012 Sélection de 18 producteurs (sur 52 candidats) et intégration des viticulteurs de la Couronne d'Or ;</p> <p>2013 Animation de groupe et constitution du collectif ; accompagnement technique, économique et juridique.</p> <p>2014 Création de la SAS la Nouvelle Douane, aménagement du local et ouverture du magasin Dépôt du dossier de subvention FEADER/Région Alsace et</p> <p>2015 Maintien de l'accompagnement du collectif</p>
<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Perception de la redevance pour occupation du domaine public 	<p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau d'activité

ACTION 6 : Finaliser la reconversion du site de l'Ancienne Douane par l'aménagement, dans les étages, d'un espace de restauration de produits alimentaires locaux

Pilotage : Ville

Partenaires : CARA, OPABA et filières agricoles

Objectifs :

- Redonner vie à un élément important du patrimoine
- Contribuer à l'attractivité du centre ville et à son dynamisme commercial
- Valoriser les produits agro-alimentaires locaux en consolidant le pôle « Marché des producteurs / Nouvelle Douane »
- Valoriser les savoir-faire locaux
- Mettre en valeur le lien existant entre la nourriture et la culture
- Créer des emplois

Méthode :

- Evaluation chiffrée de la faisabilité de l'implantation d'un lieu de restauration dans les étages encore vacants du bâtiment de l'Ancienne Douane
- Identification des partenaires susceptibles de contribuer au projet
- Définition du plan de financement du projet et des conditions juridiques de mise à disposition des locaux

Indicateurs :

- Restitution de l'étude de programmation
- Nombre et qualité des acteurs mobilisés

ACTION 7 : Assurer la visibilité des producteurs et produits locaux sur les marchés

Pilotage : Ville

Partenaires : CARA et OPABA

Méthode :

2011 Un groupe de travail « Producteurs des marchés de la ville de Strasbourg » a été mis en place. Il se compose des représentants de producteurs locaux, la ville de Strasbourg, la Chambre d'agriculture, l'OPABA, l'Interprofession des Fruits et Légumes d'Alsace, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Consommation d'Alsace.

2012 Une enquête a été menée auprès de la centaine de producteurs présents sur les marchés de la ville afin de mesurer leur intérêt pour une signalétique permettant de valoriser les producteurs locaux et les produits de leur ferme

2013 Une charte et une signalétique associée ont été élaborées visant à mettre en valeur le producteur dont la production représenter plus de 70% du CA de ses ventes ; le groupe de travail, devenu commission, a examiné et validé les premières demandes d'adhésion.

2014 et suivantes : susciter de nouvelles adhésions, contrôler le respect des engagements par les adhérents, évaluer le dispositif.

Indicateurs :

- Nombre d'adhérents
- Impact de l'adhésion sur le niveau et la qualité de l'activité du producteur

ACTION 8 : Développer les points de distribution de paniers

Pilotage : Ville ou Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CARA et OPABA

Méthode :

2011 La distribution de paniers sur 13 sites à proximité d'écoles maternelles et élémentaires en partenariat avec les 7 producteurs candidats a été lancée. Elle fait l'objet d'une évaluation annuelle.

2012 Un site de distribution a été ouvert sur Schiltigheim.

2014 Un site de distribution a été ouvert sur Bischheim.

2015 Accompagner les nouveaux projets

Indicateurs :

- Nombre de paniers vendus par site ou nombre d'abonnements souscrits
- Rentabilité des sites pour les producteurs impliqués
- Satisfaction des consommateurs

ACTION 9 : Assurer la promotion des circuits courts et l'information des consommateurs

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CARA et OPABA

Méthode :

2011 Des plaquettes « Du champ à l'assiette, distribution de paniers à proximité des écoles » et « vente à la ferme » ont été éditées et les informations mises en ligne sur le site www-strasbourg.eu

2014 Mise à jour de l'information.

2016 Mettre à jour l'information

Indicateurs :

- Nombre de plaquettes diffusées
- Nombre de connections à la page internet

DEVELOPPER UN MODELE D'AGRICULTURE LOCALE DURABLE :
UNE PRODUCTION DIVERSIFIEE, DE QUALITE, RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE PROXIMITE

ACTION 10 : Susciter et encourager les projets de diversification et de conversion à l'agriculture biologique des exploitations

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CARA et OPABA

Méthode :

2011 Mise en place d'un dispositif de sensibilisation à la diversification et à la conversion à l'agriculture biologique. Des réunions d'information collectives, suivies d'entretiens individuels ont été proposés aux agriculteurs de Strasbourg Eurométropole et locataires de la collectivité. Depuis les agriculteurs souhaitant se diversifier ou se convertir à l'agriculture biologique sont accompagnés de manière suivante :

- o étude technico économique de leurs projets de développement ;
- o étude de marché relative aux projets de développement ;
- o réunions d'information collectives et de journées techniques de démonstration sur le site d'exploitations bio ou en conversion ;
- o étude et accompagnement des projets collectifs de production et valorisation ;
- o formations collectives.

Il convient d'informer les agriculteurs de + 55 ans, locataires de la collectivité, pour considérer les possibilités de transmission d'entreprise ou d'installation de JA sur les terres propriétés de la collectivité.

La collectivité considère toutes les opportunités foncières (acquisition de terres agricoles, échanges de locataires...) dans une optique de diversification et conversion à l'AB. La CARA et l'OPABA lui apportent leur appui dans la construction des projets qui pourraient émerger au cours de ce programme.

Indicateurs :

Nombre de projets accompagnés et mis en œuvre

ACTION 11 : Développer les pratiques d'éco-pâturage

Pilotage : Ville

Partenaires : CARA et OPABA

Les premières expérimentations de gestion de prairies naturelles menées sur la Robertsau et l'île du Rohrschollen ont été conduites respectivement avec un éleveur de Highland Cattle et un éleveur de moutons. Si l'équilibre économique est souhaité et recherché pour l'agriculture, ces expérimentations ont d'abord une visée environnementale, raison pour laquelle la collectivité contractualise la mise à disposition des parcelles via un bail à commodat assorti d'un protocole explicitant les contraintes environnementales et modalités de suivi.

Dans le prolongement de ce travail, la collectivité envisage les possibilités d'extension de l'éco-pâturage sur ses espaces publics et privés (hors SAU) par la mise en place d'un chantier d'application conduit par éco-conseil. L'objectif est de réaliser un diagnostic des surfaces exploitables, recenser les acteurs potentiels (dont les éleveurs) d'analyser l'intérêt social, écologique et économique de l'éco-pâturage comme mode de gestion de ces espaces. Suite à ce travail, des projets pourront être construits avec les éleveurs lorsque les conditions (surfaces, localisation, mode de gestion) le permettront. La collectivité envisage les possibilités de transformation du bail à commodat en bail rural à clauses environnementales.

Indicateurs :

- Surface entretenue par l'éco-pâturage
- Signature d'un contrat de partenariat avec l'éleveur
- Conversion à l'AB
- Rentabilité de l'activité d'élevage

ACTION 12 : Expérimenter la valorisation agricole des déchets verts

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CARA

Objectif

- Réduire le tonnage des déchets traités par Strasbourg Eurométropole: un gisement estimé à 2 000 tonnes/an et une économie « potentielle » de 50 à 100K€ par commune, résultant principalement des économies logistiques
- Une activité nouvelle pour le secteur agricole et la production d'un amendement à faible coût

Méthode

2011 Lancement d'une expérimentation sur Lipsheim et Vendenheim : stockage des déchets verts sur des lieux dédiés, broyage par un prestataire et prise en charge par un agriculteur pour compostage et valorisation sur ses terres agricoles.

2015/16 Elaboration des conventions (Strasbourg Eurométropole, CARA, Commune, agriculteur) pour les sites ouverts. et évaluation de l'expérimentation.

Indicateurs :

- Nombre de sites et d'agriculteurs concernés
- Volumes traités
- Qualité agronomique des amendements obtenus

ACTION 13 : Gestion du volet agricole dans la création du champ captant de Plobsheim

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CARA et OPABA

Contexte :

Strasbourg Eurométropole va créer un nouveau captage d'eau potable sur la commune de Plobsheim à l'horizon 2017. Afin de garantir la qualité de l'eau, une concertation doit être menée avec les agriculteurs se trouvant dans la future aire d'alimentation de captage (AAC). L'objectif est de tendre vers des pratiques limitant les risques de pollution de la ressource en eau. En parallèle, la création du champ captant nécessite des mesures compensatoires. Celles-ci sont discutées avec le monde agricole pour être mise en place.

Méthode :

- Informer le monde agricole de l'avancement du projet
- Co-construire les mesures compensatoires environnementales
- Co-construire un plan d'actions pour garantir le maintien de la bonne qualité de la ressource en eau sur l'AAC

Indicateurs :

- Nombre de réunions de concertation et partenaires mobilisés
- Mise en place des mesures compensatoires environnementales
- Rédaction et mise en œuvre du plan d'actions sur l'AAC

ACTION 14 : Concilier la mise en place de la trame verte et bleue avec les activités agricoles

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CARA et OPABA

Méthode :

- 2012 Réalisation d'une étude pour identifier les zones humides sur Strasbourg Eurométropole
- 2013 Réalisation d'une étude identifiant par imagerie satellite l'ensemble des éléments de végétation présent sur le territoire à une échelle de 1/5000^e
- 2014 Etude des possibilités de concilier les activités économiques agricoles avec la trame verte et bleue, notamment sur le périmètre des coteaux de Hausbergen, le Parc naturel Urbain, et les parcelles incluses dans le tissu urbain pour l'heure entretenues par prestations de fauches trimestrielles
- Réalisation de la phase diagnostic de l'étude sur la matérialisation de la TVB sur la commune de Vendenheim (milieu urbain et agricole).
- Finalisation du schéma de Trame Verte et Bleue sur Strasbourg Eurométropole, en intégrant les données des études précédentes ainsi que des données sur le foncier (propriétaires institutionnels, occupation du sol agricole, etc.) et en tenant compte de la compatibilité entre TVB et activité agricole.
- 2015 Organiser la concertation relative au projet de trame verte et bleue avec le milieu agricole à l'échelon local pour définir des méthodes concertées de préservation de la biodiversité (hamster, zones humides...); présentation de la carte TVB.
- Encourager les pratiques en faveur de la TVB en zone agricole, notamment au travers des BRCE
- 2^{ème} phase de l'étude sur Vendenheim : concertation avec le monde agricole et mise en œuvre des propositions de matérialisation.

Indicateurs :

- Nombre de réunions de concertation et partenaires mobilisés
- Résultats (outils méthodes) issus de l'expérimentation de Vendenheim

**RENFORCER LE LIEN ENTRE LE MONDE AGRICOLE ET L'ENSEMBLE DE SES INTERLOCUTEURS,
QU'ILS SOIENT INSTITUTIONNELS OU PERSONNES PRIVEES**

ACTION 15 : Valorisation des connaissances relatives à l'agriculture sur Strasbourg Eurométropole

Pilotage : Strasbourg Eurométropole

Partenaires : CARA

Méthode :

- 2011 Les objectifs de l'observatoire ont été identifiés, les données internes (Strasbourg Eurométropole /CARA) existantes ont été recensées, les données PAC acquises, les indicateurs ont été définis, les missions ont été réparties (Strasbourg Eurométropole /foncier et CARA/exploitations agricoles)
- 2013 La convention de co-production de la base de données des bâtiments et exploitations agricoles (BD BEA) et de partage des données a été signée ; une première version de cette BD BEA a été réalisée
- 2015 Mise à jour de la BD BEA
- Exploitation courante de l'ensemble des données

Indicateurs :

Nombre de mises à jour

ACTION 16 : Organiser une manifestation évènementielle

Pilotage : CARA

Partenaires : Strasbourg Eurométropole

Objectifs :

- Favoriser les échanges et améliorer la compréhension et la confiance mutuelle entre les agriculteurs et citadins.
- Faire découvrir aux plus jeunes de monde rural de façon ludique.
- Présenter une agriculture dynamique et des agriculteurs ouverts aux préoccupations de leurs concitoyens.
- Construire des habitudes de consommation de produits locaux en circuits courts.

2015 : le Tour des Fermes

- Relier les exploitations participantes par des parcours cyclables et inciter à la visite de plusieurs exploitations.
- Visites guidées et animations spécifiques liées au profil de chaque ferme partenaire.
- Vente de produits fermiers et petite restauration.

2016 : Définition des modalités de reconduction de la Ferme en Ville sur la place Kléber

Indicateurs :

- Nombre et taux de satisfaction des visiteurs (dont scolaires)
- Nombre et taux de satisfaction de partenaires impliqués
- Retombées médias
- Chiffre d'affaires du pôle restauration et des producteurs

Strasbourg, le

2015

Roland RIES
Maire
Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président
Eurométropole de Strasbourg

Dany SCHMIDT
Président
Organisation Professionnelle de l'Agriculture
Biologique en Alsace

Jean-Paul BASTIAN
Président
Chambre d'Agriculture
Région Alsace



**Convention de partenariat
entre la Ville de Strasbourg,
l'Eurométropole de Strasbourg,
la Chambre d'Agriculture de Région Alsace
et l'organisation professionnelle de l'Agriculture Biologique en
Alsace**

PREAMBULE

La place de l'agriculture est encore importante sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. On y recense environ 200 exploitations qui mettent en valeur plus de 10 000 hectares, ce qui représente un tiers de la surface de ce territoire. Les agriculteurs, majoritairement âgés de plus de 55 ans et exploitants à titre exclusif, sont rarement propriétaires de leur terre. Plus des deux tiers des exploitations ont perdu des terres durant les dix dernières années. Les productions végétales sont, pour près des $\frac{3}{4}$, orientées vers les grandes cultures (50% maïs, 22% autres céréales) ; les productions maraichères et arboricoles ne représentent que 6% des productions avec 313 ha, dont la moitié environ emprunte des circuits de distribution de proximité. Les productions animales sont peu nombreuses sur le territoire en comparaison au reste du département. Enfin, la production biologique, qui représente 5.9% des surfaces agricoles utiles en Alsace n'est que de 1.3%.

La consommation d'espaces agricoles du fait de l'urbanisation, les problèmes de circulation des exploitants agricoles dans un espace périurbain, la question parfois délicate de la cohabitation entre l'activité agricole et l'habitat représentent les principales sources de contraintes pour l'agriculture. A l'inverse, la forte densité de population est une source potentielle de débouchés pour une agriculture nourricière au travers du développement des circuits de proximité. La situation périurbaine offre aussi l'opportunité d'un espace de communication essentiel entre agriculteurs et citoyens.

La réforme de la Politique Agricole Commune, l'essor des politiques de développement durable, la prise en compte des dérèglements climatiques, les attentes sociétales vis-à-vis des espaces agricoles et de l'agriculture constituent par ailleurs la toile de fond qui marque les orientations du partenariat mis en place en 2010 et reconduit en 2015 pour une nouvelle période.

OBJECTIFS

Au regard de ces éléments contextuels locaux, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre d'Agriculture de Région Alsace (CARA) et l'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA) s'associent pour construire ensemble une stratégie visant à trouver un équilibre cohérent et viable à long terme entre les trois enjeux du développement durable :

- l'enjeu économique : favoriser le développement d'une agriculture de proximité permettant de créer un avantage compétitif pour les producteurs et de garantir leur juste rémunération ;
- l'enjeu environnemental : promouvoir la qualité paysagère des espaces agricoles, préserver la biodiversité et la qualité de la nappe phréatique et lutter contre le changement climatique en adaptant les pratiques culturales et les modes de distribution ;
- l'enjeu social : apporter une offre de produits locaux de qualité, accessibles à tous les citoyens et rechercher la cohabitation harmonieuse entre agriculteurs et citadins.

La stratégie proposée par les partenaires s'inscrit dans la droite ligne de celle mise en œuvre depuis 2010. Elle a pour objectif de préserver les espaces agricoles et maintenir des exploitations agricoles (Axes 1, 2 et 3), de développer un modèle d'agriculture locale durable, c'est-à-dire pérenne et de proximité qui réponde aux attentes sociétales (Axes 4, 5, 6 et 7) et de renforcer le lien entre le monde agricole et l'ensemble de ses interlocuteurs, qu'ils soient institutionnels ou personnes privées (Axes 8 et 9).

Elle s'adresse à l'ensemble des agriculteurs, qu'ils soient chefs d'exploitation à titre principal ou secondaire, les deux catégories d'exploitants pouvant contribuer aux objectifs de cette convention. En outre, une attention particulière sera portée aux projets développés par les jeunes agriculteurs.

La poursuite de l'ensemble des objectifs définis dans cette convention se fera dans un souci de complémentarité avec l'ensemble des dispositifs existants (Europe, Etat, Région, Département) sur chacune des problématiques traitées.

AXES D' ACTIONS POLITIQUES DE LA CONVENTION

Préserver les espaces agricoles et maintenir des exploitations agricoles

La terre agricole est l'outil par essence, indispensable à l'activité des exploitants du territoire. L'Eurométropole, en raison de sa compétence en matière d'aménagement des espaces, s'associe à la CARA pour viser, par une action commune, la préservation des espaces agricoles et favoriser ainsi le maintien et l'installation des agriculteurs sur son territoire.

- ***Axe 1 : Préserver les espaces agricoles et les capacités de production des exploitations agricoles***

Objectifs recherchés

- Minimiser la consommation d'espaces agricoles induite par les emprises foncières dévolues aux projets urbains (habitat, zones d'activités et axes de transport) ;

- Prendre en compte les projets de développement des exploitations agricoles et garantir leurs capacités de développement dans les documents d'urbanisme (zones de constructibilité de bâtiments agricoles avec une intégration paysagère) ;
- Concilier les capacités de développement de l'agriculture avec celles des autres secteurs de l'économie et de l'habitat.

Plan d'action

- Promouvoir une approche concertée pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation des projets et aménagements urbains en renforçant le partenariat existant entre la l'Eurométropole et la CARA ;
- Pérenniser les contrats de location en baux à ferme liant les exploitations et la collectivité sur les secteurs où le maintien des espaces agricoles est garanti à moyen et long termes ;
- Associer l'Eurométropole aux sous-commissions d'aménagement foncier ;
- Discuter de l'orientation des terres agricoles libres ou qui se libèrent entre l'Eurométropole et la profession agricole en fonction du contexte local (installation de jeunes agriculteurs, projet d'agriculture de proximité, compensations foncières...) en s'appuyant sur un partenariat à construire avec la SAFER.

➤ *Axe 2 : Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs*

Objectifs recherchés

- Orienter les terres libres dont l'Eurométropole est propriétaire vers de jeunes agriculteurs en phase d'installation ;
- Développer des modalités de soutien à l'installation et l'activité des jeunes agriculteurs et à la transmission des entreprises agricoles.

Plan d'action

L'ensemble des actions mises en place concourent à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire.

➤ *Axe 3 : Faciliter la circulation des agriculteurs :*

La densité du tissu urbain et la multiplicité de ses usages conduit à des difficultés de circulations sur les différents axes de déplacement. C'est l'une des contraintes relevées tant par les habitants que par les agriculteurs

Objectifs recherchés

- Faciliter les circulations agricoles sur le territoire de l'Eurométropole ;
- Favoriser les dispositifs visant à améliorer la cohabitation des circulations sur les différents types de voiries.

Plan d'action

- Aider à l'établissement des plans de déplacement dans le cadre des documents d'urbanisme facilitant les activités agricoles à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations en concertation avec les communes et les maires concernés;
- Réaliser un guide à destination des collectivités sur les aménagements adaptés à la circulation des engins agricoles ;
- Favoriser les échanges de parcelles ;

Développer un modèle d'agriculture locale durable car pérenne et de proximité qui réponde aux attentes sociétales

Les consommateurs sont toujours plus soucieux de la qualité des aliments, de leur mode de production et de distribution. Les circuits courts, l'agriculture raisonnée et l'agriculture biologique représentent des réponses à ces attentes. Elles croisent les enjeux environnementaux de protection de la nappe phréatique et de préservation de la biodiversité.

Sur la base de leurs compétences respectives en matière économique et de protection de l'eau, l'Eurométropole et la ville de Strasbourg s'associent à la CARA et à l'OPABA pour développer les circuits de commercialisation de proximité sur leur territoire et encourager l'essor des productions agricoles utiles à ce marché, ce dans le respect des intérêts économiques des producteurs et de la cohérence avec l'ensemble des filières existantes.

La mutualisation des moyens de production, transformation et commercialisation sera privilégiée dans les dispositifs de soutien mis en œuvre.

➤ *Axe 4 : Développer les circuits courts de commercialisation :*

Les circuits courts regroupent deux grands types de commercialisation :

- d'une part la vente directe du producteur au consommateur (vente à la ferme, point de vente collectif, marchés, vente par correspondance, AMAP, accueils à la ferme avec table d'hôtes...);
- d'autre part la vente indirecte via un seul intermédiaire (le restaurateur ou le commerçant détaillant qu'il soit boucher, épicier de quartier ou grande surface alimentaire).

Objectifs recherchés

- Développer la demande de produits alimentaires issus d'une agriculture de proximité respectueuse de l'environnement en favorisant l'expression de cette demande et l'installation de sites de vente et de distribution ;
- Assurer la visibilité des produits locaux ;
- Veiller à la cohérence territoriale des projets et à la qualité du maillage.

Plan d'action

- Bâtir un dispositif d'accompagnement et de soutien à la mise en place de points de vente collectifs, en centre-ville et en périphérie, et à la sécurisation de leurs dessertes en articulation avec les dispositifs déjà existants et en lien avec les autres partenaires concernés ;

- Mettre en place des sites de distribution de paniers ;
- Revoir l'organisation des marchés (augmentation du nombre de producteurs, regroupement des producteurs dans un même espace, adaptation des horaires ...) et assurer la visibilité des producteurs (charte et signalétique associée) ;
- Inciter les producteurs à certifier leurs pratiques de production, transformation et commercialisation au travers de labels déjà existants : Agriculture Biologique, « Bienvenue à la ferme », Fruits et Légumes d'Alsace ...

➤ **Axe 5 : Favoriser la diversification des systèmes de production**

Objectifs recherchés

- Accompagner et soutenir la diversification des systèmes de production et des assolements, en développant les productions agricoles nourricières de proximité.

Sur la première période (2010/2014), les partenaires ont impulsé des projets de diversification sur une trentaine d'hectares et accompagné plusieurs agriculteurs. Ils poursuivent ce travail.

Plan d'action

- Recenser les projets de diversification des exploitations ;
- Réaliser des études de faisabilité technico-économique ;
- Déterminer les possibilités d'accompagnement et de soutien technique et financier aux projets de diversification.

➤ **Axe 6 : Favoriser les conversions à l'agriculture biologique**

Objectifs recherchés

- Accompagner et soutenir le développement de l'agriculture biologique.

Sur la première période (2010/2014), la surface en agriculture biologique est passée de 0.51% à 1,36 % sur le territoire de l'Eurométropole et le nombre d'exploitant de 7 à 12. Les partenaires maintiennent leurs efforts. La collectivité vise l'exemplarité sur les terres dont elle est propriétaire.

Plan d'action

- Sensibiliser les agriculteurs à l'agriculture biologique ;
- Identifier des agriculteurs intéressés par une conversion à l'agriculture biologique ;
- Réaliser des diagnostics de conversion ;
- Analyser prioritairement les possibilités de conversion sur les surfaces propriétés de la collectivité et sur les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- Déterminer les possibilités d'accompagnement et de soutien technique et financier à la conversion (existants ou à créer par la collectivité) ;
- Développer un projet exemplaire d'agriculture bio de proximité dans les quartiers périphériques de Strasbourg : Roberstau, Neuhof, Port du Rhin et dans le cadre du projet du Parc Naturel Urbain Bruche et Rhin Tortu à l'Elsau/Koenigshoffen, Meinau (site de la Kaltau) et Eckbolsheim.

➤ **Axe 7 : Encourager les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement**

Objectifs recherchés

- Favoriser le développement des pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Préserver la biodiversité ;
- Préserver les ressources en eau
- Développer l'autonomie énergétique des exploitations agricoles ;
- Préserver la qualité des terres agricoles en luttant contre l'érosion ;
- Lutter contre les coulées d'eau boueuse sous les angles de l'urbanisme et de l'agriculture ;
- Rendre compatible les mesures compensatoires environnementales liées aux projets d'aménagement avec l'activité agricole ;
- Rendre compatible les enjeux définis par les trames vertes et bleues avec les activités agricoles.

Plan d'action

- Favoriser le développement des aires de remplissage et de lavage collectives (pour les exploitants agricoles et les collectivités) ;
- Faire la promotion des Mesures Agro Environnementales sur le territoire l'Eurométropole (thématiques de l'eau et de la biodiversité) ;
- Accompagner la diminution des consommations énergétiques des exploitations ;
- Bâtir en partenariat les dispositifs de mesures compensatoires environnementales ;
- Encourager le développement des cultures énergétiques (miscanthus, taillis à très courtes rotations).

Renforcer le lien entre le monde agricole et l'ensemble de ses interlocuteurs, qu'ils soient institutionnels ou personnes privées

Le lien entre les citadins et le monde agricole s'est distendu au fil du temps. Les premiers, à la recherche d'un cadre de vie paisible, ne mesurent pas la dimension économique de l'agriculture. Cette méconnaissance du quotidien des exploitants agricoles est à l'origine du manque de reconnaissance dont ils souffrent. Afin de donner plus de visibilité à ce secteur d'activité, les partenaires s'attachent à l'observer et le promouvoir.

Axe 8 : Améliorer la connaissance de l'agriculture sur l'Eurométropole :

Objectifs recherchés

- Développer un outil de suivi des caractéristiques de l'économie agricole et de ses évolutions sur le territoire de l'Eurométropole ;
- Mesurer la consommation des espaces agricoles sur le territoire de l'Eurométropole ;
- Evaluer les actions mises en place dans le cadre de cette convention ;

Plan d'action

- Mettre en place un observatoire technico-économique des exploitations agricoles de l'Eurométropole ;
- Assurer une veille du marché foncier ;
- Faire le lien entre les différents projets de recherche engagés sur l'agriculture dans l'Eurométropole.

➤ Axe 9 : Renforcer les liens entre les citoyens et les agriculteurs :

Objectifs recherchés

- Favoriser la connaissance du monde agricole et de ses évolutions auprès du grand public ;
- Renforcer les liens entre agriculteurs, citoyens et consommateurs ;
- Améliorer la cohabitation entre les activités agricoles et les autres usages de l'espace.

Plan d'action

- Soutenir l'installation des « parcours découverte » de l'agriculture sur les territoires agricoles de l'Eurométropole ;
- Organiser une manifestation événementielle : moment d'échange, de pédagogie et de distraction, elle s'articulera autour d'animations diverses illustrant le quotidien à la ferme, de dégustation, de restauration. Outre la participation active des agriculteurs et professionnels du secteur, les scolaires se verront proposer un projet pédagogique en lien avec l'opération ;
- Concevoir les projets de parcs naturels (Parc naturel urbain Bruche et Rhin Tortu) ou paysagers (Coteaux d'Oberhausbergen) dans le souci d'une cohabitation entre activités de loisirs et activités agricoles ;
- Concevoir des itinéraires de circulation douce dans l'optique d'un usage partagé avec les activités agricoles ;
- Développer le réseau Bienvenue à la Ferme sur le territoire de l'Eurométropole (fermes pédagogiques et de découverte en particulier) ;
- Rendre visible l'adhésion des agriculteurs aux orientations de la convention cadre (paysans de ville).

GOUVERNANCE

La gouvernance représente l'enjeu transversal et le moteur de la stratégie que les partenaires se proposent de déployer sur le territoire de l'Eurométropole. Ainsi, le comité de pilotage ville de Strasbourg, Eurométropole, CARA, OPABA mis en place a pour rôle de :

- Elaborer, gérer et évaluer les programmes d'actions annuels définissant les objectifs, moyens humains et financiers ;
- Associer les communes aux divers travaux ;
- Associer les différents organismes nécessaires à la mise en œuvre des plans d'actions annuels ;
- Etre un lieu d'échanges sur les projets respectifs de la collectivité et du monde agricole.

Le comité de pilotage est composé de façon paritaire des représentants de l'Eurométropole et de la profession agricole. Il se réunira une à deux fois par programme en rythme de croisière (bilan d'activités et conception du plan d'action).

FINANCEMENT

Un plan de financement sera établi dans le cadre de la mise en application de cette convention avec des programmes d'actions annuels.

DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention de partenariat a une durée de six ans et prendra fin en 2020. Au terme de cette nouvelle période, la reconduction de la convention pourra être envisagée en y intégrant les modifications et adaptations jugées opportunes par l'ensemble des signataires.

Strasbourg, le 2015

Roland RIES
Maire
Ville de Strasbourg

Robert HERRMANN
Président
Eurométropole de Strasbourg

Dany SCHMIDT
Président
Organisation Professionnelle de l'Agriculture
Biologique en Alsace

Jean-Paul BASTIAN
Président
Chambre d'Agriculture
Région Alsace

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Création du comité de pilotage de la Convention de coopération entre l'Eurométropole de Strasbourg et le SDEA. Désignation des membres du comité de pilotage issus de l'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014, la Commission Eau et Assainissement a été créée avec la désignation de ses 37 représentants.

Cette commission est présidée par la Vice-présidente de l'Eurométropole en charge des compétences eau et assainissement.

Cette commission était chargée, entre autre, de proposer au Conseil de Communauté, avant fin 2014, un scénario d'organisation de mise en œuvre des compétences eau et assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire et plus particulièrement des modalités de partenariat CUS-SDEA.

Sur proposition de la Commission Eau et Assainissement, la Commission Permanente du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg a délibéré le 18 décembre 2014 pour la conclusion d'une convention de coopération pour la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement entre la CUS agissant avant sa transformation en Eurométropole de Strasbourg et le SDEA, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette convention de coopération conclue en application des articles L5215 - 27 et L5217 - 7 du code général des collectivités territoriales a été signée entre les deux parties le 22 décembre 2014. Elle a pour objet de définir les modalités de la coopération entre l'Eurométropole de Strasbourg et le SDEA concernant certains éléments de missions des compétences eau et assainissement qui n'ont pas été transférés dans le cadre des adhésions partielles de l'Eurométropole vers le SDEA.

La convention de coopération pose pour principe que l'Eurométropole de Strasbourg exerce pour l'ensemble de son territoire la fonction d'autorité organisatrice des compétences eau et assainissement, et assure à ce titre les missions suivantes :

- la détermination du prix de l'eau,
- la détermination des niveaux d'investissement et des nouveaux investissements,

- la gestion patrimoniale et la mise en œuvre des procédures intégrées (DUP, et autres autorisations administratives),
- l’attribution des marchés publics nécessaires.

Les parties ont convenu d’instaurer une gouvernance propre à la convention de coopération. C’est pourquoi l’article 9 de cette convention prévoit la création et la composition d’un comité de pilotage. Le comité de pilotage a un rôle consultatif et prospectif, de suivi et de proposition. Il est compétent pour faire toutes propositions d’améliorations des modalités de la coopération entre les parties ainsi que toutes propositions tendant au renforcement de la coopération. Il peut se saisir de toutes questions relatives à la convention et émettre des avis qui sont transmis aux instances compétentes de l’Eurométropole et du SDEA.

Le comité de pilotage de la convention de coopération est composé de douze (12) membres dont six (6) désignés par l’Eurométropole et six (6) par le SDEA.

Dix (10) membres du comité de pilotage sont des élus. Ils sont désignés par les Parties selon des modalités propres à chacune. Les deux (2) autres membres sont les Directeurs Généraux des Services de l’Eurométropole, d’une part, et du SDEA, d’autre part, ou leurs représentants.

Le comité de pilotage est co-présidé par un représentant élu de l’Eurométropole désigné par elle et par un représentant élu du SDEA désigné par lui.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le code général des collectivités territoriales
vu la convention de coopération pour la gestion des services
publics de l’eau et de l’assainissement entre l’Eurométropole
de Strasbourg et le SDEA signée le 22 décembre 2014
vu l’avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
et sur proposition de la commission eau et assainissement du 14 janvier 2015
après en avoir délibéré
décide

la mise en place du comité de pilotage de la convention de coopération pour la gestion des services publics de l’eau et de l’assainissement conclue entre l’Eurométropole de Strasbourg et le SDEA signée le 22 décembre 2014,

désigne

les conseillers Eurométropolitains membres du Comité de pilotage tels que prévus par la convention de coopération, à savoir :

- Mme Béatrice BULOY, Présidente,*
- M. Sébastien ZAEGEL,*
- M. Thierry SCHAAL,*
- M. Vincent DEBES,*
- Mme Jeanne BARSEGHIAN.*

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Transfert à l'Eurométropole du remboursement des emprunts des syndicats d'eau.

I. Le nouveau contexte de la création de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice de la compétence eau potable et assainissement.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 et son décret d'application du 23 décembre 2014 ont érigé l'Eurométropole de Strasbourg en « autorité organisatrice » de ses compétences obligatoires dont font notamment partie les compétences eau potable et assainissement. L'Eurométropole de Strasbourg assure par conséquent, en application du IX de l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la fonction d'autorité organisatrice des compétences eau et assainissement, sur l'ensemble de son territoire. Cette fonction comprend la définition des obligations de service public et la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux et ouvrages concernés par l'exercice de ses compétences.

La dissolution des syndicats des eaux et ses effets.

La transformation de la Communauté urbaine de Strasbourg en Eurométropole au 1^{er} janvier 2015 a conduit au retrait des 16 communes historiquement membres des syndicats des eaux périphériques, la fin du mécanisme de « représentation-substitution » de la CUS et par conséquent, à la restitution à l'Eurométropole de l'ensemble de ses compétences eau potable sur la totalité de son territoire. Quatre arrêtés préfectoraux en date du 30 décembre 2014 ont ainsi mis fin à l'exercice des compétences des syndicats des eaux et ont opéré un transfert de leur compétence « Maîtrise d'ouvrage-Réalisation », d'une part, à l'Eurométropole pour les communes relevant de son territoire et, d'autre part, au SDEA pour les autres communes non membres de l'Eurométropole.

L'Eurométropole bénéficie donc du transfert des ouvrages et équipements et se trouve substituée aux syndicats pour la poursuite des opérations et contrats se rattachant aux communes situées sur son territoire.

La reprise partielle des remboursements des emprunts souscrits pour l'alimentation en eau des unités de distribution d'eau potable Ill-Andlau et La Wantzenau-Kilstett- Gamsheim.

Les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2014, mettant fin au fonctionnement des syndicats intercommunaux d'eau d'Ill Andlau et de la Wantzenau-Kilstett-Gambsheim, disposent que le passif des syndicats sera réparti entre l'Eurométropole et le SDEA au prorata des linéaires de réseaux, conformément aux délibérations des syndicats intercommunaux (délibération du 04 décembre 2014 pour le conseil syndical d'Ill Andlau, délibération du 28 novembre 2014 pour le conseil syndical de la Wantzenau-Kilstett-Gambsheim).

Cette substitution concerne les deux emprunts ci-dessous dont les tableaux d'amortissements sont joints au présent rapport :

- Contrat de prêt du Crédit agricole d'Alsace-Vosges au syndicat intercommunal d'eau d'Ill Andlau, en date du 15 octobre 2012, d'un montant initial de 1 000 000 €, remboursable en 180 mois au taux fixe égal à 4,60 % selon l'échéancier annexé : 95 % des échéances seront à rembourser par l'Eurométropole, 5 % par le SDEA (périmètre Bruche - Scheer)
- Contrat de prêt de la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Alsace au syndicat intercommunal d'eau de la Wantzenau-Kilstett-Gambsheim, en date du 17 juillet 2014, d'un montant initial de 800 000 €, remboursable en 20 ans au taux fixe égal à 3,15 % selon l'échéancier annexé : 49% des échéances seront à rembourser par l'Eurométropole, 51 % par le SDEA (périmètre Kilstett - Gambsheim).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu le code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L 5215-27, L 5217-1 et suivants*

*Vu la convention de coopération pour la gestion des services
publics de l'eau et de l'assainissement entre l'Eurométropole
de Strasbourg et le SDEA signée le 22 décembre 2014*

*Vu les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2014 de fin des compétences des
syndicats des eaux (syndicat d'adduction d'eau de Strasbourg Sud ; Syndicat
d'adduction d'eau de Strasbourg Nord, syndicat des eaux d'Ill-Andlau ;
syndicat d'alimentation en eau potable de La Wantzenau-Kilstett-Gambsheim)*

*vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

prend acte

*de la substitution de l'Eurométropole de Strasbourg notamment dans le remboursement
des emprunts passés par les syndicats des eaux périphériques sur le périmètre des
communes membres de l'Eurométropole,*

approuve

La prise en charge par l'Eurométropole de Strasbourg du remboursement des deux emprunts souscrits par les syndicats intercommunaux d'eau d'Ill Andlau et de la Wantzenau-Kilstett-Gambsheim au prorata des linéaires de réseaux d'eau, soit

- 95 % des échéances à rembourser pour le contrat de prêt du Crédit agricole d'Alsace-Vosges au syndicat intercommunal d'eau d'Ill Andlau, en date du 15 octobre 2012, d'un montant initial de 1 000 000 €, remboursable en 180 mois, au taux fixe égal à 4,60 % selon l'échéancier annexé,*
- 49% des échéances à rembourser pour le contrat de prêt de la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Alsace au syndicat intercommunal d'eau de la Wantzenau-Kilstett-Gambsheim, en date du 17 juillet 2014, d'un montant initial de 800 000 €, remboursable en 20 ans, au taux fixe égal à 3,15 % selon l'échéancier annexé,*

rappelle

que les crédits nécessaires au mandatement de ces échéances ont été inscrits pour 90 000 € à l'article 1641- CRB FP02 et pour 50 000 euros à l'article 66111- CRB FP02B sur le budget primitif 2015 du budget annexe de l'eau,

charge

le Président ou son-sa représentant-e à mandater le remboursement des échéances de ces deux emprunts.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

PLAN DE REMBOURSEMENT

COLLECTIVITE AMORT CONSTANT TF

Client : 099737011 SIAEP WANTZENAU KILSTETT GAM Montant du prêt : 800 000,00 EUR
 No de crédit : 9424192 / 16705 Durée du prêt : 240 Mois

Phase Amortissement, Durée 240 Mois
 Taux 3,1500% P

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0001	24/07/2014	800,00	0,00	0,00	0,00	800,00	0,00	0,00
0002	31/10/2014	16 300,00	10 000,00	6 300,00	790 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 6 300,00

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0003	31/01/2015	16 221,25	10 000,00	6 221,25	780 000,00	0,00	0,00	0,00
0004	30/04/2015	16 142,50	10 000,00	6 142,50	770 000,00	0,00	0,00	0,00
0005	31/07/2015	16 063,75	10 000,00	6 063,75	760 000,00	0,00	0,00	0,00
0006	31/10/2015	15 985,00	10 000,00	5 985,00	750 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 24 412,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0007	31/01/2016	15 906,25	10 000,00	5 906,25	740 000,00	0,00	0,00	0,00
0008	30/04/2016	15 827,50	10 000,00	5 827,50	730 000,00	0,00	0,00	0,00
0009	31/07/2016	15 748,75	10 000,00	5 748,75	720 000,00	0,00	0,00	0,00
0010	31/10/2016	15 670,00	10 000,00	5 670,00	710 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 23 152,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0011	31/01/2017	15 591,25	10 000,00	5 591,25	700 000,00	0,00	0,00	0,00
0012	30/04/2017	15 512,50	10 000,00	5 512,50	690 000,00	0,00	0,00	0,00
0013	31/07/2017	15 433,75	10 000,00	5 433,75	680 000,00	0,00	0,00	0,00
0014	31/10/2017	15 355,00	10 000,00	5 355,00	670 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 21 892,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0015	31/01/2018	15 276,25	10 000,00	5 276,25	660 000,00	0,00	0,00	0,00
0016	30/04/2018	15 197,50	10 000,00	5 197,50	650 000,00	0,00	0,00	0,00
0017	31/07/2018	15 118,75	10 000,00	5 118,75	640 000,00	0,00	0,00	0,00
0018	31/10/2018	15 040,00	10 000,00	5 040,00	630 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 20 632,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
------	--------------------	---------------------------------------	-------------------	------------------	-----------------------	---------------------------------	-----------------------------------	--------------------

Ce document ne constitue pas une facture.

PLAN DE REMBOURSEMENT

0019	31/01/2019	14 961,25	10 000,00	4 961,25	620 000,00	0,00	0,00	0,00
0020	30/04/2019	14 882,50	10 000,00	4 882,50	610 000,00	0,00	0,00	0,00
0021	31/07/2019	14 803,75	10 000,00	4 803,75	600 000,00	0,00	0,00	0,00
0022	31/10/2019	14 725,00	10 000,00	4 725,00	590 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 19 372,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0023	31/01/2020	14 646,25	10 000,00	4 646,25	580 000,00	0,00	0,00	0,00
0024	30/04/2020	14 567,50	10 000,00	4 567,50	570 000,00	0,00	0,00	0,00
0025	31/07/2020	14 488,75	10 000,00	4 488,75	560 000,00	0,00	0,00	0,00
0026	31/10/2020	14 410,00	10 000,00	4 410,00	550 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 18 112,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0027	31/01/2021	14 331,25	10 000,00	4 331,25	540 000,00	0,00	0,00	0,00
0028	30/04/2021	14 252,50	10 000,00	4 252,50	530 000,00	0,00	0,00	0,00
0029	31/07/2021	14 173,75	10 000,00	4 173,75	520 000,00	0,00	0,00	0,00
0030	31/10/2021	14 095,00	10 000,00	4 095,00	510 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 16 852,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0031	31/01/2022	14 016,25	10 000,00	4 016,25	500 000,00	0,00	0,00	0,00
0032	30/04/2022	13 937,50	10 000,00	3 937,50	490 000,00	0,00	0,00	0,00
0033	31/07/2022	13 858,75	10 000,00	3 858,75	480 000,00	0,00	0,00	0,00
0034	31/10/2022	13 780,00	10 000,00	3 780,00	470 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 15 592,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0035	31/01/2023	13 701,25	10 000,00	3 701,25	460 000,00	0,00	0,00	0,00
0036	30/04/2023	13 622,50	10 000,00	3 622,50	450 000,00	0,00	0,00	0,00
0037	31/07/2023	13 543,75	10 000,00	3 543,75	440 000,00	0,00	0,00	0,00
0038	31/10/2023	13 465,00	10 000,00	3 465,00	430 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 14 332,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0039	31/01/2024	13 386,25	10 000,00	3 386,25	420 000,00	0,00	0,00	0,00
0040	30/04/2024	13 307,50	10 000,00	3 307,50	410 000,00	0,00	0,00	0,00
0041	31/07/2024	13 228,75	10 000,00	3 228,75	400 000,00	0,00	0,00	0,00
0042	31/10/2024	13 150,00	10 000,00	3 150,00	390 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 13 072,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0043	31/01/2025	13 071,25	10 000,00	3 071,25	380 000,00	0,00	0,00	0,00
0044	30/04/2025	12 992,50	10 000,00	2 992,50	370 000,00	0,00	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.

PLAN DE REMBOURSEMENT

0045	31/07/2025	12 913,75	10 000,00	2 913,75	360 000,00	0,00	0,00	0,00
0046	31/10/2025	12 835,00	10 000,00	2 835,00	350 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 11 812,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0047	31/01/2026	12 756,25	10 000,00	2 756,25	340 000,00	0,00	0,00	0,00
0048	30/04/2026	12 677,50	10 000,00	2 677,50	330 000,00	0,00	0,00	0,00
0049	31/07/2026	12 598,75	10 000,00	2 598,75	320 000,00	0,00	0,00	0,00
0050	31/10/2026	12 520,00	10 000,00	2 520,00	310 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 10 552,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0051	31/01/2027	12 441,25	10 000,00	2 441,25	300 000,00	0,00	0,00	0,00
0052	30/04/2027	12 362,50	10 000,00	2 362,50	290 000,00	0,00	0,00	0,00
0053	31/07/2027	12 283,75	10 000,00	2 283,75	280 000,00	0,00	0,00	0,00
0054	31/10/2027	12 205,00	10 000,00	2 205,00	270 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 9 292,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0055	31/01/2028	12 126,25	10 000,00	2 126,25	260 000,00	0,00	0,00	0,00
0056	30/04/2028	12 047,50	10 000,00	2 047,50	250 000,00	0,00	0,00	0,00
0057	31/07/2028	11 968,75	10 000,00	1 968,75	240 000,00	0,00	0,00	0,00
0058	31/10/2028	11 890,00	10 000,00	1 890,00	230 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 8 032,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0059	31/01/2029	11 811,25	10 000,00	1 811,25	220 000,00	0,00	0,00	0,00
0060	30/04/2029	11 732,50	10 000,00	1 732,50	210 000,00	0,00	0,00	0,00
0061	31/07/2029	11 653,75	10 000,00	1 653,75	200 000,00	0,00	0,00	0,00
0062	31/10/2029	11 575,00	10 000,00	1 575,00	190 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 6 772,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0063	31/01/2030	11 496,25	10 000,00	1 496,25	180 000,00	0,00	0,00	0,00
0064	30/04/2030	11 417,50	10 000,00	1 417,50	170 000,00	0,00	0,00	0,00
0065	31/07/2030	11 338,75	10 000,00	1 338,75	160 000,00	0,00	0,00	0,00
0066	31/10/2030	11 260,00	10 000,00	1 260,00	150 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 5 512,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0067	31/01/2031	11 181,25	10 000,00	1 181,25	140 000,00	0,00	0,00	0,00
0068	30/04/2031	11 102,50	10 000,00	1 102,50	130 000,00	0,00	0,00	0,00
0069	31/07/2031	11 023,75	10 000,00	1 023,75	120 000,00	0,00	0,00	0,00
0070	31/10/2031	10 945,00	10 000,00	945,00	110 000,00	0,00	0,00	0,00

Ce document ne constitue pas une facture.

PLAN DE REMBOURSEMENT

Total des intérêts de la période : 4 252,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0071	31/01/2032	10 866,25	10 000,00	866,25	100 000,00	0,00	0,00	0,00
0072	30/04/2032	10 787,50	10 000,00	787,50	90 000,00	0,00	0,00	0,00
0073	31/07/2032	10 708,75	10 000,00	708,75	80 000,00	0,00	0,00	0,00
0074	31/10/2032	10 630,00	10 000,00	630,00	70 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 992,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0075	31/01/2033	10 551,25	10 000,00	551,25	60 000,00	0,00	0,00	0,00
0076	30/04/2033	10 472,50	10 000,00	472,50	50 000,00	0,00	0,00	0,00
0077	31/07/2033	10 393,75	10 000,00	393,75	40 000,00	0,00	0,00	0,00
0078	31/10/2033	10 315,00	10 000,00	315,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 732,50

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER (AVEC ACC.)	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	CAPITAL RESTANT DU	ASSURANCES ET ACCESSOIRES	INTERETS COMPENS. / REPORT.	MONTANT REPORT.
0079	31/01/2034	10 236,25	10 000,00	236,25	20 000,00	0,00	0,00	0,00
0080	30/04/2034	10 157,50	10 000,00	157,50	10 000,00	0,00	0,00	0,00
0081	31/07/2034	10 078,75	10 000,00	78,75	0,00	0,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 472,50

(*) échéances de report, (>) échéances de RA

Ce document ne constitue pas une facture.



COLLECTIVITES PUBLIQUES
1 place de la gare
67008 STRASBOURG CEDEX
Tel 03 88 25 42 42
Fax 03 88 25 42 88



SICOM ADDUCTION D'EAU ILL ANDLAU
MAIRIE
67640 FEGERSSHEIM

STRASBOURG, le 19 octobre 2012

OBJET : TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Réf. financement : BU2737
Réf. prêt : 63055609197
Nature : PRET M.T.COMMUNES & ASSOC.FONCIERES
Montant : 1 000 000,00 EUR

EMPRUNTEUR : SICOM ADDUCTION D'EAU ILL ANDLAU

Madame, Monsieur,

Nous vous transmettons le tableau d'amortissement de votre crédit référencé ci-dessus.

Origine de l'édition : REALISATION TOTALE

CARACTERISTIQUES DU PRET			
DATE DE REALISATION :	19/10/2012	PERIODICITE	TRIMESTRIELLE
ou date de première mise à disposition des fonds			
DUREE TOTALE EN NOMBRE DE MOIS :	180	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE :	31/01/2013
DUREE DU DIFFERE EN NOMBRE DE MOIS :		DATE DE LA DERNIERE ECHEANCE :	31/10/2027
TAUX INTERETS :	4.60	MONTANT DE L'ECHEANCE :	16 666.67 EUR
MONTANT REALISE A CE JOUR:	1 000 000,00 EUR		
MONTANT DU CAPITAL RESTANT DU :	1 000 000,00 EUR		

CE TABLEAU DOIT ETRE CONSERVE PAR LE DESTINATAIRE PENDANT TOUTE LA DUREE DU PRET.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Patrice HERRMANN

0005999 221012

114011 20271937 P010 002

R

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

DATE ECHEANCE	CAPITAL APPELE	INTERETS	AUTRES RETENUES	TOTAL ECHEANCE	CAPITAL APRES ECHEANCE
31/01/2013	16 666,67	13 416,67		30 083,34	983 333,33
30/04/2013	16 666,67	11 308,33		27 975,00	966 666,66
31/07/2013	16 666,67	11 116,67		27 783,34	949 999,99
31/10/2013	16 666,67	10 925,00		27 591,67	933 333,32
ANNEE 2013	66 666,68	46 766,67		113 433,35	
31/01/2014	16 666,67	10 733,33		27 400,00	916 666,65
30/04/2014	16 666,67	10 541,67		27 208,34	899 999,98
31/07/2014	16 666,67	10 350,00		27 016,67	883 333,31
31/10/2014	16 666,67	10 158,33		26 825,00	866 666,64
ANNEE 2014	66 666,68	41 783,33		108 450,01	
31/01/2015	16 666,67	9 966,67		26 633,34	849 999,97
30/04/2015	16 666,67	9 775,00		26 441,67	833 333,30
31/07/2015	16 666,67	9 583,33		26 250,00	816 666,63
31/10/2015	16 666,67	9 391,67		26 058,34	799 999,96
ANNEE 2015	66 666,68	38 716,67		105 383,35	
31/01/2016	16 666,67	9 200,00		25 866,67	783 333,29
30/04/2016	16 666,67	9 008,33		25 675,00	766 666,62
31/07/2016	16 666,67	8 816,67		25 483,34	749 999,95
31/10/2016	16 666,67	8 625,00		25 291,67	733 333,28
ANNEE 2016	66 666,68	35 650,00		102 316,68	
31/01/2017	16 666,67	8 433,33		25 100,00	716 666,61
30/04/2017	16 666,67	8 241,67		24 908,34	699 999,94
31/07/2017	16 666,67	8 050,00		24 716,67	683 333,27
31/10/2017	16 666,67	7 858,33		24 525,00	666 666,60
ANNEE 2017	66 666,68	32 583,33		99 250,01	
31/01/2018	16 666,67	7 666,67		24 333,34	649 999,93
30/04/2018	16 666,67	7 475,00		24 141,67	633 333,26
31/07/2018	16 666,67	7 283,33		23 950,00	616 666,59
31/10/2018	16 666,67	7 091,67		23 758,34	599 999,92
ANNEE 2018	66 666,68	29 516,67		96 183,35	
31/01/2019	16 666,67	6 900,00		23 566,67	583 333,25
30/04/2019	16 666,67	6 708,33		23 375,00	566 666,58
31/07/2019	16 666,67	6 516,67		23 183,34	549 999,91
31/10/2019	16 666,67	6 325,00		22 991,67	533 333,24
ANNEE 2019	66 666,68	26 450,00		93 116,68	
31/01/2020	16 666,67	6 133,33		22 800,00	516 666,57
30/04/2020	16 666,67	5 941,67		22 608,34	499 999,90

... / ...

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES

Siège social : 1 place de la gare BP 20440 - 67008 Strasbourg Cedex - Tél. 03 88 25 42 42 Télécopie 03 88 25 42 88 www.ca-alsace-vosges.fr

Société coopérative à capital et personnel variables. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances.

437 642 531 R.C.S. Strasbourg. Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 967.



DATE ECHEANCE	CAPITAL APPELE	INTERETS	AUTRES RETENUES	TOTAL ECHEANCE	CAPITAL APRES ECHEANCE
31/07/2020	16 666,67	5 750,00		22 416,67	483 333,23
31/10/2020	16 666,67	5 558,33		22 225,00	466 666,56
ANNEE 2020	66 666,68	23 383,33		90 050,01	
31/01/2021	16 666,67	5 366,67		22 033,34	449 999,89
30/04/2021	16 666,67	5 175,00		21 841,67	433 333,22
31/07/2021	16 666,67	4 983,33		21 650,00	416 666,55
31/10/2021	16 666,67	4 791,67		21 458,34	399 999,88
ANNEE 2021	66 666,68	20 316,67		86 983,35	
31/01/2022	16 666,67	4 600,00		21 266,67	383 333,21
30/04/2022	16 666,67	4 408,33		21 075,00	366 666,54
31/07/2022	16 666,67	4 216,67		20 883,34	349 999,87
31/10/2022	16 666,67	4 025,00		20 691,67	333 333,20
ANNEE 2022	66 666,68	17 250,00		83 916,68	
31/01/2023	16 666,67	3 833,33		20 500,00	316 666,53
30/04/2023	16 666,67	3 641,67		20 308,34	299 999,86
31/07/2023	16 666,67	3 450,00		20 116,67	283 333,19
31/10/2023	16 666,67	3 258,33		19 925,00	266 666,52
ANNEE 2023	66 666,68	14 183,33		80 850,01	
31/01/2024	16 666,67	3 066,66		19 733,33	249 999,85
30/04/2024	16 666,67	2 875,00		19 541,67	233 333,18
31/07/2024	16 666,67	2 683,33		19 350,00	216 666,51
31/10/2024	16 666,67	2 491,66		19 158,33	199 999,84
ANNEE 2024	66 666,68	11 116,65		77 783,33	
31/01/2025	16 666,67	2 300,00		18 966,67	183 333,17
30/04/2025	16 666,67	2 108,33		18 775,00	166 666,50
31/07/2025	16 666,67	1 916,66		18 583,33	149 999,83
31/10/2025	16 666,67	1 725,00		18 391,67	133 333,16
ANNEE 2025	66 666,68	8 049,99		74 716,67	
31/01/2026	16 666,67	1 533,33		18 200,00	116 666,49
30/04/2026	16 666,67	1 341,66		18 008,33	99 999,82
31/07/2026	16 666,67	1 150,00		17 816,67	83 333,15
31/10/2026	16 666,67	958,33		17 625,00	66 666,48
ANNEE 2026	66 666,68	4 983,32		71 650,00	
31/01/2027	16 666,67	766,66		17 433,33	49 999,81
30/04/2027	16 666,67	575,00		17 241,67	33 333,14
31/07/2027	16 666,67	383,33		17 050,00	16 666,47
31/10/2027	16 666,47	191,66		16 858,13	

0085999 221012

1Y40J1 20271937 P010

003

R

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES

Siège social : 1 place de la gare BP 20440 - 67008 Strasbourg Cedex - Tél. 03 88 25 42 42 Télécopie 03 88 25 42 88 www.ca-alsace-vosges.fr

Société coopérative à capital et personnel variables. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances.

437 642 531 R.C.S. Strasbourg. Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 967.

Emprunteur : SICOM ADDUCTION D'EAU ILL ANDLAU
Réf. prêt : 63055609197

DATE ECHEANCE	CAPITAL APPELE	INTERETS	AUTRES RETENUES	TOTAL ECHEANCE	CAPITAL APRES ECHEANCE
ANNEE 2027	66 666,48	1 916,65		68 583,13	
TOTAL	1 000 000,00	352 666,61		1 352 666,61	

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES

Siège social : 1 place de la gare BP 20440 - 67008 Strasbourg Cedex - Tél. 03 88 25 42 42 Télécopie 03 88 25 42 88 www.ca-alsace-vosges.fr
Société coopérative à capital et personnel variables. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances.
437 642 531 R.C.S. Strasbourg. Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 967.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Remises gracieuses.

Toutes les remises gracieuses prises en compte dans cette délibération et concernant les immeubles d'habitation concernent des consommations non éligibles aux dispositions du décret du 24 septembre 2012 relatif aux fuites privatives sur locaux d'habitation. En conséquence, ces remises gracieuses ont été instruites conformément à l'article 48.3 du règlement du service de l'Eau relatif aux fuites sur conduites enterrées.

Je vous propose donc de statuer sur ces remises gracieuses.

Le montant total des recettes à approuver en remise gracieuse est récapitulé dans le relevé joint en annexe. Il s'élève à :

	Total TTC	dont part eau potable	dont part assainissement
Remises gracieuses	18 435,73 €	7 441,87 €	10 993,86 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

Les remises gracieuses eau et assainissement selon l'état nominatif joint pour un montant total de 18 435,73 €,

autorise

le Président à émettre les mandats et titres de recettes nécessaires à l'exécution budgétaire de la présente délibération.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 20 MARS 2015
REMISES GRACIEUSES

COMMUNES	CLIENTS	TOTAL DE LA REMISE TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
1° REMISES GRACIEUSES SELON ART.34 DU REGLEMENT				
BISCHHEIM	HEIDMANN Etienne	352,07	125,47	226,60
ECKBOLSHEIM	MAIRIE D'ECKBOLSHEIM	1 024,40	1 024,40	-
ECKBOLSHEIM	SCI VIVIEN	2 344,94	850,20	1 494,74
SCHILTIGHEIM	GRANCOLAS Lucille SCI LA PENICHE	524,64	194,45	330,19
SCHILTIGHEIM	BELAATIK Sàrl AYA CREATION	772,76	286,50	486,26
STRASBOURG	UPS France	872,41	323,60	548,81
STRASBOURG	COLLEGE DE LA ROBERTSAU	5 199,62	1 928,21	3 271,41
STRASBOURG	FAGEPA Sàrl	5 186,09	1 908,96	3 277,13
STRASBOURG	SERVEN SOCIETE	2 158,80	800,08	1 358,72
	TOTAL	18 435,73	7 441,87	10 993,86

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Financement du service public d'élimination des déchets.

Le Service public d'élimination des déchets (SPED) a été financé principalement jusqu'au 31 décembre 2012 par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et par l'abonnement commercial qui concernait exclusivement les commerces.

En 2013 et 2014 s'est ajoutée la redevance spéciale intermédiaire (RSI) visant l'ensemble des non-ménages non assujettis à la TEOM conformément aux délibérations des 27 janvier 2012, 21 décembre 2012 et 20 décembre 2013.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le SPED est financé par la TEOM et par la redevance spéciale selon un phasage adopté lors de la délibération du 19 décembre 2014 : en 2015 sont concernés les commerces sous abonnement commercial en 2014 et les structures soumises à la RSI.

L'objet de la présente délibération est de compléter les modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale et de définir les conditions d'exonération.

1. Modalités de mise en œuvre et de facturation

La délibération du 19 décembre 2014 définit la typologie des usagers qui seront potentiellement contributeurs de la redevance spéciale en 2015. Ce phasage doit être aujourd'hui précisé par un certain nombre de règles de contractualisation et de mise en œuvre figurant dans le tableau de la page suivante.

Concernant la facturation de la redevance spéciale, dans un souci d'alignement sur le délai de paiement de droit commun, il a été décidé de modifier les dispositions relatives aux modalités de recouvrement et ainsi de porter le délai de paiement, apparaissant dans le règlement de redevance spéciale, de 15 jours à 30 jours.

2. Conditions d'exonération

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères est une imposition liée au foncier bâti à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties dès lors que le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères

fonctionne sur la commune, même s'il n'utilise pas effectivement le service de la collectivité.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 1521-III du Code général des impôts et de l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de l'Eurométropole peut exonérer de TEOM des locaux à usage industriel et commercial.

Ainsi, pour être exonérés de la TEOM en 2016, les occupants auront dû faire appel, sous certaines conditions, au service d'une entreprise spécialisée en 2014 ou avoir signé en 2015 un contrat de redevance spéciale.

Il est à noter également que les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des déchets sont exonérés de la taxe.

L'article 1639 A-bis II du Code général des impôts prévoit que la liste des locaux exonérés en 2016 devra être transmise avant le 15 octobre 2015, aussi est-il proposé de fixer la date de clôture de cette liste au 30 septembre 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
vu l'article 1521-III du Code Général des Impôts
vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales
approuve*

- *les règles de contractualisation de mise en œuvre de la redevance spéciale à compter de 2015, complémentaires au phasage général délibéré en Conseil de Communauté du 19 décembre 2014,*
- *la modification de la Section 8.04 du Règlement de RS tel qu'annexé à la présente délibération avec la modification du délai de paiement des factures à 30 jours à réception de la facture.*

exonère

de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 2016 :

- a) *les locaux à usage industriel ou commercial dont les occupants font appel aux services d'une entreprise privée spécialisée et remplissent en outre les quatre conditions suivantes :*
 - *les déchets sont assimilables aux ordures ménagères et générés par l'occupant lui-même ;*
 - *les déchets sont évacués vers un centre de traitement agréé ;*
 - *le montant des frais occasionnés en 2014 pour l'évacuation et le traitement des déchets est au moins égal à celui de la TEOM du local en 2014 ;*

- *les demandes d'exonération doivent être parvenues à l'Eurométropole de Strasbourg pour analyse au plus tard le 30 septembre 2015 ;*
- b) *les locaux à usage industriel ou commercial dont les occupants ont signé un contrat de redevance spéciale pour l'enlèvement et le traitement de leurs déchets d'activités en 2015 ;*
- c) *les locaux situés dans des secteurs où le service d'enlèvement des déchets ne fonctionne pas.*

L'exonération est applicable à partir du 1er janvier 2016 et ne vaut que pour une année.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

PRECISIONS CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE LA RS

Type d'utilisateur	Règle de phasage pour le passage à la RS	Règle d'exonération
<p>Nouvel usager non-ménage (administration, établissement public, association, entreprise privée) faisant appel au service de collecte et de valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisateur se verra proposer un contrat RS sans appréciation de son niveau de TEOM ou de la dotation demandée. • Pour les non-ménages situés dans les communes de plus de 10 000 habitants, possibilité de bénéficier de la collecte des déchets recyclables 	<p>Un mécanisme d'exonération à caractère transitoire doit être mis en place pendant les années de phasage de mise en œuvre de la redevance spéciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la contractualisation à la RS est effectuée avant la date de clôture de la liste d'exonération établie en 2015, le local occupé par le non-ménage sera inscrit sur la liste pour exonération en 2016.
<p>Non-ménage sous TEOM et usager du service, demandant une augmentation de sa dotation en bacs de collecte</p>	<p>Une analyse du montant de la prestation demandée au regard du montant de TEOM sera réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le montant de la prestation reste couvert par le montant de la TEOM, l'utilisateur restera sous TEOM jusqu'à ce qu'il soit concerné par le phasage délibéré le 19/12/2014. • Si le montant de la prestation est supérieur au montant de la TEOM, l'utilisateur se verra proposer un contrat RS. 	<p>En 2015, cet usager sera donc soumis à la RS (calculée au prorata de la date de mise à disposition des contenants de collecte) et à la TEOM.</p> <p>Dans le cas où le montant de TEOM est supérieur au montant de la RS (nouveau client), le montant de sa TEOM sera déduit de la facture RS, à concurrence du montant de cette dernière. Aucun remboursement ne sera possible.</p> <p>Dans le cas où le montant de TEOM est inférieur au montant de la RS (nouveau client ou client avec augmentation de dotation), la facture émise sera égale à la différence entre le montant de la RS et le montant de la TEOM.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la contractualisation à la RS est effectuée après la date de clôture de la liste d'exonération établie en 2015, le local occupé par le non-ménage sera inscrit sur la liste pour exonération en 2017. Le même mécanisme que celui décrit précédemment sera appliqué pour 2016. Aucun remboursement ne sera possible.
<p>Non-ménage exerçant son activité dans un local partagé par plusieurs professionnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où l'exonération du local implique l'exonération pour le ou les autres occupants du local, la RS sera proposée systématiquement aux autres occupants. S'ils refusent la contractualisation avec la collectivité, celle-ci retire les bacs mis à leur disposition jusque-là. 	

Section 8.04 modifiée du Règlement de redevance spéciale

Section 8.04 Facturation et recouvrement

Une facture sera établie annuellement et à terme non échu, par les services de la Communauté urbaine de Strasbourg sur la base des stipulations contractuelles, et adressée au producteur.

En cas de changement de dotations en bacs après la date de facturation, le solde de facturation (facturation complémentaire ou titre rectificatif de paiement) de l'année en cours sera émis au premier trimestre de l'année suivante.

Pour tout autre contenant mis à disposition de façon permanente et vidangé sur demande particulière, le solde de facturation (facturation complémentaire ou titre rectificatif de paiement) de l'année courante sera émis au premier trimestre de l'année suivante, afin de prendre en compte le nombre d'enlèvements réellement effectués et le poids réel de déchets traités au cours de l'année écoulée.

Le producteur devra s'acquitter de la redevance correspondante. Les sommes dues devront être réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture en utilisant l'un des moyens suivants :

- paiement au comptant au Comptable Public de la Communauté urbaine de Strasbourg par espèces ou par carte bancaire
- paiement par chèque bancaire
- et tout autre mode de règlement mis en place au moment de la contractualisation

En cas d'impayés, une procédure de recouvrement est prévue qui peut conduire à l'arrêt de vidange des contenants voire le retrait des contenants mis à disposition, jusqu'au recouvrement des sommes dues.

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales), la somme mentionnée sur le titre de paiement peut être contestée en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif de Strasbourg selon l'objet de la contestation.

L'actualisation des tarifs liée à la réglementation ou à l'augmentation du coût du service sera délibérée chaque année par le Conseil de Communauté. Elle sera signifiée au redevable par courrier. Sauf dénonciation du contrat par le producteur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier de la collectivité, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Reconnaissance d'une mission de « service d'intérêt économique général » pour la collecte, le réemploi et recyclage des déchets par des opérateurs développant des activités sociales. Conventonnement « SIEG ».

La présente délibération a pour objet d'ériger en « service d'intérêt économique général » les activités relatives à la collecte, au réemploi et au recyclage des déchets des ménages ou assimilés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, afin de fixer le cadre général du soutien de la collectivité aux opérateurs à vocation sociale qui assurent l'emploi de personnes en difficulté d'insertion professionnelle et en situation d'exclusion. Par conséquent, ce projet répond pleinement aux objectifs de réduction et de valorisation des déchets et de développement de l'emploi et des activités sociales sur le territoire.

1-Contexte.

Les études réalisées montrent que le réemploi et la réutilisation sont identifiés comme une solution déterminante de gestion des déchets. En offrant une nouvelle vie à un produit dont le propriétaire souhaite se défaire, ces activités prolongent la durée de vie des produits, retardent l'apparition des déchets et limitent la consommation de ressources. La Conférence environnementale a fait de l'économie circulaire un élément central de l'utilisation efficace des ressources.

Plusieurs opérateurs historiques de l'économie sociale et solidaire ont été des pionniers et interviennent dans le secteur des activités de récupération et de réemploi tout en les combinant aux actions de lutte contre la précarité et l'insertion de personnes en situation d'exclusion. Elles contribuent au retour à l'emploi des personnes en difficulté et leurs initiatives répondent à un besoin relevant de l'intérêt général pour la collecte, la valorisation des déchets, l'allongement de la durée de vie de certains déchets par le recyclage, en complémentarité avec les objectifs de la Communauté urbaine de Strasbourg transformée au 1^{er} janvier 2015 en Eurométropole de Strasbourg, le Code général des collectivités territoriales prévoyant que les métropoles, substituées aux Communautés urbaines, exercent la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » en lieu et place des communes membres et participent aux dispositifs locaux d'insertion économique et sociale.

Ces structures contribuent, en apportant des réponses aux besoins sociaux par la valorisation des matières, à réduire les déchets ultimes et augmentent la performance économique et environnementale des territoires. Ces opérateurs viennent pallier l'absence d'un système organisé de collecte et de traitement de certains types de déchets : textiles, mobilier, ordinateurs, téléphonie.

Il en résulte pour la Collectivité :

- un allègement de charges de gestion de ces déchets,
- un développement local de l'insertion et la création d'emplois à forte plus value sociale (accompagnement socio professionnel de publics en situation d'exclusion),
- un accès à la consommation des plus démunis.

L'activité de collecte, réemploi et recyclage des déchets par ces opérateurs qui développent des activités sociales et favorisent l'insertion de publics en difficulté professionnelle, entre en résonance avec la notion de « service d'intérêt économique général » voire d'intérêt social.

Il convient de reconnaître à ces activités initiées par des opérateurs à vocation sociale, qui ne seraient pas exécutées par le marché ou à des conditions économiques équivalentes, le caractère de « service d'intérêt économique général » afin de rendre possible un partenariat entre la Collectivité et ces structures souvent associatives dans un cadre juridique clarifié et sécurisé et des interventions publiques en soutien, pouvant prendre la forme d'avantages en nature (reprise de produits non valorisés, mise à disposition d'espaces à titre gratuit) ou de contributions financières en compensation de charges d'intérêt général, visant à mieux organiser l'activité sur le territoire (en particulier, en règlementant et rationalisant l'implantation d'emplacements sur le domaine public).

La qualification de SIEG permet ainsi aux collectivités de soutenir, voire de contribuer au financement de ces activités sous la forme de compensation de charges liées aux missions d'intérêt général que ces opérateurs accomplissent dans le cadre d'actes officiels.

Le droit communautaire a précisé les conditions dans lesquelles les compensations de missions d'intérêt général ou de service public ne constituent pas des aides d'Etat pour autant que certaines conditions minimales soient respectées.

2-Le cadre juridique européen applicable aux Services d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Les services d'intérêt économique général peuvent être définis comme des activités de nature économique (toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné) exercées par des « entreprises », indépendamment du statut juridique de ces entités et de leur mode de financement, que les Etats membres peuvent soumettre à des charges d'intérêt général ou à des obligations de service public en raison de leur caractère d'intérêt général.

Le droit communautaire permet de faire bénéficier les SIEG de dérogations aux règles du droit économique et du droit de la concurrence, dès lors qu'elles sont nécessaires, proportionnées et poursuivent un intérêt général.

L'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) précise :

« Eu égard à la place qu'occupe les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, l'Union et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans les conditions notamment économiques et financières qui leur permettent d'accomplir leur mission ».

L'article 106 paragraphe 2 du traité soumet les «entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (...) aux règles des traités notamment aux règles de concurrence » mais « dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union».

Le protocole n°26 annexé au TFUE reconnaît que «les valeurs communes de l'Union concernant les services d'intérêt économique général au sens de l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne comprennent notamment : le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui répond autant que possible aux besoins des utilisateurs (...) la diversité des services d'intérêt économique général (...) un niveau élevé de qualité, de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs».

Actuellement, les règles applicables en matière de SIEG sont plus précisément énoncées par la décision de la Commission n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011 dit « paquet Almunia » applicable aux aides sous forme de compensation de service public, reprenant largement des éléments de la jurisprudence Altmark et du précédent paquet Monti/Kroes de 2005, qui institue une présomption de compatibilité aux traités des aides accordées sous forme de compensation de service public « aux services répondant à des besoins sociaux concernant (...) l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables ».

La jurisprudence européenne a déjà reconnu que la gestion de déchets peut faire l'objet d'une mission d'intérêt économique général (recyclage de déchets de chantiers) au sens de l'article 106 paragraphe 2 du TFUE. De plus, la protection de l'environnement est l'un des objectifs de la Communauté qui justifie certaines limites ou dérogations, notamment au principe de libre circulation des marchandises.

La présomption de compatibilité est justifiée pour des compensations n'excédant pas 15 millions d'euros pour des prestations de service, et par la faible intensité de

la concurrence dans le secteur concerné et donc l'absence d'atteinte a priori au développement des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt général.

Ces compensations sont dispensées de notification à la Commission.

La décision de la Commission fixe également des conditions précises de fond et de procédure pour que la compensation de service public bénéficie de la présomption qu'elle institue :

- l'entreprise bénéficiaire doit avoir été chargée d'obligations de service public clairement définies,
- les paramètres de la compensation doivent avoir été établis préalablement, ex ante, de manière objective et transparente,
- la compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable,
- la gestion du service d'intérêt économique général doit être confiée à l'entreprise concernée au moyen d'un ou plusieurs actes dont la forme est déterminée par les Etats, qualifié par les textes communautaires de « mandatement ».

Ce ou ces actes mentionnent notamment :

- la nature et la durée des obligations de service public (10 ans maximum),
- l'entreprise et s'il y a lieu le territoire concerné,
- la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise par l'autorité compétente,
- la description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation,
- les modalités de récupération d'éventuelles surcompensations,
- une référence à la décision de la Commission du 20 décembre 2011.

3- La mise en œuvre des principes communautaires pour la gestion des SIEG dans le domaine spécifique de la collecte, du réemploi et du recyclage par les structures assurant des missions d'accompagnement social et la procédure d'attribution.

Les missions d'intérêt général confiées aux opérateurs sociaux intervenant dans les domaines des déchets ménagers seront attribuées dans le cadre d'un « mandatement » qui prend généralement la forme, en droit français, d'un contrat ou d'une convention, qui doit avoir une valeur contraignante pour les parties.

Cette convention reprend les éléments principaux du « mandat » énumérés ci-dessus.

Elle devra indiquer la mission d'intérêt général qui est confiée aux structures concernées (en l'espèce : collecte, réemploi et recyclage des déchets et réinsertion des personnes en situation d'exclusion et leur accompagnement), les conditions de fonctionnement du SIEG (la nature et la durée des charges d'intérêt général et le territoire concerné), les paramètres de calcul, le contrôle et les modalités de remboursement de la compensation des charges d'intérêt général.

Le système conventionnel peut englober plusieurs types de contrats suivant les cas : marché, délégation de service public, convention pluriannuelle d'objectifs ou de subventionnement.

Dans le cas présent, les conditions de qualification en marché public, notamment le caractère d'onérosité du contrat, ne sont pas remplies : la collectivité ne verse pas un prix ou un paiement intégral aux opérateurs qui se rémunèrent grâce aux déchets récupérés. La collectivité apporte un soutien structurel (mise à disposition d'espaces ou compensation de service public). Loin d'abandonner une recette, la collectivité fait l'économie d'une charge (collecte et traitement). Enfin, la collecte, le réemploi et le recyclage répondent en priorité aux besoins des administrés, et non à un besoin propre et individualisé de la collectivité elle-même.

Dans le cas de la délégation de service public, la personne privée exerce certes une activité d'intérêt général, en se rémunérant substantiellement sur les produits d'exploitation, mais qui relève de la responsabilité de la Collectivité et dont elle n'a pas l'initiative. Ce contrat s'inscrit dans un schéma descendant.

Le conventionnement « SIEG » permet de favoriser l'établissement de relations partenariales équilibrées entre les structures associatives et les autorités publiques, la structure exerçant une activité d'intérêt général dont elle a pris historiquement l'initiative. Elle comporte une part de financement propre et la contribution de la collectivité, lorsqu'elle existe, ne couvre qu'une partie du coût réel de l'activité.

Le contrat le plus approprié dans le cas présent se rapproche ainsi de la convention pluriannuelle d'objectifs prévue par les articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle permet d'acter la rencontre entre l'initiative d'opérateurs qui souhaitent développer des activités propres d'intérêt général et les objectifs et préoccupations de service public d'une autorité publique qui souhaite encadrer ses relations avec les différents organismes concernés.

L'attribution de ces conventions dans ce domaine, en particulier pour les produits textiles (TLC), pourra faire l'objet d'une procédure de consultation ad hoc d'appels à projets et candidatures par lesquels les projets d'intervenants extérieurs correspondant aux objectifs environnementaux et sociaux de la collectivité, pourront être sélectionnés après négociation par la collectivité. Dans ce cas, interviendra un organisme collégial, la Commission SIEG composée d'un Président, d'un Négociateur et de 3 autres élus métropolitains. Cette commission est assistée d'un comité technique composé lui-même de 4 élus des communes membres, de techniciens et d'experts.

La Commission SIEG sera chargée de donner un avis consultatif sur le contenu des propositions des candidats à l'organe délibérant de l'Eurométropole qui approuve le choix du ou des opérateurs et la signature des conventions.

Le Négociateur rencontrera un ou plusieurs candidats le cas échéant pour :

- des demandes de précision ou d'amélioration et d'optimisation de l'offre déposée,
- obtenir des offres pour la couverture d'une ou plusieurs zones géographiques non retenues dans les offres des candidats,
- affiner la répartition des zones géographiques en fonction des offres reçues.

Le Président validera les propositions faites au conseil pour l'attribution définitive des lots.

4- La mise en œuvre pratique de la notion de SIEG et du conventionnement pour les activités de collecte, de réemploi et de recyclage des déchets par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole, exerçant la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » en lieu et place des communes membres, assure une coordination des activités de prévention, de réemploi, de recyclage et de valorisation des déchets.

Les principales filières de collecte et de réemploi/recyclage des déchets concernées par la présente démarche de conventionnement de type « SIEG » sont énumérées ci-dessous.

Filière	Objet de la récupération	Avantages en nature
Déchets occasionnels des ménages	« Bric à brac »	Mise à disposition d'espace en déchèterie Reprise des produits non valorisés
Numérique/téléphonie	Matériel informatique et téléphonique	Reprise des produits non valorisés
TLC	Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures	Reprise des produits non valorisés Occupation du domaine public

Un projet de conventionnement SIEG applicable aux TLC figure en annexe.

Il convient ici de récapituler les principales stipulations qui seront adaptées pour chaque filière :

Objet et périmètre du SIEG : « collecte, réemploi et recyclage des déchets », double mission environnementale et sociale sur le territoire de l'Eurométropole, éventuellement divisé en lots.

Les actions devront viser à réduire les impacts des déchets sur l'environnement (diminution des tonnages par exemple) et permettre le réemploi des objets plutôt que leur transformation.

Durée du contrat envisagée : 4 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties.

Obligations d'intérêt général :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et apporter une réponse adaptée au besoin, garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès au service (les déchets ne pourront être rejetés). Les déchets de la collectivité pourront faire l'objet d'une convention particulière.

- continuité : assurer la continuité de la prise en charge des déchets et de présence sur l'ensemble du territoire. La convention précisera les lieux de collecte, les modalités d'accueil aux dépôts.
- impacts en termes d'activités : sociaux et environnementaux
- qualité : garantir un haut niveau de qualité des services, évaluer les résultats en termes de quantité et qualité de la prestation, indicateurs sociaux et environnementaux à spécifier, obligation de communication avec la Collectivité et les autres opérateurs sur la thématique traitée, respect des consignes de sécurité/élaboration d'un plan de prévention et obligations d'assurances.
- accessibilité tarifaire : gratuité aux utilisateurs du service pour la récupération des déchets. Dans le cas où des autorisations d'occupation du domaine public sont nécessaires dans le cadre de l'activité de collecte, celles-ci sont délivrées par les Maires des communes sans application de redevance.
- paramètres de calcul des compensations : les compensations visées concernent des avantages en nature (absence de redevance d'occupation du domaine public par exemple). Chaque opérateur reste libre de solliciter ou non un soutien. Les conventions liant les opérateurs à l'Eurométropole de Strasbourg permettront de réaliser un suivi de ce type d'activités, ainsi que les charges et produits, intégrant le cas échéant des avantages en nature perçus.
- communication : l'opérateur devra apposer une information détaillant les types de déchets collectés ainsi que ses coordonnées sur les lieux de collecte
- transmission d'un bilan annuel comportant des indicateurs de suivi.

Après la présente délibération-cadre de reconnaissance de la mission SIEG, le conventionnement SIEG avec les opérateurs s'apparentant aux conventions d'objectifs, c'est, en application de la délibération du 6 juin 2014 de délégation du Conseil à la Commission permanente, que cette dernière désignera les bénéficiaires du SIEG et autorisera la conclusion des contrats.

Il est également rappelé que la Commission permanente est également compétente pour l'approbation de toute convention avec les organismes para-publics agréés, notamment éco-organismes. En conséquence la signature de la convention avec Eco-TLC relève de la Commission permanente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu les articles 14, 106 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et le protocole 26 y annexé

Vu la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l' Union européenne aux aides d' Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Vu l'avis de la Commission thématique sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré approuve

la reconnaissance d'une mission « d'intérêt économique général » (SIEG) pour l'activité : « collecte, réemploi et recyclage des déchets » par les opérateurs développant des activités sociales avec des publics en difficultés d'insertion professionnelle et en situation d'exclusion, pour les motifs plus amplement exposés au rapport à la présente délibération, cette activité pouvant se décomposer en différentes filières ;

décide

Que la gestion des services d'intérêt économique général « collecte, réemploi et recyclage des déchets » donnera lieu à un conventionnement des charges d'intérêt général, ou d'obligations de service public, avec le ou les opérateurs sélectionnés, adapté selon les filières, comprenant notamment l'ensemble des éléments définis conformément à l'article 4 et 5 de la décision de la Commission n°2012/21/UE, repris à la convention ci annexée (cas des TLC).

charge

Le Président ou son représentant de lancer un « appel à projets et à candidatures » pour la réalisation d'opérations de collecte, réemploi et recyclage des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) sur le territoire des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg divisé en dix lots géographiques, sur la base d'une convention et d'un document de consultation contenant des spécifications techniques

décide

La création d'une commission SIEG chargée, sur la base des travaux préparatoires d'un comité technique, d'examiner les candidatures et les offres et d'émettre un avis consultatif pour le négociateur et le conseil. Cette commission est composée des membres suivants :

- 1 Président,*
- 1 Négociateur,*
- 3 autres Elus métropolitains*

La Commission SIEG pourra auditionner les candidats en tant que de besoin.

Un Comité technique composé de personnes qualifiées et d'agents de l'Eurométropole et des collectivités membres fera rapport à la Commission SIEG.

désigne

Le Président : M. Alain FONTANEL

Le Négociateur : Mme Françoise BEY

Les 3 autres Elus métropolitains :

- Mme Jeanne BARSEGHIAN,*
- Mme Anne-Catherine WEBER*
- Mme Edith ROZANT*

autorise

le Président ou son représentant à prendre et signer tout acte ou document nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

CONVENTION D'APPLICATION DU SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL POUR LA COLLECTE, LE REEMPLOI ET LE RECYCLAGE DES TEXTILES, LINGE ET CHAUSSURES (TLC) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES MEMBRES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Entre **l'Eurométropole de Strasbourg**, dont le siège est 1 parc de l'Etoile à STRASBOURG, représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 27 mars 2015

Et, représenté par (fonction) en exercice, bénéficiaire du SIEG,
(Adresse)
(N° SIRET)

- VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; notamment ses articles 14 et 106 paragraphe 2; et le protocole n°26 y annexé;
- VU l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2012/C 8/03) ;
- VU la Communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (2012/C 8/02) ;
- VU la Décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011;
- VU les articles L5217-1 et L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux métropoles et à leurs compétences ;
- VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 Mars 2015 relative à la reconnaissance d'un service d'intérêt général pour la prévention, le réemploi, le recyclage et la revalorisation des déchets par des opérateurs développant des activités sociales ;
- VU l'article 541-10-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir les contributions au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neufs destinés aux ménages et de verser les soutiens aux opérateurs de tri et aux Collectivités territoriales ou leurs groupements en application des articles L.541-10-3 et R.543-214 à R.543-224 du code de l'environnement.
- VU l'appel à projets et à candidatures pour les opérations de collecte, recyclage et réemploi des textiles, linge et chaussure (TLC) sur le territoire des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDERANT le soutien apporté par la Collectivité à l'Economie circulaire et à l'Economie sociale et solidaire,

CONSIDERANT que l'élimination des déchets est une compétence de l'Eurométropole de Strasbourg,

CONSIDERANT que cette collecte est mise en place sur le fondement d'initiatives privées et sur la base de spécificités historiques et techniques,

CONSIDERANT la reconnaissance par la collectivité de la double mission d'intérêt général social et environnemental accomplie par les structures du secteur, à savoir la prévention, le réemploi, le recyclage et la revalorisation de certains déchets et l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, la lutte contre la précarité,

CONSIDERANT que les conditions du marché seules ne permettraient pas d'assurer une amélioration et une optimisation d'une prestation liant à la fois la collecte, le réemploi, le recyclage des déchets, l'accompagnement social et professionnel et l'insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la collecte, le réemploi, le recyclage des déchets et le développement des activités sociales est un enjeu essentiel pour le développement économique et environnemental du territoire,

CONSIDERANT que les opérateurs de collecte utilisent différents points d'apport: des conteneurs mis à disposition du public et placés sur la voie publique, des conteneurs mis à disposition du public et placés dans des lieux privés, des collectes dites "de vestiaire" et des apports par les particuliers directement dans les locaux de l'organisme collecteur,

CONSIDERANT le rôle de l'Eurométropole, exerçant la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » en lieu et place des communes membres, à coordonner l'implantation des conteneurs dans les espaces publics, à communiquer auprès des habitants et à proposer une cohérence géographique des points de collecte,

"L'opérateur de collecte" et l'Eurométropole ayant tous deux pour objectif de développer la collecte séparée de vêtements et textiles usagés qui se trouvent aujourd'hui dans le flux des ordures ménagères en favorisant l'accompagnement social de personnes en difficulté, les parties conviennent d'agir en coopération et en coordination, dans les conditions visées par la présente convention.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Dans le cadre de l'application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 mars 2015, intitulée:

Reconnaissance d'une mission de « service d'intérêt économique général » pour la collecte, le réemploi et recyclage des déchets par des opérateurs développant des activités sociales. Conventionnement « SIEG »,

le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de service public qui en découlent sur la zone géographique dont il est titulaire.

Zone géographique concernée: à préciser après attribution

Cette convention porte sur l'application du SIEG et sur l'implantation des points d'apport pour la collecte des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison par l'opérateur de collecte, en accord avec les communes et l'Eurométropole qui assure la coordination et le suivi. Sont principalement visés les points d'apport en conteneurs placés sur espace public.

L'opérateur de collecte livrera et installera à ses frais lesdits conteneurs aux lieux déterminés par les communes et l'Eurométropole à l'issue d'un appel à projets et à candidatures. Celui-ci vise à identifier un collecteur titulaire sur une zone géographique déterminée.

L'opérateur de collecte transmettra à l'Eurométropole la liste de ses implantations et points d'apport sur le domaine public et informera également l'Eurométropole de l'existence et du fonctionnement d'autres points d'apport mis à disposition du public sur le territoire de la collectivité.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature par les deux parties.

Article 3 : nature des objets collectés

La collecte séparée des textiles a pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- tous les vêtements homme, femme et enfant ;
- le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux) ;
- les chaussures et articles de maroquinerie.

Sont exclus de la collecte :

- les articles non textiles ;
- les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- les chiffons usagés en provenance des entreprises.

Article 4 : obligations de service public

L'opérateur de collecte s'engage à répondre aux obligations suivantes:

Volet social (satisfaire au moins l'une des 3 OSP suivantes) :

- Présenter une politique d'emploi en faveur des personnes en situation d'exclusion :
 - employer près de 50% de personnes en insertion bénéficiant d'un accompagnement socio professionnel,
 - déployer une politique de recrutement social en faveur, par exemple, des jeunes – 25 ans, des travailleurs handicapés, des seniors (+ 50 ans)...
- employer 20 % des salariés issus de quartiers prioritaires de la politique de la Ville,
- soutenir des actions de « lutte contre la précarité/aide à la subsistance » : dons solidaires (volume d'activité dédié à des publics fragilisés), ou conditions d'accès à des biens à faible prix pour les personnes en difficultés.

Volet environnement

Les conteneurs

- disposer d'un nombre de conteneurs suffisant pour équiper l'ensemble du secteur en veillant à satisfaire aux critères fixés par la convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et Eco-TLC: un point d'apport de textiles pour 2 000 habitants,
- équiper les conteneurs d'un anneau de levage pour que les services de l'Eurométropole puissent assurer en urgence le retrait ou le déplacement d'un ou plusieurs conteneurs,
- installer du matériel en état de fonctionnement, de gamme homogène et neuf de préférence,
- veiller à l'entretien régulier des conteneurs, en particulier :
 - réaliser les travaux de réparation liés à une utilisation normale des conteneurs au maximum sous une semaine
 - remettre en état les conteneurs dégradés
 - maintenir les conteneurs sur la voie publique dans un état de propreté compatible avec la salubrité publique et la qualité du paysage
 - assurer le désaffichage et l'enlèvement des tags.
- remettre en place ou remplacer tout conteneur renversé ou déplacé par un tiers, notamment par acte de vandalisme,
- ne pas porter atteinte à la réputation ou au matériel des autres opérateurs de collecte exerçant sur le territoire de la collectivité.

Dans les secteurs sauvegardés, les conteneurs pourraient faire l'objet d'une adaptation spécifique

pour satisfaire les exigences requises.

Les emplacements

- respecter les lieux d'implantation définis par la commune et l'Eurométropole,
- installer les conteneurs dans le respect des règles d'accessibilité du domaine public, veiller notamment au maintien d'un cheminement piéton sur trottoir d'au minimum 1,40 mètre,
- desservir l'ensemble du territoire de la zone, y compris les secteurs ruraux, de faible densité et éloignés des centres urbains,

Le collecteur non retenu sur une zone géographique, ou dont la convention sera résiliée ou non renouvelée, sera dans l'obligation de retirer ses conteneurs déposés sur l'espace public dans un délai maximum de 3 mois. A défaut, l'occupant sans titre encourt une procédure de contravention de voirie et l'expulsion ou la confiscation (article L 116-1 et suivants et R 116-2-3° du Code de la voirie routière).

La collecte

- être signataire d'une convention avec Eco-TLC,
- disposer d'un nombre de véhicules suffisant pour vider régulièrement les conteneurs,
- vider les conteneurs, aussi souvent que nécessaire, pour éviter tout débordement,
- en cas d'apport massif et inattendu de textiles, effectuer le vidage sous un délai de 48 heures, sur simple appel téléphonique de la collectivité auprès de l'opérateur de collecte,
- collecter les TLC qui sont déposés au sol à proximité immédiate des conteneurs,

Le tri

- être en mesure de réaliser les opérations de tri ou avoir un partenaire détenteur de la convention Eco-TLC,
- garantir un minimum de 90% de réemploi et valorisation sur la base du volume total annuel collecté.

Transmission des informations

- fournir à la commune et aux services de l'Eurométropole la liste et les implantations des points d'apport ouverts au public, y compris ceux sur domaine privé, ainsi que tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une cartographie des points d'apports,
- fournir aux services de l'Eurométropole et à Eco-TLC les tonnages collectés afin d'évaluer la portée du dispositif de prévention des déchets mis en place.

Communication sur les conteneurs

- apposer sur les conteneurs une information détaillant les types de déchets collectés ainsi que les coordonnées de l'opérateur de collecte. Ces supports de communication utiliseront les outils techniques et d'aide à la communication mis à disposition par Eco-TLC. Ils devront être soumis à l'Eurométropole préalablement pour avis.

Déplacement et enlèvement des conteneurs

- retirer ou déplacer les conteneurs sur demande de la commune ou de l'Eurométropole pour faire face à des travaux, des mises en sécurité, des problèmes de vandalisme, voire de prévention du terrorisme, ou pour toute autre raison.

Ces enlèvements, qui ne donneront lieu à aucune indemnisation de l'opérateur, devront être réalisés soit de façon planifiée soit dans un délai de 24 heures à réception de la demande.

Les services de l'Eurométropole et la commune valideront le cas échéant une destination temporaire du conteneur afin d'assurer la continuité de service.

Afin de faire face à des problèmes plus immédiats l'Eurométropole se réserve le droit d'enlever à tout moment un ou plusieurs conteneurs, et en informera l'opérateur de collecte sous 24 heures.

Volet partenariat innovant

Partenariat avec les vestiaires

L'Eurométropole souhaite que l'activité des vestiaires sur le territoire soit maintenue et que

l'opérateur de collecte puisse contribuer au bon fonctionnement des vestiaires sur son secteur. Afin d'optimiser le fonctionnement de l'ensemble des structures, il est demandé à l'opérateur de collecte:

- d'installer les conteneurs en veillant à ne pas interférer sur les apports destinés aux vestiaires,
- d'assurer l'enlèvement des éventuels surplus dont les vestiaires seraient détenteurs,
- d'assurer une compensation des déficits en TLC dont les vestiaires pourraient être ponctuellement victimes,
- de délivrer des conseils en matière de tri et de comptabilité des flux.

Autres dispositifs de collecte

L'Eurométropole soutient les initiatives locales visant à améliorer les dispositifs de collecte, comme l'accessibilité (notamment aux personnes à mobilités réduites...).

Article 5: principes garantissant le bon accomplissement de la mission d'intérêt général

Accès universel

- Toute personne sur le territoire de l'Eurométropole souhaitant se défaire d'un textile éligible au titre de la présente convention devra être accepté et reçu, son déchet ne pouvant être rejeté.

Continuité

- Obligation de couvrir l'ensemble des zones concernées,
- Obligation de respecter la division territoriale de récupération entre les différents collecteurs de l'Eurométropole.

Qualité

- Obligation de produire annuellement les données relatives aux indicateurs spécifiés dans le cadre de l'appel à projets et à candidatures,
- Obligation de transmettre à l'Eurométropole les informations permettant d'évaluer les effets de la collecte des textiles en matière de prévention des déchets,
- Obligation de respecter la réglementation notamment dans le domaine des déchets et de l'emploi,
- Obligation de respecter les consignes de sécurité,
- Obligation de souscrire aux assurances nécessaires.

Accessibilité tarifaire

- Il est admis que la collecte des TLC ne donne lieu à aucun échange financier entre l'ensemble des parties : commune, Eurométropole et usager.

Protection des utilisateurs

- Obligation d'assurer un niveau de sécurité et de qualité de travail conformes au Code du Travail, la collectivité se réservant la possibilité de diligenter toute enquête qu'elle jugera nécessaire,
- Obligation d'offrir un service de qualité à tous les utilisateurs en garantissant notamment une information sur la récupération et la gestion des TLC, les conditions d'accueil...
- Obligation de veiller à une communication responsable et juste sur les lieux de récupération et les destinations finales des TLC.

Article 6: les engagements de l'Eurométropole

L'Eurométropole s'engage à :

- coordonner et faciliter les échanges entre les collecteurs et les communes, sous réserve des possibilités techniques et contractuelles. Selon les cas, les Maires des communes ou les communes sont compétents pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public (L 2213-1 et suivants et L 2542-2 et suivants du CGCT), l'Eurométropole soutient la mise à disposition à titre gratuit des espaces publics,
- veiller au respect des obligations de service public mentionnées ci-dessus,
- relayer des actions d'information et de sensibilisation de la population sur la collecte des textiles en lien et avec l'appui d'Eco-TLC,
- contrôler le bon fonctionnement des points d'apport sur son territoire.

Article 7 : Organisation d'évènements exceptionnels

L'opérateur de collecte et l'Eurométropole pourront convenir de collectes exceptionnelles, combinées à des évènements tels que braderies, marchés ou autres. L'Eurométropole assurera la communication sur l'évènement, la mise à disposition d'espace public, la prise en charge des déchets générés par les collectes en questions.

Pour l'opérateur de collecte, les engagements pourront être par exemple la création éphémère d'un dispositif de collecte et d'accueil du public, en lien avec les évènements précédemment cités.

Article 8 : mécanisme de compensation et paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation

Aucune subvention publique n'est attribuée au titre de la présente convention, l'avantage octroyé aux opérateurs de collecte est l'utilisation du domaine public.

Les aides perçues par les opérateurs de collecte au titre de l'emploi des personnes bénéficiant d'un accompagnement social et professionnel ne sont pas intégrées dans les paramètres de calcul de compensation en ce qu'ils relèvent d'un dispositif national non spécifique au secteur des textiles.

Des contrôles pourront être effectués par la collectivité afin de s'assurer que l'opération est conforme aux obligations de service public.

Aucune surcompensation ne peut intervenir dans le cadre de la présente convention dans la mesure où la collectivité ne verse aucune subvention significative à l'opérateur de collecte.

Article 9: Suivi d'activité

L'opérateur de collecte soumettra à la commune et à l'Eurométropole un bilan annuel lié aux diverses opérations de collecte effectuées sur le territoire en complétant les indicateurs demandés dans le cadre de l'appel à projets et à candidatures. Seront mentionnés les indicateurs sociaux et environnementaux conformément à la fiche des indicateurs.

Ce bilan annuel sera transmis au plus tard le 30 mars suivant l'année écoulée.

En cas de non respect des indicateurs demandés et/ou du délai de transmission d'un ou plusieurs indicateurs, une pénalité de 10€ par jour de retard sera appliquée.

Tout bilan annuel non transmis au 1^{er} juin entrainera la résiliation de la convention.

En cas de modification notable du plan de réalisation de l'activité, l'opérateur de collecte s'engage à en informer dans les plus brefs délais l'Eurométropole qui lui signifiera par écrit dans un délai de 3 mois maximum, les suites données.

Article 10: Traçabilité comptable

L'opérateur de collecte s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'activité relevant du SIEG et des autres activités ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Article 11 : Responsabilité assurance

L'opérateur de collecte demeure le seul propriétaire des conteneurs placés sur la voie publique. Il souscrit, à ses frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'ensemble de son activité entrant dans le champ de la présente convention et devra, sur demande, en communiquer les termes à la collectivité.

Article 12: Durée de conservation des pièces

L'opérateur de collecte s'engage à conserver l'ensemble des pièces sur une durée de 10 années à compter de la signature de la convention.

Article 13 : Contrôle

L'opérateur de collecte s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou dans ses locaux, y compris au sein de sa comptabilité. Ces contrôles peuvent être effectués par la collectivité ou par les corps d'inspection et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et le respect des obligations de service public.

Article 14: Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle des obligations de service public,
- de la modification de l'activité relevant du SIEG sans autorisation préalable,
- de l'utilisation du domaine public non conforme à l'objet de la présente convention,
- du refus de se soumettre aux contrôles,

la collectivité peut décider de mettre fin à la gestion du SIEG, après mise en demeure restée sans suite, par l'envoi d'un préavis de 2 mois.

L'opérateur de collecte qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention avec un préavis de 3 mois. Il s'engage à en informer le service de la collectivité pour permettre la clôture de l'opération et organiser la continuité de service public.

Article 15: Juridictions compétentes en cas de litiges

Les litiges relatifs à la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le en 2 exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg :

Le Président

Par délégation

Pour le bénéficiaire du SIEG :

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Lancement de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries à Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique du territoire qu'elle a élaborée. Elle entend adapter les infrastructures de réseaux de chaleur aux nouveaux enjeux de demain (interconnexion des réseaux, migration vers un mix énergétique plus renouvelable, extension des périmètres des réseaux existants, modifications techniques de distribution de la chaleur, réduction des polluants atmosphériques, etc.) en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial.

Les sources d'énergies renouvelables compatibles avec le fonctionnement d'un tel réseau de chaleur (continuité de service, garantie de la chaleur distribuée, niveau de température, puissance délivrée...) se limitent à la biomasse et à la géothermie profonde. Le réseau de chaleur de Hautepierre-Poteries se prête particulièrement bien aux conditions offertes par la géothermie profonde. Toutefois, si les premières études théoriques indiquent un potentiel géothermique intéressant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, les données techniques fiables ne seront connues que lors de la mise en circulation du fluide dans les premiers forages (soit dans quelques années encore).

Ce réseau de chaleur trouve son origine dans une convention en date du 30 décembre 1967, approuvée par le Préfet du Bas-Rhin le 15 octobre 1968, par laquelle la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg (SERS) a été chargée par la Communauté urbaine de Strasbourg de l'opération d'aménagement de la Zone à Urbaniser en Priorité de Hautepierre. Les parties ont convenu que cette opération comporterait la réalisation d'un réseau de chaleur et d'une chaufferie collective. La SERS a donc procédé à l'établissement des ouvrages nécessaires à l'installation de ce chauffage collectif. La chaufferie centralisée et le réseau de chaleur de Hautepierre ont été construits en 1973. L'exploitation en a été confiée à la Société Hautepierre Energie, filiale de Dalkia, jusqu'au 31 décembre 2015.

Dans la perspective de cette échéance, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de réaliser un audit complet des installations actuelles (audit technique, financier, réglementaire, économique), de préparer la poursuite

de la fourniture d'énergie au regard des objectifs de transition énergétique qu'elle s'est fixée et d'assister la collectivité dans la procédure de mise en concurrence.

Si l'audit technique met en exergue un état général correct des installations du réseau de chaleur de Haute-pierre-Poteries, il pointe aussi des sujets auxquels le futur délégataire devra prêter attention :

- l'arrêt prévu de la cogénération actuelle fin juin 2015 et son éventuelle poursuite,
- la nécessité d'intégrer des énergies renouvelables dans le mix énergétique d'approvisionnement du réseau en cohérence avec le plan climat air énergie territorial et la stratégie globale de transition énergétique du territoire,
- l'intérêt de faire évoluer la distribution de chaleur d'un régime historique dit « haute température » (eau surchauffée sous pression à 180°C) vers un régime « basse température » (circulation d'eau à 110°C) pour intégrer au mieux la chaleur renouvelable disponible, notamment si elle est d'origine géothermique,
- la nécessité de se conformer aux futures valeurs limites d'émissions atmosphériques réglementaires à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette conformité suppose la substitution du fioul lourd par du fioul domestique en appoint du gaz dans un objectif de lutte contre la pollution de l'air (mesure s'intégrant au Plan de Protection de l'Atmosphère en vigueur sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg),
- une réflexion à mener sur le fonctionnement des installations en été. Les unités de production gaz/fioul étant actuellement surdimensionnées pour la seule fourniture de l'eau chaude sanitaire,
- la pertinence du raccordement du réseau de chaleur de Haute-pierre-Poteries avec ceux de l'Elsau et de l'Esplanade au regard des énergies renouvelables disponibles.

Sur ces considérations, trois scénarios de modes de gestion ont été envisagés : la gestion directe du service (régie avec autonomie financière ou personnalité morale), la gestion directe avec un marché de prestations de services et de travaux et la gestion déléguée.

Après analyse des différents modes de gestion (cf. rapport présentant les caractéristiques générales du service délégué, ci-joint), et au vu de la nature du service envisagé, le mode de gestion en délégation de service public semble plus pertinent et se justifie notamment par les raisons suivantes :

- la prise en charge par le délégataire des éventuels investissements sur la chaufferie, le réseau de chaleur et ses équipements connexes avec les risques financiers associés,
- la rationalité économique et technique du projet : le délégataire exploite le service à ses risques et périls et puise l'essentiel de ses ressources dans les recettes tirées de la vente d'énergie, il porte ainsi une attention particulière à la maîtrise des coûts. Il a la responsabilité du service ainsi que le risque financier de l'exploitation,
- la qualification et le savoir-faire requis pour l'exploitation du service, le délégataire étant choisi au vu de ses garanties professionnelles,
- une mise en concurrence des entreprises permettant d'obtenir des conditions financières intéressantes.

Il est donc proposé de réaliser ce service sous la forme d'une délégation de service public pour une durée de 5 ans à compter de l'expiration du contrat actuel. Ce dernier, qui arrive à échéance le 31 décembre 2015, pourrait être prolongé par la SERS jusqu'à la fin de la saison de chauffe, soit au 30 juin 2016.

Le périmètre de la délégation de service public sera légèrement étendu de façon à pouvoir englober les opérations d'urbanisme jouxtant le périmètre et déjà programmées ce jour, à savoir les ZAC Jean Monnet et des Forges.

Le délégataire sera chargé, dans le cadre d'une société dédiée au service, de produire et de distribuer la chaleur aux abonnés. Il sera notamment responsable de la continuité du service public.

Les moyens de production et de distribution de chaleur (voir le rapport joint pour la description des biens du service), qui sont existants, seront remis par l'Eurométropole au délégataire.

Le délégataire aura la charge de la maintenance, de l'entretien et du renouvellement des biens qui lui seront remis. Il s'engagera notamment à renouveler un certain nombre de biens afin de maintenir la qualité patrimoniale des biens du service.

Le délégataire se rémunèrera sur les recettes d'exploitation composées de :

- la vente de la chaleur aux abonnés sous la forme d'un prix constitué d'une part fixe liée à la puissance souscrite et d'une variable fonction de la consommation réelle du client,
- les recettes éventuelles de l'électricité produite par les installations de cogénération.

Le contrat de délégation de service public permettra à la collectivité d'avoir un service opérationnel sans nécessiter pour autant d'investissements, les risques d'exploitation restant à la charge du délégataire. L'Eurométropole ainsi déchargée de la gestion quotidienne du service pourra se concentrer pleinement sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le délégataire. Ce dernier fournira notamment à la collectivité un rapport annuel technique et financier faisant état de l'activité du service sur l'année écoulée.

Lors de la consultation, les candidats à la délégation de service public proposeront à la collectivité une **solution de base** permettant la poursuite et l'optimisation de l'exploitation actuelle de la chaufferie et du réseau de chaleur afin d'assurer une continuité de service dans la fourniture de chaleur des abonnés ainsi que l'intégration à court terme d'énergies renouvelables. Cette offre de base intégrera le maintien physique de l'unité de cogénération actuelle ; les candidats seront libres de proposer son exploitation sur la durée du contrat sans recourir à un investissement complémentaire.

Par ailleurs, afin de préparer la transition énergétique du réseau, il sera demandé aux candidats de chiffrer, en **option**, la réalisation de travaux relatifs au passage en basse température des équipements de production, de régulation et de distribution de la chaleur (échangeurs). Au terme de la procédure de mise en concurrence, il sera décidé de l'opportunité de l'intégrer ou non au contrat (en fonction notamment de son coût).

Les candidats pourront proposer dans le cadre d'une **variante** l'utilisation de la cogénération sur une durée supérieure à la délégation de service public, incluant les travaux de rénovation nécessaires à la conclusion d'un contrat d'achat d'énergie à tarif

réglementé. Une soule de fin de contrat que le candidat déterminera sera le cas échéant prévue contractuellement.

L'objet de la délégation de service public, la nature des travaux d'investissement à réaliser ainsi que les charges et responsabilités du futur délégataire sont détaillés dans le rapport joint en annexe à la présente délibération (rapport relatif aux caractéristiques générales de la délégation de service public).

Il convient donc dès à présent d'engager une nouvelle procédure de délégation de service public (DSP), conformément aux articles L 1411-1 et suivant et R 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en approuvant le principe du recours à cette procédure.

Cette délibération sera suivie d'un appel public à candidature puis d'une phase de recueil de propositions auprès des candidats qui auront été admis à présenter une offre. Les offres seront examinées par la Commission de délégation de service public, qui émettra un avis. Le contrat fera ensuite l'objet d'une négociation libre avec une ou plusieurs entreprises invitées à négocier. Enfin, au terme de cette procédure, il sera proposé au Conseil de l'Eurométropole, après avis du Conseil municipal de Strasbourg, de se prononcer sur le choix définitif du candidat et sur le contenu du contrat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu les articles L1411-1 et suivants et R-1411-1 et suivants du Code général
des collectivités territoriales relatifs aux délégations de services publics et en
particulier l'article L1411-4 qui prévoit que l'assemblée délibérante se prononce
et statue sur le principe de toute délégation de service public au vu d'un rapport
présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
vu le rapport présentant les caractéristiques
générales du service délégué et son annexe financière,
vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 12 mars 2015,
vu l'avis du Comité technique du 12 mars 2015,
après en avoir délibéré
approuve

- *le périmètre de la délégation incluant les ZAC Jean Monnet et des Forges, tel que délimité sur la carte jointe en annexe à la présente délibération,*
- *l'autorisation de variantes à l'initiative des candidats pour la poursuite du fonctionnement de l'unité de cogénération,*

- *le principe d'une option obligatoire relative à la réalisation de travaux relatifs au passage en basse température des équipements de production, de régulation et de distribution de la chaleur, ainsi que de travaux concernant la séparation hydraulique*
- *le lancement de la procédure de mise en place d'une délégation de service public pour l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur sur les quartiers de HautePierre-Poteries à Strasbourg ;*

décide

- *de retenir le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de HautePierre-Poteries pour une durée d'exploitation de 5 ans,*
- *de mettre en œuvre la procédure de publicité prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;*

autorise le Président ou son-sa représentant-e :

- *à accomplir toutes les formalités nécessaires, notamment l'appel à candidatures, le recueil des offres et leur examen par la Commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ainsi que la préparation du choix du futur délégataire à soumettre ultérieurement au Conseil de l'Eurométropole,*
- *à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.*

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

Annexe 1 à la délibération de lancement de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre-Poteries à Strasbourg

RAPPORT PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

1. Descriptif technique des installations

Le réseau de chaleur de Hautepierre-Poteries assure la production, la distribution et la livraison de chaleur pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire d'un ensemble de logements, la fourniture de chaleur et de vapeur au Centre Hospitalier Universitaire de Hautepierre ainsi que des équipements situés essentiellement dans les quartiers de Hautepierre et Poteries représentant un total de 17 610 équivalent-logements.

Les sources d'énergies utilisées sont le gaz pour 90% et le fioul lourd très basse teneur en soufre pour 10%. La puissance thermique totale installée est de 149 MW.

Les unités de production produisent de la vapeur, de l'eau surchauffée et de l'électricité au moyen d'une unité de cogénération alimentée par de la vapeur haute pression issue d'un générateur de 53 MW. Cette dernière assure, par une turbine couplée à un alternateur, une production d'électricité vendue en totalité à Electricité de Strasbourg, tandis que la chaleur récupérée au condenseur peut être utilisée pour les besoins du réseau. Le contrat qui relie Hautepierre Energie à Electricité de Strasbourg pour le rachat de l'électricité issue de la cogénération s'arrête fin juin 2015.

La production de chaleur est également assurée par deux unités de production mixtes Gaz/Fioul d'une puissance de 31 et 53 MW.

De plus, un générateur gaz d'une puissance de 12 MW produit de la vapeur à destination d'un abonné aux besoins spécifiques : la buanderie.

Le réseau primaire a une longueur totale de 19 km environ, dont 6,6 km fonctionnent aujourd'hui en eau surchauffée (haute pression à une température pouvant aller jusqu'à 180°C). Le plan du réseau figure dans la partie « périmètre de la DSP » ci-dessous.

Le réseau actuel de Hautepierre-Poteries est en réalité composé de quatre types de réseaux de distribution :

- un réseau vapeur qui alimente les besoins spécifiques de la blanchisserie des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) à partir des générateurs de vapeur situés en chaufferie
- un réseau direct basse température qui alimente le quartier des Poteries à partir d'un échangeur haute température / basse température situé en chaufferie
- un réseau haute température qui alimente les sous-stations haute température / basse température du quartier de Hautepierre (trois dans chaque maille) et du quartier Hohberg (une sous-station générale)
- un réseau « secondaire » basse pression qui alimente les points de livraison finaux de Hautepierre à partir de ces sous-stations haute température / basse température.

Par ailleurs il pourrait être opportun de généraliser les séparations hydrauliques entre le réseau de Haute-pierre-Poteries et ses bénéficiaires (bailleurs, copropriétés, commerces ...).

Outre les considérations techniques liées à la sécurité des installations et aux coûts d'exploitation, la distribution à basse température présente aussi l'avantage d'être plus compatible avec les régimes de fonctionnement des énergies renouvelables (de la géothermie profonde en particulier).

2. Le choix du mode de gestion

a) Le mode de gestion actuel

La Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg (SERS), a concédé par un contrat de concession signé le 1er Juillet 1971, la réalisation des installations et l'exploitation ultérieure du service de distribution publique d'énergie calorifique à un Groupement constitué d'une société d'installation (société « Caliqua ») et de deux sociétés d'exploitation (la Société Auxiliaire de chauffage, et la société Strasbourgeoise d'Exploitation de Chauffage). Le délégataire est devenu depuis une société dédiée Haute-pierre Energie (filiale à 99% du groupe Dalkia / EDF). Ce dernier a notamment la charge :

- d'entretenir tous les ouvrages et le réseau sur le périmètre de la délégation ;
- d'assurer le renouvellement des installations dans les conditions définies contractuellement

b) Mode de gestion retenu pour l'exploitation future

L'Eurométropole souhaite que le nouveau mode de gestion soit adapté aux enjeux suivants :

- l'optimisation du service à l'utilisateur,
- la transition énergétique,
- la gestion du service et la limitation des risques d'interface,
- la maîtrise du service notamment sur la politique tarifaire,
- la gestion des risques d'exploitation.

Par ailleurs, l'Eurométropole souhaite que l'ensemble de ces enjeux soient mis au regard :

- des risques de transition d'un mode de gestion à un autre,
- des moyens à mettre en œuvre par l'Eurométropole pour garantir la continuité du service et son optimisation.

Après analyse des différents modes de gestion envisageables pour ce service public, trois modes ont été retenus pour une comparaison plus détaillée :

- la gestion directe du service (régie avec autonomie financière ou personnalité morale),
- la gestion directe avec un marché de prestations de services et de travaux,
- la gestion déléguée de type affermage, ou concession

Le tableau suivant présente l'évaluation des scénarii de gestion au regard de chaque critère :

Enjeux	Gestion directe	Gestion directe + Marché de prestations de service	Délégation de service public - affermage
Service à l'utilisateur	😊	😊	😊
Transition énergétique	😊	😊	😊
Gestion du service	😐	😐	😊
Maîtrise du service/politique tarifaire	😐	😐	😐
Risques	😞	😐	😐
Risques de transition	😞	😐	😊
Moyens à mettre en œuvre	😞	😐	😐

L'atout majeur du mode de gestion directe du service est la maîtrise du service (gestion, information, tarifs). Mais cette maîtrise est à mettre en regard de l'inconvénient d'une prise en charge de la totalité des risques d'exploitation et liés à la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, ce mode de gestion se heurte à la nécessité de supporter l'ensemble des risques de transition du service et de renforcer les moyens de l'Eurométropole pour assurer la continuité du service (recrutement de personnel, outils de gestion...) sur une durée très courte.

Le mode de gestion directe avec marchés publics présente l'avantage de transférer une partie des risques de l'exploitation à un prestataire privé. La maîtrise des tarifs du service reste du ressort de l'Eurométropole mais leur niveau sera fortement dépendant du coût du marché.

Les risques de transition concernent principalement le risque social lié à reprise du personnel. Les moyens à mettre en œuvre sont relativement modérés.

Le mode de gestion délégué de type affermage présente l'avantage de transférer l'ensemble des risques d'exploitation au délégataire. Il permet également de bénéficier de l'expertise d'un Groupe Industriel au regard d'un outil contractuel que l'Eurométropole aura défini préalablement. Néanmoins les risques supportés par la collectivité sont surtout relatifs à la maîtrise d'ouvrage et à la mise en concurrence du service. Ce point présente dans le cas présent un avantage substantiel pour ce mode de gestion compte tenu de la complexité technique de l'exploitation et des enjeux futurs du service.

3. Objet de la délégation

La délégation de service public a pour objet l'exploitation des installations relatives au réseau de chaleur des quartiers de HautePierre-Poteries.

a) L'offre de base

Les candidats à la délégation de service public proposeront à la collectivité une solution de base permettant la poursuite et l'optimisation de l'exploitation actuelle de la chaufferie et du réseau de chaleur afin d'assurer une continuité de service dans la fourniture de chaleur des abonnés ainsi que l'intégration à court terme d'énergies renouvelables.

Cette offre de base intégrera le maintien physique de l'unité de cogénération actuelle ; les candidats seront libres de proposer son exploitation sur la durée du contrat sans recourir à d'investissement complémentaire. Il s'agira d'une vente d'électricité sur le marché libre, assortie d'aucune obligation réglementaire.

Le futur délégataire veillera à mener les études nécessaires à l'optimisation de l'exploitation du réseau. Il vérifiera également que les travaux de mise en conformité réglementaires soulevés par l'audit technique ont bien été réalisés et permettent en particulier de respecter les nouvelles valeurs limites d'émissions atmosphériques obligatoires en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le candidat proposera des solutions permettant la suppression de l'arrêt technique annuel de 3 jours imposés pour l'ensemble des abonnés (durant lesquels les abonnés ne bénéficient plus d'eau chaude sanitaire et les patients des HUS sont lavés à l'eau froide).

Le candidat tiendra compte également dans son modèle économique d'une soulte correspondant au remboursement des travaux de raccordement effectués sur la maille Athéna de HautePierre et dont les détails figureront en annexe de la convention.

Cas particulier des hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS)

Le Centre Hospitalier couvre aujourd'hui 60 000 m². Il se verra bientôt adjoindre l'Institut Régional du Cancer (IRC) de 20 000 m² ainsi que le Pôle Médical et Locomoteur, d'une surface de 40 000 m². Par conséquent, la surface chauffée va doubler. Une étude fine de la future puissance souscrite sera proposée intégrant en particulier une analyse de la puissance actuelle compte-tenu des besoins des bâtiments existants. Ces bâtiments seront mis en service pour préchauffage en 2017 et livrés en 2018.

Le candidat vérifiera la sécurité d'approvisionnement du site des HUS au regard de la réglementation en vigueur.

b) Variante relative au fonctionnement et à la rénovation de l'unité de cogénération

Aujourd'hui, la délégation de service public de HautePierre-Poteries est structurée techniquement et économiquement autour d'une unité de cogénération. Elle est constituée d'une turbine d'une puissance de 12,5 MWélec alimentée par une chaudière produisant de la vapeur industrielle haute pression. La chaleur récupérée au condenseur est injectée sur le réseau.

Cette cogénération fonctionne jusqu'à présent en continu de novembre à mars dans le cadre des contrats d'obligation d'achat fixés par l'État, qui oblige Électricité de Strasbourg (ÉS) à racheter l'électricité produite par les installations « vertueuses » à un prix fixé réglementairement.

Le contrat d'obligation d'achat actuel entre la société dédiée ÉS et HautePierre Énergie s'achève en juin 2015. Le délégataire actuel n'envisage pas de redémarrer la cogénération pour l'hiver 2015/16. La décision de poursuivre ou non la cogénération doit donc s'apprécier dans le cadre de cette DSP.

Les candidats pourront proposer des variantes relatives à l'exploitation et la rénovation de l'actuelle cogénération.

Deux modes d'utilisation d'une cogénération se présentent dans le cadre d'une rénovation de l'équipement :

1. un fonctionnement en mode « continu », cinq mois par an de novembre à mars, avec vente de l'électricité (prix proportionnel + prime fixe) dans le cadre d'un contrat d'achat d'une durée réglementaire de 12 ans. Cette solution s'accompagnerait d'un revamping complet de la turbine évalué à environ 3,5 M€.
2. un fonctionnement en mode « dispatchable », suivant la demande du réseau électrique (lors des pointes de consommation donc des périodes froides, typiquement en hiver) pour un nombre d'heures non défini mais toujours inclus entre novembre et mars, et toujours dans le cadre de ce même contrat d'achat d'une durée réglementaire de 12 ans.

Selon le mode de fonctionnement retenu, une soule de fin de contrat que le candidat déterminera sera prévue contractuellement.

c) Option obligatoire : travaux de passage en basse température et séparation hydraulique

Le déclassement du réseau haute pression consiste à diminuer la température du réseau le plus chaud pour un passage en basse pression et basse température. Cela abolirait donc la distinction, spécifique au quartier de HautePierre-Poteries, entre réseaux « primaire » et « secondaire, en pratique tous inclus dans la délégation.

La limite de température se situe en dessous de 120°C pour que les réseaux ne soient plus classés en eau « dite surchauffée », et en dessous de 110°C pour que les générateurs et les échangeurs ne soient plus classés en équipements sous pression. Le passage en basse température permettrait ainsi de ne plus être soumis à la réglementation des équipements sous pression qui impose des épreuves décennales aux générateurs et échangeurs ainsi que des visites périodiques (tous les 40 mois pour les chaudières, 18 mois pour les récipients). Il permettrait également de s'affranchir de l'arrêté du 8 août 2013 sur les canalisations d'eau surchauffée : conception, épreuves, plan de surveillance et de maintenance à mettre à jour tous les dix ans.

Les travaux à effectuer pour le passage à basse température et la séparation hydraulique, estimés à environ 4,3 M€ HT, comprennent :

- l'agrandissement des canalisations principales de distribution afin de permettre leur fonctionnement en basse température,
- les travaux d'adaptation de la chaufferie à la basse température,
- le remplacement des actuelles sous-stations HP/BP par des sous-stations de distribution aux points de livraison (séparation hydraulique).

Le candidat chiffrera le passage en basse température avec séparation hydraulique du réseau avec comme hypothèse un amortissement sur 20 ans maximum. Une soulte de fin de contrat sera dès lors prévue contractuellement.

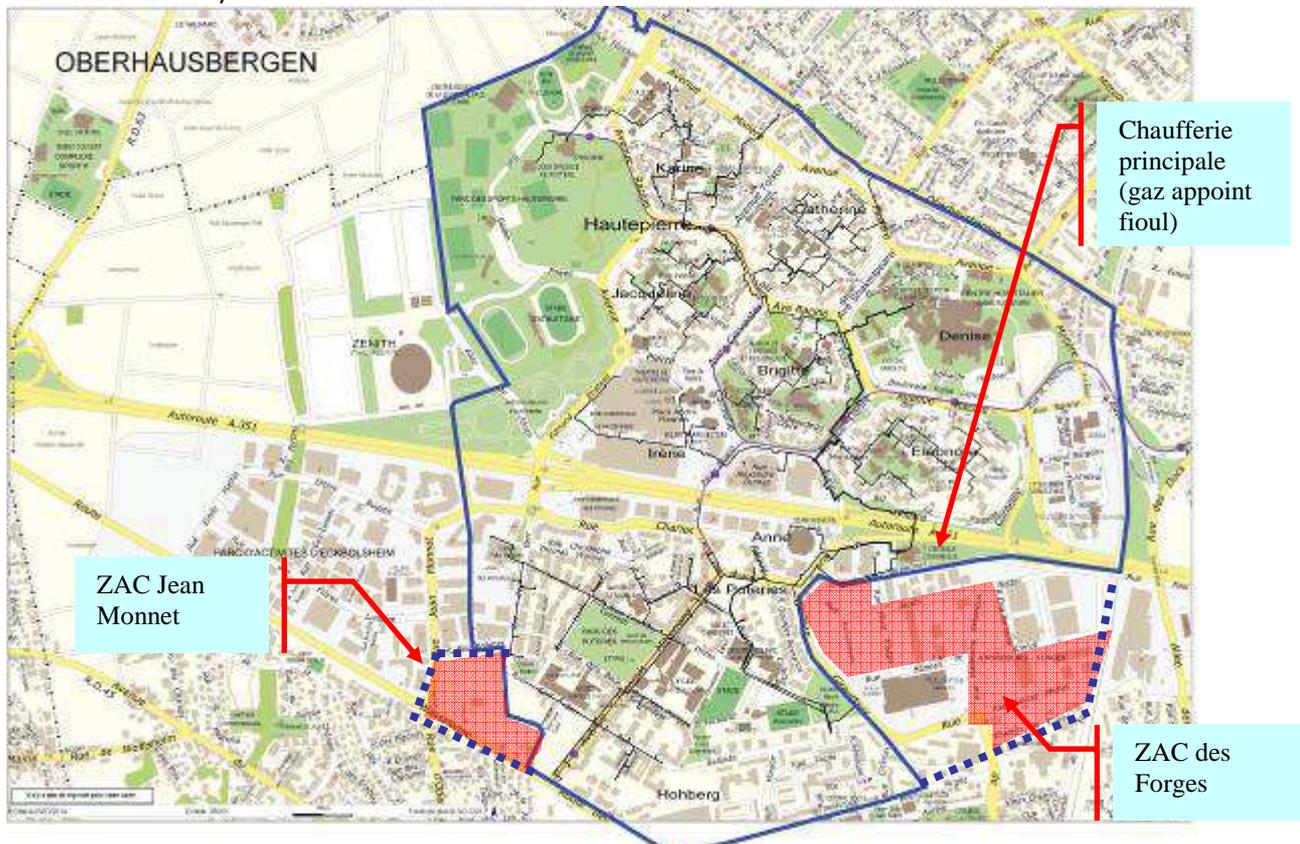
4. Durée du contrat

La collectivité a décidé d'opter pour un contrat de délégation de service public de transition, d'une durée de cinq ans compte tenu des enjeux techniques du service et du temps nécessaire à l'aboutissement des études de faisabilité de la géothermie profonde.

Un contrat d'une durée plus longue, calée sur des investissements importants, présenterait le risque de passer à coté de solutions énergétiques alternatives (biomasse etc.).

5. Périmètre de la délégation

Le périmètre actuel du réseau de chaleur figure dans le plan ci-dessous (contour trait plein sur la carte ci-dessous).



Le périmètre de la délégation de service public sera étendu de façon à pouvoir englober les opérations d'urbanisme jouxtant le périmètre et déjà programmées ce jour, à savoir les ZAC Jean Monnet et des Forges (contour pointillés sur la carte ci-dessus).

6. Responsabilité du délégataire

Dès la prise en charge des installations, le délégataire sera réputé connaître parfaitement les ouvrages qui lui sont confiés. Il sera responsable du bon fonctionnement du service. Il l'exploitera à ses risques et périls. Il garantira la continuité du service public.

Le délégataire souscrira toutes assurances utiles.

Afin de justifier la bonne réalisation des missions à sa charge, le délégataire sera appelé à constituer des garanties financières qui seront prévues dans la convention de délégation de service public. En particulier, un compte de renouvellement sera mis en place, le délégataire abondant ce compte pour faire face aux obligations contractuelles dont il a la charge. Cette obligation est couplée à une obligation de résultat pour le délégataire de remettre les installations en parfait état de fonctionnement au terme du contrat.

7. Géothermie

Deux projets de géothermie profonde sont en cours de développement (Mittelhausbergen et Eckbolsheim) à proximité du réseau de chaleur de Haute-pierre-Poteries.

Il n'est pas envisagé que l'investissement dans les puits de géothermie soit réalisé dans le cadre de la délégation de service public ; il s'agit de projets privés réalisés par des entreprises qui cèderont la chaleur au réseau via une convention d'approvisionnement.

Dans ce cadre, le candidat garantira une mixité en énergies renouvelables en fonction d'une hypothèse de puissance apportée par la géothermie, via un tableau de correspondance figurant au contrat.

8. Clause spécifique de résiliation anticipée

Il est proposé d'ajouter au contrat qui liera le futur délégataire à l'Eurométropole de Strasbourg une clause spécifique de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général après trois ans d'exploitation. Elle permettrait en cas d'impossibilité de fourniture d'une chaleur d'origine géothermique, d'arrêter le contrat pour relancer une DSP qui intégrerait une autre source d'énergie renouvelable (la biomasse étant à ce stade l'hypothèse la plus vraisemblable) ou la réalisation d'investissements sur le réseau.

La clause de rachat déterminera la durée du préavis ainsi que le mode de calcul de l'indemnité de résiliation.

9. Missions du délégataire

L'exploitation, par le délégataire, du réseau de chaleur de Haute-pierre-Poteries et de ses équipements se fera à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Le délégataire s'engagera en conséquence à assurer la sécurité, ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, et les réparations des ouvrages confiés par l'Eurométropole de Strasbourg.

Des redevances, dont les modalités de calcul et de versement seront fixées dans la convention de délégation de service public, devront être versées par le délégataire à la collectivité en contrepartie de l'occupation privative du domaine public consentie au délégataire et des frais de gestion et de contrôle de la délégation supportés par l'Eurométropole.

Le délégataire supportera :

- l'aléa économique, lié à l'évolution de l'activité
- l'aléa technique, lié à l'obligation de maintenir la continuité de service
- la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers dans le cadre de l'exploitation du service

Le délégataire aura la charge de :

- l'accomplissement de toutes les démarches administratives requises pour l'exploitation du réseau de chaleur
- l'exploitation en conformité avec les objectifs de la collectivité en matière de transition énergétique
- l'éventuelle reprise des contrats d'achat et de vente des fluides utilisés (électricité, gaz, fioul, eau...)
- la prise en charge, dans les limites des prestations à la charge du délégataire au titre de la convention de délégation de service public, des frais financiers et prestations éventuelles nécessaires pour respecter l'ensemble des conditions énumérées dans l'autorisation d'exploiter du réseau de chaleur
- la prise en charge de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des équipements
- l'organisation et le fonctionnement du service délégué
- les dépenses d'approvisionnement en combustibles, en matières premières et autres consommables nécessaires au fonctionnement du réseau
- la sécurité des personnes et des biens (en particulier au travers de la souscription des assurances couvrant la responsabilité afférente à l'activité et à l'occupation des bâtiments
- les frais de personnel
- le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pour l'exploitation et travaux éventuels des installations relatives au maintien ou au développement du réseau de chaleur

Dans le cadre de l'exploitation du réseau de chaleur, le délégataire veillera également à maintenir l'attractivité du réseau en veillant par exemple à la bonne adéquation entre les puissances souscrites par les abonnés et les puissances réellement consommées.

De même, il prendra en charge les travaux et études relatives aux extensions du réseau dans le cadre du périmètre de la délégation.

10. Autres caractéristiques de l'exploitation

a) Société dédiée

Le délégataire devra créer une société dédiée à la délégation de service public du réseau de chaleur de Haute-pierre-Poteries. Les conditions de constitution du capital et les garanties exigées de la société mère seront précisées dans le cahier des charges.

b) Economie générale de la délégation

Le délégataire exploitera le réseau de chaleur de Haute-pierre-Poteries de l'Eurométropole de Strasbourg sur le périmètre délégué, à ses frais, risques et périls.

La rémunération du délégataire sera constituée principalement :

- des recettes liées à la fourniture de chaleur aux clients finaux. Les prix payés par les clients finaux se décomposent en une part fixe proportionnelle à la puissance souscrite (correspondant à la puissance maximale de chaleur du client concerné) et en une part variable qui reflète la consommation réelle du client sur l'année considérée
- des recettes liées à la fourniture spécifique de vapeur surchauffée à destination de l'unique client qu'est la buanderie des Hôpitaux Universitaires
- des recettes liées à la vente éventuelle de l'électricité produite par l'unité de cogénération sous une forme à étudier par le futur délégataire (remise à neuf des installations avec contrat de rachat garanti sur 12 ans, conservation des anciennes installations et vente sur le marché libre...)

Dans ces conditions, les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du service public objet de la délégation seront réputées permettre au délégataire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel, établi pour la durée de la délégation, et qui sera annexé à la convention.

Le prix de la chaleur sera décomposé comme suit :

- Le terme R1 est un élément proportionnel tenant compte de la mixité énergétique, et représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires pour assurer la fourniture de l'énergie aux usagers
- Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :
 - coûts d'exploitation : prestation de conduite, petit entretien et grosses réparations, frais administratifs, etc.
 - prestations de renouvellement (Ger),
 - coûts d'amortissement et de financement des investissements.

Le délégataire supportera l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué.

c) Régime fiscal

Les impôts, taxes ou redevances liés à l'exploitation seront à la charge du délégataire.

11. Reprise du personnel

A l'expiration du contrat actuel, le délégataire choisi fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.

Toutefois, dans le cas d'une poursuite de l'exploitation par un nouvel exploitant, les dispositions de l'article L1224-1 et L1124-2 du Code du travail relatif au transfert automatique des contrats de travail s'appliqueront.

12. Gouvernance du réseau de chaleur

Le délégataire devra apporter une attention particulière à la gouvernance du réseau de chaleur en contribuant, à son niveau, au schéma directeur du réseau de chaleur.

Par exemple, le délégataire fournira des indicateurs de performance qui intéressent directement les abonnés :

- taux d'interruption du service
- enquête de qualité et de satisfaction
- mise à disposition d'informations utiles à un abonné (cartographie des réseaux, explications sur les tarifs, sur les contrats d'abonnement, contacts, périodes de travaux et de maintenance du réseau...) par exemple via un site internet dédié

En qualité d'autorité organisatrice de l'énergie, l'Eurométropole de Strasbourg pilotera ces instances de gouvernance et sera assistée par le délégataire pour la fourniture d'éléments techniques.

L'information des différentes parties prenantes pourrait se concrétiser à deux niveaux :

- des groupes de travail réguliers « abonnés » avec les grands comptes (CUS Habitat, HUS...) et les abonnés représentatifs, où serait évoqué l'avancement de l'amélioration du réseau (suites du schéma directeur, travaux, indicateurs de service, projets de géothermie)
- des réunions d'information élargies, auxquelles pourraient assister tous les usagers, pour leur présenter et leur expliquer le fonctionnement du service ; en fonction des réactions et des intérêts, les usagers les plus concernés pourraient se voir proposés des réunions spécifiques, voire l'inclusion au groupe de travail, mais avec des engagements d'y participer et donc de s'investir sur le sujet (pour servir de relais aux autres usagers), ce qui permettrait l'émergence de représentants.

L'obligation de participation active du délégataire à ces deux niveaux de concertation serait précisée au cahier des charges.

13. Contrôle de la délégation

a) Information

Le délégataire sera tenu de communiquer à la collectivité, au fil de l'eau, toutes les informations importantes relatives à l'exploitation.

b) Compte-rendu des activités du délégataire

Le délégataire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité du service, un bilan de l'activité, un bilan des opérations d'entretien et de renouvellement, des propositions d'amélioration du service et tout document permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

c) Contrôle de la collectivité

Le délégataire prêtera son entier concours à tout contrôle diligenté par la collectivité, afin notamment de veiller au respect de la qualité du service offert aux usagers, conformément à la réglementation en vigueur.

La convention de délégation de service public prévoira les conditions dans lesquelles le pouvoir de contrôle de la collectivité pourra être exercé sur son délégataire.

d) Mise à dispositions de documents

Le délégataire mettra à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg tout document utile au bon fonctionnement du réseau : plans du réseau actualisés au format SIG, les bases de données relatives aux contrats des clients (avec leurs coordonnées, leur puissance souscrite et leur consommation...) sous un format exploitable, ainsi que tout autre document qui permet de vérifier la bonne exécution de la délégation.

14. Dispositions diverses

a) Sanctions

La convention de délégation de service public prévoira des sanctions de toutes natures en cas de non respect par le délégataire de ses obligations contractuelles ou légales :

- pécuniaires : il sera prévu des pénalités en cas d'inexécution par le délégataire de ses obligations ;
- coercitives : il sera prévu la mise en régie provisoire du service public en cas de faute grave du délégataire, notamment en matière de sécurité ;
- résolutives : il sera prévu la déchéance du délégataire, en cas de faute d'une particulière gravité.

b) Fin de contrat

A l'expiration du contrat, le délégant retrouvera la jouissance de l'ensemble des installations et sera subrogé aux droits du délégataire.

Il conviendra de distinguer à ce moment les biens de retour et les éventuels biens de reprise. Les premiers comporteront les biens faisant partie intégrante de la délégation et remis au délégataire, qui feront retour gratuitement à la collectivité, ainsi que les installations financées par le délégataire avec l'accord du délégant, qui feront éventuellement l'objet d'une indemnisation au regard de la valeur non amortie des biens, les seconds comporteront les biens nécessaires à l'exploitation du service, ne faisant pas partie intégrante de la délégation, et qui pourront être repris par le délégant contre indemnité.

**Annexe 2 à la délibération de lancement de la procédure de
délégation de service public relative à l'exploitation de la chaufferie
collective et du réseau de chaleur des quartiers de HautePierre-
Poteries à Strasbourg**

ELEMENTS FINANCIERS

Hypothèses retenues :

Les simulations ont été réalisées sur une base de consommation d'énergie de 155 000 MWh par an pour une saison climatique moyenne (2700 DJU).

	Scénario n°1	Scénario n°2	Scénario n° 3
Scénario	Base : travaux limités à la sécurisation du réseau	Scénario de base + Option : travaux de séparation hydraulique et de passage en basse température	Scénario de base + Variante : rénovation de la cogénération
Durée	5 ans		
Montants des investissements	1 M€	1 M€ + 4,3 M€ *	1 M€ + 3,5 M€ **
Valeur résiduelle (VNC)	néant	3,2 M€	2 M€
Tarif à l'utilisateur final pour la 1 ^{ère} année 2016 – 2017 R1 + R2 (€ TTC / MWh)	85,07 €	87,35 €	84,02 €

* le scénario 2 comprend l'investissement de base de 1 M€ auquel est ajouté 4,3M€ correspondant au montant des travaux optionnels.

** le scénario 3 comprend l'investissement de base de 1 M€ auquel est ajouté 3,5 M€ correspondant au montant des travaux de la variante.

Pour information, le prix moyen de la chaleur en 2014 était de 89,37 € TTC/MWh.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 mars 2015

Mise à disposition de locaux sis au 18c rue du Ban de la Roche à Strasbourg au bénéfice de l'association Club de jeunes l'Etage.

La présente délibération a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil la mise à disposition par l'Eurométropole de locaux sis au 18C rue du ban de la Roche à Strasbourg.

Il s'agit d'une maison de ville de 3 niveaux, avec jardin privatif, qui était mise à disposition du Home Protestant pour son activité de CHRS, Centre d'hébergement et de réinsertion sociale, en faveur de femmes dans la grande précarité.

Le Home Protestant a pu emménager en fin d'année 2014 dans de nouveaux locaux sis 7 rue de l'Abbé Lemire.

Il s'agit aujourd'hui de mettre cette maison à disposition du Club de jeunes l'Etage, pour y développer une action d'hébergement humanitaire de familles.

1. L'activité de l'association Club de jeunes l'Etage

Depuis plus de 30 ans, le Club de jeunes l'Etage mène de nombreuses actions avec un public de jeunes en grande difficulté. L'association gère au centre ville de Strasbourg, un lieu d'accueil et un restaurant social.

Depuis une dizaine d'années, le Club de jeunes l'Etage a élargi ses services à de nouveaux publics. Ses actions touchent maintenant des familles et des personnes isolées de tout âge notamment dans des dispositifs d'hébergement, d'accès aux soins ou d'appui à la parentalité.

L'Etage porte dans le domaine de l'hébergement, un CHRS, des places d'hébergement de stabilisation, des logements d'insertion ainsi qu'un dispositif d'intermédiation locative, favorisant l'accès au logement privé.

De plus, l'Etage porte depuis novembre 2013 une action d'hébergement humanitaire, pour des familles avec enfants, aux situations administratives très diverses, dans le cadre de conventions avec l'Etat. L'association recherche activement des logements pour développer cette action et la maison du 18C rue du Ban de la Roche permettra d'accueillir

ainsi plusieurs familles. Ce type de solution constitue une alternative à l'hébergement hôtelier.

2. La mise à disposition des locaux au bénéfice du Club de jeunes l'Etage.

S'agissant d'une activité en matière d'hébergement d'urgence et temporaire et d'accompagnement social pour des publics particulièrement fragiles, qui s'inscrit dans les attributions statutaires de l'Eurométropole de Strasbourg, portée par une association à but non lucratif, concourant à la satisfaction de l'intérêt général, il est proposé au Conseil d'approuver, à titre de soutien aux initiatives de partenaires publics ou privés dans ce domaine, la mise à disposition gratuite de cet immeuble et la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'association Club de jeunes l'Etage.

Le projet de convention joint à la présente délibération prévoit notamment :

- la mise à disposition à titre gratuit du Club de jeunes l'Etage, de la maison, d'une surface globale d'environ 360 m², avec un jardin privatif d'environ 246 m², sise au 18C rue du Ban de la Roche, à Strasbourg,
- une occupation à compter du 1^{er} mars 2015, pour une durée de trois ans, renouvelable, deux fois pour la même durée. La date du 1^{er} mars 2015 a été retenue compte-tenu des besoins importants en matière d'hébergement d'urgence recensés durant cette période hivernale et de la nécessité d'éviter des occupations illicites,
- l'engagement de l'association le Club de jeunes l'Etage à prendre à son compte toutes les charges afférentes à l'occupation des locaux et notamment celles relatives à la consommation des fluides (gaz électricité, etc.), à l'entretien ou encore aux réparations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
Vu l'avis de la Commission thématique
Sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve*

la mise à disposition à titre gratuit par l'Eurométropole de la maison sise au 18C rue du Ban de la Roche à Strasbourg, au bénéfice de l'association dénommée « Club de jeunes l'Etage » pour permettre la réalisation des activités statutaires de ladite association plus amplement mentionnées dans l'exposé des motifs de la présente délibération, ce à compter du 1^{er} mars 2015 pour 3 ans renouvelables, et selon les modalités précisées dans la convention de mise à disposition.,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention de mise à disposition de locaux relative à la maison sise au 18C rue du Ban de la Roche à Strasbourg, jointe à la présente délibération,*
- *à prendre tout acte, convention ou mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 20 mars 2015
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mars 2015**

Eurométropole

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,

Centre Administratif 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par Monsieur Sébastien ZAEGEL, Vice-président, dûment habilité à cet effet par arrêté de délégation en date du 15 mai 2014 et par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 mars 2015,

ci-après dénommée «l'Eurométropole de Strasbourg»,

et

L'ASSOCIATION CLUB DE JEUNES L'ETAGE

Ayant son siège social 19 quai des Bateliers 67 000 STRASBOURG
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Véronique STENGER, ou son représentant,

Ci-après dénommé(e) « l'occupant-locataire»

Article 1 : Désignation

L'Eurométropole de Strasbourg consent à l'occupant-locataire, qui l'accepte, un droit d'occupation d'une maison d'une surface de plancher d'environ 360 m², son jardin privatif d'environ 246 m² et dénommés les « locaux », sis au 18C rue du Ban de la Roche, à Strasbourg.

L'occupant-locataire déclare bien connaître les locaux pour les avoir vus et visités, le 10 février 2015, préalablement à la signature de la présente convention.

Article 2 : Durée et régime juridique de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} mars 2015 pour une durée de trois ans et pourra se renouveler expressément deux fois pour la même durée à l'initiative de l'association qui devra en faire la demande écrite à l'Eurométropole, dans un délai de 6 mois précédant la date d'échéance de la convention.

Toutefois, l'une ou l'autre des parties sera libre de mettre fin aux présentes à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

A l'expiration de la présente convention quelqu'en soit la cause, l'occupant-locataire devra libérer les locaux de toute occupation et de tout encombrement, à défaut de quoi son expulsion pourra être poursuivie sur simple ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal compétent.

Article 3: Destination

Les locaux ci-dessus mentionnés sont destinés à l'exercice des activités statutaires de l'occupant-locataire à l'exclusion de toute autre activité.

Depuis plus de 30 ans, Le Club de jeunes l'Etage mène de nombreuses actions avec un public de jeunes en grande difficulté. L'association gère au centre ville de Strasbourg, un lieu d'accueil et un restaurant social.

Depuis une dizaine d'années, le Club de jeunes l'Etage a élargi ses services à de nouveaux publics. Ses actions touchent maintenant des familles et des personnes isolées de tout âge notamment dans des dispositifs d'hébergement, d'accès aux soins ou d'appui à la parentalité. L'Etage porte dans le domaine de l'hébergement, un CHRS, des places d'hébergement de stabilisation, des logements d'insertion ainsi qu'un dispositif d'intermédiation locative, favorisant l'accès au logement privé.

De plus, l'Etage porte depuis novembre 2013 une action d'hébergement humanitaire, pour des familles avec enfants, aux situations administratives très diverses, dans le cadre de conventions avec l'Etat. L'association recherche activement des logements pour développer cette action et la maison du 18C rue du Ban de la Roche permettra d'accueillir ainsi plusieurs familles. Ce type de solution constitue une alternative à l'hébergement hôtelier.

Les locaux ne pourront être affectés à un autre usage que ce soit par l'occupant-locataire lui-même ou toute autre personne, pour quelque raison que ce soit, à peine pour l'occupant-locataire d'engager sa responsabilité sans recours possible contre l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4: Etat de livraison

L'occupant-locataire prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance. Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir, dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence de l'Eurométropole de Strasbourg, un état des lieux.

Article 5 : Conditions générales de jouissance

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions qui suivent que l'occupant-locataire s'oblige à observer ou à subir, sans pouvoir réclamer ni résiliation, ni dommages et intérêts.

L'occupant-locataire devra occuper les lieux paisiblement et raisonnablement.

L'occupant-locataire n'est pas autorisé à faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance, de porter atteinte à la quiétude normale des lieux et des occupants de l'immeuble, à quelque titre que ce soit, ni de troubler, en aucune façon la quiétude des voisins.

L'occupant-locataire devra fournir à la première demande de l'Eurométropole de Strasbourg toutes les justifications qui pourraient être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

Toute modification ne pourra résulter que d'un commun accord écrit et circonstancié des parties. En conséquence, toute tolérance ou attitude passive de l'Eurométropole de Strasbourg ne devra jamais être considérée comme un droit même avec le temps, l'Eurométropole pouvant toujours y mettre fin.

Dans le cas où une quelconque autorité viendrait à exiger à un moment quelconque la modification des locaux, et à l'exception des travaux relatifs à la mise en sécurité et à la modification du bâtiment qui demeureront de la compétence exclusive de l'Eurométropole de Strasbourg, tous les frais et conséquences de cette modification seront intégralement supportés par l'occupant-locataire qui s'y oblige, à moins que cette modification ne porte sur le gros œuvre de l'immeuble.

Ces travaux devront être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse pas être recherchée.

L'occupant-locataire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les biens immobiliers, notamment agréments, autorisations de travaux au titre des Etablissements Recevant du Public et autres. Il s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls pendant toute la durée de la convention, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes autres modifications le concernant, le tout de manière à ce que l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse pas être inquiétée à ce sujet ni sa responsabilité être recherchée.

Article 6 : Pollution

L'occupant-locataire s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser les locaux et les parties communes de l'immeuble dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs, et à rendre les locaux, à son départ, exempts de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir.

Article 7-Travaux-Installations-Aménagements

L'occupant-locataire s'engage à tenir les lieux occupés en bon état de réparation pendant toute la durée de la convention et à effectuer à ses frais tous les travaux d'entretien et de réparations liés à son occupation.

L'occupant-locataire devra souffrir et laisser faire tous travaux de réparation incombant au propriétaire, reconstruction, aménagements, que l'Eurométropole de Strasbourg serait amené à faire exécuter en cours de convention dans les lieux objet des présentes, quelles qu'en soit la nature et la durée.

L'occupant-locataire ne pourra effectuer dans les lieux des travaux pouvant changer sa destination ou nuire à sa solidité et de même il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Tous les travaux réalisés par l'occupant-locataire emportant des changements de distribution, démolition ou percements de murs, des poutres ou des planchers, d'installations de machinerie qu'elle qu'en soit la source d'énergie devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite

de l'Eurométropole de Strasbourg. Les dits travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant-locataire conformément aux normes en vigueur et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études technique agréé par elle.

L'occupant-locataire ne pourra modifier l'aménagement intérieur des locaux, ni installer de nouvelles cloisons en cours de convention, même démontables sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable l'Eurométropole de Strasbourg sur le plan de distribution projeté.

Article 8 – Entretien - Réparation

L'occupant-locataire entretiendra les locaux pendant toute la durée de la présente convention en bon état de réparation et d'entretien.

L'occupant-locataire devra en tout état de cause réaliser dans les locaux toutes réparations nécessaires.

L'occupant-locataire devra notamment faire entretenir les installations destinées à son usage personnel (ventilation, etc.) ainsi que les fermetures et serrures de fenêtres, portes et volets, les glaces, parquets, carrelages, revêtements de sol, boiseries.

L'occupant-locataire prendra toute précaution contre le gel.

L'occupant-locataire ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux. Il devra prévenir immédiatement l'Eurométropole de Strasbourg de toute atteinte qui serait portée à sa propriété, de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les lieux et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : Loyer

Compte-tenu de la participation du Club de jeunes l'Etage à une mission d'intérêt général, la présente convention est consentie à titre gratuit.

A titre informel, la valeur locative annuelle des locaux mis à disposition est estimée à 28 000 euros. L'avantage en nature ainsi alloué devra faire l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'occupant-locataire.

Le montant de l'avantage en nature sera révisé de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité chaque année à la date anniversaire de la convention en fonction de la variation de l'indice du Coût de la construction (I.C.C) établi trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Pour la première année de révision, l'indice du Coût de la construction (I.C.C) à prendre en compte est celui du 3e trimestre 2014 – indice 1627. Par la suite, l'indice à prendre en compte lors de chaque révision sera celui du même trimestre de chaque année.

Article 10 : Charges, impôts et taxes

L'occupant-locataire prendra à sa charge les frais suivants :

- Frais de consommation de gaz
- Frais de consommation d'eau
- Frais de consommation d'électricité
- Frais d'entretien de la chaudière

L'occupant-locataire devra payer les contributions personnelles, les taxes, et autres de toute nature relative aux biens immobiliers occupés, ainsi que toute nouvelle taxe municipale ou autre et augmentations d'impôts pouvant être décidées, de quelque nature et sous quelque nomination que cela puisse être, et rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les sommes avancées par elle à ce sujet. Cette dernière étant tenue par ailleurs du paiement de l'impôt foncier.

Article 11 : Modalité de règlement

Le paiement des contributions et taxes se fera au domicile de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre Administratif 1 Parc de l'Etoile 67046 STRASBOURG CEDEX (Compte BDF STRASOURG n° 30001 00806 C6720000000 – clé 56)

Article 12 : Abonnements individuels

L'occupant-locataire fera son affaire personnelle de toutes démarches administratives en vue de souscrire les différents contrats d'abonnements relatifs aux télécommunications, à internet desservant les lieux occupés, et s'engage à résilier les abonnements pour le jour de son départ.

Article 13: Clause résolutoire

A défaut de paiement par l'occupant-locataire, à son échéance exacte, d'une somme quelconque due en vertu de la présente convention, ou d'une exécution de l'une ou l'autre des conditions qui y sont énoncées, et quinze jours après une mise en demeure de payer ou d'exécuter, contenant déclaration par l'Eurométropole de Strasbourg de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et demeurée sans effet, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit si bon semble au propriétaire.

Dans le cas où l'occupant-locataire se refuserait d'évacuer les locaux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de grande instance de Strasbourg et exécutoire par provision, nonobstant appel.

Article 14 –Visite et surveillance des locaux

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant-locataire devra laisser les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg visiter les lieux mis à disposition, pour s'assurer de leur état et à fournir dès sa première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution du contrat.

Article 15–Assurances

L'occupant-locataire fera assurer en dommages auprès des compagnies notoirement solvables pour des sommes suffisantes les constructions et aménagements réalisés dans les lieux occupés et devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance pour les biens lui appartenant. De manière générale, il devra s'assurer contre les risques liés à l'exploitation des locaux dès l'entrée dans les lieux.

L'occupant-locataire souscrira une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, et ce à compter du 1^{er} mars 2015.

Ces assurances devront comporter une renonciation à recours contre l'Eurométropole de Strasbourg et ses assureurs.

En cours d'occupation, l'occupant-locataire devra justifier de ces contrats d'assurance.

Article 16 : Responsabilité

L'occupant-locataire sera responsable des accidents ou dommages causés dans les lieux par ses membres, usagers ou les biens dont il a la garde.

L'occupant-locataire fera son affaire personnelle du respect par ses membres ou lui même des conditions d'occupation liées à la sécurité.

Il est précisé que l'Eurométropole de Strasbourg ne garantit pas l'occupant-locataire et par conséquent décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait. L'Eurométropole de Strasbourg ne pourra en aucun cas et à aucun titre être considérée comme responsable des vols, détournements ou détériorations dont l'occupant-locataire pourrait être victime dans les locaux occupés.

L'occupant-locataire devra faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que l'Eurométropole de Strasbourg puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs et trépidations, causés par lui ou par des biens lui appartenant.

Au cas néanmoins où l'Eurométropole de Strasbourg aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant-locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai à première demande.

L'occupant-locataire se pourvoira directement contre les auteurs de troubles de jouissance causés à son égard, par les autres occupants de l'immeuble les voisins ou les tiers sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg puisse être recherchée, à quel que titre que ce soit.

Article 17: Sous-location et cession

Toute sous-location totale ou partielle ou cession de droits à la présente convention est interdite à l'occupant-locataire les locaux formant un tout indivisible dans la commune intention des parties.

Article 18: Restitution des locaux

L'occupant-locataire rendra les clés des locaux le jour où finira la convention, ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance.

Tous les travaux d'améliorations, d'embellissements, de cloisonnements ou de constructions quelconques réalisés en cours de convention, y compris ceux nécessités par de nouvelles dispositions réglementaires deviendront lors de son départ la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg et sans préjudice du droit qui lui est réservé d'exiger la remise en état des locaux dans leur état primitif et aux frais de l'occupant-locataire.

Il est toutefois précisé que les équipements matériels et installations non fixés à demeure, et en dehors de ceux livrés avec le bâtiment par l'Eurométropole de Strasbourg, et qui de ce fait ne peuvent être considérés comme immeuble par destination resteront la propriété de l'occupant-locataire et devront être enlevés par lui lors de la sortie des locaux, à charge pour lui de remettre les lieux, objet des présentes, en état après cet enlèvement.

Article 19 : Interruption dans les services collectifs

L'Eurométropole de Strasbourg ne pourra être tenu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service de l'eau, du chauffage, de l'électricité, ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, l'Eurométropole de Strasbourg n'étant pas tenue, au surplus, de prévenir l'occupant-locataire des interruptions.

Article 20 : Tolérances

Toute tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 21 : Clause de juridiction

Tout contentieux relatif à l'application et /ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 22 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, savoir :

- l'Eurométropole de Strasbourg, en son domicile sus indiqué
- l'occupant-locataire, en son siège sus indiqué

Fait en deux exemplaires originaux,
À Strasbourg, le

Pour l'**EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG**

Pour l'**OCCUPANT-LOCATAIRE**